

RECUEIL
DES EDITS, ARRÊTS,
LETTRES-PATENTES,
DÉCLARATIONS, RÉGLEMENS
ET ORDONNANCES,

*Imprimés & mis à exécution par ordre de M. l'Intendant, ou par les
différens Tribunaux de la ville de Lille.*

Année 1777.



A L I L L E,
Chez N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ, Imprimeur ordinaire
du Roi, à l'entrée de la rue des Malades.

AVEC PRIVILÈGE DE SA MAJESTÉ.

PAID
BILLS

THE REPUBLIC OF SAUDI ARABIA



T A B L E

PAR ORDRE DE DATES,

*Des Édits, Arrêts, Lettres - Patentes, Déclarations,
Règlemens & Ordonnances, imprimés pendant l'année 1777.*

- N° XLIII. **O**rdonnance de M. de Caumartin, Intendant de Flandres & d'Artois, qui fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Habitans de *Marquillies & d'Hantay*, & autres des Communautés voisines, de s'immiscer à l'avenir de couper & transporter les Herbes croissantes dans leurs Marais, à peine de deux cens livres d'amende; & en cas de contravention, autorise les Supplians à faire arrêter au corps les Délinquans, dans toute l'étendue de notre Département, & de les faire conduire dans les Prisons de Lille, où ils resteront détenus jusqu'au parfait paiement de ladite amende. 1775. JUIN. 10.
- N° L. Lettres-Patentes du Roi, qui abrogent les dispositions de l'Article XXXI de la Rubrique XV. de la Coutume de Bergues, concernant l'établissement de Moulins à Grains. 1776. AOÛT. 13.
- N° XXX. Arrêt du Conseil d'État du Roi, concernant le curement & l'élargissement de la Rivière de la Marque. 17.
- N° XIV. Lettres - Patentes du Roi en faveur de la République de Raguse, pour l'exemption du Droit d'Aubaine. OCTOBRE.
- N° XV. Lettres-Patentes du Roi, portant confirmation des Privilèges & Immunités accordés à l'Ordre de Malte.
- N° XIX. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui fait concession aux Grands-Baillis des quatre Barons, Seigneurs Haut-Justiciers de la Flandre Wallonne, du droit de Plantis appartenant à Sa Majesté sur tous les grands Chemins Royaux plantés & à planter dans l'étendue des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, pour en jouir à titre de propriété incommutable & à perpétuité, avec faculté de céder tout ou en partie dudit droit, soit aux Communautés, soit à des particuliers, lesquels seront contraints à ne planter le long desdits Chemins, que des Arbres Montans. DÉCEMBRE. 3.
- N° V. Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant suppression des Primes gratuites de la Loterie Royale, à compter du premier Février 1777; & augmentation des Lots. *Idem.*
- N° VIII. Ordonnance de M. Senac de Meilhan, Intendant du Hainaut, qui condamne différens Notaires y dénommés, chacun en deux cens livres d'amende, pour avoir été en retard à porter leurs actes au Tabellion. 8.
- N° II. Règlement pour la liquidation des Dettes & le paiement des Dépenses courantes de la Maison de Sa Majesté. 22.

22. N° III. Règlement concernant les Pensions & autres Grâces pécuniaires.
31. N° XIII. Ordonnance du Roi, concernant le Corps du Génie.
1777. N° IV. Édit du Roi, portant création d'une Loterie en Rentes viagères & perpétuelles.
- JANVIER.
4. N° XII. Lettres-patentes du Roi sur Arrêt, qui exceptent les Provinces des Flandres, Haynaut & Artois, de l'exécution des Loix rendues pour le reste du Royaume, relativement à l'évaluation & aux droits casuels des Offices.
17. N° XXIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, & Lettres-Patentes sur icelui, qui prorogent jusqu'au premier Janvier 1778, le délai accordé par les Lettres-Patentes du 16 Septembre 1775, aux Vassaux de Sa Majesté, pour lui rendre la foi & hommage, à cause de son heureux avènement à la Couronné.
18. N° VI. Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves du Gouvernement général de Lille.
23. N° XI. Arrêt du Conseil d'État du Roi, servant de Règlement sur les Diligences & Messageries du Royaume,
28. N° VII. Ordonnance de M. de Caumartin, Intendant de Flandres & d'Artois, qui ordonne aux Seigneurs & Habitans des Villes & Paroisses de son Département, chacun pour ce qui concerne les Arbres & Haies plantés sur leurs Héritages, grands Chemins & ceux de traverse, de faire couper les Marottes ou nids de Chenilles, & de les faire périr & passer par le feu.
- FÉVRIER.
- 1.^{er} N° IX. Ordonnance de M. de Caumartin, Intendant de Flandres & d'Artois, concernant la perception des Droits de trois Patards à la Livre de Gros du Prix des Ventes & autres aliénations à titre onéreux, des Maisons & Héritages situés en la Ville, Taille & Banlieue de Lille.
8. N° X. Sentence des Général-Provincial & Conseillers du Roi tenant le Siège de la Monnoie de Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois, Hainaut & Cambresis.
10. N° XVI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde un nouveau délai de six mois aux Propriétaires des droits sur les Grains, pour remettre les titres de ces droits au Greffe de la Commission établie pour en faire la vérification: Ordonne la suspension de la perception après l'expiration de ce délai, contre ceux qui n'auront pas représenté leurs titres.
14. N° XXVI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Armes Blanches venant de l'Etranger, continueront à payer, pendant six années, à toutes les Entrées du royaume, *Soixante livres* du Cent pesant; & permet, pendant le même temps, la circulation en exemption de tous droits dans toute l'étendue du royaume, des Armes Blanches fabriquées dans la Manufacture de Clingental en Alsace, jusqu'à la concurrence de vingt milliers pesant par an, au lieu de douze milliers accordés par l'Arrêt du 16 Août 1769.
26. N° XVII. Arrêt de la Cour des Monnoies, qui ordonne, entre autre chose, que sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Douay, du 14 Août

de l'année dernière, la Sentence des Officiers de la Monnoie de Lille, du FÉVRIER.
10 du même mois, seroit exécutée.

N° XX. Ordonnance du Roi, concernant les Ingénieurs-Géographes. 26.

N° XXI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui condamne en des amendes
l'Entrepreneur de la Manufacture de Papier établie à la Motte près Ver-
berie, ainsi que quelques-uns de ses Ouvriers, ci-devant employés à celle
de Courtalin près Faremoutier en Brie : Et ordonne en outre l'exécution
du Règlement du 27 Janvier 1739, concernant les Papeteries du Royaume.

N° XVIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne par provision, MARS.
que les Jurés-Gardes nommés d'office par Sentence des Officiers de la
Monnoie de Lille, des 1 & 11 Février 1777, continueront de faire leurs
fonctions de Jurés-Gardes ; fait défenses à tous autres de s'immiscer dans
lesdites fonctions, à peine de faux ; ordonne que le nommé Delahaye &
tous autres seront mis en liberté ; à quoi faire, tous Geoliers contraints,
même par corps. 4.

N° XXII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, Portant Règlement sur les
Ventes & Reventes des Domaines. 7.

N° LVI. Lettres-patentes du Roi, Qui ordonnent le Défrichement &
le partage des Marais dans les Châtellenies de Lille, Douay & Orchies. 27.

N° XXXIX. Lettres-patentes du Roi, sur indult de Cour de Rome, AVRIL.
qui accorde au Roi la disposition des Prébendes ou Canonicats qui vau-
ront dans les Églises Collégiales de Lille, Seclin, Caffel & Douay, pen-
dant les mois de Février, Mai, Août & Novembre.

N° XXIV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, Qui ordonne la Réunion,
à compter du premier Octobre prochain ; des Régies des Droits réunis,
des Greffes, des Hypothèques, des Droits réservés, des Quatre-Membres
de Flandre, & des Papiers & Cartons, en une seule Régie, sous le titre
de RÉGIE GÉNÉRALE.

N° XXVII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'à l'avenir
les Toiles de Nankin, provenant tant de l'Étranger, que du commerce de
l'Inde, payeront les mêmes droits, & seront assujettis aux mêmes formalités
que les Toiles de Coton blanches, venant aussi, tant de l'Étranger que de
l'Inde, conformément aux Règlements rendus pour ces dernières. 25.

N° XXXVIII. Déclaration du Roi, portant Règlement concernant le
Partage d'Opinions, en matière de Révision ou Parlement de Flandre. 30.

N° XXXII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant l'Adminis-
tration des Monts de Piété établis dans les Villes de Lille, de Douay,
d'Arras, de Bergues, de Cambrai & de Valenciennes. M A I.
3.

N° XLIV. Déclaration du Roi, qui réunit, à Paris, en un seul &
même Corps, les Orfèvres, Tireurs d'Or, Batteurs d'Or & d'Argent : Et
à Lyon, les Orfèvres, Tireurs, Écacheurs, Fileurs, Batteurs d'Or &
d'Argent, & Paillonneurs, en une seule & même Communauté. 9.

N° XXV. Arrêt de la Cour de Parlement, qui condamne ANTOINE-
FRANÇOIS DERUES. 5.

- M A R T.** N° XXXIII. Ordonnance de M. de Caumartin, Intendant de Flandres & d'Artois, qui condamne le nommé *Pierre de Coninck*, Voiturier de Lille à Bailleul, en l'amende de cinq cens livres & aux dépens, pour avoir été pris en contravention, portant quinze Lettres adressées à différens particuliers, tant de Steenvorde que de Bailleul.
- 30.
31. N° XXIX. Ordonnance de Messieurs les Officiers de la Monnoie de Lille, qui renouvelle les défenses d'introduire dans le Royaume, & de donner ou recevoir en paiement aucunes Espèces de Cuivre ou de billon de Fabriques Etrangères.
- J U I N.** N° XXVIII. Édit du Roi, portant Établissement à Versailles d'un Dépôt des Papiers Publics des Colonies.
- N° XXXV. Édit portant suppression des six Offices d'Intendans des Finances.
2. N° XXXIV. Ordonnance du Roi, concernant les Dettes des Officiers.
10. N° LII. Lettres-Patentes du Roi, qui ordonnent l'enrégistrement de celles portant ratification d'une Convention conclue entre le Roi & le Prince de Nassau-Ufingen, pour l'abolition réciproque du Droit d'Aubaine dans leurs États.
13. N° XXXI. Ordonnance de M. de Caumartin, Intendant de Flandres & d'Artois, qui fait défenses à tous Procureurs, Praticiens & autres que ceux pourvus d'Office de Notaire, de faire afficher dans la Ville, Taille & Banlieue de Lille, aucuns Billets aux fins de s'adresser à eux pour raison des ventes de Maisons & Héritages, & de faire ni indiquer aucunes Assemblées publiques pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de trois cens florins d'Amende.
- Mém.* N° LVII. Déclaration du Roi, qui ordonne que les Comptoirs des Marchands de Vin, revêtus en plomb, ainsi que les Vaisseaux de cuivre dont se servent les Laitieres, & les Balances de même métal, qu'emploient les Regrattiers de Sel & les Débitans de Tabac, seront supprimés.
24. N° XLVII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, Portant Règlement pour la Navigation de la Rivière de Marne, & autres Rivières & Canaux navigables.
29. N° XXXVI. Lettres-patentes portant ampliation de pouvoir aux Gardes des Registres du Contrôle général des Finances, & suppression des droits de Contrôle.
- J U I L L E T.** N° XLII. Ordonnance de MM. de Caumartin & de Meilhan, qui fait défenses à tous Propriétaires ou Occupeurs des Terres voisines de la Scarpe, de labourer ni faire des Fossés, plus près de vingt pieds des bords de ladite Rivière.
- 4.
10. N° XXXVII. Ordonnance concernant les Passe-ports.
18. N° XL. Ordonnance de M. le Prince de Robecq, concernant le Désarmement
19. N° XLI. Extrait des Registres de la Monnoie de Lille, qui fait défenses à toutes personnes de vendre, troquer ou autrement débiter des

Bijoux ou autres Marchandises d'Or ou d'Argent, sans y être autorisées par JUILLET.
des permissions particulières.

N° XLV. Ordonnance du Roi, concernant les Mendians.

30.

N° XLVI. Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des Réserves du Gouvernement général de Lille.

Idem.

N° LIX. Édit du Roi, portant suppression de tous les Offices de Receveurs & Contrôleurs Généraux des Domaines & Bois; Receveurs particuliers desdits Bois, Receveurs, Gardes Généraux & Collecteurs des amendes, restitutions & confiscations dans les Maîtrises des Bois, Eaux & Forêts.

A O U T.

N° LIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne la remise par les Propriétaires y dénommés, es mains du sieur Dupont, Greffier de la Commission des Péages, des Titres des Moulins, Pertuis, Vannes, Écluses, Arches, Bouchis, Gors ou Pêcheries, sur & au long des Rivières navigables, &c.

5.

N° LI. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui restreint la fouille du Salpêtre; décharge les Communautés des fournitures à faire aux Salpêtriers; & permet auxdites Communautés de se rédimer de la fouille, par l'établissement des Nitières artificielles.

8.

N° LX. Lettres-patentes du Roi, sur Arrêt, portant défenses de chasser sur le Territoire des Ville & Châtellenie de Bailleul.

20.

N° XLVIII. Ordonnance de M. de Caumartin, Intendant de Flandres & d'Artois, qui fait défenses à tous Loueurs de Carrosses, Charretiers, Voituriers passant par Houplines ou la Chapelle d'Armentières, pour se rendre à Lille, ou partant de Lille pour se rendre auxdits villages, de conduire aucune personne dans leurs Voitures, ou avec des Chevaux de louage, sans être munis d'un Permis de l'adjudicataire de la route d'Armentières ou de ses Préposés, à peine de confiscation des Chevaux & Voitures, & de cinq cens livres d'amende.

22.

N° LIV. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne que la Régie, Recette & Exploitation de tous les droits y énoncés, seront faites pour le compte & au profit de Sa Majesté, par *Dominique Compant*, pendant six années entières & consécutives, qui commenceront au premier Octobre de la présente année mil sept cent soixante-dix-sept & finiront au dernier Septembre mil sept cent quatre-vingt-trois.

27.

N° XLIX. Ordonnance de M. de Coumartin, Intendant de Flandres & d'Artois, qui fait défenses à tous Baillis & Receveurs de Seigneurs, Greffiers Particuliers, Clercs de village, Arpenteurs, Collecteurs, & à tous autres non pourvus d'Offices de Notaires, de faire afficher dans la Châtellenie de Lille, aucuns Billeets aux fins de s'adresser à eux pour raison des ventes de Maisons & Héritages, Bois, Meubles, Effets, Avétures qui se font amiablement, & de faire ni indiquer aucunes assemblées, pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de trois cens florins d'amende.

29.

N° L. Ordonnance de M. de Caumartin, Intendant de Flandres & d'Artois, rendue sur la procédure portée à ce Siège, entre *Jean-Baptiste*

25. SEPTEMBRE.

- SEPTEMBRE. *Villette*, Marchand Peigneur de Laine en cette ville de Lille, l'un des Maîtres de ce même Corps, & les nommés *Pierre Joseph* & *Jean-Baptiste Petit*, frères, associés, Marchands Peigneurs de Laine demeurans à Roubaix.
- OCTOBRE. N° LXI. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne, par provision, 28. que les nommés *Nicolas Bernard*, *Pierre-Joseph Beaucourt* & *Augustin-Victor Grignon*, continueront d'exercer librement dans la Ville de Lille, l'état & profession de Maîtres Orfèvres, & d'y tenir Boutique ouverte, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; fait défenses de leur apporter aucun trouble, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.
30. N° LV. Jugement Souverain en dernier Ressort, rendu contre une bande d'environ trente Fraudeurs, leurs auteurs, complices, fauteurs, participes ou adhérens de la Rebellion faite, au Plat de Péronne, au passage de la Marque au-dessous de Cysoing, aux Employés des Fermes du Roi de la Brigade de Cysoing, le 28 Août 1775.
- NOVEMBRE. N° LVIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, & Lettres-patentes sur icelui, concernant les Contestations qui s'étoient élevées entre les Échevins & Égards-Jurés du Corps des Fabricans du Bourg de Roubaix, & les Mayeur, Échevins & Négocians de la Ville de Lille, sur le fait de leurs Manufactures.
- DÉCEMBRE. N° LXII. Ordonnance de M. de Caumartin, Intendant de Flandres & d'Artois, concernant la visite de tous les Fils retors qui seront introduits à Lille & envoyés à la Douane, provenant des Fileteries établies tant dans la Flandre Wallone que dans la Flandre Maritime.
11. N° LXIII. Ordonnance de M. de Caumartin, concernant le Défrichement & Partage des Marais communs des Châtellenies de Lille, Douay, & Orchies.
- 24.

FIN DE LA TABLE.

NOTA. Quoique cette Table soit par ordre de dates, toutes les Pièces seront rangées par N.º, en commençant par le N.º I. jusques & compris le N.º LXIII; & lorsque l'on voudra trouver une des Pièces insérées dans le Recueil, on cherchera la date dans la Table, & la Pièce suivant le N.º y indiqué.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui abroge les dispositions de l'Article XXXI. de la Rubrique XV. de la Coutume de Bergues, concernant l'établissement de Moulins à Grains.

Données à Versailles le treizième jour d'Août. 1776.

Registrées en Parlement le 8 Novembre 1776.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT : Les Echevins de notre Ville & Châtellenie de Bergues, Nous ayant fait représenter que par l'Article XXXI. de la Rubrique XV. de leur Coutume, décrétée au commencement du siècle dernier, il est défendu de planter aucun bois montant, à cent verges près des Moulins au grain; que cette défense a dû son origine à la nécessité d'encourager l'érection des Moulins, dans un temps où la population augmentoit considérablement & dans un Pays alors couvert de bois, & où le local se

refusoit à l'établissement de Moulins à eau; que le nombre de Moulins au grain déjà existans, & qui se multiplient chaque jour, non-seulement est supérieur aux besoins des habitans, mais qu'il porte même, par une suite des dispositions dudit Article XXXI. le plus grand préjudice à l'intérêt général du Pays, en absorbant une partie essentielle du produit des terres & des ressources de toute espèce que les plantations procurent; que dans ces circonstances, ils avoient recours à notre justice & à notre bonté, & Nous supplièrent de rendre à leurs héritages la valeur naturelle dont ils étoient susceptibles, en abrogeant une défense dont les motifs ne subsistent plus; sur le compte que Nous nous sommes fait rendre de la situation actuelle de notre Châtellenie de Bergues, Nous avons reconnu tout à la fois, & l'utilité dont a été la faveur accordée par ladite Coutume à l'érection des Moulins, & l'inconvénient qu'il y auroit à la laisser subsister plus longtemps; & c'est pour concilier ce que l'intérêt public exige de Nous, & la justice que Nous devons aux Propriétaires des Moulins établis sur la foi de la défense portée par ledit Article XXXI. que Nous nous sommes déterminés à abroger les dispositions dudit Article pour l'avenir seulement, en autorisant néanmoins, en tant que de besoin, les contrats qui se feront de gré à gré relativement au droit acquis aux Propriétaires des Moulins déjà existans : ces conventions, dictées par l'intérêt respectif des Propriétaires, fixeront par un moyen simple & naturel, la balance que Nous souhaitons d'établir, entre la protection due à l'établissement des Moulins, & celle que réclame la plantation des bois.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Permettons, à compter du jour de l'enregistrement des Présentes, aux Propriétaires des héritages voisins des lieux où on établira dans la suite de nouveaux Moulins au grain, de planter dans toute l'étendue de leursdits héritages, tels bois montans qu'ils jugeront à propos; interprétant à cet effet, & dérogeant, en tant que de besoin, à tous Usages & Coutumes contraires, & notamment à l'Article XXXI. de la Rubrique XV. de la Coutume de Bergues-Saint-Winocq, pour l'avenir seulement.

I I.

N'entendons rien innover au droit des Propriétaires des Moulins établis avant l'enregistrement des Présentes; Voulons qu'à cet égard, ledit Article XXXI. soit exécuté suivant sa forme & teneur.

I I I.

Autorisons néanmoins, en tant que de besoin, les Propriétaires des Moulins établis avant l'enregistrement des Présentes, & les Propriétaires des héritages voisins, à passer entre-eux, tant pour eux que pour leurs successeurs, relativement au droit acquis par les dispositions dudit Article XXXI. aux Propriétaires desdits Moulins, tels contrats & conventions qu'ils jugeront convenables. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donnée à Versailles, le treizième jour du mois d'Août, l'an de grace, mil sept cent soixante-seize, & de notre Règne le troisième. *Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Signé, SAINT-GERMAIN.*

Lues, publiées, l'Audience tenant cejourd'hui huit Novembre 1776, & enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, conformément à l'Arrêt desdits jour, mois & an que dessus.

Signé, MAZENGARBE.

Lues, publiées ès Plaids de la Gouvernance du souverain Bailliage de Lille, le 28 Décembre 1776, enregistrées au Greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



RÈGLEMENT

*Pour la liquidation des Dettes & le paiement des
Dépenses courantes de la Maison de Sa Majesté.*

Du 22 Décembre 1776.

D E P A R L E R O I.

LE ROI persuadé que l'ordre & l'économie dans l'administration des finances, forment une des principales sources du bonheur des Nations & de leur puissance, s'est fait rendre compte des dépenses de sa Maison; & Sa Majesté a reconnu que le retard dans les paiemens occasionnoit le renchérissement général des fournitures & des entreprises de toute espèce : En effet, chacun des contractans doit naturellement exiger un intérêt proportionné au bénéfice de ses fonds dans son commerce ou dans sa profession, & chercher encore la compensation de l'inquiétude inséparable d'un long crédit; quelquefois même cette inquiétude exagérée pourroit occasionner des marchés abusifs; & Sa Majesté verroit avec peine une façon de traiter, également contraire à l'économie & aux principes d'ordre & de morale qu'Elle aura toujours à cœur de maintenir.

Sa Majesté a de plus apperçu que la nécessité où l'on étoit de ne payer les dépenses ordinaires & extraordinaires que trois ou quatre ans après qu'elles avoient été faites, pouvoit y déterminer avec plus de facilité, & ôtoit aux Administrateurs de ses finances le moyen de comparer annuellement ses dépenses avec ses ressources, & de l'avertir à temps de la disproportion qui pourroit se trouver entr'elles.

Sa Majesté, en conséquence, a pris la résolution de rapprocher le terme des paiemens, de l'époque des dépenses; mais Elle a senti en même temps la nécessité de prendre des mesures convenables pour liquider d'une manière certaine les créances de ce genre qui se trouvent arriérées; & sur l'apperçu qui lui en a été présenté, Sa Majesté a pensé qu'Elle pourroit les acquitter dans l'espace de six années, en y destinant, pendant les trois premières, à commencer de 1777, un fonds de *Quatre millions*, lequel sera augmenté pendant le cours des trois autres années, jusqu'à la concurrence du montant entier de ces créances.

Sa Majesté s'est déterminée d'autant plus volontiers à cette arrangement, qu'il en résultera un véritable avantage pour les Entrepreneurs & Fournisseurs de sa Maison, puisque de cette manière ils verront un terme à la liquidation parfaite de leurs créances, tandis que dans l'état actuel ils se trouveroient obligés de remplacer chaque année un remboursement par un nouveau crédit.

Si Sa Majesté a cru devoir s'occuper d'abord de l'acquittement de cette nature de dettes, parce que c'est l'objet qui produit ou entretient davantage le désordre, & qui met le plus d'obstacle à l'économie, Elle ne perd point de vue les gages & appointemens de sa Maison qui sont arriérés & qui ont un droit égal à sa protection: Elle se propose de les acquitter en entier, aussitôt que l'état de ses finances pourra le permettre; & pour se lier dès-à-présent à l'exécution d'un plan si conforme à l'équité, Sa Majesté a résolu de destiner à leur paiement dès l'année 1777, un fonds extraordinaire de *Cinq cens mille livres*, applicable par préférence à la liquidation des plus petites parties, afin qu'il tourne au soulagement des personnes qui en ont le plus de besoin, & qui n'ont auprès de Sa Majesté d'autre appui que sa justice.

Après avoir ainsi rétabli l'ordre & la clarté dans une partie essentielle de son service, Sa Majesté attend du zèle des Ordonnateurs

de sa Maison, qu'ils s'empreseront de seconder ses vues, en lui remettant incessamment un plan général d'économie sur la partie confiée à leur surveillance, afin qu'éclairée par leur expérience & par leurs lumières, Elle fasse connoître ses intentions à cet égard : Et Sa Majesté veut que les dépenses ordinaires une fois fixées, tous les projets de dépenses extraordinaires soient accompagnés à l'avenir d'un état qui indique la somme à laquelle elles pourront s'élever ; son intention même est de renvoyer au commencement de chaque année à statuer sur toutes les parties de ces dépenses qui ne seront pas pressées, parce que c'est l'époque où Elle pourra juger plus sûrement de la situation générale de ses finances.

Sa Majesté témoigne d'avance qu'elle recevra avec intérêt & satisfaction les moyens qui lui seront présentés, pour concilier avec une sage économie, les dépenses que l'éclat de sa Couronne peut exiger ; mais voulant que la plus parfaite justice soit la condition inséparable de toutes ses dispositions, Elle déclare qu'Elle rejetteroit des plans d'économie où d'anciens serviteurs ne recevraient pas la retraite raisonnable qui leur seroit dûe, & où des charges seroient supprimées avant qu'on eût assuré le remboursement comptant de leur finance.

Par ces différentes considérations, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

L'année révolue de toutes les dépenses de la Maison du Roi, tant par entreprises que par fournitures, sera à l'avenir payée comptant au Trésor royal, dans le courant de l'année suivante, à raison d'un douzième par mois, & ce, à commencer du premier de Janvier 1777, pour les dépenses de 1776, & ainsi de suite, d'année en année.

I I.

Toutes les créances antérieures au premier Janvier 1776, pour ces mêmes objets de fournitures & entreprises, seront acquittées dans l'espace de six années, & il sera fait à cet effet un fonds de *Quatre millions* pendant les trois premières années, à commencer en 1777 ; & ce fonds sera augmenté, pour les trois dernières, jusqu'à la concurrence du montant entier de ces créances : Sa Majesté se réservant d'indiquer l'ordre des remboursements, d'après la connoissance précise qui lui sera donnée de la date de ces créances & de leur objet.

Il ne sera délivré aucun Effet négociable pour totalité ni partie des remboursemens indiqués par l'article précédent ; mais ils feront faits, suivant l'usage, sur des états de distribution, à chacune des époques fixées pour le paiement.

I V.

Indépendamment du fonds ordinaire, destiné à payer chaque année une année des gages & appointemens de la Maison de Sa Majesté, il sera fait, à commencer de l'année prochaine, un fonds extraordinaire de *Cinq cens mille livres*, applicable à la liquidation des autres arrérages de ces mêmes gages, & par préférence au paiement des plus petites parties ; se réservant Sa Majesté, d'augmenter ce fonds aussitôt que les circonstances pourront le permettre.

V.

Les diverses personnes qui prennent directement les ordres de Sa Majesté, pour les dépenses de sa Maison, lui remettront avant deux mois, du jour de la publication du présent Règlement, un projet général d'économie, relatif à leur Département, sur lequel projet Sa Majesté fera connoître ses intentions.

V I.

A moins de circonstances particulières, tous les projets de dépenses extraordinaires ne seront présentés à Sa Majesté qu'au mois de Décembre de chaque année, pour l'année suivante ; & dans tous les cas, il y sera joint un état des fonds que ces dépenses pourront exiger.

Fait à Versailles le vingt-deux décembre mil sept cent soixante-seize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, AMELOT.



RÈGLEMENT

*Concernant les Pensions & autres Grâces
pécuniaires.*

Du 22 Décembre 1776.

DE PAR LE ROI.

LE ROI, en examinant la situation de son Trésor royal, dont Sa Majesté s'est réservé la connoissance d'une manière plus particulière, a vu avec peine que des libéralités successives avoient extrêmement chargé l'état de ses finances; & Sa Majesté a senti la nécessité de prévenir cet inconvénient dans la suite.

Dans cette vue, elle se propose de renvoyer à une seule époque de l'année la distribution des Grâces pécuniaires, de quelque espèce qu'elles soient; Elle pourra découvrir ainsi toute l'étendue des demandes; & en rassemblant sous ses yeux la somme des différentes extinctions, Elle pourra remplir le dessein qu'Elle a formé de n'en appliquer qu'une partie à la distribution des Grâces nouvelles, afin de ramener insensiblement cet objet de dépense à une mesure convenable. Eclairée par la réunion de ces circonstances, & par la connoissance de la situation de ses finances, Sa Majesté

fera plus certaine de concilier toujours sa bienfaisance avec cette justice générale , le premier de ses devoirs ; en se réservant néanmoins de prononcer elle-même sur ce petit nombre d'exceptions où la promptitude est une des conditions essentielles du bienfait.

Sa Majesté a remarqué de plus , que la multitude de Caisses & de Trésoriers , qui s'est introduite dans ses recettes & dans ses dépenses , a permis d'assigner , d'autant de manières différentes , le paiement des pensions & des gratifications annuelles ; d'où il résulte une plus grande difficulté de les rassembler sous ses yeux , & une plus grande facilité pour obtenir des grâces sous différens rapports : Ainsi , pour prévenir ce genre d'abus , & dans la résolution où est Sa Majesté d'établir au Trésor royal une exactitude qui ne laisse rien à désirer , Elle veut que toutes les pensions nouvelles y soient assignées ; & que toutes les personnes qui solliciteront des grâces pécuniaires , fassent connoître en même temps les divers traitemens dont elles jouissent déjà , à quelque titre que ce soit.

C'est avec de semblables précautions que Sa Majesté se ménagera les moyens de ne jamais refuser des faveurs véritablement méritées , & qu'Elle pourra même aller au-devant des hommes modestes , qui ne demanderoient ni la récompense de leurs services , ni l'encouragement auquel des talens distingués peuvent prétendre.

Sa Majesté est informée que , par une suite de circonstances malheureuses , les pensions ne commencent à être payées que trois ou quatre années après qu'elles ont été accordées ; ce qui laisse dans la souffrance les personnes à qui ces pensions sont véritablement nécessaires , & la prive ainsi Elle-même de la satisfaction qui lui est la plus chère : Ainsi déterminée , comme elle l'est , à n'accorder des grâces qu'avec justice & modération , Elle croit pouvoir , sans contrarier l'ordre de ses finances , rapprocher le paiement des pensions qu'elle donnera à l'avenir , & si les circonstances ne lui permettent point encore de changer l'ordre établi pour celles qui sont antérieures au présent Règlement , Sa Majesté n'a pas moins à cœur d'en diminuer les arrérages : Et c'est comme un gage de cette intention favorable , qu'Elle y destine dès l'année prochaine , un fonds extraordinaire de *Cinq cents mille livres* , applicable , par préférence , au paiement des plus petites parties.

Sa Majesté n'ignore pas non plus , que par un usage qui ne sert qu'à perpétuer le souvenir d'opérations fâcheuses , auxquelles Elle

espère n'avoir jamais recours, on fait différentes déductions au Trésor royal, sur toutes les pensions que Sa Majesté accorde; & comme une telle méthode, en donnant à ses bienfaits un capital fictif, s'éloigne de la simplicité vers laquelle Sa Majesté desire ramener toutes ses affaires, Elle veut que, sans rien changer à cet usage, relativement aux Pensions déjà accordées, il ne subsiste plus pour les nouvelles, & qu'elles soient payées sans aucune déduction.

Enfin, voulant dissiper l'obscurité à la faveur de laquelle on cache souvent l'étendue de ses demandes, & desirant au contraire donner aux Grâces cette publicité qui retient les sollicitations indiscrètes, & procure aux bienfaits mérités un nouveau prix, par l'approbation publique; Sa Majesté a cru devoir interdire toute demande, & toute attribution d'intérêt dans les fermes ou les régies de ses revenus, & dans toutes les affaires de finance, sous quelque dénomination que ce soit: Son intention étant de n'y admettre, à titre d'intéressés, que les personnes qui sont nécessaires à l'administration de ces mêmes affaires, afin qu'on ne soit plus obligé de leur accorder un bénéfice qui excède la rétribution dûe à leur travail, & à l'avance de leurs fonds. Sa Majesté néanmoins n'entend priver personne des intérêts dont ils jouissent, lesquels leur seront conservés jusqu'à l'expiration des baux auxquels ils sont associés.

Par ces différentes considérations, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Les demandes de Grâces pécuniaires de toute nature, soit sous la dénomination de pensions, gratifications, traitemens, augmentations d'appointemens, soit par forme d'échanges, ou à titre d'anciennes prétentions, ne pourront à l'avenir être présentées à Sa Majesté que dans le mois de Décembre de chaque année; Sa Majesté se proposant de faire connoître ses intentions à cet égard, aussitôt qu'Elle aura fait l'examen de ces demandes.

I I.

Les pensions nouvelles & autres grâces pécuniaires, ne seront plus accordées que sur le Trésor royal; elles se payeront au bout de l'année révolue, & ne seront sujettes à aucune déduction.

IL fera fait, à commencer de l'année prochaine, un fonds extraordinaire de *Cinq cents mille livres*, applicable à la liquidation des pensions arriérées, & par préférence au paiement des plus petites parties; se réservant, Sa Majesté, d'augmenter ce fonds aussitôt que les circonstances pourront le permettre.

I V.

Sa Majesté défend toute demande & attribution d'intérêt dans les fermes ou les régies de ses revenus, ainsi que dans toute espèce d'affaires de finance, à moins qu'on n'en soit Administrateur.

Fait à Versailles le vingt-deux Décembre mil sept cent soixante-seize. Signé, L O U I S. Et plus bas, A M E L O T.



ÉDIT DU ROI,

*PORTANT création d'une Loterie en Rentes
viagères & perpétuelles.*

Donné à Versailles au mois de Janvier 1777.

Registré en Parlement le 7 Janvier 1777.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; SALUT. Le compte que nous nous sommes fait rendre dans le plus grand détail de la situation de nos finances, nous a déterminé à former un plan d'ordre & d'économie que nous nous proposons de maintenir & d'étendre ; c'est à la faveur de ce double moyen, & avec le secours de quelques augmentations de revenus qui ne tomberont point à la charge du Peuple, & qui ne contrarieront ni le Commerce, ni l'Agriculture, que nous espérons non-seulement balancer dès cette année nos besoins & nos revenus annuels, mais assurer encore un excédent indispensable, même dans les temps ordinaires. Néanmoins, comme il est résulté de l'état habituel & des circonstances extraordinaires qui ont eu lieu l'année dernière, une somme de dettes auxquelles il est essentiel de pourvoir, nous avons cru de notre sagesse de préférer un emprunt à une imposition extraordinaire ; & nos Peuples étant

ainsi foulagés par les Prêteurs auxquels nous avons recours, ceux-ci ne doivent pas douter de la fidélité avec laquelle nous maintiendrons dans tous les temps leurs créances.

En nous déterminant pour une Loterie par des motifs d'économie, nous avons eu soin d'assurer aux plus malheureux un intérêt raisonnable. L'intérêt de cet emprunt se trouve compris dans nos charges annuelles; c'est une précaution que notre Justice exigeoit, & nous n'aurons recours en aucun temps à la confiance de nos Sujets & des Etrangers, sans avoir pris toutes les mesures nécessaires pour qu'elle ne soit jamais compromise.

Nous ne voyons aucun évènement qui puisse déranger l'ordre général que nous nous proposons, ou qui doive inspirer de l'inquiétude aux Créanciers de l'Etat; car, indépendamment du desir que nous avons de conserver la paix, nous aurions, pour les temps extraordinaires, des secours extraordinaires que le zèle de nos fidèles Sujets nous a toujours offerts, & dont la prospérité de notre Royaume nous permettroit de faire usage; mais ce qui nous occupe essentiellement, ce qui rempliroit le vœu de notre cœur, ce seroit de faire tourner au soulagement du Peuple les grands avantages que le temps nous promet, soit par l'extinction graduelle de quarante-trois millions de Rentes viagères, soit par la libération des Rentes perpétuelles, amorties successivement au moyen des remboursemens que nous faisons, & qui se montent actuellement à vingt-sept millions par année, soit par la disposition de ce capital même de vingt-sept millions dans la jouissance duquel nous rentrerons également à mesure que ces remboursemens finiront. Enfin nous appercevons encore des ressources non moins importantes dans une meilleure distribution des Impôts, dans une plus grande économie employée à leur perception, & dans beaucoup d'autres améliorations, mais qui ne peuvent être entreprises avec sagesse qu'au moment d'une plus grande aisance, & qui, par les remboursemens qu'elles entraînent, ont besoin du secours du crédit pour être (ainsi que nous le voulons) toujours conformes à la justice. A CES CAUSES & autres à ce nous mouyant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine

science , pleine puissance & autorité royale , nous avons , par notre présent Edit , perpétuel & irrévocable , dit , statué & ordonné , difons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

Il fera ouvert le jour de la publication de notre présent Edit , chez le fleur Micault d'Harvelay , Garde de notre Trésor Royal , une Loterie composée de vingt mille Billets de douze censlivres chacun , payables en deniers comptans , & en un seul paiement.

I I .

Il fera fait en faveur de ces Billets , deux tirages dans la grande Salle de notre Hôtel - de - Ville de Paris , en présence des fleurs Prévôt des Marchands & Echevins de ladite Ville.

I I I .

Le premier de ces tirages , composé de trois mille lots de Rentes viagères , se fera dans les premiers jours du mois d'Avril prochain ; & le second , composé de deux mille lots de Rentes viagères , & de quinze mille lots de Rentes perpétuelles , dans les premiers jours de Juillet prochain ; le tout conformément à la Table annexée au présent Edit.

I V .

Les trois mille Billets qui auront gagné des lots au premier tirage , ne participeront point au second tirage , lequel se fera uniquement en faveur des dix-sept mille Billets restans.

V .

Les Porteurs des Billets pourront se faire délivrer les lots qui leur seront échus , en autant de Récépissés que bon leur semblera :

N° IV.

(4)

ces Récépissés feront au Porteur & négociables sans formalité jusqu'à l'époque de la constitution en Contrats.

V I.

Les Rentes viagères pourront être constituées sur telles têtes & en autant de parties que les Porteurs des lots , ou des Récépissés donnés en échange , le jugeront à propos.

V I I.

Les Porteurs des lots de Rentes perpétuelles pourront également les constituer en un ou plusieurs Contrats de telles sommes qu'ils voudront.

V I I I.

Aucun Contrat ne pourra cependant être moindre de seize livres de Rente perpétuelle , ou de trente livres de Rente viagère.

I X.

Les arrérages de ces diverses Rentes commenceront à courir du premier Juillet prochain pour ceux qui constitueront avant la fin de Septembre , passé lequel temps les arrérages ne commenceront que du premier jour du quartier dans lequel les constitutions seront faites.

X.

Ledites Rentes , tant viagères que perpétuelles , seront affectées & hypothéquées sur nos Fermes générales unies , & le paiement en sera fait en notredit Hôtel-de-Ville , de six mois en six mois , dans la forme & manière accoutumées ; ledites Rentes seront exemptes de toutes retenues & impositions , & ne pourront être retranchées ni réduites pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

Toutes personnes , de quelque âge , sexe , qualité & condition que ce puisse être , pourront acquérir lefdites Rentes , & faire passer les Contrats sous les noms des personnes qu'elles voudront choisir , avec les réserves de jouissances & autres clauses & conditions qu'elles jugeront à propos , dont sera fait mention dans les Contrats , & pour en jouir pendant la vie des personnes qu'elles auront choisies , tant par elles que par celles qu'elles nommeront , quand & ainsi qu'elles aviseront.

X I I.

Les Etrangers non naturalisés , même ceux demeurant hors de notre Royaume , Pays , Terres & Seigneuries de notre obéissance , pourront acquérir & posséder lefdites Rentes , ainsi que pourroient faire nos propres Sujets , & ils en jouiront avec tous les privilèges ; renonçant à cet effet au droit d'Aubaine & autres droits , même à celui de confiscation , au cas qu'ils fussent Sujets de Princes & Etats avec lesquels nous pourrions être en guerre. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que notre présent Edit ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelui garder , observer & exécuter selon sa forme & teneur , nonobstant toutes choses à ce contraires ; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires , voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR tel est notre plaisir ; & , afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Janvier , l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept , & de notre regne le troisieme. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi , AMELOT. *Visa* HUE DE MIROMENIL. Vu au Conseil , TABOUREAU. Et scellé du grand Sceau de cire verte , en lacs de soie rouge & verte.

Registré , oui , ce requérant le Procureur Général du Roi , pour être exécuté selon sa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées

aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & enregistré : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le sept Janvier mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé, **LEBRET.**



T A B L E

D E L A D I S T R I B U T I O N

D E S V I N G T M I L L E L O T S .

PREMIER TIRAGE,

*Qui se fera dans les premiers jours
d'Avril 1777.*

LOTS DE RENTES VIAGERES.

1 de	40000 ^{liv.}
1 de	30000
1 de	20000
1 de	15000
1 de	12000
1 de	10000
1 de	6000
2 de . . . 4000 ^{liv.} . . .	8000
4 de . . . 3000 . . .	12000
4 de . . . 2000 . . .	8000
11 de . . . 1000 . . .	11000
20 de . . . 600 . . .	12000
32 de . . . 500 . . .	16000
120 de . . . 200 . . .	24000
2800 de . . . 150 . . .	420000
<u>3000 lots viagers.</u>	<u>644000^{liv.}</u>

SECOND TIRAGE,

*Qui se fera dans les premiers jours
de Juillet 1777.*

LOTS DE RENTES VIAGERES.

1 de	50000 ^{liv.}
1 de	30000
1 de	20000
1 de	12000
1 de	10000
1 de	6000
1 de	5000
2 de . . 3000 ^{liv.} . . .	6000
2 de . . 1000 . . .	2000
5 de . . 600 . . .	3000
6 de . . 500 . . .	3000
10 de . . 300 . . .	3000
16 de . . 200 . . .	3200
1952 de . . 150 . . .	292800
<u>2000 lots, Rentes viageres. 446000^{liv.}</u>	
<u>15000 lots de 1200^{liv.} capital à</u>	
<u>4 pour cent, portant 48^{liv.}</u>	
<u>de Rente perpétuelle. . . 720000</u>	
<u>17000 lots viager & perpét. 1166000^{liv.}</u>	

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles,

N° IV.

(8)

le cinquième jour de Janvier mil sept cent soixante-dix-sept.
Signé , AMELOT. *Visa* HUE DE MIROMENIL.

Registrée , oui , ce requérant le Procureur Général du Roi , pour être exécutée selon sa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour y être lue , publiée & registrée : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris , en Parlement , toutes les Chambres assemblées , le sept Janvier mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé , L E B R E T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Portant suppression des Primes gratuites de la Loterie Royale, à compter du 1.^{er}
Février 1777; & augmentation des Lots.*

Du 3 Décembre 1776.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que l'Arrêt rendu en icelui le 30 Juin dernier, établissoit des Primes gratuites de différentes classes, en faveur des Actionnaires de la Loterie Royale de France, créée par ledit Arrêt, qui auroient rempli les conditions auxquelles lesdites Primes étoient attachées, en composant leurs mises des nombres de numéros fixés par ledit Arrêt; & que les Actionnaires desireroient à la place de ces Primes, quelque augmentation sur les lots, auxquels ils participeroient tous également, sans distinction des nombres dont leurs mises seroient composées: Qu'il étoit encore ordonné par ledit Arrêt, que les chances d'Ambe déterminé, de Terne, de Quaterne & de Quine, pourroient se prendre à raison de trois deniers, d'un denier & d'un douzième de denier, suivant les nombres dont les mises seroient composées, & que toutes ces différentes conditions & combinaisons nécessitoient des calculs difficiles & embarrassans qu'il seroit à propos de simplifier, en traitant tous les Actionnaires également: Que l'Extrait

simple pouvoit se prendre à raison d'un sou, tandis que l'Extrait déterminé, plus difficile à rencontrer, ne pouvoit être pris qu'à raison de douze sous : Que pour faciliter le calcul des Ambes déterminés, il convenoit que les numéros de mise fussent tous pris également entr'eux, lorsque les Actionnaires voudroient s'intéresser sur cette chance : Qu'enfin il seroit à propos d'abroger les billets à souche, dont l'usage prescrit par ledit Arrêt, retarde l'expédition de ces billets qui doivent être remis aux Actionnaires en échange des reconnoissances qui leur ont été délivrées, & qu'ils sont tenus de rapporter. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Taboureau des Reaux, Conseiller d'État, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne : Que les Primes gratuites accordées aux Actionnaires de la Loterie Royale de France, par l'Arrêt du Conseil du 30 Juin dernier, demeureront éteintes & supprimées, à compter du tirage qui aura lieu le premier Février prochain; qu'en conséquence, il ne sera plus fait, lors des tirages, qu'un seul tirage des lots, lesquels seront portés; savoir, à Cinq mille cent, au lieu de quatre mille neuf cents fois la mise pour l'Ambe déterminé; à Cinq mille cinq cents, au lieu de cinq mille deux cents fois la mise pour le Terne; & à soixante-quinze mille, au lieu de soixante-dix mille fois la mise pour le Quaterne. Veut Sa Majesté qu'il ne soit reçu aucuns deniers ni fractions de denier dans les mises, de quelque quantité de numéros qu'elles soient composées: Ordonne pareillement Sa Majesté que l'Extrait simple sera reçu de même que l'Extrait déterminé, à raison de Dix sous, & non au-dessous, & toujours successivement de dix sous en dix sous; que l'Ambe simple & l'Ambe déterminé seront pris à raison de Quatre sous, & toujours de quatre sous en quatre sous; que le Terne sera pris à raison de Deux sous, & toujours de deux sous en deux sous : qu'enfin le Quaterne & le Quine seront pris à raison d'Un sou, & toujours de sou en sou : Veut Sa Majesté que les chances d'Ambe déterminé, soient prises également sur tous les numéros, lorsque les Actionnaires voudront s'intéresser sur ladite chance : Ordonne Sa Majesté que l'usage des billets à souches qui tiennent aux reconnoissances, & qui ont été prescrits par l'Arrêt du 30 Juin dernier, demeure éteint & supprimé; & qu'il soit imprimé d'autres reconnoissances & d'autres billets conformes au modèle annexé au présent Arrêt, lesquels billets seront changés avec lesdites reconnoissances que les Actionnaires seront tenus de rapporter : Ordonne au surplus Sa Majesté que l'Arrêt du Conseil du 30 Juin dernier, sera exécuté selon sa forme

& teneur, en ce qui n'est pas contraire au présent Arrêt. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le tois Décembre mil sept cent foixante-seize. Signé, BERTIN.

MODÈLE du Billet original.

BUREAU



E

LOTÉRIE ROYALE DE FRANCE.

TIRAGE DE

mil sept cent

POUR le payement fait par le Porteur du présent Billet, de la somme de *il lui sera payé par l'Administration, suivant la mise ci-dessous spécifiée pour chaque Lot ; savoir, par Extrait simple, Quinze fois la mise, par Ambe simple, Deux cens foixante-dix fois ; par terne, Cinq mille cinq cens fois ; par Quaterne, Soixante-quinze mille fois ; par quine, Un million de fois ; par Extrait déterminé, Soixante-dix fois ; & par Ambe déterminé, Cinq mille cent fois.*

- EXTRAIT simple. à
- AMBE simple. à
- TERNE. à
- QUATERNE. à
- QUINE. à
- EXTRAIT déterminé. à
- AMBE déterminé. à

MODÈLE de Reconnoissance.
 LOTERIE ROYALE DE FRANCE.

B.^{AV} N.^o Enregistrement N.^o

TIRAGE DE

mil sept cent

J'AI reçu la somme de
 pour placer au tirage prochain, sur les nombres ci-après.

EXTRAIT simple. à

AMBE simple. à

TERNE. à

QUATERNE. à

QUINE. à

EXTRAIT déterminé. à

AMBE déterminé. à

LA présente Reconnoissance doit être rapportée & échangée contre le Billet, attendu que les Lots seront payés sur les Billets & non sur les Reconnoissances, conformément aux Arrêts du Conseil d'État du Roi des 27 Septembre 1765 & 30 Juin 1776, qui ordonnent que les Actionnaires s'assureront de l'uniformité entre leurs Reconnoissances & les Registres, qui feront foi & seront admis en preuve; & que dans le cas de quelque différence entre lesdites Reconnoissances & les Registres, les Actionnaires ne pourront prétendre autre chose que la restitution de leurs mises.

Le Porteur a donné le N.^o

en cas de substitution.

FAIT à

le

177

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
 Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin,
 Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Comman-
 derie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes
 honoraire de son Hôtel, Grand' Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de
 l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers
 à nous adressés, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant
 sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-
 tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Lille le 20
 Janvier 1777. Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE

DU MARÉCHAL

PRINCE DE SOUBISE,

Du 18 Janvier 1777,

*Concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves
du Gouvernement général de Lille.*

CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Béer & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant-Général pour Sa Majesté desdites Provinces de Flandres & Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

Etant informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la Chasse, & desirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La Chasse sera généralement interdite à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à

titre de plaisirs du Roi, depuis le quinze Février jusqu'au jour ou nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des Chasses, relativement à la situation des Biens de la Terre, à peine contre les contrevenans de cent florins d'amende, & de tous dommages & intérêts.

II. Dans le temps permis pour la Chasse, c'est-à-dire depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture, personne ne pourra Chasser dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, sans notre permission expresse, ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'ou dépend chaque Réserve; & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentilshommes Haut-Justiciers & Vicomtiers qui possèdent des Terres à ce titre dans lesdites Réserves, auxquels nous permettons de Chasser sur lesdites Terres, dans le temps permis, accompagnés d'un valet ou d'un garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y Chasser, que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des Terres au même titre dans lesdites Réserves, leur permettons de commettre leur Bailli, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites Terres, accompagné d'un valet ou d'un garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué, à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Réserves, & qu'il autorisera cette nomination par un acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'ou dépendra ladite Réserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites Terres; & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

III. Tout particulier qui fera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de Perdrix, dans l'étendue desdites Réserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en feront trouvés saisis, seront censés les avoir levés & punis comme coupables; de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

IV. Ceux qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, dans lesdites Réserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des

Terres & Maisons situées dans l'étendue desdites Réserves, de visiter diligemment toutes leurs Haies, Enclos & Terres labourables, où autres appartenant à eux, ou à titre de Fermes, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendu eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects, pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

V. Ceux qui auront des Chiens dans l'étendue desdites Réserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la campagne, quand ils iront labourer, ou autrement, le tout à peine de vingt florins d'amende.

VI. Nuls particuliers, excepté ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites Réserves, ne pourront avoir Lévriers, Chiens couchans & autres dressés à la Chasse; & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs Chiens.

VII. Tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, seront tenus d'abattre les nids de Pies & de Corbeaux qui se trouveront sur les arbres des Terres qu'ils possèdent, ou des chemins qui y aboutent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

VIII. Toutes sortes de filets, lacets & autres pièges servant à surprendre le Gibier, seront confisqués; & tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

IX. Tout particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur les rivières, canaux, fossés des Places, ou même dans l'étendue desdites Réserves, sera puni de quatre mois de prison & d'une amende de cent florins.

X. Tous Manans & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de notre Gouvernement général, qui feront commerce de Poudre, de dragée ou menu plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

XI. Tous Propriétaires ou Fermiers des Terres dans l'étendue des Plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

XII. De toutes les contraventions susdites, les Chefs de Familles & Maîtres de Maisons seront responsables pour leurs enfans & domestiques; & les amendes ci-dessus seront appliquées moitié aux dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

Ordonnons aux Baillis, Mayeurs, Lieutenans, Echevins & Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassant sur les Terres situées dans lesdites Réserves pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le temps permis, pour les mettre en prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance, à l'exception des Militaires, Haut-Justiciers & Vicomtiers, lesquels, en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront : Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée es lieux & en la manière accoutumée.

Vu & approuvé l'Ordonnance ci-dessus pour la clôture de la Chasse pour la présente année. Fait à Paris ce 18 Janvier mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

Par son Altesse, LUCET.

Lue & publiée es Plaids de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le vingt-quatre Janvier mil sept cent soixante-dix-sept, enregistrée au Greffe dudit Siège : Oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Commis juré dudit Siège soussigné. Par Ordonnance. Signé, GOURMEZ.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE

DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui ordonne aux Seigneurs & Habitans des Villes & Paroisses de son Département, chacun pour ce qui concerne les Arbres & Haies plantés sur leurs Héritages, grands Chemins & ceux de traverse, de faire couper les Marottes ou nids de Chenilles, & de les faire périr & passer par le feu.

Du 28 Janvier 1777.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE
DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis
de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de
Caumartin, Boiffy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles,
Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres
Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des

Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand' Croix,
Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal &
militaire de St.Louis, Intendant de Flandres & Artois.

Étant informé du préjudice considérable
qui résulte de la multitude des Nids de
Chenilles que les Habitans des Paroisses de notre
Département négligent de détruire dans la saison
convenable ; & jugeant nécessaire de pourvoir
à leur destruction, pour préserver, autant qu'il sera
possible, les Arbres, Haies, Fruits & Légumes,
des ravages que les Chenilles y occasionnent :
Tout considéré ;

Nous, Intendant susdit, avons ordonné &
ordonnons que dans le délai d'un mois, à
compter de la publication de la présente Ordon-
nance, les Seigneurs, Habitans des Villes &
Paroisses de notre Département, chacun pour
ce qui concerne les Arbres & Haies plantés sur
leurs Héritages, grands Chemins & ceux de
traverse, seront tenus de faire couper les Marottes
ou Nids de Chenilles, & de les faire périr &
passer par le feu, & ce, à peine de trois florins
d'amende par chaque Nid de Chenilles qui

sera trouvé sur les Arbres & Haies après ledit délai expiré : Enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi d'en faire la visite dans leurs Districts , de dresser des Procès-verbaux des contraventions qui pourroient être commises , sous peine d'en demeurer garans & responsables , & de les remettre à nos Subdélégués , auxquels Nous mandons de tenir la main à l'exécution de la présente , qui sera lue , publiée & affichée partout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore.

Fait le 28 Janvier 1777. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

(2)

N. VII

Les motifs de la loi de 1837 sont les
suivants : L'Assemblée nationale a
voulu que les communes, lors même
qu'elles ne sont pas propriétaires
des biens communaux, soient
responsables de leur entretien.
C'est pourquoi elle a voulu que
les communes soient responsables
de leur entretien, même lorsqu'elles
ne sont pas propriétaires des biens
communaux. C'est pourquoi elle a
voulu que les communes soient
responsables de leur entretien, même
lorsqu'elles ne sont pas propriétaires
des biens communaux.

Paris le 28 Janvier 1837. Signé, CARRON.

A Lille, de l'imprimerie de M. J. B. PARAIN, Citoyen,
rue de la Liberté, n. 10.



DE PARLE ROI.

CHARLES SENAC DE MEILHAN,

Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances de la Province du Haynaut, Pays d'entre-Sambre Meuse & d'outre-Meuse, Cambrai & Comté de Cambresis, Bouchain, St. Amand, Mortagne & leurs Dépendances.

Du 8 Décembre 1776.

VU le Procès-verbal dressé le seize Août dernier, par Me. Raymond de Caix, Receveur des Domaines, droits d'Amortissemens & Francs-fiefs, des Provinces de Flandres, Haynaut & Artois, résident à Douay; contenant que s'étant transporté chez Me. Waché, Tabellion Royal en la Ville de St. Amand, à l'effet de prendre communication & inspection des actes déposés en son Greffe, pour la découverte & la sûreté desdits droits, ledit Sr. Waché lui auroit déclaré que les Notaires de ladite Ville étoient en retard d'y déposer les minutes des Actes par eux reçus & passés, notamment Mes. Charles-François Prevost, & Nicolas-François Houzé, tous deux en titre d'Office; le premier en défaut depuis l'année 1774, inclusivement, & le second, depuis 1775, aussi inclusivement; qu'en outre, il y avoit dans ladite

Ville quatre Procureurs faisant les fonctions de Notaires; savoir, les
 Srs. Charles - Louis Prevost, Albert Duquesne, Henry-Maximilien
 Duwez, & Gaspard - François Goudeman, lesquels depuis nombre
 d'années, n'avoient fait le dépôt en son Greffe, que de quelques
 Contrats de Ventes, dont il offroit la représentation; d'où il résulte de
 la part desdits Notaires & Procureurs susnommés, une contravention
 formelle aux Règlements, notamment à l'Arrêt du 21 Janvier 1749,
 rendu spécialement pour les Provinces de Flandres, Haynaut & Artois "
 „ par lequel Sa Majesté a fait défenses à tous Notaires, Tabellions,
 „ Prévôts, Magistrats, Baillis, Maires, Échevins, Gens de Loi & autres,
 „ faisant fonctions de personnes publiques dans les Provinces de
 „ Flandres, Haynaut & Artois, qui reçoivent des Actes, de remettre
 „ aux parties les minutes d'aucuns Actes translatifs de propriété, &
 „ a ordonné à l'égard de ceux qui sont dans le district du Tabellion-
 „ nage, qu'ils seront tenus d'y remettre lesdites minutes dans le même
 „ délai qu'ils ont dû le faire ci-devant, sous les peines portées par les
 „ Édits, Arrêts & Règlements, en conséquence ledit Me. de Caix,
 auroit donné assignation aux contrevenans ci-dessus dénommés, à
 comparoître pardevant nous dans la huitaine; la Requête à nous
 présentée le 27 dudit mois d'Août, par lesdits Mes. Charles-François
 Prevost, Nicolas-François Houzé, les Srs. Charles-Louis Prevost,
 Albert-Joseph Duquesne, Henry-Maximilien Duwez, & Gaspard-
 François Goudeman, parties assignées, expositive que jamais ils n'ont eu
 intention de se soustraire aux dispositions des Règlements, ni de faire
 refus aux préposés du Fermier des Domaines, de leur donner communica-
 tion des Actes & des Contrats qu'ils avoient reçus; si vrai que ledit
 Sr. de Caix en a pris connoissance chez chacun d'eux, pour les années 1775
 & 1776, & que Me. Waché, Tabellion, a fait une déclaration contraire
 à la vérité, en disant qu'ils étoient en retard de déposer leurs Actes en
 son Greffe, puis qu'ils y avoient remis tous ceux par eux respective-
 ment reçus jusques & compris l'année 1775; qu'ils offrent également d'y
 satisfaire pour ceux de l'année courante, dès qu'ils en auront fait l'enrégistrement
 en leur étude, ajoutant au surplus que ledit Me. Waché, est lui
 même répréhensible pour différentes irrégularités relatives à ses fonctions
 de Tabellion; A ces causes, requéroient lesdits assignés, qu'il nous plût
 de déclarer ledit Sr. de Caix, non recevable & mal fondé dans les fins
 & conclusions de son Procès-verbal, & ordonner que leur Requête
 seroit communiquée audit Me. Waché, pour convenir ou disconvenir
 des faits par eux allégués contre lui; vu aussi la réponse fournie par
 le Sr. Blanchon, fondé de procuration de Me. Laurent David,
 Adjudicataire général des Fermes-unies du Royaume, & Directeur des

droits d'Amortiffemens, Francs-siefs & autres, dans les Provinces de Flandres, Haynaut & Artois, lequel, après avoir mis à l'écart la récrimination des assignés contre le Sr. Waché, comme étant un fait étranger à la contestation dont il s'agit, s'appuie sur les dispositions des Édits, Arrêts & Règlemens concernant les obligations où sont les Notaires & autres personnes publiques, de déposer leurs Actes au Tabellionage de leur ressort, pour prouver que lesdits assignés y ont contrevenu formellement: Pourquoi il infistoit sur les fins & conclusions dudit Procès-verbal, & concluoit subsidiairement à ce que notre Ordonnance à intervenir fût imprimée & affichée aux frais des contrevenans, & en outre aux dépens de l'Instance; Tout considéré:

Nous, Intendant susdit, sans avoir égard à ladite Requête, des fins & conclusions de laquelle Nous avons débouté lesdits Mes. Prevost & Houzé, Notaires, lesdits Prevost, Duquesne, Duwez & Goudeman, Procureurs, & faisant droit sur ledit Procès-verbal, les condamnons, pour la contravention en résultante, chacun en deux cens livres d'amende, & aux dépens de l'Instance, que nous avons liquidés à la somme de douze livres; ordonnons, conformément aux Règlemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 21 Janvier 1749, que lesdits Notaires & Procureurs susnommés, seront tenus de remettre dans la forme prescrite par ledit Arrêt, & dans le terme d'un mois, pour tout délai, au Greffe du Tabellionage de St. Amand, les minutes des Actes & Contrats réciproques qu'ils ont passés & reçus, & qu'ils sont en retard d'y déposer: Leur enjoignons au surplus, & à tous autres Officiers Publics, de donner aux préposés dudit Adjudicataire général des Fermes, pour la partie des Domaines, communication de tous Actes & Contrats, toutes fois & quantes ils en seront requis: Et en ce qui concerne les Conclusions prises par lesdits Notaires & Procureurs ci-dessus nommés, à l'égard dudit Me. Waché, Tabellion, les avons renvoyés à se pourvoir, là & ainsi qu'ils aviseront bon être; ordonnons en outre, qu'aux frais desdits Contrevenans & à la diligence dudit Adjudicataire des Fermes, il sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, jusqu'à la quantité de cinquante exemplaires de notre présente Ordonnance, qui sera exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans préjudicier.

FAIT le huit Décembre mil sept cent soixante-seize.

Signé, S E N A C.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & Artois,

*Concernant la perception des Droits de trois Patards à la Livre de Gros
du Prix des Ventes & autres aliénations à titre onéreux, des Maisons
& Héritages situés en la Ville, Taille & Banlieue de Lille.*

Du premier Février 1777.

A MONSEIGNEUR,

*Monseigneur de CAUMARTIN, Intendant de Flandres
& Artois.*

MONSEIGNEUR,

LES Rewart, Mayeur, Echevins, Conseil & Huit-Hommes de la Ville de Lille, ont l'honneur de vous représenter que le Roi ayant ordonné, par un Arrêt rendu en son Conseil le 14 Decembre dernier, que les droits de *trois Patards à la Livre de Gros*, faisant le quarantième Denier du prix des Maisons & Héritages, continueroient d'être perçus, en cas de Ventes des Maisons & Héritages non sujets au Droit Seigneurial, situés en cette Ville, Taille & Banlieue, comme faisant partie des revenus anciens de la Ville, dont la percep-

tion affectée au paiement de Charges toujours existantes , auroit dû d'autant moins être interrompue , qu'elle a été au besoin prorogée & confirmée par la réponse de Sa Majesté au Cahier d'Aide de 1725 , & par l'Arrêt du Conseil du 23 Août de l'année suivante ; ils ne peuvent assurer à cette Ville , dont l'administration leur est confiée , la jouissance entière & sans fraude de ces Droits , qui , par leur ancienneté , leur nature & leur destination , méritent d'autant plus d'égards , qu'ils ne pourroient , en cas de cessation , être remplacés par des Octrois moins onéreux ; qu'au moyen des déclarations que les Vendeurs & Acheteurs des Biens , Maisons & Héritages situés en cette dite Ville Taille & Banlieue , seront tenus de donner , tant pour les Aliénations à titre onéreux faites depuis le premier Avril 1775 , époque où la perception de ces Droits a été interrompue , que pour celles qui seront faites à l'avenir au même titre. Que cette injonction se présente d'autant plus naturellement , qu'étant d'un côté le seul moyen propre à remplir l'objet de l'Arrêt du Conseil du 14 Décembre dernier , de la façon la moins dispendieuse , & par conséquent la plus avantageuse au Public , à l'acquit duquel le produit de l'Octroi qu'il confirme doit être employé ; il est encore , d'un autre côté , celui dont on s'est servi ci - devant avec succès & sans réclamation en pareilles circonstances.

Guidés par ces motifs , les Magistrats de Lille ont recours à votre Justice & Autorité ;

M O N S E I G N E U R ,

Ce considéré , il vous plaise , en exécution de l'Arrêt du Conseil du 14 Décembre 1776 , ordonner à tous ceux qui ont acquis des Maisons & Héritages situés en cette Ville , Taille & Banlieue , par Vente ou autre Contrat à titre onéreux , depuis le premier Avril 1775 , d'en faire la déclaration au Greffe du Procureur - Syndic , en dedans huit jours , à compter de celui de la publication de votre Ordonnance , & de payer

en conséquence les Droits de trois Patards à la Livre de Gros pour lefdites Maisons & Héritages , à moins qu'ils ne justifient d'en être exempts , ou que lefdites Maisons & Héritages soient fujets au Dixième Denier , à titre de Droit Seigneurial , le tout ainfi que lefdits Droits de trois Patards à la Livre de Gros ont été payés jufqu'en 1775.

Ordonner pareillement à tous ceux qui vendront à l'avenir des Maisons & Héritages situés en cette Ville , Taille & Banlieue , d'en faire auffi leur déclaration au Greffe du Procureur-Syndic , en dedans huit jours ; & à ceux qui en feront l'acquisition par Vente ou autre titre onéreux , en dedans deux mois , le tout à compter du jour auquel les Contrats auront été fignés , & fans avoir égard fi , à raifon defdites aliénations , les Droits ci-deffus font dus ou non ; lefquelles déclarations feront données par écrit , fignées de ceux qui devront les fournir , & contiendront le nom du Notaire , ceux des Contractans , leur qualité , leur demeure ; la date du Contrat ; l'espèce , la fituation , la mouvance & le prix réel du Bien vendu ; à tel effet que fur icelles , le Préposé au recouvrement defdits Droits puiffè en faire la recette fans autres frais & fans crainte de fraude.

Déclarer que ceux qui contreviendront à votre Ordonnance , encourront , pardeffus le paiement des Droits , telle amende qu'il vous plaira ordonner ; & afin que perfonne ne l'ignore , qu'elle fera imprimée , publiée & affichée par-tout où il appartiendra , en la manière accoutumée.

Et ils ne cesseront , Monfeigneur , d'adreffer leurs vœux au Ciel pour votre prospérité & la confervation de vos jours.

Signé, DEMADRE DES OURSINS.

VU la présente Requête , & l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 14 Décembre 1776 :

Nous ordonnons à tous ceux qui ont acquis des Maisons & Héritages situés en la Ville , Taille & Banlieue de Lille ,

par Contrat à titre onéreux , depuis le premier Avril 1775 , d'en faire la déclaration au Greffe du Procureur-Syndic de ladite Ville , & ce dans la huitaine , à compter du jour de la publication de la présente , & de payer en conséquence les Droits de Trois Patards à la Livre de Gros , pour lefdites Maisons & Héritages , à moins qu'ils ne justifient d'en être exempts , ou que lefdites Maisons & Héritages font fujets au Dixième Denier à titre de Droit Seigneurial , le tout ainsi que lefdits Droits de Trois Patards ont été payés jusqu'en 1775. Ordonnons pareillement à tous ceux qui vendront des Maisons & Héritages dans ladite Ville , Taille & Banlieue , d'en faire aussi la déclaration au Greffe du Procureur-Syndic , dans la huitaine , & à ceux qui en feront l'acquisition à titre onéreux , dans les deux mois , le tout à compter du jour auquel les Contrats auront été signés , soit que par lefdites aliénations , il y ait ouverture au Droit ou non , lesquelles déclarations seront données par écrit , signées de ceux qui devront les fournir , & contiendront le nom du Notaire , ceux des Contractans , leur qualité , leur demeure ; la date du Contrat ; l'espèce , la situation , la mouvance & le prix réel du Bien vendu ; de manière que sur icelles , le Préposé au recouvrement desdits droits puisse en faire la recette sans autres frais & sans crainte de fraude. & faite par ceux qui feront lefdites acquisitions ou Ventes , de se conformer ponctuellement à tout ce qui est prescrit par la présente , déclarons qu'outre le paiement des Droits , ils encourront l'amende de cent florins , applicable moitié au Dénonciateur , & l'autre moitié à l'Hôpital-Général de ladite Ville ; permettons aux Supplians de faire imprimer , publier & afficher la présente par-tout où besoin sera , en la manière accoutumée , afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait le premier Février 1777. *Signé* , CAUMARTIN.



SENTENCE
DES GÉNÉRAL-PROVINCIAL
ET CONSEILLERS DU ROI

*Tenant le Siège de la Monnoie de Lille, pour les Provinces
de Flandres, Artois, Haynaut & Cambresis.*

Du 8 Février 1777.

VU LA REQUÊTE de Me. Robert - Séraphin - Joseph Delepierre de Ligny, Conseiller du Roi, faisant les fonctions de son Procureur à ce Siège, expositive que par notre Ordonnance du premier de ce mois, nous aurions nommé d'Office les Srs. Thomas-Joseph Cattaert, Pierre-François Delahaye & Ferdinand-Joseph Prevot, pour faire les fonctions de Jurés-Gardes avec les trois anciens, jusqu'à ce qu'en conformité de notre Sentence du dix Août dernier, il soit procédé à une

nouvelle élection ; que lesdits Cattaert, Delahaye & Prevot, auroient prêté Serment le sept du même mois, & en conséquence, reçu des Poinçons & Lettres pertinentes ; qu'ils se feroient présentés à la Chambre commune des Orfèvres, pour y faire insculper leurs Poinçons, & remplir les fonctions relatives à cet état, mais qu'ils auroient trouvé, dans la Chambre commune, des personnes préposées par les anciens Jurés-Gardes, pour s'opposer à l'exécution de notredite Sentence.

Pourquoi requéroit ledit Procureur du Roi, qu'il nous plût désigner un lieu dans cet Hôtel, où les Jurés - Gardes par nous nommés, conjointement avec les trois anciens, puissent remplir librement les fonctions qui leur sont confiées ; ordonner aux Orfèvres de cette Ville, & des lieux soumis à leur Jurande, d'y porter tous les Ouvrages qu'ils fabriqueront à l'avenir, pour y être contre-marqués ; leur défendre de les faire contre-marquer ailleurs, & avec d'autres Poinçons que ceux par Nous donnés auxdits Cattaert, Delahaye & Prevot, à peine de faux ; ordonner que la Sentence à intervenir sera lue, publiée & affichée.

Vu ledit Requisitoire, nos Ordonnances y mentionnées : Oui le rapport de Me. Henri-Joseph Renard, Conseiller à ce commis, nous avons ordonné & ordonnons aux trois Jurés - Gardes anciens de se rendre aux jour & heures accoutumés, conjointement avec lesdits Cattaert, Delahaye & Prevot, à l'Essayerie de cet Hôtel, pour y remplir les fonctions de leur état ; ordonnons à tous Orfèvres, tant de cette Ville de Lille que des autres lieux soumis à leur Jurande, d'y porter les Ouvrages qu'ils fabriqueront à l'avenir, pour y être contre-marqués ; leur défendons de les faire contre-marquer ailleurs, & avec d'autres Poinçons que ceux par nous donnés auxdits Cattaert, Delahaye & Prevot, à peine de faux.

Ordonnons que la présente Sentence sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & à la diligence du Procureur du Roi, signifiée tant aux Jurés-Gardes qu'à chacun des Suppôts.

Ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le huit Février mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé, LIBERT.

1818
On donne à la partie de la loi, relative à
l'administration des biens communaux, et à la
régulation des rivières, et à la police
des ports, par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

On donne à la partie de la loi, relative à
l'administration des biens communaux, et à la
régulation des rivières, et à la police
des ports, par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

On donne à la partie de la loi, relative à
l'administration des biens communaux, et à la
régulation des rivières, et à la police
des ports, par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

On donne à la partie de la loi, relative à
l'administration des biens communaux, et à la
régulation des rivières, et à la police
des ports, par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Servant de Règlement sur les Diligences & Messageries du Royaume.

Du 23 Janvier 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 17 Août dernier, par lequel Sa Majesté, en confirmant la réunion faite à son Domaine, par les Arrêts du Conseil des 7 Août & 11 Décembre 1775, de tous les privilèges concédés par les Rois ses prédécesseurs, pour les droits de Carrosses, Diligences, Messageries, Voitures de la Cour, Coches & Diligences d'eau, Elle les auroit réunis à la Ferme générale des Postes, pour être lesdits privilèges exploités en sous-ferme par les anciens Sous-fermiers des Messageries; & le résultat du Conseil du 11 Septembre dernier, par lequel Claude Laure & ses cautions se feroient soumis à prendre en sous-bail de la Ferme des Postes ladite exploitation. Sa Majesté a jugé nécessaire de pourvoir à ce que le service des Diligences en poste soit fait avec la sûreté & la célérité que le public doit attendre d'un pareil établissement, & en même-temps à ce que la visite aux barrières & ailleurs par les Employés des Fermes, dont lesdites Voitures avoient été dispensées par l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1775, soit faite à l'avenir de la manière la plus convenable

au service desdites Diligences & à la sûreté des droits de la Ferme générale : Et voulant sur le tout faire connoître ses intentions. Oui le rapport du sieur Taboureau, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les objets compris dans la réunion faite au Domaine du Roi, par les Arrêts du Conseil des 7 Août & 11 Décembre 1775, & à la Ferme générale des Postes, par celui du 17 Août 1776, seront exploités par Claude Laure & ses cautions, en vertu du bail qui leur en a été passé par ladite Ferme générale des Postes; à la charge par eux de continuer les établissemens de Diligences en poste, même d'en former de nouveaux dans tous les lieux où ils seront reconnus être de quelque utilité pour le public, en payant aux Maîtres de postes, les prix portés par l'article III. dudit Arrêt du Conseil du 17 Août dernier : Voulant Sa Majesté, que lorsque les Maîtres de postes se feront chargés dudit service des Diligences, ils ne puissent en être dispensés que six mois après en avoir obtenu l'agrément de l'Intendant général des Postes.

II. Les Diligences seront conduites à jours & heures fixes par la voie des Maîtres de postes, ou par les relais établis par les Fermiers des Messageries, dans les lieux où les Maîtres de postes se refuseroient audit service, de façon qu'elles parcourent deux lieues par heure, moyennant *Seize sous* par lieue pour les places dans lesdites Diligences, & *Dix sous* aussi par lieue pour les places en dehors desdites Diligences; à la charge par lesdits Fermiers des Messageries, de faire mettre six chevaux en été & huit en hiver sur les voitures à huit places, & quatre chevaux sur celles à quatre places, le tout conformément aux articles III & V. de l'Arrêt du Conseil du 17 Août dernier.

III. Les Diligences que lesdits Fermiers de Messageries feront conduire extraordinairement sur les routes où il y aura des Diligences ordinaires établies, ne pourront être dirigées qu'à des heures différentes de celles fixées pour la Diligence ordinaire, de manière à ce qu'elles ne nuisent pas à ce dernier service; & il sera payé pour les places dans lesdites Diligences extraordinaires servies en poste, soit sur lesdites routes, soit sur d'autres, *Vingt-trois sous* par place & par lieue. Les places dans les autres voitures ou fourgons allant à journées réglées, ainsi que le transport des effets, continueront à être payées aux prix fixés par les Arrêts du Conseil du 7 Août 1775.

IV. Les Fermiers de Messageries, autorisés à exiger les sommes fixées pour l'expédition des permis de Messageries, sur les routes où ils ont des établissemens formés, de quelque nature qu'ils soient, soit que leurs voitures soient remplies ou non, ne pourront néanmoins exiger aucun droit de permis pour les personnes allant en poste, soit avec des voitures à elles appartenantes ou prises à loyer : Pourront seulement exiger qu'il soit pris des permis, & s'en faire payer par les Loueurs de chevaux, toutes les fois qu'ils conduiront des voyageurs sur des routes où il y aura des établissemens de Messageries ; & lorsqu'ils les conduiront, partie sur des routes où il n'y aura pas d'établissemens de voitures publiques, & partie sur celles où il y en aura de formées, le prix desdits permis sera proportionné à l'espace de chemin que lesdits Loueurs de chevaux parcourront sur lesdites dernières routes.

V. Les Voitures appartenant à la Ferme des Messageries, de quelque espèce qu'elles soient, continueront d'être visitées aux barrières ou aux Douanes, comme elles l'étoient avant l'Arrêt du Conseil du 7 Août 1775 ; à l'exception des Diligences arrivant à Paris, attelées de six ou huit chevaux de poste, dont il sera remis, par la Ferme des Messageries à la Ferme générale, un état contenant les jours de leur arrivée, ainsi que les heures approchant auxquelles elles doivent arriver : lesquelles Diligences seront seulement visitées dans l'intérieur de la voiture à leur arrivée à la barrière, le plus promptement que faire se pourra, les paniers ou magasins d'icelles demeurant cadenasés, de manière à ne pouvoir être ouverts dans l'intervalle de la barrière aux différens lieux d'établissement de Messageries ; à l'effet de quoi les Fermiers des Messageries seront tenus de faire mettre des baches sur lesdits magasins, auxquelles on puisse adapter un cadenas ; dont la clef sera remise aux Préposés de la Ferme générale, comme aussi de fournir à un Commis de la barrière une place dans lesdites Diligences, pour les accompagner & de ne faire conduire lesdites voitures qu'au pas, depuis la barrière jusqu'aux lieux de leurs établissemens, pour y être l'ouverture desdits paniers ou magasins, faite par les Employés des Fermes, & les marchandises sujettes aux droits, être envoyées en leur présence à la Douane, aussi-tôt, si faire se peut, sinon être déposées dans un magasin fermant à clefs, lesquelles seront remises auxdits Employés, pour ensuite lesdites marchandises être transportées, aux frais desdits Fermiers des Messageries, à la Douane, sous la conduite desdits Employés, & les droits y être perçus. A l'effet de quoi lesdits Fermiers des Messageries, seront tenus d'avoir dans chaque lieu de leurs établissemens un magasin à ce destiné, & de fournir

en outre une chambre ou bureau , pour y recevoir de jour & de nuit les Commis des Fermes , & les mettre par-là en état de remplir leurs fonctions ; duquel bureau lesdits Employés auront également la clef.

VI. Seront au surplus exécutés tous les Rèlemens, Arrêts, Ordonnances & Déclarations rendus tant en faveur des anciennes Messageries, que pendant la Régie des Messageries, ainsi que l'Arrêt du Conseil du 17 Août 1776, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent.

VII. Sa Majesté a évoqué & évoque à foi & à son Conseil toutes les causes & contestations qui pourront être mues entre lesdits Fermiers ou Entrepreneurs, leurs Procureurs, Comrais ou Préposés, concernant l'exploitation des objets réunis à la Ferme générale des Postes, par l'Arrêt du 17 Août dernier, & les Marchands, Voituriers, Voyageurs & tous autres; & icelles renvoie au sieur Lieutenant général de Police de la ville de Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, chacun en ce qui les concerne, pour être par eux jugées en première instance, sauf l'appel au Conseil. Fait Sa Majesté, très-expresses inhibitions & défenses à toutes ses Cours & autres Juges de connoître desdites causes & contestations. Enjoint Sa Majesté audit sieur Lieutenant général de Police à Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans lesdites Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois Janvier mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé, AMELOT.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin,
Boissy - le - Châtel, Ville - Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la
Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des
Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand - Croix, Chancelier & Garde des
Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres
& d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus; Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait le 11 Février 1777. Signé, C A U M A R T I N.



LETTRES-PATENTES
DU ROI
SUR ARRÊT,

Qui exceptent les Provinces de Flandres, Haynaut & Artois, de l'exécution des Loix rendues pour le reste du Royaume, relativement à l'évaluation & aux droits casuels des Offices.

Données à Versailles le 4 Janvier 1777.

Registrées en Parlement le dix-neuf Février 1777.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, SALUT. Vu par Nous étant en notre Conseil, les très-humbles & très-respectueuses Remontrances, à Nous présentées par notredite Cour, contre les dispositions de l'Arrêt de notre Conseil du trente-un Octobre mil sept cent soixante-quinze, qui ordonne dans nos Provinces de Flandres, Haynaut & Artois, l'exécution de l'Édit

rendu par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul, au mois de Février mil sept cent soixante-onze, & des Arrêts de notre Conseil des six Juillet mil sept cent soixante-douze & trente Décembre mil sept cent soixante-quatorze, concernant l'évaluation des Offices & les droits casuels; par lesquelles notredite Cour auroit exposé que l'hérédité des Offices de la Flandre n'étant, ni dans son principe, ni dans ses motifs, ni dans son effet, la même qui a été accordée aux Offices des autres Parties de notre Royaume, elle ne peut être soumise à des Loix qui leur sont communes; que lorsque cette Compagnie donna à Louis XIV. sa soumission d'acquérir les Offices, elle demanda & obtint qu'il ne fût pas introduit de changement dans ladite Compagnie, laquelle seroit déchargée à toujours des droits de prêt & d'annuel, d'augmentations de gages, & de tous autres que celui de reconnaissance due, qui fut fixé à une année des gages des Offices, par forme de reconnaissance de l'hérédité; que l'hérédité ainsi établie dès l'origine, les a toujours fait excepter de l'exécution des Loix qui sont intervenues sur les Offices, relativement au prêt & à l'annuel; que l'Édit de mil sept cent neuf, la Déclaration du neuf Août mil sept cent vingt-deux, les Arrêts du Conseil des vingt-huit Juin, sept Décembre mil sept cent vingt-quatre & douze Décembre mil sept cent vingt-cinq, & les Déclarations successivement données pour la prorogation de l'annuel, contiennent tous l'exception pour la Flandre, & portent qu'il en sera usé comme par le passé, à l'égard des Offices de Flandres; que toutes ces Loix donnoient lieu d'espérer que Nous voudrions bien ne les pas assujettir à l'exécution de l'Édit du mois de Février mil sept cent soixante-onze, & des Arrêts qui l'ont suivi; que cet Édit, qui n'est qu'une substitution du centième denier au prêt & à l'annuel, auquel étoient assujettis les Offices, ne devoit avoir d'application que dans les Provinces dans lesquelles les Offices étoient assujettis à cette imposition; que le principe d'uniformité, inconciliable avec la Constitution & le

Régime de la Flandre , qui paroiffoit avoir déterminé l'Édit de Février mil fept cent foixante-onze , & les Arrêts qui l'ont fuivi , ne peut s'étendre aux Offices de la Flandre , fans donner à ces Provinces une juſte inquiétude fur la conſervation de leurs Loix , Privilèges & Uſages , maintenus & confirmés par leurs Capitulations ; que ces Provinces frontières ſont , par leur ſituation , preſque toujours le théâtre de la guerre , par conféquent impoſées à des charges conſidérables pour le Service Militaire , & expoſées à fournir , dans certaines circonſtances , des ſecours extraordinaires , qu'elles ne feroient plus en état de donner , ſi on y introduiſoit des innovations contraires à leur Régime : Vu auffi par Nous ledit Édit de Février mil fept cent foixante-onze , leſdits Arrêts de notre Conſeil des ſix Juillet mil fept cent foixante-douze , trente Décembre mil fept cent foixante-quatorze & trente-un Octobre mil fept cent foixante-quinze ; enſemble les Mémoires des États de nos Provinces de Flandres & Artois , Nous aurions expliqué nos intentions par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat , Nous y étant , & Nous aurions ordonné que , pour l'exécution d'icelui , toutes Lettres néceſſaires ſeroient expédiées.

A CES CAUSES , de l'Avis de notre Conſeil , qui a vu ledit Arrêt , dont expédition eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie , & conformément à icelui , Nous avons ordonné , & par ces Préſentes ſignées de notre main , ordonnons que nos Provinces de Flandres , Haynaut & Artois , demeureront exceptées de l'exécution dudit Édit du mois de Février mil fept cent foixante-onze , ainſi qu'elles avoient été exceptées de l'exécution de la Déclaration du feu Roi notre très - honoré Seigneur & Aïeul , du neuf Août mil fept cent vingt-deux , & des Loix poſtérieures intervenues ſur le fait des Offices ; en conféquence , qu'il ſera , comme par le paſſé , perçu à chaque mutation une année des gages des Offices , conformément à l'Edit du mois de Mars mil ſix cent quatre-ving-treize , & à la réponſe faite aux cahiers préſentés le vingt-fix Janvier mil ſix cent

quatre-vingt-quatorze : Ordonnons que les Offices de nosdites Provinces, tombés en nos parties casuelles par défaut de paiement du centième denier, feront retirés par les Propriétaires, sans payer aucuns droits ni frais, & que les Officiers sans gages continueront de payer à chaque mutation, le trente-deuxième de la finance principale. Si vous mandons que ces Présentes vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit Arrêt, exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Données à Versailles, le quatrième jour de Janvier, l'an de grace, mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Règne le troisième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, SAINT-GERMAIN. Vu au Conseil, TABOUREAU.

Eues & publiées, l'Audience tenant, avec l'Arrêt du Conseil joint; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, ce jour-d'hui dix-neuf Février mil sept cent soixante-dix-sept, & enrégistrées au Greffe de la Cour du Parlement de Flandres, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies d'iceux envoyées aux Balliages Royaux & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées, conformément à l'Arrêt de ladite Cour du dix-huit des jour, mois & an que dessus.

Signé, MAZENGARBE.

Lues & publiées es Plaidis extraordinaires de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, le 27 Février 1777, & enrégistrées au Greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Commis Juré dudit Siège soussigné.

Par Ordonnance. Signé, GOURMEZ.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

VU au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , les très-humbles & très-respectueuses Remontrances présentées à Sa Majesté par son Parlement de Flandres , contre les dispositions de l'Arrêt du Conseil du 31 Octobre 1775 , qui ordonne dans les Provinces de Flandres , Haynaut & Artois , l'exécution de l'Edit de Février 1771 , & des Arrêts du Conseil du 6 Juillet 1772 & 30 Décembre 1774 , concernant l'évaluation des Offices & les droits casuels , par lesquelles fondit Parlement auroit exposé que l'hérédité des Offices de la Flandre n'étoit , ni dans son principe , ni dans ses motifs , ni dans son effet , la même qui a été accordée aux Offices des autres Parties du Royaume , elle ne peut être soumise à des Loix qui leur sont communes ; que lorsque cette Compagnie donna à LOUIS XIV. sa soumission d'acquérir les Offices , elle demanda & obtint qu'il ne fût pas introduit de changement dans ladite Compagnie , laquelle seroit déchargée à toujours des droits de prêt & d'annuel , d'augmentations de gages , & de tous autres que celui de reconnaissance due , qui fut fixé à une année des gages des Offices , par forme de reconnaissance de l'hérédité ; que l'hérédité ainsi établie dès l'origine , les a toujours fait excepter de l'exécution des Loix qui sont intervenues sur les Offices , relativement au prêt & à l'annuel ; que l'Edit de 1709 , la Déclaration du 9 Août 1722 , les Arrêts du Conseil des 28 Juin , 7 Décembre 1724 & 12 Décembre 1725 , & les Déclarations successivement données pour la prorogation de l'annuel , contiennent tous l'exception pour la Flandre , & portent qu'il en sera usé comme par le passé , à l'égard des Offices de Flandres ; que toutes ces Loix donnoient lieu d'espérer que Sa Majesté voudroit bien ne les pas assujettir à l'exécution de l'Edit du mois de Février 1771 ,

& des Arrêts qui l'ont suivi ; que cet Edit qui n'est qu'une substitution du centième denier au prêt & à l'annuel , auquel étoient assujettis les Offices , ne doit avoir d'application , que dans les Provinces dans lesquelles les Offices étoient assujettis à cette imposition ; que le principe d'uniformité , inconciliable avec la Constitution & le Régime de la Flandre , qui paroïssoit avoir déterminé l'Edit de Février 1771 , & les Arrêts qui l'ont suivi , ne peut s'étendre aux Offices de la Flandre , sans donner à ces Provinces une juste inquiétude sur la conservation de leurs Loix , Privilèges & Usages maintenus & confirmés par leurs Capitulations ; que les Provinces frontières sont par leur situation presque toujours le Théâtre de la guerre , par conséquent imposées à des charges considérables pour le Service Militaire , & exposées à fournir dans certaines circonstances des secours extraordinaires , qu'elles ne seroient plus en état de donner , si on y introduisoit des innovations contraires à leur Régime.

Vu pareillement l'Edit de Février 1771 , les Arrêts du Conseil des 6 Juillet 1772 , 30 Décembre 1774 & 31 Octobre 1775 , ensemble les mémoires de Flandres & d'Artois : Oui le rapport du sieur Taboureau , Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances :

LE ROI étant en son Conseil , a ordonné & ordonne que les Provinces de Flandres , Hainaut & Artois , demeureront exceptées de l'exécution de l'Edit du mois de Février 1771 , ainsi qu'elles avoient été exceptées de l'exécution de la Déclaration du 9 Août 1722 , & des Loix postérieures intervenues sur le fait des Offices : En conséquence , qu'il fera , comme par le passé , perçu à chaque mutation une année de gages des Offices , conformément à l'Edit du mois de Mars 1693 , & à la réponse faite aux Cahiers présentés le 26 Janvier 1694 : Ordonne Sa Majesté que les Offices desdites Provinces , tombés en ses parties

casuelles par défaut du paiement du centième denier , seront retirés par les propriétaires , sans payer aucuns droits ni frais ; & que les Offices sans gages continueront de payer , à chaque mutation , le trente-deuxième de la finance principale.

Et seront , sur le présent Arrêt , toutes Lettres nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le quatrième jour de Janvier mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, SAINT-GERMAIN.

1871
L'Assemblée nationale a été proclamée le 9 février 1871, à Paris, sous la présidence de Louis-Philippe, duc d'Orléans, par le peuple français, réuni en Assemblée nationale, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne.

Le 18 février, l'Assemblée nationale a élu pour président de la République M. Thiers, et pour vice-président M. de Broglie. Elle a également nommé le général Louis Bonaparte, dit Napoléon III, empereur des Français, le 2 décembre 1870, à Paris, sous la présidence de M. de Broglie.

Le 21 février, l'Assemblée nationale a élu pour président de la République M. Thiers, et pour vice-président M. de Broglie. Elle a également nommé le général Louis Bonaparte, dit Napoléon III, empereur des Français, le 2 décembre 1870, à Paris, sous la présidence de M. de Broglie.

A Paris, de l'imprimerie de M. J. B. Patricot-Cramé, 1871.

N° XIII.

ORDONNANCE

DU ROI,

CONCERNANT

LE CORPS DU GÉNIE.

Du 31 Décembre 1776.



A L I L L E,

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

M D C C L X X V I I.

ORDONNANCE

DU ROI,

LE CORPS DU CÉNIE.



A LILLE,

De l'Imprimerie de M. J. B. PATERNOY-GRAND,
Imprimeur ordinaire du Roi.

M D C C L X X V I I



T A B L E

D E S

T I T R E S E T A R T I C L E S

Contenus dans cette Ordonnance.

T I T R E P R E M I E R.

COMPOSITION du Corps-royal du Génie. Page 1

ARTICLES de ce Titre.

<i>Dénomination du Corps.</i>	Ibid.
<i>Nombre des Officiers du Corps.</i>	Ibid.
<i>Formation générale.</i>	Ibid.
<i>Composition des Brigades.</i>	2
<i>Fonctions des Ingénieurs-géographes.</i>	Ibid.
<i>Nombre des Élèves de l'École de Mézières.</i>	Ibid.
<i>Conseil d'Administration chez les Directeurs.</i>	Ibid.
<i>Conseil d'Administration, près le Secrétaire d'État de la guerre.</i>	Ibid.

T I T R E I I.

Formation du Corps-royal du Génie. Ibid.

ARTICLES de ce Titre.

<i>Admission à l'École de Mézières.</i>	Ibid.
<i>Obligations pour y être admis.</i>	Ibid.
<i>Rang des Élèves à l'École.</i>	Ibid.
<i>Rang des Elèves sortans de l'Ecole.</i>	Ibid.
<i>Service des Aspirans dans les brigades.</i>	Ibid.
<i>Leur service dans les régimens d'Infanterie.</i>	Ibid.

<i>Admission des Aspirans dans les brigades, & des Elèves dans l'Artillerie.</i>	3
<i>Choix & rang des Directeurs.</i>	Ibid.
<i>Grades des Officiers des brigades.</i>	Ibid.
<i>Emplois donnés au mérite & aux talens.</i>	Ibid.
<i>En quel temps l'Aspirant sera attaché aux brigades.</i>	Ibid.
<i>Officiers surnuméraires.</i>	Ibid.

TITRE III.

<i>Répartition du Corps-royal du Génie.</i>	Ibid.
---	-------

ARTICLES de ce Titre.

<i>Nombre & étendue des directions.</i>	Ibid.
<i>Aspirans & Elèves détachés pour le service.</i>	4
<i>Sections des Brigades.</i>	Ibid.
<i>Officiers employés aux Colonies.</i>	Ibid.
<i>Officiers détachés.</i>	Ibid.
<i>Officiers attachés au dépôt de la guerre.</i>	Ibid.
<i>Commandement de l'Ecole.</i>	Ibid.
<i>Direction & Lieutenance de Roi, séparées du commandement.</i>	5

TITRE IV.

<i>Traitement pour les Officiers du Corps-royal du Génie.</i>	Ibid.
---	-------

ARTICLES de ce Titre

<i>Traitement des Directeurs.</i>	Ibid.
<i>Traitement des chefs de brigade.</i>	Ibid.
<i>Traitement des autres Officiers.</i>	Ibid.
<i>Traitement attaché à l'Ecole.</i>	6
<i>Traitement des Elèves de l'Ecole.</i>	Ibid.
<i>Traitement des Officiers, près du Secrétaire d'Etat.</i>	Ibid.
<i>Traitement des Ingénieurs-géographes.</i>	Ibid.
<i>Traitement aux armées.</i>	7
<i>Du Logement.</i>	Ibid.
<i>Récompenses militaires.</i>	Ibid.

TITRE V.

Service du Corps-royal du Génie dans les Places & sur les Frontières.

7

ARTICLES de ce Titre.

<i>Commandement dans le Corps.</i>	Ibid.
<i>Changement de résidence.</i>	Ibid.
<i>Répartition des brigades dans les Places.</i>	Ibid.
<i>Commandement des sections.</i>	Ibid.
<i>Directeurs responsables de l'entretien des Places.</i>	Ibid.
<i>Compte à rendre par les Directeurs.</i>	8
<i>Honneurs attribués aux Officiers du Corps.</i>	Ibid.
<i>Compte à rendre par les Officiers.</i>	Ibid.
<i>Les Directeurs pourront changer les districts.</i>	Ibid.
<i>Inventaire des Plans & Mémoires.</i>	Ibid.
<i>Extrait de l'inventaire.</i>	Ibid.
<i>Papiers sous le cachet du Directeur.</i>	Ibid.
<i>Papiers remis en cas de mort.</i>	Ibid.
<i>Plan Directeur.</i>	9
<i>Plan de la Place.</i>	Ibid.
<i>In-folio pour le service.</i>	Ibid.
<i>Plan confié à chaque Officier.</i>	Ibid.
<i>Registre à chaque Officier.</i>	Ibid.
<i>Visite à l'arrivée d'une Troupe.</i>	Ibid.
<i>Visite des Commandans de Province.</i>	10
<i>Visite des Ouvrages par les Officiers généraux.</i>	Ibid.
<i>Communication des projets auxdits Officiers.</i>	Ibid.
<i>Adjudication.</i>	Ibid.
<i>Procès-verbal d'adjudication.</i>	Ibid.
<i>Jour à fixer pour l'adjudication.</i>	11
<i>Travaux particuliers sur la frontière.</i>	Ibid.
<i>Travaux à cinq cents toises autour des Places.</i>	Ibid.
<i>Maisons à deux cents toises de la palissade. Transport des décombres.</i>	Ibid.
<i>Inspection des bâtimens.</i>	Ibid.
<i>Clefs des portes des souterrains.</i>	Ibid.
<i>Greniers remis aux Munitionnaires.</i>	Ibid.
<i>Connoissances des manœuvres d'eau.</i>	12

vj	
<i>Clefs des écluses d'entrées dans la Place.</i>	12
<i>Fonctions des Eclusiers.</i>	Ibid.
<i>Manœuvres d'eau.</i>	Ibid.
<i>Inondations autour des Places.</i>	Ibid.
<i>Visite des Fortifications.</i>	Ibid.
<i>Absence de la résidence.</i>	13
<i>Permission d'absence.</i>	Ibid.
<i>Terme des travaux.</i>	Ibid.
<i>Compte à rendre des travaux.</i>	Ibid.
<i>Assemblée des Commandans de district.</i>	Ibid.
<i>Conseil d'Administration des fortifications.</i>	Ibid.
<i>Travail du Conseil d'Administration, près le Secrétaire à'Etat.</i>	Ibid.
<i>Distribution des travaux.</i>	Ibid.
<i>Tracé des Ouvrages.</i>	Ibid.
<i>Contre-mines dans les Ouvrages.</i>	14
<i>Contre-mines.</i>	Ibid.
<i>Toisé des contre-mines.</i>	Ibid.
<i>Toisé des Ouvrages.</i>	Ibid.
<i>Exécution des Ouvrages.</i>	Ibid.
<i>Toisé général & définitif.</i>	Ibid.
<i>Ouvrages neufs.</i>	15
<i>Exercice sur les reconnoissances.</i>	Ibid.
<i>Temps des reconnoissances.</i>	Ibid.
<i>Exercice sur la fortification de campagne.</i>	Ibid.
<i>Aspirans employés à ces exercices.</i>	Ibid.
<i>Défense de donner des plans.</i>	Ibid.
<i>Défense de communiquer les plans.</i>	Ibid.
<i>De l'uniforme.</i>	Ibid.
<i>Défense sur l'uniforme du Corps.</i>	16
<i>Mémoires concernant le service.</i>	Ibid.
<i>Approbation pour l'envoi des Mémoires.</i>	Ibid.
<i>Récompenses des Mémoires sur le service.</i>	Ibid.
<i>Conseil pour l'entretien des Places.</i>	Ibid.

TITRE VI.

Service du Corps-royal du Génie dans les Armées.

16

ARTICLES de ce Titre.

<i>Brigades pour l'armée.</i>	Ibid.
<i>Etat-major du Corps à l'Armée.</i>	17
<i>Commandement de Troupes.</i>	Ibid.
<i>Compte à rendre au Général de l'Armée.</i>	Ibid.
<i>Commandant du Corps responsable du service.</i>	Ibid.
<i>Fonctions du Major.</i>	Ibid.
<i>Décès des Officiers à l'armée.</i>	Ibid.
<i>Fonction de l'Aide-major à l'armée.</i>	Ibid.
<i>Garde d'honneur au Commandant à l'armée.</i>	Ibid.
<i>Logement à l'armée.</i>	Ibid.
<i>Le mot & l'ordre à l'armée.</i>	18
<i>Officiers de campement.</i>	Ibid.
<i>Défense de donner des plans.</i>	Ibid.
<i>Défense de quitter la brigade à l'armée.</i>	Ibid.
<i>Officiers demandés par les Généraux.</i>	Ibid.
<i>Officiers près le Général un jour d'affaire générale.</i>	Ibid.
<i>Plan général d'attaque d'une Place.</i>	Ibid.
<i>Compte à rendre du progrès des attaques.</i>	Ibid.
<i>Emplacemens des batteries.</i>	Ibid.
<i>Concert entre le Commandant du Génie & celui des Mineurs.</i>	Ibid.
<i>Service du Commandant du Corps dans une place assiégée.</i>	19
<i>Fonctions des Commandans à un siège.</i>	Ibid.
<i>Fonctions du Major à un siège.</i>	Ibid.
<i>Fonctions de l'Aide-major à un siège.</i>	Ibid.
<i>Sergens d'Infanterie attachés au Corps du Génie.</i>	Ibid.
<i>Sergens d'Infanterie attachés aux Officiers supérieurs.</i>	Ibid.
<i>Logement des Officiers à un siège.</i>	Ibid.
<i>Travailleurs de tranchée comptés par les Officiers.</i>	20
<i>Payement des Travailleurs.</i>	Ibid.
<i>Payement des Gabions.</i>	Ibid.
<i>S'armer de la cuirasse & pot-en-tête.</i>	Ibid.
<i>Service dans une Place conquise.</i>	Ibid.

viii

Officiers désignés pour une Place conquise.

Compte à rendre d'une Place conquise.

Services de chaque Officier.

Officiers employés dans les Etats-majors d'armée.

Se conformer aux Ordonnances, en ce qui n'est pas contraire à celle-ci.

20

Ibid.

Ibid.

Ibid.

Ibid.





ORDONNANCE DU ROI,

Concernant le Corps du Génie.

Du 31 Décembre 1776.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ ayant résolu de proportionner le nombre de ses Ingénieurs aux vrais besoins de ses frontières & de ses armées, a voulu donner en même temps au Corps du Génie toute la consistance militaire qu'il doit avoir, & lui procurer les avantages auxquels peut prétendre un Corps distingué par ses talens; en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

TITRE I.^{er}

Composition du Corps-royal du Génie.

ARTICLE PREMIER.

LE Corps des Ingénieurs-militaires, portera à l'avenir le titre de *Corps-royal du Génie*; tous les Officiers de ce Corps seront désignés par leurs grades respectifs, & par la dénomination commune d'Officiers audit Corps-royal.

2. Le Corps-royal du Génie sera composé de trois cens vingt-neuf Officiers.

3. De ces trois cens vingt-neuf Officiers au Corps-royal du Génie, treize seront Directeurs; les autres, en paix comme en guerre, seront répartis en vingt-une brigades,

Dénomination du Corps.

Nombre des Officiers du Corps.

Formation générale.

Composition
des brigades.
Fonctions des
Ingénieurs-
géographes.
Nombre des
Elèves de l'Ecole
de Mézières.
Conseil
d'Administration
chez les
Directeurs.

4. Chaque brigade sera composée d'un Chef de brigade, d'un Sous-brigadier, d'un Major, de quatre Capitaines en premier, de cinq Capitaines en second & de trois Lieutenans en premier.

5. A chaque direction seront de plus attachés, par extraordinaire, un Ingénieur-géographe en premier & un en second ; ces Ingénieurs-géographes seront aux ordres des Directeurs.

6. Le nombre des Elèves de l'Ecole de Mézières, sera proportionné aux besoins du service ; leur existence à ladite Ecole, sera constatée sur la revue qu'en fera le Commissaire des guerres.

7. Il sera établi dans chaque direction un Conseil d'Administration, qui sera composé du Directeur & de tous les Officiers supérieurs des brigades qui se trouveront le plus à portée du lieu de sa résidence. Ce Conseil sera présidé par le Commandant de la province, s'il est présent ; les Officiers généraux des divisions, réparties dans l'étendue de la direction, y auront également séance : en cas de leur absence, le Commandant de la place où résidera le Directeur, sera toujours appelé. Le Conseil d'Administration ne pourra se tenir que chez le Directeur.

8. Outre ces Conseils, établis dans les provinces, Sa Majesté fera assembler tous les ans, chez le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, tel nombre d'Officiers généraux ou autres, qu'il jugera convenable, pour comparer le résultat des diverses Conseils d'Administration du Corps-royal du Génie, & pour statuer sur tout ce qui sera relatif aux fortifications.

Conseil
d'Administration,
près du Secrétaire
d'Etat de la
guerre.

TITRE II.

Formation du Corps-royal du Génie.

ARTICLE PREMIER.

Admission à
l'Ecole de
Mézières.

NUL ne pourra être admis à l'Ecole de Mézières, qu'il ne soit né sujet de Sa Majesté, & qu'il n'ait fait les mêmes preuves que celles exigées par l'Ordonnance de l'Administration du 25 Mars 1776.

Obligation pour
y être admis.

2. Il ne pourra être admis à ladite Ecole aucun sujet qu'il n'ait subi, en présence de l'Examineur nommé par Sa Majesté, & de tous les Officiers & Elèves de ladite Ecole, un examen conforme au Règlement particulier qui sera rendu incessamment à cet égard ; en attendant sa publication, il sera procédé à l'examen, dans la forme accoutumée.

Rang de Elèves
à l'Ecole.

3. Les Elèves admis à l'Ecole, après l'examen subi au concours, serviront deux années à la suite de cette Ecole, & auront rang de Sous-lieutenant.

Rang des Elèves
sortans de l'Ecole.

4. Après ces deux années de service à la suite de ladite Ecole, les Elèves prendront le titre d'Aspirans au Corps-royal du Génie ; ils auront rang de Lieutenant en second d'Infanterie, & serviront en cette qualité deux autres années à la suite du Corps-royal de l'Artillerie, où ils seront particulièrement attachés, comme furnuméraires aux compagnies de Mineurs & de Sapeurs.

Service des
Aspirans dans les
brigades.

5. Après ces deux nouvelles années de service à la suite desdites compagnies de Mineurs & de Sapeurs, les Aspirans audit Corps-royal du Génie, serviront encore deux autres années à la suite des brigades dudit Corps, où ils conserveront le titre d'Aspirans, & où ils auront rang de Lieutenant en premier.

Leur service
dans les régimens
d'Infanterie.

6. Après ces deux autres années de service à la suite desdites brigades, lesdits Aspirans conservant toujours ce titre, seront placés à la suite des régimens d'Infanterie ; ils y serviront deux ans au moins, & jusqu'à ce qu'ils soient parfaitement au fait des

manœuvres des troupes : ils feront en conséquence tenus de rapporter des certificats des Commandans des régimens à la suite desquels ils auront servi.

7. Après ces années d'épreuves, lesdits Aspirans retourneront à la suite de leurs brigades : avant d'y être admis, ils seront tenus de subir un examen proportionné à l'importance des fonctions qu'ils auront alors à remplir. Cet examen sera fait par le Directeur, en présence des Officiers supérieurs des brigades qui en feront le plus à portée : il en fera rendu compte au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, qui prendra les ordres de Sa Majesté sur l'admission de ces Officiers dans les brigades, où leur avancement sera déterminé par leurs talens & leur application.

Entend Sa Majesté que les Élèves ne sortent de l'École pour entrer dans les Mineurs & les Sapeurs, qu'après avoir subi un second examen ; dans le cas où, au terme de trois ans, lesdits Élèves ne seroient pas jugés capables, ils seroient renvoyés chez eux.

8. Les treize Directeurs seront choisis parmi les Officiers généraux & les Brigadiers du Corps ; à défaut d'Officiers de ces grades, le choix se fera parmi les Colonels, sans égard à l'ancienneté.

Le Colonel nommé Directeur, aura du même jour, rang de Brigadier d'Infanterie. A l'avenir, les Directeurs seront choisis parmi les Chefs de brigade, mais également sans suivre l'ordre du tableau, & sans consulter l'ancienneté de commission de Colonel ; bien entendu que les Chefs de brigade qui seront Brigadiers d'Infanterie, auront toujours la préférence sur les Colonels, pour monter à la place de Directeur.

9. Les Chefs de brigade auront commission de Colonel.

Les Sous-brigadiers, commission de Lieutenant-colonel.

Les Majors, brevet de Major.

Les Capitaines en premier, commission de Capitaine en premier d'Infanterie.

Et les Capitaines en second, commission de Capitaine en second d'Infanterie.

Les autres Officiers du Corps-royal du Génie, qui entreront dans la formation des brigades, conserveront le grade de Lieutenant en premier, ainsi que ceux des anciens Ingénieurs qui se trouveront furnuméraires.

10. Tous les emplois dont il vient d'être parlé ci-dessus, seront donnés, ainsi que ceux de Directeur, au mérite & aux talens, & non à titre d'ancienneté. C'est d'après ce principe, que les Chefs de brigade seront choisis parmi les Sous-brigadiers, ceux-ci parmi les Majors, & ces derniers parmi les Capitaines en premier. Il en sera usé de même pour les grades inférieurs.

11. L'Aspirant ne fera attaché particulièrement à l'une des brigades du Corps du Génie, que du jour où il aura fini son service dans l'Infanterie ; jusque-là il fera attaché au Corps en général, à titre d'Aspirant.

12. Le nombre des Ingénieurs militaires étant actuellement de quatre cens, & ce nombre étant réduit à trois cens vingt-neuf par la présente Ordonnance, ceux des Officiers dudit Corps qui se trouveront furnuméraires, seront employés dans les compagnies de Sapeurs & de Mineurs, & successivement dans les brigades du Corps-royal du Génie & les régimens d'Infanterie, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Admission des Aspirans dans les brigades, & des Élèves dans l'Artillerie.

Choix & rang des Directeurs.

Grades des Officiers des brigades.

Emplois donnés au mérite & aux talens.

En quel temps l'Aspirant sera attaché aux brigades.

Officiers furnuméraires.

TITRE III.

Répartition du Corps-Royal du Génie.

ARTICLE PREMIER.

LES vingt-une directions aujourd'hui existantes, seront réduites à douze : chacune de ces directions sera commandée par un Directeur. Indépendamment de ces

Nombre & étendue des directions.

Directeurs, il en fera établi un, toujours amovible, près du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre. Les douze directions seront établies, ainsi que les vingt-une brigades, conformément au tableau de distribution qui sera joint à la présente Ordonnance.

Aspirans &
Élèves détachés
pour le service.

2. Sa Majesté fera passer, selon les besoins du service, à la suite des brigades, tel nombre qu'il lui plaira des Aspirans détachés dans les compagnies de Mineurs, de Sapeurs & les régimens d'Infanterie: Elle enverra aussi dans lesdites brigades, ceux des Élèves de l'École de Mézières qu'Elle jugera assez avancés pour mériter cette distinction, avant la fin des deux ou trois années qui sont fixées pour leur séjour à ladite École,

Sections des
brigades.

3. Quand les besoins, du service exigeront dans une direction, une demi ou un tiers de brigade de plus, ces détachemens s'appelleront *section*: la demi-brigade qui sera détachée, sera commandée par le Sous-brigadier, qui aura à ses ordres le premier & le troisième Capitaines en premier: le premier, le troisième & le cinquième Capitaines en second, & un Lieutenant en premier.

Lorsqu'il sera détaché un tiers de brigade, les sections seront faites en prenant successivement les Officiers qui devront composer chaque tiers, qui sera commandé, le premier par le Chef de brigade, le second par le Sous-brigadier, & le troisième par le Major.

Officiers
employés aux
Colonies.

4. Quand des ouvrages extraordinaires & le service des Colonies, ou telle autre circonstance, exigeront qu'il soit détaché quelques Officiers des brigades; l'intention de Sa Majesté est qu'ils ne soient tirés que de celles qui se trouveront dans des directions où les travaux seront moins urgens.

Officiers
détachés.

5. Les Officiers détachés d'une brigade dans une autre, ne feront pas moins partie de celle à laquelle ils seront réellement attachés; ils rouleront cependant pour le service journalier, avec les Officiers de la brigade dans laquelle ils seront accidentellement incorporés, serviront suivant leur rang & grade, & obéiront ou commanderont en conséquence.

Officiers attachés
au dépôt de la
Guerre.

6. L'intention de Sa Majesté est que dans le nombre des Officiers du Corps-royal du Génie, il en soit détaché deux à la suite du dépôt de la Guerre à Versailles, aux ordres de l'Officier principal auquel ledit dépôt sera confié. Les fonctions de ces deux Officiers seront de contribuer au bon ordre des papiers, cartes, plans & mémoires, & d'étendre leurs connoissances topographiques par la communication de ces archives militaires: Et pour faire circuler lesdites connoissances dans toutes les parties du Corps-royal du Génie, Sa Majesté entend rendre amovibles & périodiques ces places à la suite du dépôt, de façon à faire de cette marque de confiance, aussi-bien que du supplément d'appointemens qui en fera la suite, une récompense à laquelle les Officiers du Corps-royal du Génie pourront tous également prétendre, sans distinction de grade.

Commandement
de l'École.

7. L'École du Génie continuera d'être établie à Mézières, & l'intention de Sa Majesté est qu'il y soit attaché un Commandant, un Major & un Aide-major. Ces deux derniers Officiers seront uniquement occupés à suivre l'instruction des Élèves dans toutes les parties qui y ont rapport: ils seront choisis, ainsi que le Commandant, parmi les Chefs de brigade, les Sous-brigadiers, les Majors & les Capitaines en premier du Corps-royal du Génie; mais ils feront constamment partie des brigades.

Le Commandant fera de plus chargé des travaux de la place, & il sera subordonné, tant pour ces travaux que pour tout ce qui concernera les détails & l'instruction de l'École, au Directeur du département.

3. Les fonctions particulières du Commandant de l'École de Mézières, deviendront à l'avenir incompatibles avec celles de Directeur des places de la Meuse & de Lieutenant pour Sa Majesté à Mézières; mais cette place de Commandant pourra se concilier avec le commandement d'une des brigades du Corps-royal du Génie.

Direction & Lieutenant de Roi, séparées du commandement;

TITRE IV.

Traitement pour les Officiers du Corps-royal du Génie.

ARTICLE PREMIER.

Les Directeurs jouiront par an, des appointemens réglés ci-après; savoir :
Les deux plus anciens de nomination à la Direction, de douze mille livres chacun :
Les six qui suivront, de dix mille livres chacun :

Traitement des Directeurs.

Et les cinq derniers, de neuf mille livres chacun; sans que ces treize Directeurs puissent prétendre d'augmentation pour frais de Destinataires, ni pour appointemens de réforme à titre d'Officiers généraux, quand ils parviendront ou seront parvenus à ce grade.

2. Les vingt-un Chefs de brigade jouiront par an, chacun de quatre mille huit cents livres d'appointemens, & tous ceux des anciens Directeurs, qui par la présente formation se trouveront réduits aux fonctions de Chef de brigade, jouiront par supplément, du même traitement qui leur étoit ci-devant attribué.

Traitement des Chefs de brigade.

Entend au surplus Sa Majesté, que lesdits supplémens, uniquement accordés à titre de dédommagement aux anciens pourvus de direction, devenus Chefs de brigade, cessent à mesure que chacun d'eux parviendra de nouveau à une des directions de la nouvelle formation.

Les autres Officiers, qui, par la nouvelle constitution, feroient dans le cas d'éprouver quelque diminution sur leur ancien traitement, jouiront du surplus par forme de supplément, jusqu'à leur promotion à un nouveau grade, qui leur donne les mêmes appointemens & traitement.

3. Chacun des vingt-un Sous-brigadiers jouira par an, de trois mille trois cents soixante livres d'appointemens; chaque Major de brigade, de trois mille livrés; le plus ancien Capitaine en premier de chaque brigade, de deux mille quatre cents livres; chacun des soixante-trois autres Capitaines en premier, de deux mille livres; le plus ancien Capitaine en second de chaque brigade, de seize cents livres; chacun des quatre-vingt-quatre autres Capitaines en second, de treize cents cinquante livres; chacun des soixante-trois Lieutenans en premier, placés dans les brigades, de mille quatre-vingt livres; ceux de ce grade, qui se trouveront excédans à la composition, & qui devront être dans les compagnies de Mineurs & de Sapeurs, ensuite dans les brigades du Corps & dans les régimens d'Infanterie, jouiront aussi de mille quatre-vingt livres.

Traitement des autres Officiers.

Les Élèves qui passeront avec le grade de Lieutenant en second dans les troupes de l'Artillerie & dans les brigades du Génie, y jouiront de neuf cents livres d'appointemens; & de mille quatre-vingt livres, lorsqu'ils quitteront les brigades pour être détachés dans les régimens d'Infanterie.

Quand à l'Officier du Corps-royal du Génie, qui continuera d'être établi à Paris, tant pour la conduite des ouvrages de fortification qui s'exécuteront à la Bastille, que pour la tenue des plans en relief, il aura dans le Corps, la commission du grade auquel il sera appelé par son ancienneté, & jouira en conséquence des appointemens

du dit grade : Il jouira de plus de seize cens livres pour la garde desdits plans , & douze cens livres pour lui tenir lieu de logement.

Entend Sa Majesté, qu'il ne puisse prétendre à des appointemens au-dessus de ceux qui sont attribués par la présente Ordonnance , au grade de Lieutenant-colonel, auquel il se trouvera borné pour son avancement.

Traitement
attaché à l'Ecole.

4. Le Commandant de l'Ecole du Corps-royal du Génie, jouira des appointemens qui lui seront attribués par son rang dans les brigades ;

Et du supplément par an, de deux mille six cens livres, en sa qualité de Commandant de l'Ecole.

Le Major jouira aussi des appointemens attribués par son rang dans les brigades, & du supplément de mille livres en sa qualité de Major.

L'Aide-major jouira également des appointemens de son rang dans les brigades ;
Et du supplément de six cens livres, en sa qualité d'Aide-major.

Le Chirurgien, de neuf cens livres.

Le Professeur de Physique & Mathématique-pratique, de trois mille livres.

Le Maître de Dessin, de dix-huit cens livres.

Quant aux dépenses relatives à l'entretien de l'Ecole, elles continueront d'être payées sur les états qui en seront arrêtés par le Commandant de l'Ecole, & visés par le Directeur du département, qui les adressera tous les trois mois au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Dans ces dépenses sera comprise une somme de deux cens livres, qui sera payée, chaque année au Prêtre qui dira la Messe tous les jours de fêtes & de dimanches pour les Elèves de l'Ecole : Entend à cet effet Sa Majesté, que lesdits Elèves s'assembleront les jours ci-dessus, à l'heure qui leur sera indiquée, chez l'Aide-major, qui les conduira chez le Major, & le Major chez le Commandant, qui les mènera à la Messe ; aucun d'eux ne pourra en être dispensé, à moins de prétextes légitimes.

Traitement des
Elèves de l'Ecole.

5. Les Elèves qui seront admis à l'Ecole de Mézières, continueront de jouir du traitement de sept cens vingt livres d'appointemens par an.

Traitement des
Officiers près du
Secrétaire d'Etat.

6. Les deux Officiers du Corps, qui seront détachés à la suite du dépôt de la Guerre, jouiront des appointemens qui leur seront attribués par leur rang dans les brigades.

Il leur sera de plus réglé par an, un supplément d'appointemens ; savoir, de deux mille livres au premier :

Et de quinze cens livres au second.

Le Directeur du Corps-royal du Génie, qui sera résidant à Versailles, jouira d'un supplément de traitement de trois mille livres.

Traitement
des Ingénieurs-
géographes.

7. Les Ingénieurs-géographes détachés aux ordres des Directeurs du Corps-royal du Génie, seront payés sur les fonds de l'Extraordinaire des guerres, ainsi que ceux qui seront conservés au dépôt de la Guerre ; savoir, les Ingénieurs-géographes en premier, de dix-huit cens livres d'appointemens ; & chacun des Ingénieurs-géographes en second, de douze cens livres : Sa Majesté se réserve de récompenser, par des gratifications, ceux dont les talens, le zèle & les travaux extraordinaires pourront mériter cette faveur.

Ceux de ces Ingénieurs qui jouissent actuellement d'appointemens plus forts que ceux qui leur sont attribués par la présente Ordonnance, seront payés également sur les fonds de l'Extraordinaire des guerres, du surplus de leur traitement, par forme de supplément.

8. Il sera accordé un traitement extraordinaire à celui des Directeurs qui sera nommé pour commander le Génie en chef à l'armée, aux Officiers supérieurs qui y commanderont sous lui, ainsi qu'au Major & Aide-major, & autres Officiers dudit Corps qui y seront employés.

Traitement
aux Armées.

9. Les Directeurs continueront de jouir du traitement affecté pour leur logement dans l'étendue de leur direction; il en sera usé de même à l'égard des autres Officiers des brigades & des Ingénieurs - géographes; mais dans tous les cas, ces Officiers & Ingénieurs - géographes seront logés, soit en nature; soit en argent, suivant leur grade.

Du Logement.

10. On se conformera dans le Corps-royal du Génie, pour ce qui regarde les récompenses militaires, à ce qui est prescrit par le *Titre VIII de l'Ordonnance d'Administration*, aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 & 7.

Récompenses
militaires.

TITRE V.

Service du Corps-royal au Génie dans les Places & sur les Frontières.

ARTICLE PREMIER.

LE grade à l'avenir décidera seul du commandement dans le service intérieur du Corps-royal du Génie, tant dans les Places que dans les Armées; à grade égal, l'ancienneté de commission décidera; à égalité de grade & d'ancienneté de commission, l'ancienneté dans le Corps décidera du commandement: Se réserve seulement Sa Majesté, d'avoir l'égard convenable aux services de guerre des Officiers dudit Corps-royal du Génie, tant pour la nouvelle formation du Corps, que pour la distribution des grades à accorder par la suite.

Commandement
dans le Corps.

Entend Sa Majesté, que les Ingénieurs en chef de l'ancienne composition, ayant un emploi supérieur à tous les Ingénieurs ordinaires, soient préférés à ceux-ci pour les places de Major & de Lieutenant-colonel, qui seront accordées par la présente formation.

2. Les Directeurs changeront quelquefois de direction; les brigades changeront de direction tous les cinq ans au moins: mais lorsque plusieurs brigades feront de service dans la même direction, ces brigades ne changeront jamais toutes de direction à la fois, ni dans la même année; & lorsqu'elles feront un mouvement, ce sera de proche en proche, relativement à la situation des frontières.

Changement
de résidence.

3. Sa Majesté laisse à chaque Directeur le soin de répartir dans les places & selon les besoins réels du service, les Officiers composant les brigades qui se trouveront à ses ordres; lui enjoignant toutefois d'assigner un district fixe & séparé à chacune des dites brigades, quand il s'en trouvera plusieurs employées dans la direction.

Répartition
des Brigades
dans les Places.

4. Quand un Directeur n'aura qu'une brigade à ses ordres, il assignera pareillement un district séparé à chaque section de ladite brigade; le Chef de brigade aura le commandement sur les Officiers de la première section, dans toute l'étendue du district, séparé; le Sous-brigadier aura la même autorité dans l'étendue du district assigné à la seconde section: le Major aura le commandement de la troisième section.

Commandement
des sections.

5. Sa Majesté, en remettant aux Directeurs du Corps-royal du Génie le pouvoir de répartir ainsi les Officiers des brigades, Elle entend les rendre personnellement responsables de toutes les négligences contraires à l'entretien de ses Places de guerre.

Directeurs
responsables
de l'entretien
des Places.

6. Les Directeurs ne seront plus astreints aux tournées fixes du printemps & d'automne, auxquelles les tenoit obligés l'article 51 de l'Ordonnance du 10 Mars 1759; mais Sa Majesté leur enjoint expressément de se porter exactement où les besoins du

Compte à rendre
par les Directeurs.

service exigeront leur présence, de façon à visiter au moins tous les deux ans, la totalité des places de leur direction. Les Commandans de district rendront compte à la fin de l'année, de la capacité & bonne conduite des Officiers qui feront à leurs ordres, au Directeur, qui en informera le Secrétaire d'Etat de la guerre.

Les Mémoires concernant des demandes de congé, ou de telle autre grâce que ce puisse être, ne seront remis au Secrétaire d'Etat de la guerre, que par les Directeurs, d'après le compte qui leur aura été rendu des Officiers des brigades, par les Commandans de district. Les Directeurs seront très-réservés sur les demandes de congés, qui ne devront être accordés aux Officiers du Génie, que de deux années l'une, hors les cas extraordinaires.

A l'égard des Directeurs, ils auront la liberté de vaquer à leurs affaires, depuis le premier Novembre jusqu'au premier Avril suivant. Ils informeront de leur départ, le Secrétaire d'Etat de la guerre & le Commandant de la province.

Honneurs
attribués aux
Officiers du Corps.

7. Lorsque les Directeurs visiteront les Places de leur direction, ils y jouiront des honneurs, prééminences & prérogatives attribués suivant leur grade, aux Officiers généraux & brigadiers employés dans les Places ou aux Armées.

Quant au lieu de leur résidence, Sa Majesté entend qu'ils ne jouiront de ces honneurs & Prérogatives, qu'en l'absence de son Lieutenant dans la Place; le mot & l'ordre leur seront portés par un Officier de l'Etat-major de la Place. A l'égard des autres Officiers du Corps - royal du Génie, détachés dans les Places ou aux Armées, ils y jouiront des mêmes honneurs, prérogatives & commandement attribués, suivant le grade & l'ancienneté, aux Officiers d'Infanterie.

Compte à rendre
par les Officiers.

8. Quand les districts seront assignés par brigade, les Officiers particuliers du Corps-royal du Génie ne rendront compte qu'aux Chefs de brigade, & ceux-ci aux Directeurs: quand les districts seront assignés par section, les Officiers particuliers rendront compte aux commandans de section. Les Commandans de district, soit qu'ils soient Chefs de brigade, Sous-brigadiers ou Majors, rendront compte immédiatement aux Directeurs.

Les Directeurs
peuvent changer
les Districts.

9. Toutes les fois qu'un Directeur jugera à propos, dans le cours de l'année, d'apporter quelque changement dans cette première répartition de district, il en fera le maître; mais il en fera part sur le champ au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Inventaire
des Plans &
Mémoires.

10. Chaque Directeur vérifiera l'inventaire des plans, cartes, mémoires, registres & papiers relatifs à chaque place de sa direction; si cet inventaire n'existe pas, il le fera dresser; s'il est incomplet, il le complètera: il en enverra un double au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & n'en confiera l'original qu'à l'Officier du Corps, qui en son absence, commandera dans la direction.

Extrait
de l'inventaire.

11. Relativement à chaque district & à chaque place en particulier, il y aura un extrait de cet inventaire général, & les extraits particuliers en seront confiés successivement à chaque Commandant de district, ou autre Officier du Corps.

Papiers
sous le cachet
du Directeur.

12. Sa Majesté permet au Directeur, qui aura à remettre les papiers de sa direction à l'Officier du Corps, commandant en son absence, de renfermer sous une enveloppe scellée de son cachet, avec une note signée de lui, ceux d'entre les papiers qu'il jugera devoir tenir secrets: ceux-là lui seront remis dans le même état, à son retour. En cas de dépôt semblable, il en fera fait mention dans l'inventaire, qui sera dressé & signé du Directeur absent, aussi-bien que de l'Officier commandant en son absence.

Papiers remis en
cas de mort.

13. En cas de mort d'un Officier du Corps, employé en chef dans une Place, les papiers concernant les fortifications seront remis au Major ou à l'Aide-major de la Place: celui-ci fera tenu d'en donner avis, à l'instant, au Commandant du district, & de lui remettre lesdits papiers, dès qu'il se présentera pour les recevoir; mais en

attendant l'arrivée de cet Officier, le scellé y aura été apposé, immédiatement après le décès, par le Major, qui ne pourra le lever qu'en présence du Commandant du district ou autre Officier commis par lui, pourvu d'un ordre par écrit dudit Commandant de district.

En cas de mort du Commandant de district, le Major de la Place en informera le Directeur, & ne fera la remise des papiers qu'à lui ou à l'Officier auquel il aura donné par écrit l'ordre de les recevoir.

En cas de mort d'un Directeur, le Major de la Place en rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & demeurera dépositaire des papiers de la direction, auxquels le scellé aura été également apposé, jusqu'à ce qu'il ait été autorisé par Sa Majesté à les remettre à l'Officier du Corps, qui lui fera indiqué.

14. Au dépôt de chaque Place de guerre, sera attaché un grand plan, nommé *Plan Directeur* : s'il n'y en a point, un des premiers soins de l'Officier supérieur du Corps dans la Place, fera d'en lever ou faire lever un, sur une échelle de quatre pouces pour cent toises. Sur ce plan, toutes les parties de la Place seront figurées, avec la plus grande précision & dans le plus grand détail; les bâtimens royaux y seront particulièrement désignés : il y fera distingué dans la légende, les bâtimens entretenus sur le fonds des fortifications, ceux qui sont à la charge de l'Artillerie, de l'Extraordinaire des guerres & des villes. Ce plan sera collé sur toile, & signé par le Directeur; il servira pour tous les projets de la Place, & ne pourra être transporté hors de la maison de l'Officier du Corps, employé en chef dans la Place.

15. L'Officier supérieur du Corps fera lever aussi un plan exact de la Place, s'il n'en existe pas au dépôt, où seront marqués les environs, jusqu'à la distance d'une lieue au moins en tout sens; sur ce plan, seront exactement exprimés les fossés, ravins, monticules, rideaux, bois, haies, maisons, chapelles, ruiffeaux, étangs, flaques d'eaux, & autres particularités qui peuvent servir à reconnoître le local : ce plan sera levé sur une échelle d'un pouce pour cent toises.

16. Dans le dépôt des papiers de chaque Place, il y aura pareillement un grand livre in-folio, coté & paraphé à toutes les pages par l'Officier du Corps, employé en chef dans ladite Place; le nombre des pages dudit in-folio fera en outre certifié & visé par le Directeur: sur ce livre, ledit Officier enregistra tous les plans & profils relatifs aux toisés & attachemens généraux de toute espèce d'ouvrages; ils y seront tous inscrits au même instant qu'ils seront pris, & seront signés par l'Officier du Corps, chargé de la conduite particulière de l'ouvrage, & par l'Entrepreneur.

17. Chaque Officier du Corps-royal du Génie, employé dans une Place, aura une copie du plan de la Place, sur un pouce pour cent toises. Sur ce plan, seront indiqués toutes les pièces de la fortification & tous les bâtimens appartenans au Roi: quand ledit Officier passera d'une Place dans une autre, il remettra ce plan au dépôt de la Place à la suite de laquelle il cessera d'être employé.

18. Chaque Officier du Corps aura en outre, & relativement à la Place où il résidera, un registre, à la tête duquel sera copié l'état des ouvrages ordonnés par Sa Majesté pour l'année courante; audit état, seront joints les plans & profils, les devis, conditions & marchés desdits ouvrages.

19. A l'arrivée d'une troupe dans la Place, un Officier du Corps fera, conjointement avec un Officier-major de la Place & un de la troupe, la visite des casernes & ustensiles appartenans à Sa Majesté, & remis à ladite troupe; il fera fait un inventaire de leur état actuel: chacun de ces Officiers gardera une copie dudit inventaire, laquelle sera signée de ces trois Officiers. La même visite sera faite au départ de la troupe;

si elle se trouve avoir commis quelque dégradation, l'Officier du Corps en rendra compte à son Supérieur; celui-ci en donnera un état estimatif signé de lui: Ledit état sera remis par le Directeur à l'Intendant de la province, & en son absence, au Commissaire des guerres chargé de la police de ladite troupe, afin que la retenue soit faite en raison du dommage.

Visite des
Commandans de
Provinces.

20. Lorsque les Commandans de province & les Lieutenans généraux de division feront leur visite, ils pourront se faire accompagner du Chef de brigade, ou d'un autre Officier de la brigade, qui leur rendra compte de tout ce qui aura rapport au service des fortifications; il leur donnera communication de tous les papiers qui lui seront confiés, des plans, projets & mémoires concernant les fortifications, sans qu'il soit permis de les déplacer, ni de leur en donner des copies: cependant les Directeurs seront tenus de se rendre chez le Commandant de la province seulement, avec les Plans, mémoires & projets, toutes les fois qu'il l'exigera.

Visite des
Ouvrages par les
officiers généraux.

21. Ces Officiers généraux pourront aussi vérifier dans les visites qu'ils feront, l'exécution des ouvrages faits pendant l'année.

Communication
des projets
qu'adits Officiers.

22. Les Directeurs du Corps-royal du Génie, les Chefs de brigades & autres Officiers du Corps, communiqueront aussi lors de sa visite, à l'Officier général, commandant dans la province, ou à celui qui commandera la division, lorsque celui-ci y aura été autorisé par Sa Majesté, les projets & estimations de l'année suivante, pour les constructions & réparations des ouvrages de fortifications & bâtimens militaires. Ledit projets & estimations ne pourront être adressés au Secrétaire d'Etat de la guerre, qu'après avoir été examinés par le Commandant de la province ou le Commandant de la division, qui lui feroit part de ses observations, s'il y reconnoissoit quelque chose de contraire à la sûreté de la Place & au bien du service.

Adjudication.

23. Les devis pour les adjudications à faire des ouvrages de fortifications, seront adressés par le Directeur au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui les fera passer ensuite à l'Intendant de la province, qui autorisera le Commissaire des guerres, & à son défaut, le Subdélégué, à faire afficher les placards & à procéder à l'adjudication au rabais, en présence du Commandant de la Place & de celui du Génie, ou autre Officier supérieur des brigades, du Maire ou Officier municipal, censé avoir connoissance du prix des matériaux & de la main-d'œuvre du pays. Aucun sujet ne pourra être admis à mettre au rabais, qu'il n'ait été reconnu capable, & d'un art propre aux entreprises d'un ouvrage de cette nature: celui à qui les ouvrages seront adjugés, sera tenu de fournir bonne & valide caution entre les mains du Commissaire des guerres qui aura été chargé de dresser le procès-verbal d'adjudication, dont il enverra une expédition à l'Intendant de la province, qui l'adressera au Secrétaire d'Etat de la guerre, pour avoir son approbation.

Procès-verbal
d'adjudication.

24. Il sera dressé un autre procès-verbal signé des assistans, qui certifieront que tous ceux jugés capables de remplir les conditions du devis & du marché, auront été admis à faire librement leurs rabais, & que l'adjudication aura été faite au meilleur marché possible; ce procès-verbal sera adressé par le Commandant du Génie, au Secrétaire d'Etat de la guerre: il en sera adressé un double par le Commissaire des guerres, à l'Intendant de la province. Dans le cas où le Directeur, ou autre Officier du Corps, auroit connoissance de quelques connivences secrètes, pratiquées par l'Adjudicataire pour se procurer des rabais plus avantageux, ou qu'il manqueroit de fidélité dans l'exécution des ouvrages, & qu'il n'auroit pas la capacité nécessaire, le Directeur en informera l'Intendant de la province, qui en fera part sur le champ au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui donnera ses ordres pour que, suivant la circonstance,

le marché soit réfilé, & qu'il soit passé une autre adjudication dans les formes ci-dessus prescrites.

L'Intendant de la province informera de même des pratiques secrètes & abus qui viennent d'être détaillés, & dont il pourroit avoir connoissance.

25. L'Intendant de la province conviendra avec le Directeur, du jour à fixer pour passer l'adjudication; & le Commissaire des guerres préviendra ensuite, huit jours à l'avance, le Commandant de la Place, le Maire & un Officier municipal, du jour qui aura été pris pour passer l'adjudication au rabais, afin qu'ils aient le temps de prendre des renseignements sur les prix des matériaux, des transports & de la main-d'œuvre: L'Officier général commandant la division, en fera également prévenu, pour qu'il puisse, s'il le juge nécessaire, assister à ladite adjudication. Enjoint Sa Majesté, aux Officiers ci-dessus dénommés, de s'y trouver, d'après l'avertissement qui leur en aura été donné; & leur défend, sous aucun prétexte, de s'en dispenser.

Jour à fixer pour l'adjudication.

26. Entend Sa Majesté, qu'il ne sera fait à l'avenir, dans les provinces frontières, aucune construction d'ouvrage, soit par l'administration des provinces & des villes, soit même par les Ingénieurs des Ponts & Chaussées, soit que ces constructions soient relatives aux ports marchands, aux routes ou aux canaux, que les projets n'en aient été communiqués au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Travaux particuliers sur la frontière.

27. Sa Majesté enjoint pareillement aux Officiers du Corps-royal du Génie, de ne point souffrir qu'il soit fait aucuns chemin, maison, levée ni chaussée, ni creusé aucun fossé, à cinq cens toises près d'une Place de guerre, sans que l'alignement n'en ait été auparavant concerté avec l'Officier du Corps employé dans la Place: dans tous les cas, ledit Officier sera tenu de prendre les ordres du Commandant du district, qui, selon l'importance de l'objet, prendra l'avis du Directeur, ou décidera provisoirement par lui-même.

Travaux à cinq cens toises autour des Places.

28. Entend aussi Sa Majesté, qu'il ne soit bâti aucunes maisons & clôture de maçonnerie dans les faubourgs & aux avenues des Places, plus près de deux cens cinquante toises de la palissade du chemin couvert: Défendant Sa Majesté à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de contrevenir à ses intentions à cet égard, sous peine de désobéissance, & de la démolition & du rasement desdites maisons ou jardins, sans aucun dédommagement. De même, aucune personne ne pourra faire transporter des décombres ailleurs que dans les lieux indiqués par l'Officier du Corps.

Maisons à deux cens cinquante toises de la palissade.

Transports des décombres.

29. Enjoint Sa Majesté à tous les Officiers du Corps-royal du Génie, de tenir la main à ce que les bâtimens du Roi, ne soient point employés à d'autres usages qu'à ceux de leur destination; qu'il n'y soit logé personne que ses troupes & ceux qui en auront le droit; & qu'il ne soit mis dans les magasins & greniers desdits bâtimens, ainsi que dans les poternes & souterrains, que les effets appartenans à Sa Majesté, à moins d'un ordre de sa part: Elle ordonne que, pour ôter tout prétexte aux abus, les clefs desdits bâtimens, greniers, magasins, poternes & souterrains seront remises, suivant l'usage, entre les mains de l'Officier du Corps, qu'Elle rend responsable de l'inexécution.

Inspection Bâtimens.

30. Les portes & poternes qui pourront donner entrée dans la Place, seront masquées en maçonnerie, ou fermées solidement avec bonne porte double de charpente, à leur issue dans le fossé: dans ce dernier cas, les clefs de ces portes extérieures, seront remises au Commandant de la Place.

Clefs des portes des souterrains.

31. Les Munitionnaires ou autres, à qui Sa Majesté a permis ou permettra de déposer des grains dans les greniers des pavillons & cafernes, seront tenus de réparer, à

Greniers remis aux Munitionnaires.

leurs dépens, toutes les dégradations causées par ces dépôts : à cet effet, les Officiers du Corps-royal du Génie, avant d'en remettre les clefs, dresseront un procès-verbal de visite de l'état de ces bâtimens, qu'ils signeront, ainsi que le Munitionnaire; ils tiendront pareillement la main à ce que les planchers ne soient pas trop chargés.

Connoissances
des manœuvres
d'Eau.

32. L'Officier du Corps, aura une grande attention à prendre connoissance des écluses & de la manœuvre des eaux, s'il y en a dans la Place ou aux environs : il reconnoitra si ces eaux peuvent être détournées ou non, & les moyens d'en accroître ou diminuer l'effet, pour ou contre la défense de ladite Place.

Clefs des écluses.

33. L'intention de Sa Majesté est que les clefs des écluses, qui dépendront de la fortification, demeurent entre les mains de l'Officier employé en chef dans la Place; en son absence, ces clefs seront remises à celui qui en fera les fonctions : L'un ou l'autre satisfera à ces objets, de la manière la plus prompte & la plus convenable au service & au bien public.

Clefs des écluses
d'entrée dans la
Place.

34. Lorsque les portes & vannages des écluses serviront en même-temps de fermeture ou d'entrée dans une Place, les clefs resteront entre les mains du Commandant, qui ne pourra les refuser à l'Officier du Corps, quand celui-ci les demandera pour opérer la manœuvre des eaux : Laisse au surplus Sa Majesté, à la prudence du Commandant, à prendre, en pareil cas, les mesures qu'il jugera convenables pour la sûreté de la Place.

Fonctions des
Eclusiers.

35. Les Eclusiers nommés par Sa Majesté, ou ceux commis par les Magistrats des villes, n'obéiront qu'aux ordres de l'Officier du Corps, employé en chef ou principal, pour toutes les manœuvres d'eau qu'il conviendra de faire, au moyen des écluses construites dans les Places de guerre & leur dépendance; cette disposition aura lieu, soit que les manœuvres d'eau s'exécutent pour l'usage ordinaire de la navigation, ou pour un objet militaire.

Manœuvres d'eau.

36. Sa Majesté trouve bon cependant que les Commandans de ses Places, prennent connoissance des manœuvres d'eau qui peuvent avoir rapport à la sûreté desdites Places, dans l'étendue de la fortification: Elle enjoint même aux Officiers du Corps-royal du Génie, de communiquer à cet égard leurs dispositions auxdits Commandans; dans le cas où il y auroit diversité de sentiment, le Commandant de la Place rendra compte au Commandant de la province, l'Officier du Corps au Commandant du district, & celui-ci au Directeur; le Secrétaire d'Etat de la guerre en sera informé par le Commandant de la province & le Directeur, auxquels les décisions de Sa Majesté seront ensuite adressées; dans les cas pressans, le Commandant de la Place donnera un ordre par écrit, & l'Officier du Corps sera tenu de s'y conformer provisoirement.

Inondations
autour de Places.

37. Les inondations autour d'une Place de guerre, ne pourront être formées ou mises à sec, qu'en conséquence d'un ordre exprès de Sa Majesté; dans un cas pressant, il faudra au moins un ordre par écrit de celui qui commandera dans la province, s'il est à portée de le donner; à son défaut, on suivra l'ordre du Commandant de la Place. L'Officier du Corps en rendra compte sur le champ au Commandant du district, celui-ci au Directeur, & le dernier, sans délai, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Visite des
fortifications.

38. Un Officier du Corps-royal du Génie fera tous les mois, avec un Officier-major de la Place, une visite exacte de tous les bâtimens, corps-de-garde, guérites, ponts, barrières, & autres objets entretenus sur le fonds des fortifications, pour dresser l'état des réparations à y faire; il aura soin de distinguer ce qui devra être à la charge des troupes, & rendra compte de la situation de la Place tous les mois

au Commandant du district, celui-ci tous les trois mois au Directeur, & le Directeur deux fois l'an seulement au Secrétaire d'Etat de la guerre, excepté dans les cas imprévus.

39. Nul Officier du Corps-royal du Génie, ne pourra s'absenter du lieu de sa résidence, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission du Commandant du district; celui-ci ne pourra la donner que pour quinze jours au plus, en en prévenant le Directeur, & ce dernier pour un mois, à charge d'en prévenir sur le Champ le Secrétaire d'Etat de la guerre.

Absence de la
résidence.

40. Quant à la permission à demander aux Commandans des Places, les Officiers du Corps-royal du Génie qui auront à s'absenter, se conformeront à ce qui est porté par l'article 548 de l'Ordonnance du 25 Juin 1750.

Permission
d'absence.

41. Sa Majesté entend que tous les travaux de fortifications, à moins de cas extraordinaire, soient suspendus à commencer du 15 Septembre de chaque année, afin de donner aux ouvrages le temps de se ressuyer avant l'hiver.

Termes des
travaux.

42. Dans la seconde quinzaine dudit mois de Septembre, tous les Officiers du Corps de chaque district s'assembleront dans la Place où le Commandant du district fera sa résidence, le 20 dudit mois de Septembre au plus tard: chaque Commandant de district rassemblera chez lui les Officiers du Corps qu'il aura eu à ses ordres pendant l'année; chacun de ces Officiers rendra compte dans ces assemblées particulières, & par écrit, de tous les travaux dont il aura été chargé, des difficultés d'exécution qu'il aura rencontrées, & de l'état dans lequel la fin de la saison l'aura obligé de laisser les travaux. Un résumé général de tous ces comptes rendus, sera dressé en présence de tous les Officiers du district; chaque article du résumé sera signé par le Commandant du district, & par l'Officier auquel ledit article sera relatif.

Compte à rendre
des travaux.

43. Avant le premier Octobre, les Commandans des districts seront tenus de se rassembler dans les résidences des Directeurs, & de présenter au Conseil d'Administration lesdits résumés, ainsi que les mémoires, reconnoissances, plans & cartes qui leur auront été remis par les Officiers du Corps, employés dans leur district.

Assemblée des
Commandans de
district.

44. Dans la première assemblée du Conseil d'Administration, le Directeur exposera les travaux les plus nécessaires à faire l'année suivante dans chaque lieu de sa direction; tous les dessins relatifs seront mis sous les yeux des Officiers du Corps, qui seront invités à donner chacun par écrit leurs idées particulières; le résumé général qui en sera fait dans les dernières assemblées, & signé de tous les membres dudit Conseil, sera envoyé par le Directeur au Secrétaire d'état de la guerre, en même temps que les projets de l'année suivante.

Conseil d'ad-
ministration des
fortifications.

45. Les mémoires, projets, plans & comptes rendus, seront remis par le Secrétaire d'Etat de la guerre au Conseil des fortifications; on examinera avec soin les résultats des travaux de l'année, & de ceux proposés pour l'année suivante. Un résumé, signé des Membres dudit Conseil, sera remis au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui prendra en conséquence les ordres définitifs de Sa Majesté & les adressera au Directeur.

Travail du Con-
seil d'Adminis-
tration près le
Secrétaire d'Etat.

46. Lorsque le Directeur aura reçu l'état des ouvrages ordonnés par Sa Majesté pour l'année suivante, il en enverra copie collationnée par lui au Commandant des districts de sa direction: ces Commandans distribueront respectivement des Etats desdits ouvrages à chaque Officier du Corps qu'il aura à ses ordres; & lorsqu'il sera question de renouveler les adjudications & marchés, il y sera procédé dans la forme prescrite par l'article 23 du présent Titre.

Distribution des
travaux.

47. Lorsqu'il y aura quelques ouvrages à tracer, l'Officier supérieur du Corps se fera aider & accompagner par les Officiers inférieurs; il leur expliquera les raisons

Tracé des
ouvrages.

de la construction des ouvrages, leur utilité pour la défense, & les différentes opérations auxquelles la construction donnera lieu en même temps; l'Officier supérieur délivrera à ceux qui en feront chargés, les plans, profils, devis & marchés nécessaires approuvés par le Directeur.

Contre-mines
dans les ouvrages.

48. Lorsque selon le projet général d'une Place, il devra être exécuté des contre-mines dans les ouvrages des fortifications, la construction desdites contre-mines, ne pouvant être séparée de celle des ouvrages même, appartiendra aux seuls Officiers du Génie, ainsi qu'il est pratiqué jusqu'à présent.

Contre-mines.

49. Dans le cas où il s'agiroit de construire des contre-mines sous les glacis d'une Place, qu'il n'y auroit pas de projet arrêté par Sa Majesté, & qu'on auroit pas le temps d'attendre ses ordres, le Commandant des Mineurs se transportera dans le cabinet du Commandant du Génie, qui lui communiquera son projet général sur la Place, & lui montrera les parties qu'il jugera convenables de contre-miner; il lui expliquera les raisons, qui dans la combinaison des différens moyens de défense, lui feront réserver les mines pour ces parties. Ils se concerteront pour la disposition & la quantité de contre-mines à exécuter, de façon à ne faire que ce qui sera nécessaire pour établir l'équilibre entre les différens fronts, & ne point se jeter dans des travaux inutiles & surabondans.

Toisé des contre-mines.

50. Le Commandant du Génie fera part aussi au Commandant des Mineurs, lorsque le bien du service l'exigera, des manœuvres d'eau secrettes qu'il se réserve pour le temps de siège; il l'instruira des niveaux auxquels ces eaux peuvent être élevées, afin qu'ils déterminent ensemble le sol & les détails de construction des différentes galeries, de façon que les manœuvres d'eau ne les endommagent pas, & ne les rendent inutiles dans l'occasion. Ces Officiers rendront compte du tout au Commandant de la Place: s'ils n'étoient pas d'accord, il décidera, & leur donnera ses ordres. Quand toutes ces dispositions seront fixées, l'Officier de Mineurs ne pourra plus s'en écarter dans l'exécution, qu'il dirigera de concert avec le Commandant du Génie, & tous deux arrêteront aussi de concert, le toisé général & définitif desdits ouvrages dont les attachemens auront été pris conjointement par les Officiers particuliers des Mineurs & du Génie, chargés de la conduite de l'ouvrage.

Le toisé sera enregistré sur le livre *in-folio*, déposé dans le cabinet du Commandant du Génie.

Toisé des ouvrages.

51. Chaque Officier du Corps du Génie fera lui-même tous les toisés, & prendra tous les attachemens des ouvrages dont il sera chargé; il les enregistrera aussi-tôt sur l'atelier, dans le carnet destiné à cet usage; il les signera, & fera signer par l'Entrepreneur. Ces carnets serviront ensuite à dresser le toisé général, à la marge ou en tête desquels se trouveront les plans, profils & développemens nécessaires pour l'intelligence parfaite desdits attachemens, dont l'Officier rendra compte immédiatement après à son Supérieur, qui à son tour, les portera sans délai sur son registre, & le signera, ainsi que l'Officier particulier & l'Entrepreneur.

Exécution des ouvrages.

52. Les Officiers du Corps veilleront exactement au travail dont ils seront chargés, & ne laisseront employer aucuns matériaux, sans les avoir auparavant examinés & trouvés conformes aux conditions du marché; dans aucun cas, le Directeur, les Commandans de district, & tout autre Officier du Corps, ne pourront faire aucun changement à ce qui aura été arrêté par Sa Majesté, ni porter un fonds, en tout ou en partie, d'un article à l'autre, à moins d'un ordre supérieur.

Toisé général & définitif.

53. Lorsque les ouvrages seront faits, l'Officier supérieur fera, en présence de l'Entrepreneur & de tous les Officiers du Corps, employés dans la Place, le toisé

général & définitif; ils le signeront tous : il en sera fait un extrait à l'instant même, pour former l'état apostillé, qui sera remis au Directeur; ces états seront ensuite examinés par le Conseil d'administration du Corps, & envoyés au Secrétaire d'Etat de la guerre.

54. Aucun Officier du Corps ne pourra faire construire aucune pièce de fortification, ni ouvrir la Place, sans en avoir auparavant prévenu le Commandant de ladite Place.

55. L'intention de Sa Majesté est, que les Officiers du Corps-royal du Génie, s'appliquent particulièrement à acquérir beaucoup d'exactitude & de légèreté dans le dessin, beaucoup d'usage dans la levée des plans & des cartes, & généralement tous les talens propres à procurer une connoissance rapide & sûre du pays.

56. Entend à cet effet Sa Majesté, qu'autant que les constructions nouvelles, les réparations majeures & les autres besoins indispensables des Places de guerre pourront le permettre, chaque Directeur emploie annuellement & successivement, à peu-près un tiers des Officiers du Corps de la direction, à perfectionner la reconnoissance militaire de la frontière, de façon, qu'au bout de quatre à cinq ans de séjour de chaque brigade dans la même direction, tous les membres de ladite brigade connoissent à fond la topographie de la frontière relative, & aient enrichi le dépôt par des plans & des mémoires qui puissent, en temps de guerre, servir aux armées, & faire connoître même en temps de paix, le zèle & les talens de leurs auteurs. A l'égard des frais qu'exigeront les reconnoissances & la levée des cartes & plans, il en sera adressé par le Directeur un état tous les six mois, au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui en ordonnera le paiement. Cet état contiendra la dépense des journées des manœuvres & des chevaux qui seront employés à cet objet.

57. Veut Sa Majesté que les Directeurs, & sous eux les Commandans de district, s'entendent avec les Chefs des Corps, & prennent les ordres des Officiers généraux commandant les divisions, pour faire exécuter le plus souvent qu'il sera possible, & en présence des troupes, des tracés de retranchemens de campagne en tout genre, & adaptés à toute sorte de terrains; de façon que ces exercices répétés, procurent aux Officiers du Corps une habitude essentielle à la guerre, & aux troupes, des connoissances indispensables pour l'attaque & la défense.

58. Toutes les fois que ces simulacres auront lieu, les Aspirans du Corps-royal du Génie, qui se trouveront à la suite des régimens, en présence desquels ils devront s'exécuter, seront demandés aux Colonels des régimens, par les Officiers du Corps en résidence dans la Place; ces Aspirans seront employés comme aides dans l'exécution des tracés de retranchemens de campagne; & autres ouvrages simulés pour l'instruction des troupes.

59. Sa Majesté fait défense à tout Officier du Corps-royal du Génie, de laisser lever, par qui que ce soit, les plans des Places du royaume où ils font leur résidence, ni de laisser prendre des copies de ceux dont ils sont dépositaires, à moins d'une permission expresse de Sa Majesté; le tout, sous peine d'être cassé, & même de plus grande punition, suivant l'exigence du cas.

60. Tout Ingénieur-géographe, tout Entrepreneur & Dessinateur, soit de Directeur, soit de Commandant de district, ou de tout autre Officier du Corps, qui communiquera des plans ou des mémoires, concernant la fortification, sans la permission, par écrit, de celui qui l'aura employé, sera puni très-sévèrement & même de mort, selon la circonstance du délit.

61. Les Officiers du Corps-royal du Génie, continueront de porter l'uniforme qui

Ouvrages neufs.

Exercice sur les reconnoissances.

Temps des reconnoissances.

Exercice sur la fortification de Campagne.

Aspirans employés à ces exercices.

Défense de donner des plans.

Défense de communiquer les plans.

De l'uniforme.

leur a été prescrit par les Règlemens des 2 Septembre 1775 & 31 Mai 1776; mais la coupe du parement & le chapeau des Officiers du Corps, seront en tout conformes à ceux des Officiers d'Infanterie.

Les Sous-lieutenans de l'Ecole de Mézières, porteront le même uniforme que les Officiers du Corps-royal du Génie.

Tant que les Aspirans du Corps du Génie, seront détachés à la suite de l'Artillerie & des brigades du Génie, ils continueront de porter leur uniforme; mais ils prendront celui du régiment d'Infanterie à la suite duquel ils seront attachés, avec la différence que l'épaulette sera à fond de tresse d'or, losanée de soie de la couleur du régiment, & ornée de franges d'argent & de soie. Ils porteront cet uniforme pendant tout le temps qu'ils seront dans lesdits régimens.

Les Lieutenans en premier, employés comme furnuméraires, y seront également assujettis; mais comme ils ont déjà subi tous les examens nécessaires pour leur admission dans le Corps du Génie, ils seront dispensés d'en subir à l'avenir, pour faire partie des brigades.

62. Quiconque n'étant pas du Corps-royal du Génie, en portera l'uniforme, sera arrêté & conduit en prison: il en fera rendu compte au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui prendra les Ordres de Sa Majesté à ce sujet.

63. Tout Officier du Corps, qui aura dressé volontairement quelques mémoires relatifs à une Place ou frontière, étrangère à la direction où il se trouvera employé pour le moment, sera le maître de les adresser, signés ou non signés, directement au Conseil d'Administration: quant aux mémoires relatifs à la Direction où un Officier se trouvera employé, il ne pourra les remettre qu'au Commandant du district.

64. Lecture desdits mémoires & projets, sera faite au Conseil d'Administration, en présence de tous les Membres dudit Conseil; & lorsque ces mémoires seront jugés dignes de l'attention particulière de Sa Majesté, ils seront adressés au Secrétaire d'Etat de la guerre, par ledit Conseil, avec le nom de l'Auteur, s'il a signé son mémoire; ou avec son nom sous cachet, ou sans nom, si l'Auteur a exigé l'une ou l'autre de ces conditions en adressant son ouvrage: Le tiers des voix suffira pour en déterminer l'envoi.

65. Les procédés nouveaux, tendans à la solidité & à l'économie de la construction, les épreuves nouvelles & tous les projets, qui pourront être de quelque utilité réelle pour le service, seront de même présentés au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui s'en fera rendre compte par le Conseil des fortifications: Et quand ces mémoires seront jugés dignes de quelque importance, des récompenses pécuniaires, & même des grades, pourront être accordés aux Auteurs, selon l'utilité de leurs découvertes.

66. Enfin, c'est dans le Conseil des fortifications, assemblé tous les ans dans le mois de Décembre, & composé au choix du Secrétaire d'Etat de la guerre, que seront examinés, en dernier ressort, les projets relatifs aux places qu'il sera question de réparer, d'augmenter, de réduire, ou d'abandonner.

TITRE VI.

Service du Corps-royal du Génie dans les Armées.

ARTICLE PREMIER.

EN temps de guerre, les brigades devant servir dans les armées, ne seront composées que d'Officiers en état d'en soutenir les fatigues, & propres à remplir toutes les fonctions auxquelles ils seront destinés.

Défense sur
l'uniforme du
Corps.

Mémoires con-
cernant le service.

Approbation pour
l'envoi des
Mémoires.

Récompenses des
Mémoires sur le
service.

Conseil pour
l'entretien des
Places.

Brigades pour
l'armée.

2. Lorsque Sa Majesté fera assembler des brigades, pour servir aux armées, il fera fait choix d'un Commandant en chef, d'un Commandant en second, d'un Major, & d'un Aide-major; qui seront pris, le premier, parmi les Directeurs; le second, parmi les Chefs de brigade; le Major, parmi les Sous-brigadiers ou Majors; & l'Aide-major, parmi les Capitaines en premier ou Capitaines en second.

Etat - major du
Corps à l'armée.

3. Le Général de l'armée pourra confier aux Officiers du Corps, dans la proportion de leur grade, le commandement sur les troupes, dans les détachemens ou postes où se trouveront lesdits Officiers; mais en pareil cas, le Général expédiera un ordre exprès, par écrit, à ceux qu'il jugera dignes de cette marque de confiance. Sa Majesté jugeant qu'il est du bien de son service, que les Officiers généraux & autres Officiers supérieurs du Corps - royal du Génie, se livrent entièrement au service des fortifications, Elle ordonne que lesdits Officiers généraux, ainsi que les Brigadiers dudit Corps, qui seront pourvus de lettres de service, ne fassent qu'une fois, pendant la campagne, ainsi que le Chef de brigade & le Sous-brigadier, le premier, en qualité de Colonel, & le second, en qualité de Lieutenant-colonel, le service de jour à l'armée, suivant leur grade & leur ancienneté.

Commandement
de Troupes.

4. Le Commandant en chef du Corps du Génie, dans chaque armée, rendra compte directement au Général de l'armée de ce qui concernera le service des brigades: à son défaut, le Commandant en second en sera chargé, & au défaut de celui-ci, le plus ancien Chef de brigade fera les mêmes fonctions.

Compte à rendre
au Général de
l'armée.

5. Le Commandant en chef chargera, à son choix, des différens détails, ceux des Officiers qu'il aura à ses ordres, & qu'il croira les plus propres à les bien remplir; mais en accordant cette étendue de pouvoir audit commandant en chef, Sa Majesté entend le rendre spécialement responsable de toutes les négligences qui pourroient compromettre le service.

Commandant du
Corps, respon-
sable du service.

6. Le Major se trouvera tous les jours à l'ordre chez le Major général de l'infanterie; il portera ledit ordre à son Commandant, recevra les siens en conséquence, & les fera passer aux Chefs de brigade, par un Officier de chaque brigade, qui viendra les prendre chez lui. Le même Major commandera les Officiers à l'ordre, pour le service; il arrêtera aussi, avec le Trésorier & le Munitionnaire, les décomptes des Officiers du Corps.

Fonctions du
Major.

7. Lors du décès d'un Officier du Corps, à l'armée ou dans les quartiers de cantonnement, le Major appofera le scellé, & fera l'inventaire & la vente des effets du défunt, de la manière prescrite par l'Article 606 & les suivans, de l'Ordonnance du 17 Février 1753.

Décès des
Officiers à
l'armée.

8. Dans chaque armée, où il y aura au moins deux brigades du Corps-royal du Génie employées, il sera en outre, nommé un Aide-major, au choix du Commandant en premier: les fonctions de cet Aide-major, consisteront particulièrement à prendre soin du logement, de la fourniture du pain, du fourrage & du bois, & à porter les ordres du Commandant; il aidera le Major dans ses fonctions, ira à sa place, dans le cas de nécessité, à l'ordre, chez le Major général, pour porter ledit ordre à son Commandant, & le donner ensuite chez le Major, s'il est absent, aux Officiers des différentes brigades, qui ne s'assembleront pas ailleurs à cet effet.

Fonction de
l'Aide - major à
l'armée.

9. Il sera donné une garde de dix hommes & un Sergent, au Commandant en chef du Corps; s'il est Officier général, il en aura une selon son grade.

Garde d'honneur
au Commandant
à l'armée.

10. Le Commandant du Corps, dans chaque armée, aura toujours un logement convenable à ses fonctions, au quartier général, ou le plus près que faire se pourra. Les Officiers qui seront sous ses ordres, feront également partie du quartier général.

Logement à
l'armée.

Le mot & l'ordre à l'armée.

11. Le Commandant du Corps entrera tous les jours à l'ordre, & en cette qualité, chez le général de l'armée : Le Major dudit Corps, recevra le mot du Maréchal-de-camp de jour.

Officier de campement.

12. Chaque jour de marche, il sera commandé un Chef de brigade Sous-brigadier ou Major, pour accompagner le Maréchal-de-camp de jour au campement, exécuter ses ordres, prendre une connoissance exacte de la situation du camp, & reconnoître les ouvrages & retranchemens dont il seroit susceptible Un Officier particulier dudit Corps, accompagnera également le Maréchal-de-camp de jour, à l'effet de dessiner le terrain du camp, dont il donnera le plan au Général.

Défense de donner des plans.

13. Défend de nouveau Sa Majesté, & très-expressément, à tout Officier du Corps-royal du Génie, servant dans ses armées, de donner ou envoyer aucun plan de Places ou des ouvrages qu'il aura exécutés, si ce n'est au Général de l'armée, ou à l'Officier général, Commandant le Corps de troupes avec lequel il sera détaché.

Défense de quitter sa brigade à l'armée.

14. Défend pareillement Sa Majesté, à tous Chefs de brigade, Sous-brigadier, Majors & autres Officiers du Corps, de quitter, sous tel prétexte que ce soit, leur brigade, sans la permission du Commandant & du Général de l'armée.

Officiers demandés par les Généraux.

15. Lorsqu'un Officier général, commandant quelque division, aura besoin d'un ou de plusieurs Officiers du Corps du Génie, pour le service, il en fera la demande au général de l'armée, qui ordonnera au Commandant en premier dudit Corps, de désigner ceux qui pourront être choisis, sans intervertir l'ordre du service des brigades.

Officiers près le Général, un jour d'affaire générale.

16. Le jour d'une affaire générale, le Commandant du Corps, le Major & deux Officiers dudit Corps, se tiendront près du Général, qui leur donnera ses ordres pour la distribution & l'emploi des autres Officiers du Corps.

Plan général d'attaque d'une Place.

17. Quand le siège d'une Place aura été résolu, les Officiers du Génie se rendront avec les premières troupes devant cette Place, pour en commencer aussi-tôt la reconnoissance. Le Commandant en chef, & les principaux Officiers du Génie reconnoîtront avec soin la disposition générale & relative des ouvrages, & ils chargeront les Officiers les plus intelligens de reconnoître en détail chaque front; ensuite, rassemblant les résultats de toutes les reconnoissances & observations particulières, l'on construira un plan de la Place, aussi juste qu'il sera possible. Ce plan servira pour assieoir le plan général de l'attaque, que le Commandant en chef du Génie, aidé des principaux Officiers, formera, & qu'il présentera au Général, commandant le siège.

Compte à rendre du progrès des attaques.

18. Le Commandant en chef du Corps du Génie, dirigera les opérations du siège, sous l'autorité du Général; il lui rendra compte directement, prendra ses ordres pour tout ce qui regardera les Officiers dudit Corps & le service de la tranchée: il lui remettra tous les jours une copie du plan sur lequel seront marqués les progrès des attaques; il en enverra une autre également tous les jours au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Emplacemens des batteries.

19. La disposition des tranchées & autres travaux du siège, supposant nécessairement des emplacemens de batteries, le Commandant du Génie exprimera sur son plan d'attaque lesdites batteries, & proposera, de concert avec le Commandant de l'Artillerie, au Général commandant le siège, celles que la suite des opérations pourra exiger.

Concert entre le Commandant du Génie & celui des Mineurs.

20. Lorsqu'on fera usage des mines, le Commandant en chef du Génie donnera journellement connoissance au Commandant des Mineurs, du travail de la tranchée projetée, & ces Officiers conviendront ensemble de la quantité d'ouvrage que chacun se proposera de faire, & de sa direction.

Indépendamment du concert établi par le présent article, l'Officier supérieur du Génie, de tranchée, & l'Officier supérieur des Mineurs, se rendront compte de temps en temps de l'état de leurs ouvrages respectifs; ils en compareront les progrès, afin

de voir si les travaux du dessus & ceux du dessous se correspondent bien, & s'ils reçoivent des uns & des autres, toute la protection qu'ils se doivent.

21. Dans une Place assiégée, lorsque le Chef du Génie ne commandera pas, il dirigera la défense de la même façon qui a été expliquée pour l'attaque, proposant journellement au Commandant de la Place tous les moyens qui pourront concourir à la meilleure défense. Dans le cas où l'on feroit usage des mines, le Commandant du Génie & celui des Mineurs, se conformeront aux dispositions détaillées par l'article 49 du titre V. de la présente Ordonnance.

22. Dans le même cas où il s'agira de former un siège, outre le Commandant en second, il sera nommé par Sa Majesté un Commandant en troisième; ils feront conjointement le détail de la tranchée, d'après les ordres du Commandant en chef, & ne seront attachés à aucune des brigades. L'un ira tous les soirs montrer au Chef de brigade, ou autre Officier supérieur qui montera la tranchée, l'ouvrage qu'il aura à faire, conformément aux ordres qu'il aura reçu du Commandant; il l'instruira des moyens & des précautions qu'il devra prendre, & décidera sur les difficultés qui pourroient survenir pour les débouchés; l'autre ira dès le point du jour, reconnoître l'ouvrage fait pendant la nuit, examiner les moyens à employer, & le chemin à tenir relativement au plan arrêté pour les attaques: il donnera à ce sujet les instructions nécessaires au Chef de brigade, ou autre Officier supérieur. Il fera le dispositif du projet pour le travail de la nuit suivante, & l'un & l'autre à leur retour, rendront compte de leurs observations au Commandant en chef, afin qu'il soit en état de recevoir sur le tout, les ordres du Général.

23. Quand le Commandant en chef aura donné ses ordres sur le travail de la tranchée, le Major du Corps ira en conséquence demander au Major général de l'Infanterie, le nombre de travailleurs de nuit & de jour jugé nécessaire; il prévendra l'Officier-major d'Infanterie, du dépôt de tous les matériaux & outils qui devront être préparés ou transportés pour le service de la tranchée: il payera les Sapeurs & les Mineurs, tiendra un état exact & détaillé, jour par jour, de ses paiemens, ainsi que de ce qui aura été fourni & employé: à la fin du siège, il en remettra une copie signée de lui au Commandant en chef du Corps. Les billets de travailleurs seront donnés par les Officiers du Corps, aux Ordres desquels ils auront travaillé, ensuite visés par le major, ou celui qui en fera les fonctions, & payés par le Trésorier ou son Commis: les billets ne pourront être délivrés qu'à ceux des travailleurs qui resteront jusqu'à la fin du travail.

24. L'Aide-Major ira tous les jours porter le mot & l'ordre au Commandant en second, & au Commandant en troisième chargé du détail.

25. Lors de l'investissement de la Place, le Major du Corps demandera au Major général de l'Infanterie, deux Sergens intelligens, pour le Commandant en chef, un pour chacun des deux Officiers du Corps, chargés du détail de la tranchée, un pour le Major, & deux pour chaque brigade: ces Sergens ou Soldats auxquels on donnera le rang de Sergent seront choisis entre les plus actifs & les plus éprouvés; ils ne feront point de service à leurs Corps; ils resteront aux ordres des Officiers du Génie pendant tout le siège & seront payés ainsi qu'il est d'usage.

26. Hors le cas de siège, & pendant tout le temps que les Officiers du Corps resteront à l'armée, le Commandant en chef, le Commandant en second & le Major, auront avec eux des Sergens, ainsi qu'il a été prescrit par l'article précédent: ils seront tirés de l'Infanterie, & non des compagnies de Mineurs & Sapeurs, comme par le passé.

27. Tous les Officiers du Corps seront logés le plus près de la queue de la tranchée que faire se pourra.

Service du Commandant du Corps dans une Place assiégée.

Fonctions des Commandans à un siège.

Fonctions du Major à un siège.

Fonctions de l'Aide-Major à un siège.

Sergens d'Infanterie attachés au Corps du Génie.

Sergens d'Infanterie, attachés aux Officiers supérieurs.

Logement des Officiers à un siège.

Travailleurs de
tranchée, comptés
par les Officiers.

28. Les travailleurs de nuit & de jour, seront comptés avec la plus grande exactitude au dépôt, où ils auront ordre de s'assembler, par les Officiers du Génie, qui iront les y chercher pour les conduire au travail de la tranchée.

Paiement
des Travailleurs.

29. Les travailleurs de nuit & de jour, ne pourront être payés que sur le certificat de l'Officier principal de chaque section, qui les aura employés, lequel certificat sera visé par l'Officier général commandant la tranchée, & par le Major du Corps du Génie; bien entendu que le paiement ne sera fait qu'à ceux qui se trouveront présents à la fin du travail.

Paiement
des Gabions.

30. Les clais & gabions qui seront fournis, ne pourront être payés que sur le certificat de l'Officier du Corps, qui aura été nommé pour les examiner & les recevoir au dépôt. Sa Majesté lui enjoint de n'en recevoir aucun qui ne soit bien fait, & des dimensions qui auront été prescrites.

S'armer
de la cuirasse
& pot-en-tête.

31. Les Officiers du Corps seront tenus, toutes les fois qu'ils feront des logemens & des débouchés pour les sapes, & toutes les fois qu'ils traceront des tranchées sous le feu de l'ennemi, de s'armer de pot-en-tête & de leur cuirasse, sous peine aux contrevenans d'être renvoyés sur le champ à leur résidence.

Service dans une
Place conquise.

32. Aussi-tôt que la Place assiégée aura capitulé, le Commandant du Corps prendra l'ordre du Général pour y envoyer un Officier du Corps-royal du Génie : cet Officier prendra connoissance des mines, galeries, souterreins & poternes de communication, & dressera un état de tout ce qui peut concerner les fortifications.

Officiers
désignés pour une
Place conquise.

33. Le Commandant proposera au Général les Officiers du Corps, qu'il croira les plus utiles pour entrer dans la Place en même temps que les troupes.

Compte à rendre
d'une
Place conquise.

34. Il recevra en même temps les ordres du Général, sur tout ce qui concerne la fortification de la place, les fera exécuter, & en rendra sur le champ au Général de l'armée un compte par écrit, que ledit Général fera passer sans délai au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Service de chaque
Officier.

35. Pour mettre le Secrétaire d'Etat de la guerre en état de tenir compte aux Officiers du Corps du Génie, de leurs services de guerre, le Commandant en chef fera rendre compte en général par les chefs de brigade, à la fin de chaque campagne, de leurs services de toute espèce; il en fera donné un état détaillé, qui sera lu ensuite à haute voix en présence de tous les Officiers du Corps assemblés, afin qu'ils puissent faire les représentations qu'ils croiront convenables: S'il survenoit à cet égard quelques contestations, le Commandant requerrait au besoin les sentimens des Officiers supérieurs. Cet état, après avoir été signé du Commandant en chef, des deux Officiers chargés du détail, & du Major, sera envoyé au Secrétaire d'Etat de la guerre, & sera enregistré.

Officiers employés
dans les Etats-
majors d'armée.

36. Enfin, pour donner au zèle des Officiers du Corps-royal du Génie un nouvel encouragement, & un nouveau ressort à leur émulation, veut bien Sa Majesté déroger à l'article 29 de l'Ordonnance du 10 Mars 1759, & se réserver à l'avenir de pouvoir employer quelques Officiers dudit Corps dans les Etats-majors de ses armées.

Se conformer aux
Ordonnances en ce
qui n'est pas con-
traire à celle-ci.

37. Entend Sa Majesté que les Ordonnances & Règlemens rendus sur le fait des fortifications, soient exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & Places, aux Directeurs du Corps-royal du Génie, aux Intendans dans ses provinces, sur ses frontières & dans ses armées, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui aura lieu à commencer du 1^{er} Janvier 1777.

Fait à Versailles le trente-un Décembre mil sept cent soixante-seize. Signé, LOUIS.
Et plus bas. SAINT-GERMAIN,

*TABLEAU des douze DIRECTIONS & vingt-une
BRIGADES du Corps-royal du Génie.*

DIRECTIONS.	BRIGADES.	PLACES.
<i>FLANDRE de terre, Partie de l'ARTOIS & du CAMBRESIS.</i>	LILLE.....	Lille. Douay. Cambray. Arras.
	CAMBRAI....	Bapaume. Béthune. Lens. Hesdin.
<i>Partie de l'ARTOIS, PICARDIE, CALAISIS, BOULONOIS, SOISSONNOIS & FLANDRE Maritime.</i>	SAINT-OMER.	Saint-Quentin. Péronne. Doulens. Abbeville. Amiens. Montreuil. Ham. Guise. La Fère.
	AMIENS...	Dunkerque. Bergues. Gravelines. Calais. Boulogne. Ardres. Aire. Saint-Omer. Saint-Venant.
<i>HAINAUT & CHAMPAGNE.</i>	VALENCIENNES.	Valenciennes. Condé. Bouchain. Le Quesnoy.
	MAUBEUGE.	Maubeuge. Landrecies. Avesnes. Philippeville. Charlemont. Miriembourg. Rocroi. Mézières.

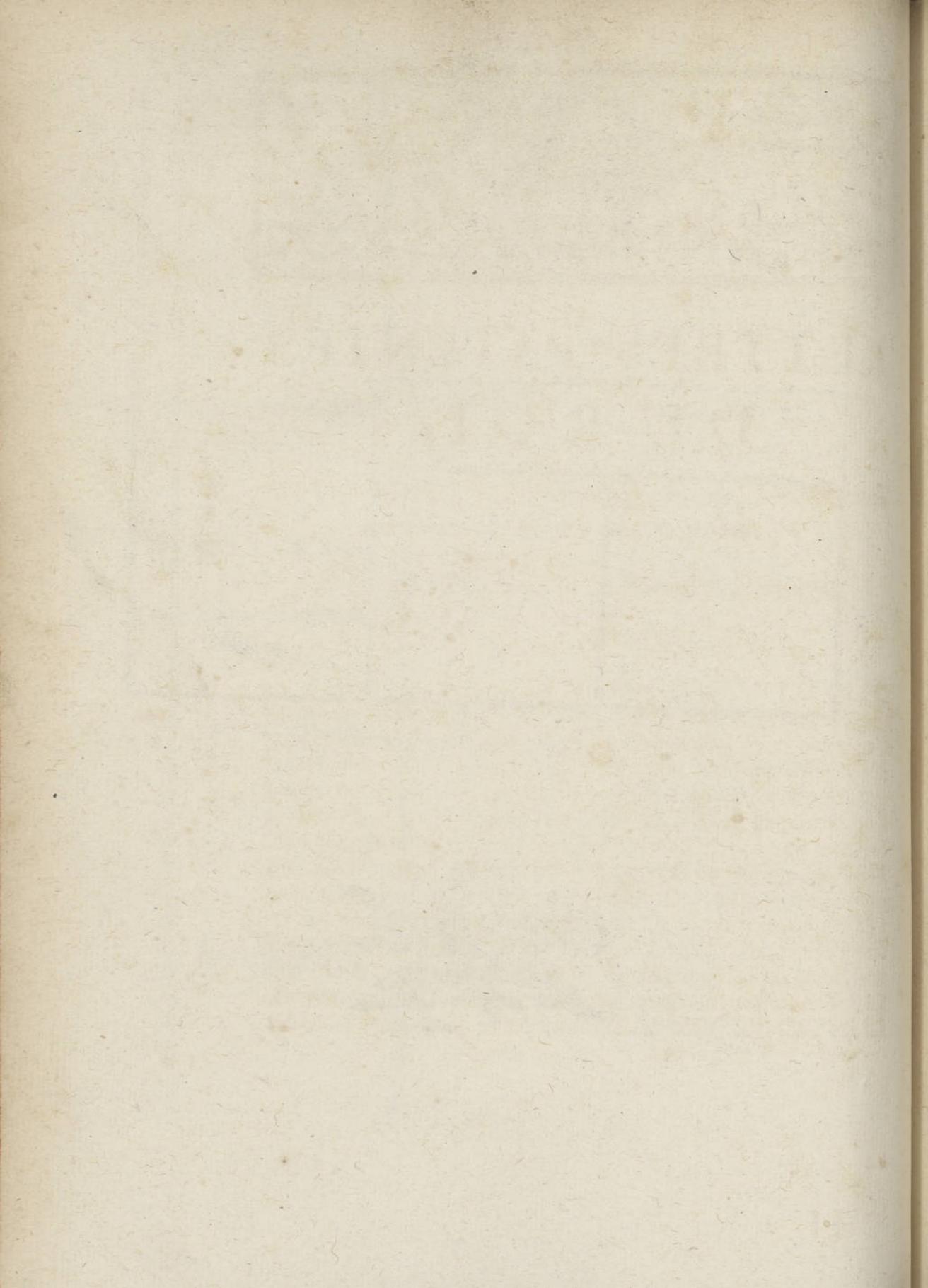
DIRECTIONS.	BRIGADES.	PLACES.
<p><i>Les ÉVÊCHÉS</i> & <i>la LORRAINE.</i></p>	<p><i>METZ.</i> <i>THIONVILLE.</i></p>	<p>Metz. Thionville. Longwy. Sierck. Rodemarck. Montmédi. Stenai. Carignan. Sarrelouis. Moyenvic. Marfal. Sedan. Bouillon. Verdun. Toul. Nanci. Bitche.</p>
<p><i>ALSACE.</i></p>	<p><i>STRASBOURG.</i> <i>LAUDAU.</i></p>	<p>Strasbourg. Landau. Fort - Louis du Rhin. Lauterbourg. Lignes de Lauter. Lignes de la Queiche. Neuf - Brisack. Fort - Mortier. Huningue. Landskroon. Lichtemberg. La Petite - pierre. Betfort. Haguenau. Weiffembourg. Phalsbourg. Schelestat. Colmar.</p>
<p><i>Les deux</i> <i>BOURGOGNES.</i></p>	<p><i>BESANÇON.</i></p>	<p>Besançon. Château de Blamont. Salins, Château de Joux. Château de Dijon. Auxonne. Challon - sur - Saône. Fort de l'Écluse.</p>

DIRECTIONS.	BRIGADES.	PLACES.
DAUPHINÉ. & PROVENCE.	GRENOBLE. . . TOULON. . . .	Grenoble. Briançon. Fort - Barraux. Embrun. Queyras. Mont - Dauphin. Citadelle de Valence. Montelimart. Tour de Crest. Toulon, & Places de ce <i>Département.</i> Marseille, & Places de ce <i>Département</i> Antibes. Ile Sainte - Marguerite. Entrevaux. Colmar. Seyne. Fort Saint - Vincent. Sisteron.
ROUSSILLON. & LANGUEDOC.	MONTPELLIER. PERPIGNAN.	Perpignan. Montpellier. Nimes. Pont - Saint Esprit. Peccais. Narbonne. Carcassonne. Collioure. Port - vendre. Pratz de Mouillou. Bellegarde. Salces. Villefranche. Ch. ^{au} de Sommières. Cette. Aignes - mortes. Château de Ferrières. Saint - Hypolite. Citadelle d'Alais. Grau d'Agde. Grau de la Nouvelle. Canal de com. ^{on} des Mers. Canal de Cette <i>au Rhône.</i> Fort de Brescou.

DIRECTIONS.	BRIGADES.	PLACES.
<p>GUYENNE, AUNIS, POITOU & SAINTONGE.</p>	<p>BORDEAUX. LAROCELLE.</p>	<p>Bordeaux. La Rochelle. Bayonne & Barre. Blaye. Navarreins. Saint-Jean-de-Luz. Fort du Socoa. Saint-Jean-pied-de-port. Lourdes. Dax. Hendaye. Rochefort. Brouages. Fouras. Ile d'Aix. Niort. Ile d'Oleron. Ile - de - Ré. Saumur. Château d'Angers. Les Côtes.</p>
<p>BRETAGNE.</p>	<p>BREST..... SAINT-MALO.</p>	<p>Brest. Saint-Malo. Port-Louis. L'Orient. Nantes. Belle - Isle. Château du Taureau. Ile D'Hédic. Les sept Isles. Les Côtes.</p>
<p>NORMANDIE.</p>	<p>CHERBOURG.</p>	<p>Le Havre. Cherbourg & Côtes. Caen. Dieppe. Granville. Carentan. Saint - Lo. La Hougue. Ile de Tatihou.</p>

DIRECTIONS.	BRIGADES.	PLACES.
CORSE.	} BASTIA.....	Bastia. Corté. Ajaccio. Saint-Florent. Calvi. Bonifacio. Aleria. Ile-rouffe. Tours & Côtes.
TOTAL. 12 DIRECTIONS.	TOTAL. 21 BRIGADES.	
		PARIS, LA BASTILLE & la GALERIE DES PLANS en relief.







LETTRES-PATENTES DU ROI,

*En faveur de la République de Raguse, pour
l'exemption du Droit d'Aubaine.*

Données à Fontainebleau au mois d'Octobre 1776.

Registrées en Parlement le 8 Janvier 1777.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. Les sentimens d'affection & de bienveillance que Nous portons à la République de Raguse, ainsi que notre desir de donner à ladite République une marque particulière de notre Protection, Nons ont déterminé à convenir avec elle d'un Traité de Commerce, le 2 Avril de la présente année. Les Recteur & Conseillers de ladite République, Nous ont représenté depuis, que le Droit d'Aubaine exercé dans nos États contre les Sujets Ragusois, ne pouvoit qu'être préjudiciable à la communication & au commerce réciproques, établis par ladite Convention; qu'ils étoient résolus de laisser jouir dorénavant nos Sujets de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, successions testamentaires ou *ab intestat*, mobilières ou immobilières, situées dans leur Ville & Territoire, sans que, pour raison des

biens ainsi échus & acquis, ils soient tenus à aucuns droits locaux ni autres quelconques: En conséquence, ils Nous ont supplié qu'en considération de ces déclarations, il Nous plût accorder aux Citoyens & Habitans de ladite République, l'exemption du Droit d'Aubaine, pour en jouir par eux en France, comme les Regnicoles & nos propres & naturels Sujets; & pour les en faire jouir afficacement, ordonner l'enregistrement de nos Lettres de concession dans toutes nos Cours de Parlement, & autres nos Cours Souveraines. A ces causes, voulant favoriser ladite République, & faciliter le commerce réciproque & la communication établis entre nos Sujets & ses Habitans par la Convention susmentionnée, & lui donner une nouvelle marque de notre bienveillance & de notre satisfaction, pour le zèle qu'elle a marqué en différens temps pour notre service, & ayant égard aux déclarations de seldits Recteur & Conseillers, Nous, par grace spéciale, de notre pleine Puissance & Autorité royale, avons déclaré & déclarons, par ces présentes signées de notre main, les Citoyens & Habitans de la République de Raguse, affranchis & exempts du Droit d'Aubaine; voulant qu'ils jouissent dudit affranchissement & exemption pleinement, paisiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume, & qu'en conséquence ils puissent y recueillir, sans aucun trouble ni empêchement, tous les legs & successions testamentaires ou *ab intestat*, mobilières ou immobilières, comme les Regnicoles & nos propres & naturels Sujets, sans qu'ils soient tenus de payer aucuns droits locaux ou autres droits semblables, quelque nom qu'ils puissent avoir; établissant à cet égard une entière & parfaite réciprocité entre nos Sujets & ceux de ladite République; bien entendu néanmoins que cette abolition du Droit d'Aubaine, ne portera aucune atteinte aux Loix qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires respectifs concernant l'émigration des Sujets, & notamment aux Edits & Déclarations publiés dans notre Royaume sur cette matière, qui défendent, sous les peines y énoncées, à tous nos Sujets de sortir du Royaume sans notre permission. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, sans y contrevénir ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni

indirectement ; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Lettres, Arrêts, Réglemens, Usages, Coutumes & autres choses contraires, auxquels nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Données à Fontainebleau, au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Règne le troisième. *Signé, LOUIS: Et plus bas, par le Roi, SAINT-GERMAIN. Visa HUE DE MIROMENIL.*

Lues, publiées l'Audience tenant cejourd'hui dix Janvier mil sept cent soixante-dix-sept, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi en icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies d'celles envoyées dans les Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées, conformément à l'Arrêt de ladite Cour, du huit desdits mois & an que dessus.

Signé, MAZENGARBE.

Lues & publiées es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 6 Mars 1777, enrégistrées au Greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Commis juré dudit Siège soussigné.

Par Ordonnance. Signé, GOURMEZ.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Portant Confirmation des Privilèges & Immunités
accordés à l'Ordre de Malte.*

Données à Fontainebleau au mois d'Octobre 1776.

Registrées en Parlement le 28 Janvier 1777.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens & à venir, SALUT. L'Ordre de Saint Jean de Jérusalem n'a cessé, depuis son institution, de mériter l'affection & la protection des Rois, nos Prédécesseurs, & celle de tous les Princes Chrétiens : Armé, dans les premiers temps, pour la défense des Lieux Saints, où il exerçoit l'Hospitalité la plus généreuse envers les Fidèles qui les visitoient, en même-temps qu'il combattoit sans relâche les ennemis de notre Sainte Religion, il n'a jamais perdu de vue ce double objet de son Institut Hospitalier & Militaire : Forcé enfin de s'éloigner de cette Terre, où ses Chevaliers avoient prodigué leur sang & s'étoient signalé par des prodiges de valeur, il ne s'établit dans l'Isle de Rhodes, que pour être plus à portée de continuer de faire la guerre aux Infidèles ; &, lorsqu'après avoir soutenu dans cette Isle avec le plus grand courage deux Sièges mémorables, ses Chevaliers se retirèrent dans celle de Malte, contre laquelle vinrent échouer, en mil cinq cent soixante-cinq, les forces de l'Empire Ottoman, acharné à leur destruction. Les services importans rendus à la Religion & à toute la

Chrétienté, ont, dans tous les temps, porté les Rois nos Prédécesseurs & les autres Rois & Princes de l'Europe, à accorder à l'Ordre & à ses Chevaliers, toutes les immunités, exemptions & franchises des droits & devoirs, auxquels leurs personnes & biens n'auroient pu demeurer assujettis, sans être détournés de leur premier Institut & de la guerre perpétuelle qu'ils ont vouée aux Ennemis de la Foi. Richard, Roi d'Angleterre, Duc de Normandie & de Guienne, & Comte d'Anjou, fut un des premiers qui les déchargea, par sa Charte de l'année onze cens quatre-vingt-quatorze, de toute espèce de devoirs, hors ceux du ressort & d'hommage : Cette Charte a servi de base à toutes les concessions & confirmations des Rois nos Prédécesseurs ; elle fut confirmée par les Lettres de Philippe Auguste, de l'an mil deux cent dix-neuf, & par celles de Louis VIII., de l'an mil deux cent vingt-cinq : Le Roi Saint Louis accorda à l'Ordre, en mil deux cent soixante-sept, la confirmation la plus Solemnelle des mêmes Privilèges, & son exemple fut imité par Philippe le Bel, en mil trois cent quatre, qui les accrut ensuite de ceux des Templiers, après que tous les biens de cet Ordre eurent été remis à celui de Saint Jean de Jérusalem : Toutes ces concessions, privilèges & immunités furent renouvelés par Philippe de Valois, en mil trois cent trente ; par le Roi Jean, en mil trois cent cinquante ; par Charles V., en mil trois cent soixante-cinq ; par Charles VII., en mil quatre cent quarante-un & en mil quatre cent cinquante-trois ; par Louis XI., en mil quatre cent soixante-un ; par Louis XII., en mil quatre cent quatre-vingt-dix-huit ; & par François I., en mil cinq cent quatorze. Ce fut sous le règne de ce Monarque, que l'absence des Chevaliers, occupés d'abord à la défense de l'Isle de Rhodes, & ensuite à leur établissement dans celle de Malte, facilita des entreprises multipliées sur leurs privilèges & sur leurs biens, que l'on voulut assujettir aux impositions nouvelles occasionnées par la nécessité des temps : Mais le Roi Henry II., non content de leur avoir accordé à son Avènement au Trône ses Lettres de confirmation, du mois de Mai mil cinq cent quarante-sept, leur en donna de secondes au mois de Juillet mil cinq cent quarante-neuf, qui contiennent la Déclaration la plus précise de leurs privilèges & immunités, & de toutes les exemptions d'impositions, contributions & levées, tant anciennes que nouvelles, auxquelles étoient astreints les autres nos Sujets, entre autres de toutes aides, droits, tributs, coutumes, exactions, ceuilletes & levées, soit étapes pour le passage des Gens de guerre, emprunts, soldes, contributions, ponts & chaussées, foraines, leydes, pallettes, minages, voiries, passages, péages, panages, travers & autres, tant ordinaires qu'extraordinaires, exprimés ou non exprimés, sans que l'on puisse objecter aucune discontinuation, interruption, laps de temps ou prescription, dont ils sont relevés ; voulant qu'en l'honneur de Dieu & de la Sainte Foi, lesdits Chevaliers en fussent exempts, quittes & affranchis, & qu'eux, leurs biens, Serviteurs, Fermiers, Censiers, Procureurs, Receveurs, Familles & Ménages, & tous & chacun leurs biens fussent & demeurassent à jamais sous notre protection & garde ; même que, pendant les guerres, ils jouissent du bien, fruit & bénéfice de paix, comme gens neutres, dédiés, ordonnés & députés au Service de Dieu : Ce même Monarque, voulant assurer l'exécution de ces privilèges & immunités, ordonna, par de troisièmes Lettres-Patentes du mois de Mai mil cinq cent quarante-neuf, que si, par inadvertance ou faute des Officiers, ils se trouvoient compris dans les impositions, ils en fussent, par le premier des Officiers

sur ce requis, délivrés & déchargés. Ces renouvellemens des privilèges ont eu depuis la fonction de tous les Rois nos Prédécesseurs ; ils ont été rappelés & confirmés par les Lettres-Patentes de François II, Charles IX, Henry III, Henry IV, Louis XIII, Louis XIV, & en dernier lieu par celles du feu Louis XV, notre très-honoré Seigneur & Ayeul, du mois de Décembre mil sept cent seize, registrées en nos Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides de notre bonne Ville de Paris, & autres Compagnies de notre Royaume, par lesquelles il a expressement confirmé lesdits privilèges, ainsi qu'ils sont contenus dans les Lettres-Patentes desdits Rois nos Prédécesseurs, & notamment dans celles du Roi Henry II, Nous sommes d'autant plus portés à suivre l'exemple qu'il Nous a donné, que l'Ordre de Malte acquiert tous les jours de nouveaux droits à notre bienveillance, par les services gratuits qu'il ne cesse de rendre à la Chrétienté, & particulièrement à nos Sujets : C'est par ces motifs & pour donner au Chef & aux Membres de cette Milice Chrétienne des marques éclatantes de notre protection, que Nous avons écouté favorablement la supplication que notre très-cher Cousin le Grand-Maitre de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, & nos chers & bien amés les Baillis, Prieurs, Commandeurs, Chevaliers, Frères, Religieux, Officiers & Suppôts dudit Ordre, Nous ont fait faire par notre cher & bien amé le Bailli de Saint-Simon, Chevalier, Grand-Croix dudit Ordre, son Ambassadeur près de notre Personne, de faire jouir dans notre Royaume tous ceux dudit Ordre, desdits privilèges, franchises, immunités, libertés, honneurs exemptions, tels qu'ils leur ont été accordés par les Rois nos Prédécesseurs : Et voulant, à l'exemple du feu Roi, notre Auguste Ayeul, augmenter plutôt lesdits privilèges, s'il étoit possible, que de les affoiblir & diminuer, & donner en même-temps des marques de notre amour pour la Religion, & de la satisfaction que nous avons des Services dudit Ordre : A CES CAUSES, de l'Avis de notre Conseil, de notre Grace spéciale, pleine Puissance & Autorité royale, Nous avons, par ces Présentes, signées de notre main, continué & confirmé, continuons & confirmons tous & chacun desdits privilèges, immunités, honneurs, droits, exemptions, franchises, libertés & autres concessions, accordés audit Ordre, & notamment par les Lettres-Patentes du Roi Henry II, du mois de Juillet mil cinq cent quarante-neuf, & autres, pour en jouir & user par eux & leurs successeurs suivant & conformément à leurs Statuts, comme ils en ont bien & duement joui & dû jouir & user par le passé, & qu'ils en jouissent & usent actuellement, sans pour ce leur être fait, mis ou donné, par quelque personne & sous quelque prétexte que ce soit, aucun trouble ni empêchement pour le présent. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, chacun en droit soi, que desdits privilèges, franchises, exemptions, honneurs, immunités, concessions, unions & démembrements, ils fassent & souffrent ceux dudit Ordre & chacun d'eux jouir & user, tout ainsi qu'il est contenu es Chartres desdites concessions, & à ces fins faire enrégistrer & publier ces Présentes par-tout où il appartiendra, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrêts, Règlements & autres choses à ce contraires, auxquels, en faveur dudit Ordre, & aux dérogoires des dérogoires y contenues, Nous avons, de nos mêmes Graces, Pouvoir & Autorité, dérogé & dérogeons par cesdites Présentes : Et parce que de cesdites Présentes & autres y mentionnées on pourroit avoir affaire en divers endroits, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, duement

collationné par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, ou sous le scel royal, foi soit ajoutée comme au présent original. CAR, tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉES à Fontainebleau, au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Règne le troisième. *Signé, LOUIS : Et plus bas, Par le Roi. Signé, SAINT GERMAIN : Visa, HUE DE MIROMEMIL.*

Lues, publiées l'Audience tenant cejourd'hui trente-un Janvier mil sept cent soixante-dix-sept, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, & jouir par ledit Ordre, de l'effet & contenu en icelles, ainsi qu'il en a ci-devant joui & usé; & copies d'icelles envoyées aux Bailliages Royaux & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées, conformément à l'Arrêt de ladite Cour, du vingt-huit desdits mois & an que dessus.

Signé, MAZENGARBE.

Lues & publiées ès Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 6 Mars 1777, enrégistrées au Greffe dudit Siège, oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Commis juré dudit Siège soussigné.

Par Ordonnance.

Signé, GOURMEZ.



A R R E S T
D U C O N S E I L D'É T A T
D U R O I ,

Qui accorde un nouveau délai de six mois aux Propriétaires des droits sur les Grains , pour remettre les titres de ces droits au Greffe de la Commission établie pour en faire la vérification : Ordonne la suspension de la perception après l'expiration de ce délai , contre ceux qui n'auront pas représenté leurs titres.

Du 10 Février 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I ayant jugé à propos de rétablir , depuis la diminution survenue dans le prix des Grains , la perception provisoire de nombre de droits , dont Sa Majesté avoit cru devoir ordonner précédemment la suspension , pour le soulagement de ses Peuples , dans les temps de la cherté ; Sa Majesté a envisagé , dans le même esprit , les dispositions des Arrêts de son Conseil

des 13 Août 1775 & 8 Février 1776, suivant lesquels tous les propriétaires de droits sur les Grains, qui n'auroient pas représenté leurs titres dans les délais portés par lesdits Arrêts, auroient encouru la peine de la suspension de leur perception. Sa Majesté s'est d'autant plus volontiers déterminée à modérer la rigueur de cette peine, que par le compte qu'elle s'est fait rendre de l'exécution desdits Arrêts, Elle a été informée qu'un très-grand nombre de propriétaires des droits assujettis à la vérification ordonnée, ont en effet représenté leurs titres ; en sorte que Sa Majesté a lieu de présumer qu'il n'y a que des circonstances particulières qui aient arrêté la pleine exécution desdits Arrêts de la part d'une petite partie des propriétaires de semblables droits. Diverses représentations adressées à cet égard à Sa Majesté, ont achevé de la convaincre qu'il étoit de sa Justice d'avoir égard à des demandes dont la réunion a paru à Sa Majesté conduire à une disposition générale. A quoi voulant pourvoir : OUI le rapport du sieur Taboureau, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que la suspension de la perception prononcée par les Arrêts de son Conseil, des 13 Août 1775 & 8 Février 1776, contre tous les propriétaires de droits sur les Grains, qui n'auroient pas représenté leurs titres dans les délais portés auxdits Arrêts, n'aura lieu qu'à compter du 13 Août prochain : Veut Sa Majesté qu'après ledit jour 13 Août 1777, aucun propriétaire de droits sur les Grains, de quelque nature qu'il puisse prétendre que soient lesdits droits, ne puisse continuer de les percevoir, à peine de concussion, que sur la représentation du certificat du Greffier de la Commission établie par ledit Arrêt du 13 Août 1775, dont copie collationnée sera déposée au greffe de la juridiction ordinaire ou de police du lieu. Et seront au surplus exécutées toutes les dispositions desdits Arrêts du Conseil, des 13 Août 1775 & 8 Février 1776, & autres inter-

venus en conséquence : Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans ses provinces , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , qui sera imprimé , lu , publié & affiché par-tout où besoin sera , & signifié à qui il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le dix Février mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé , A M E L O T.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Flagy , la Commanderie & autres lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel , Grand-Croix , Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis , Intendant de Flandres & Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus , & les ordres particuliers à Nous adressés , nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur , & à cet effet imprimé , lu , publié & affiché par-tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore.

Fait le 11 Mars 1777. *Signé* , CAUMARTIN.

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT

DE LA

COUR DES MONNOIES.

Du 26 Février 1777.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour des Monnoies, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis; savoir faisons que ce jour notre Cour assemblée en la manière ordinaire, nos gens ont mandé à entrer; eux entrés, Me. Isaac René Héraut, Avocat-Général, portant la parole, ont dit: Messieurs, sur les motifs contenus dans le Requisitoire que nous avons eu l'honneur de vous présenter le 15 du mois Janvier dernier, est intervenu Arrêt ledit jour, qui ordonne, entre autre chose, que sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Douay, du 14 Août de l'année dernière, la Sentence des Officiers de la Monnoie de Lille, du 10 du même mois, seroit exécutée, sauf l'appel en notre Cour, avec défense de procéder ailleurs, à peine de nullité. Cet Arrêt, signifié à la Requête de notre Substitut, au Siege de la Monnoie de Lille, étant parvenu à la connoissance des Mayeur & Echevins de ladite Ville, ils se sont pourvus de nouveau au Parlement de Douay; & par l'Arrêt qui est intervenu sur leur Requête, le 26 dudit mois, il a été ordonné que, sans s'arrêter à l'Arrêt de la Cour du 15 du même mois, celui du Parlement de Douay, du 14 Août dernier, seroit exécuté; en conséquence, que les élus mentionnés en icelui continueront de faire les fonctions annexées à leur état, sauf à ceux d'entre les Suppôts du Corps

des Orfèvres de Lille, qui se sont plaints de l'élection dont il s'agit, à se pourvoir pardevant les Mayeur & Echevins de la même ville, pour la faire réformer, sauf aussi l'appel en ladite Cour, s'il y échéoit, a fait défense, tant à Testelin, Cauvin & Confors, qu'aux Officiers de la Monnoie de Lille, de se prévaloir de l'Arrêt de la Cour; & à tous & chacun des Suppôts du Corps desdits Orfèvres, d'y obtempérer, & à tous Huissiers ou Sergens de faire, à raison d'icelui, aucun acte ou exploit, à peine de nullité, de tous dommages & intérêts, ou de telle autre peine qu'il appartiendra. Cet Arrêt a été signifié au Général Provincial de la Monnoie de Lille, tant pour lui que pour les autres Officiers du Siege de ladite Monnoie. Nonobstant les dispositions de cet Arrêt, lesdits Officiers ont cru donner des preuves de leur vigilance au sujet de la sûreté & l'authenticité des poinçons servant à marquer les ouvrages d'Orfèvrerie. Pour cet effet, ils rendirent le premier du présent mois une Ordonnance par laquelle il fut enjoint aux Jurés-Gardes dont les fonctions étoient finies, de rapporter leurs poinçons, avec défense de continuer de s'en servir, à peine de cinq cens livres d'amende. Par la même Ordonnance, les nommés Pierre-François Delahaye, Thomas-Joseph Cattaert & Ferdinand-Joseph Prevost, furent désignés pour faire provisoirement les fonctions de Jurés-Gardes, conjointement avec les trois anciens, jusqu'à ce que, conformément à la Sentence du 10 Août, il fût procédé à une nouvelle élection; à l'effet de quoi il leur seroit délivré des poinçons & lettres pertinentes, après avoir reçu d'eux le serment en tel cas requis & accoutumé. Le 6, les anciens Jurés-Gardes furent sommés de remettre leurs poinçons au Greffe de la Monnoie, conformément à l'Ordonnance qui leur fut signifiée au même instant.

Sur le refus persévérant de satisfaire à ladite Ordonnance, ledit refus motivé sur les défenses qui leur avoient été faites de la part du Parlement de Douay, l'Huissier en dressa procès-verbal: le lendemain 7, les Officiers de la Monnoie, après avoir délivré des poinçons, & reçu le serment des nouveaux Jurés-Gardes par eux nommés d'office, ayant été informés que lesdits Jurés-Gardes s'étant présentés à la Chambre Commune des Orfèvres, pour y faire insculper leurs poinçons, & vaquer à l'exercice de leurs fonctions, n'avoient pu satisfaire ni à l'une ni à l'autre de ces obligations, par les obstacles qu'on avoit affecté d'y apporter, se transporterent sans délai au Bureau de ladite Communauté, à l'effet d'y faire leur visite, conformément aux Ordonnances, Edits, Arrêts & Règlements intervenus sur le Commerce & la Police de l'Orfèvrerie: ils constatèrent, par un procès-verbal, qu'ils avoient été interrompus dans l'exercice de leurs fonctions, par la présence d'un particulier, assisté de records, & se disant Huissier du Parlement de Flandres, & qui déclara avoir des ordres de ce Tribunal pour s'opposer à tous actes de Justice de leur part. Le lendemain 8, les anciens Gardes Orfèvres s'étant rendus au domicile du Général Provincial, assistés de deux Notaires, demandèrent acte de ce qu'ils n'avoient jamais entendu manquer à ce qu'ils devoient aux Officiers de la Monnoie, & de ce qu'ils étoient prêts de souffrir toutes les visites qu'ils jugeroient à propos de faire dans leur Chambre Commune. Dans l'énoncé de cet acte, ils n'oublièrent pas d'argumenter des défenses formelles qui leur avoient été faites par le Parlement de Flandres, d'adhérer à la Sentence des Officiers de la Monnoie. Ledit jour, les mêmes Officiers rendirent un Sentence par laquelle il fut ordonné aux trois Jurés-Gardes anciens de se rendre aux jours

& heures mentionnés , pour , conjointement avec ceux qu'ils avoient nommés d'office , se trouver à l'Essaierie de l'Hôtel de la Monnoie , & y remplir les fonctions de leur état , avec défenses aux Orfèvres de ladite Ville & autres soumis à la Jurande d'icelle , de faire contre-marquer leurs ouvrages ailleurs , & avec d'autres poinçons que ceux délivrés à Cattaert , Prevost & Delahaye , à peine de faux. Toutes ces opérations paroissant devoir tendre à contrarier les vues des Officiers Municipaux , ils se pourvurent de nouveau au Parlement de Douay , sous prétexte que ces actes étoient attentatoires à l'autorité de ce Tribunal ; ce qui prouvoit la défobéissance la plus formelle à ses Arrêts , & à ceux de Sa Majesté. Sur cet exposé est intervenu Arrêt , le 11 de ce mois , qui déclare nulles les Ordonnances & Sentences rendues par les Officiers de la Monnoie de Lille , les premier & 8 du présent mois ; fait défenses à toutes personnes d'y obtempérer , à peine de défobéissance , & d'être poursuivis extraordinairement ; ordonne que les Arrêts des 14 Août & 28 Janvier dernier , seront exécutés selon leur forme & teneur ; fait défenses à Cattaert , Delahaye & Prevost , de s'immiscer dans les fonctions de Gardes , & à tous Huissiers & autres Officiers de Justice , de faire aucuns actes contraires audit Arrêt , à peine d'amende & d'emprisonnement de leurs personnes ; & faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi , ordonne qu'il sera informé du despect & attentat porté aux Arrêts de ladite Cour , & autres faits mentionnés en ladite Requête , pour , le tout fait & à lui communiqué , être par lui ultérieurement requis ce qu'il appartiendra.

Sur le refus fait par le Général Provincial au département de la Monnoie de Lille , de délivrer des poinçons aux élus dénommés dans l'Arrêt du Parlement , dont le serment avoit été reçu par le Lieutenant-Général de la Gouvernance , les Mayeur & Echevins ont cru devoir dénoncer ce refus comme nouvelle infraction & défobéissance aux Arrêts dont il a été parlé ci-devant ; en conséquence il est intervenu le 17 de ce mois , un nouvel Arrêt qui ordonne itérativement au Général Provincial , & à tous autres , de se conformer aux dispositions des Arrêts de ladite Cour , à peine d'y être contraints même par corps ; qu'au surplus la Requête des Mayeur & Echevins seroit jointe à celle du 11 du présent mois , pour servir à l'information ordonnée par l'Arrêt dudit jour.

Les faits dont nous venons d'avoir l'honneur de vous rendre compte , nous paroissent suffisans , Messieurs , pour vous convaincre de la prévention aveugle qui a dirigé la démarche des Mayeur & Echevins de la ville de Lille ; non contents de vouloir s'arroger des droits qui ne peuvent leur appartenir à aucun égard , vous avez dû remarquer qu'ils ont affecté de mettre dans leur procédé tout ce que la passion & l'indécence réunies peuvent imaginer de plus outrageant pour humilier , & même pour déshonorer s'il étoit possible , des Officiers qui ne sont coupables à leurs yeux que parce qu'ils montroient trop d'attachement à leurs devoirs , & parce qu'ils ont assez de fermeté pour s'opposer aux vues ambitieuses dont ils sont animés ; vous ne devez pas voir avec moins d'étonnement le Parlement de Flandres sceller du sceau de son autorité les entreprises illégitimes des Officiers Municipaux , & méconnoître les bornes que les tribunaux Souverains doivent se prescrire lorsqu'il s'agit de prononcer sur la conduite ou les opérations d'Officiers qui ne leur sont pas directement subordonnés ; c'est un abus du pouvoir sur lequel

nous ne nous permettrons aucune réflexion, & qu'il n'appartient qu'au Souverain de réformer.

Quant à l'objet de la compétence, nous croyons devoir nous en référer à notre premier requisitoire, dans lequel nous vous avons rappelé les principes sur cette matière, & les différentes autorités qui établissent de la manière la plus évidente, la Jurisdiction immédiate de la Cour & de ses premiers Juges, sur ce qui fait l'objet de la contestation dont il s'agit; nous ne vous avons point laissé ignorer que ces principes avoient été consacrés plus d'une fois par la Jurisprudence du Conseil de Sa Majesté; comme les Mayeur & Echevins paroissent vouloir appuyer leur prétention, au contraire, sur un Arrêt contradictoire rendu au Conseil, le 11 Mai 1757, pour ne vous rien laisser à désirer à cet égard, nous croyons devoir vous proposer quelques réflexions sommaires sur l'interprétation que l'on s'est permis de donner à la disposition de cet Arrêt, pour se procurer plus facilement l'appui du Tribunal qui semble aujourd'hui révoquer en doute la certitude de votre compétence.

Après une discussion contradictoire au Conseil, dont nous supprimerons les détails, Sa Majesté, en interprétant en tant que de besoin l'Edit du mois de Septembre 1685, portant création des Officiers de la Monnoie de Lille, ordonne que lesdits Officiers continueront d'exercer dans ladite Ville leur Jurisdiction privative sur le fait des Monnoies & de l'Orfèvrerie; & en conséquence, qu'ils connoîtront privativement à tous autres Juges, de l'examen, prestation de serment, & de réception des aspirans à la Maîtrise d'Orfèvre, &c. Veut & entend Sa Majesté que les Jurés - Gardes dudit Métier d'Orfèvre, après leur élection prêtent serment devant les Officiers de la Monnoie, & fassent leur visite, conformément aux Règlemens dont ils dresseront procès-verbaux, & en feront leur rapport pardevant lesdits Officiers, pour tout ce qui concerne le titre, bonté & alliage des matières, les marques & les Poinçons, & pour le surplus devant les Mayeur & Echevins de ladite Ville, qui connoîtront de l'élection des Jurés, de la reddition de leurs comptes, des différens d'entre les Maîtres, les Apprentifs & Compagnons, du brevet d'apprentissage; & généralement de tout ce qui concerne les faits de police ordinaire.

C'est à la faveur de cette seconde disposition de l'Arrêt, que les Mayeur & Echevins ont prétendu avoir le droit de connoître non seulement de l'élection des Jurés Gardes, mais même de toutes les contestations qui pourroient s'élever à l'occasion de ladite élection: à cet égard, Messieurs, nous devons croire que si l'intention de Sa Majesté eût été que les Mayeur & Echevins connussent de l'élection des Jurés depositaires des poinçons, & chargés de la police intérieure du Corps des Orfèvres, cette volonté se seroit manifestée clairement dans la première disposition de l'Arrêt, qui veut que les Gardes dudit Métier, après leur élection, prêtent serment devant les Officiers de la Monnoie. Il est probable qu'elle auroit imposé à la Communauté des Orfèvres, l'obligation indispensable de ne procéder à ladite élection, que de l'autorité, ou en présence des Officiers Municipaux; elle auroit établi des formes particulières pour prévenir toute espèce de discussion, & auroit désigné les Officiers devant lesquels elle entendroit que fussent portées les contestations relatives à cet objet.

Le silence qu'elle a gardé à cet égard, la manière dont elle a réglé les droits respectifs des deux Juridictions, fait suffisamment connoître les vues dont la

législation étoit animée. Comme elle n'ignoroit pas qu'il y a dans la Communauté des Orfèvres de Lille, deux classes de Jurés; que les fonctions des uns diffèrent de celles des autres; que les uns sont comptables de leur administration aux Officiers du Siège de la Monnoie de Lille, & que les autres ne doivent répondre de leur gestion qu'aux Officiers Municipaux, il paroît évident que la connoissance de l'élection des Jurés, réservée par l'Arrêt aux Mayeur & Echevins, ne peut s'entendre que de ceux qui sont chargés de la comptabilité, ou de certains Matres prévenus particulièrement de quelques faits concernant la police ordinaire. Il est de principe, comme nous avons eu l'honneur de vous l'observer dans notre précédent Requisitoire, que les Jurés-Gardes, dépositaires des poinçons, ne peuvent être établis ni dépossédés que de l'autorité des Juges à qui ils sont responsables de l'usage desdits poinçons. Par une conséquence nécessaire, ces mêmes Juges sont seuls compétens pour juger du mérite & de la capacité de ceux à qui ils doivent remettre le sceau de la confiance publique, & pour connoître de toutes espèces de contestations relatives à la mission qu'ils ont à remplir. C'est sans doute, Messieurs, parce que cette distinction si essentielle, est échappée aux lumières du Tribunal que l'on vous oppose, qu'il s'est déterminé à faire gémir les Officiers de la Monnoie de Lille, sous le poids de son autorité, & à multiplier des actes qui ne peuvent être que l'effet de la surprise, & d'une ambition démesurée de la part des Officiers Municipaux. Comme les entreprises se multiplient journellement, & qu'elles vont même jusqu'à interrompre, d'une manière peu décente, les Officiers de la Monnoie de Lille dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'il résulte des Pièces énoncées dans notre Requisitoire, & qu'il y auroit lieu de craindre que le service du Roi & celui du public n'en souffrent un préjudice notable, nous ne pouvons nous hâter trop tôt de fixer notre attention sur un objet de cette importance. A ces causes, nosdits Gens ont requis qu'il plaise à notre Cour, sans s'arrêter ni avoir égard aux Arrêts du Parlement de Douay, des 28 Janvier dernier, 11 & 17 Février, présent mois, lesquels sont regardés comme nuls & nonavenus, ordonner que son Arrêt du 15 Janvier aussi dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur, sous les peines y portées; ensemble les Ordonnances & Sentences rendues par les Officiers de la Monnoie de Lille, les premier & 8 du présent mois. En conséquence, ordonne que les nommés Cattaert, Delahaye & Prévôt, nommés d'office par lesdits Officiers, continueront d'exercer les fonctions de Jurés-Gardes, dépositaires des poinçons de la Communauté des Orfèvres de Lille, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; enjoindre, tant aux Orfèvres de ladite ville de Lille, qu'à ceux qui dépendent de la Jurande de ladite ville, de porter les ouvrages qu'ils fabriqueront à l'avenir au Bureau de la Maison commune des Orfèvres, ou à l'Essaierie de l'Hôtel de la Monnoie, pour être contre-marqués du poinçon délivré auxdits Cattaert, Delahaye & Prévôt, par les Officiers de la Monnoie de Lille, le 7 du présent mois; leur faire défenses de les faire contre-marquer ailleurs, & avec d'autres poinçons que ceux ci-dessus désignés, à peine de faux; faire pareillement très-expresse inhibitions & défenses à tous Huissiers & autres Officiers de Justice, de troubler à l'avenir les Officiers de ladite Monnoie dans l'exercice de leurs fonctions, sous tels prétextes, & en vertu de quelques ordres que ce puisse être, & de faire aucuns actes & significations contraires à l'Arrêt qui doit intervenir, à peine de cinq cens livres d'amende, de toutes pertes,

dépens, dommages & intérêts, & même d'être poursuivis extraordinairement: Ordonne pareillement que ledit Arrêt sera signifié, à la requête & diligence du Substitut de notre Procureur - Général, au Siège de la Monnoie de Lille, à la Communauté des Orfèvres de ladite Ville, & transféré sur leurs registres, à ce qu'ils n'en ignorent, & aient à s'y conformer: & se font nosdits Gens retirés; eux retirés. Oui le rapport de Me. Charles Cahonet d'Heurecourt, Conseiller à ce commis, tout considéré:

Nôtre dite Cour, sans s'arrêter ni avoir égard aux Arrêts du Parlement de Douay, des 28 Janvier, 11 & 17 Février, présent mois, lesquels seront regardés comme nuls & non avenues, ordonne que l'Arrêt de notre dite Cour, du 15 dudit mois de Janvier dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur, sous les peines y portées, ensemble les Ordonnances & Sentences rendues par les Officiers de la Monnoie de Lille, les premier & 8 du présent mois; en conséquence, ordonne que les nommés Cattaert, Delahaye & Prevost, nommés d'office par lesdits Officiers, continueront d'exercer leurs fonctions de Jurés - Gardes Depositaires des poinçons de la Communauté des Orfèvres de Lille, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; enjoint, tant aux Orfèvres de ladite Ville, qu'à ceux qui dépendent de leur Jurande, de porter leurs ouvrages au Bureau de la maison commune desdits Orfèvres, ou à l'essaierie de l'Hôtel de la Monnoie, pour y être contre-marqués des poinçons délivrés auxdits Cattaert, Delahaye & Prevost, par lesdits Officiers de la Monnoie de Lille, le 7 du présent mois; leur fait défense de les faire contre-marquer ailleurs & avec d'autres poinçons, à peine de faux.

Fait pareillement très-expresses inhibitions & défenses à tous Huissiers & autres Officiers de Justice, de troubler à l'avenir lesdits Officiers de la Monnoie de Lille, dans l'exercice de leurs fonctions, sous tels prétextes & en vertu de quelques ordres que ce puisse être, & de faire aucuns actes & significations contraires au présent Arrêt, à peine de cinq cens livres d'amende & de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, même d'être poursuivis extraordinairement.

Ordonne en outre que le présent Arrêt sera signifié, à la Requête du Substitut de notre Procureur Général audit Siège de la Monnoie de Lille, à la Communauté des Orfèvres de ladite Ville, & transcrit sur leurs Registres, à ce qu'il n'en ignorent & aient à s'y conformer. Si te mandons mettre le présent Arrêt à due & entiere exécution, selon sa forme & teneur; & de faire pour raison de ce, tous exploits de signification & autres actes de Justice requis & nécessaires: de ce faire, te donnons pouvoir. Donné en notre dite Cour des Monnoies, à Paris, le vingt-fixième jour de Février, l'an de grace mil sept cent soixante dix-sept, & de notre Règne le troisième. Collationné.

Par la Cour des Monnoies: Signé, GUEUDRÉ, avec paraphe.

Enregistré au Greffe du Siege Royal de la Monnoie de Lille: oui & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Ordonnance de ce jour quatorze Mars mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, LIBERT.

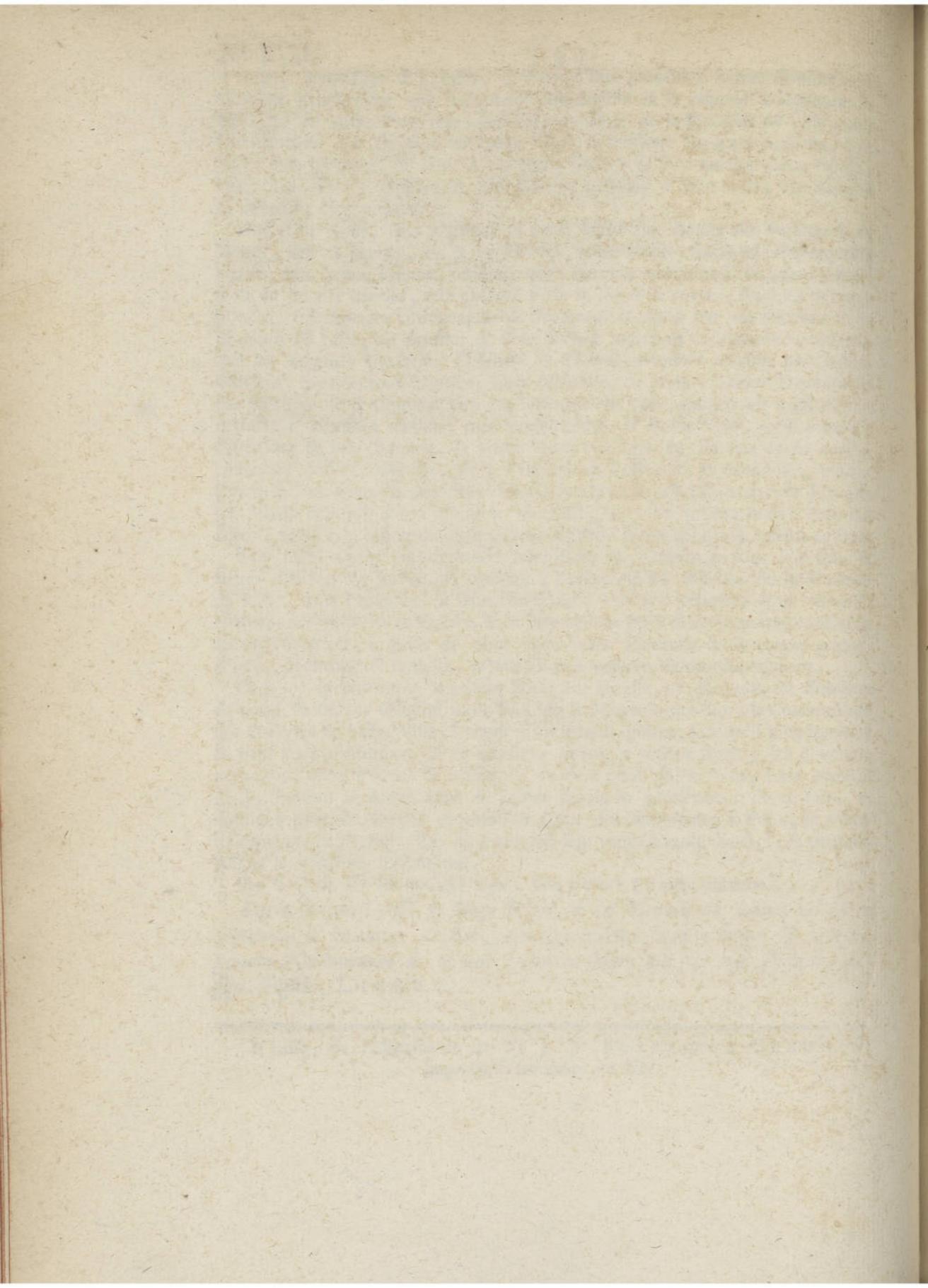
RECEIVED
JAN 10 1865

ARREST

DEPARTMENT OF STATE

WASHINGTON

TO THE
SHERIFF OF THE DISTRICT OF COLUMBIA
FOR THE ARREST OF
THE FOLLOWING NAMED PERSONS
TO WIT
THE SHERIFF OF THE DISTRICT OF COLUMBIA
IS HEREBY AUTHORIZED TO ARREST
THE FOLLOWING NAMED PERSONS
TO WIT
THE SHERIFF OF THE DISTRICT OF COLUMBIA
IS HEREBY AUTHORIZED TO ARREST
THE FOLLOWING NAMED PERSONS
TO WIT





ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui ordonne, par provision, que les Jurés-Gardes nommés d'office par Sentence des Officiers de la Monnoie de Lille, des 1 & 11 Février 1777, continueront de faire leurs fonctions de Jurés-Gardes; fait défenses à tous autres de s'immiscer dans lesdites fonctions, à peine de faux; ordonne que le nommé Delabaye & tous autres seront mis en liberté; à quoi faire, tous Geoliers contraints, même par corps.

Du 4 Mars 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'État du Roi.

SUR la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par le Procureur Général de Sa Majesté en la Cour des Monnoies, contenant que, quoique suivant les Edits des années 1551, 1554, 1555, 1570, 1579, & la Déclaration du Roi de 1625, dont les dispositions ont été confirmées par les Edits de 1635, 1638, 1640 & 1645, les Juges des Monnoies ont le droit de connoître, privativement à tous autres Juges, non seulement du titre des matières, bonté & alliage d'icelles,

mais encore de toutes les contestations qui surviennent pour la réception des Orfèvres & de tout ce qui concerne les Règlements dudit Art & Métier ; & quoique ce droit a toujours été confirmé depuis , toutes les fois qu'il leur a été contesté , ils voient avec le plus grand étonnement , que les Mayeur & Echevins de la Ville de Lille & le Parlement de Flandres veulent le méconnoître , à la faveur d'une interprétation évidemment fausse qu'ils donnent à un Arrêt du Conseil , rendu contradictoirement entre lesdits Mayeur & Echevins de Lille & la Cour des Monnoies , le 11 Mai 1757. Le Procureur Général du Roi en sa Cour des Monnoies , ne croit pas pouvoir mieux démontrer l'attentat desdits Mayeur & Echevins , & du Parlement de Flandres , sur la compétence des Officiers des Monnoies , que par l'exposé des faits qu'il aura l'honneur de mettre sous les yeux de Sa Majesté. La Communauté des Orfèvres de Lille , fait annuellement deux élections ; l'une de Jurés-Maitres , qui gèrent les affaires relatives à la police ordinaire , & rendent compte de leur administration aux Mayeur & Echevins ; l'autre de Jurés-Gardes du Poinçon , qui ont l'inspection du titre des degrés de fins , de la marque & contre-marque. On a tout lieu de croire que ces deux classes de Jurés ne prêtoient serment anciennement que devant les Officiers des Monnoies ; mais étant survenu en 1755 , une contestation au Conseil entre la Cour des Monnoies & les Mayeur & Echevins , au sujet de Statuts donnés par la Cour des Monnoies à la Communauté des Orfèvres de Lille , Sa Majesté a rendu un Arrêt contradictoire le 11 Mai 1757 , par lequel , sans avoir égard auxdits Statuts , qui demeureront comme non venus , a confirmé les dispositions de son Edit du mois de Septembre 1685 , portant création des Offices de Juges-Gardes & autres , pour la Monnoie de Lille , & celles des Arrêts de son Conseil des 9 Août 1738 & 10 Octobre 1741 ; & en les interprétant , a

ordonné que les Officiers de la Monnoie de Lille, continueront d'exercer dans ladite Ville leur juridiction privative sur le fait des Monnoies & de l'Orfèvrerie ; & en conséquence connoîtront privativement à tous autres Juges & Officiers , de l'examen, prestation de serment & réception des Aspirans à la Maîtrise d'Orfèvre , ensemble de la réception de leurs cautions , & de tous les abus & malversations qui pourroient être commises , tant par lesdits Orfèvres que par tous autres qui travaillent & fabriquent les matières d'Or & d'Argent , pour tout ce qui concerne le titre & les marques desdites matières : Veut Sa Majesté que les Jurés-Gardes dudit Métier d'Orfèvre , après leur élection , prêtent aussi serment devant les Officiers de ladite Monnoie , & qu'ils fassent leur visites conformément aux Règlemens , dont ils dresseront leurs Procès-verbaux , & en donneront leurs rapports devant lesdits Officiers , pour tout ce qui concerne le titre, bonté, alliage des matières, les marques & les Poinçons ; & pour le surplus, devant les Mayor & Echevins , qui connoîtront de *l'élection des Jurés, de la reddition de leurs comptes*, des différens d'entre les Maîtres & leurs Compagnons, &c. Depuis cet Arrêt, les Jurés-Comptables, connus sous le nom de Jurés-Maîtres, prêtent serment devant les Mayor & Echevins, parce qu'ils gèrent les affaires relatives au commerce & à la police ordinaire ; mais les Jurés-Gardes du Poinçon ont toujours continué de ne prêter serment que devant les Officiers de la Monnoie, parce qu'ils n'ont aucun maniment de deniers, & que leurs fonctions ne sont relatives qu'au titre des matières, à la marque & contre-marque des ouvrages, ce qui est de la juridiction privative des Juges des Monnoies. Au mois de Juin 1776, la Communauté ayant procédé à une nouvelle élection de Jurés-Gardes du Poinçon, ceux qui furent élus se présentèrent pour prêter serment devant les Officiers de la Monnoie, en la forme ordinaire ; mais plusieurs

Maîtres du Corps ayant formé opposition à cette prestation de serment , sur le fondement que , lors de l'élection , on s'étoit écarté de l'esprit des Règlemens , il s'éleva là-dessus une contestation qui fut décidée par une Sentence desdits Officiers de la Monnoie , du 10 Août suivant , par laquelle ils déclarerent que l'opposition étoit bien fondée , & enjoignirent de procéder dans huitaine à une nouvelle élection , en se conformant aux Edits, Arrêts & Règlemens sur le fait de l'Orfèvrerie. L'élection , qui fut déclarée nulle par cette Sentence , étoit l'ouvrage des anciens Gardes ; piqués sans doute de leurs mauvais succès , ils exciterent eux-mêmes les Mayeur & Echevins à en empêcher l'effet ; & ceux-ci , qui faisoient toujours avec empressement les occasions qui leur paroissent favorables pour entreprendre sur la Jurisdiction de la Monnoie , présentèrent Requête au Parlement de Douay , dans laquelle , pour faire envisager que la Sentence des Officiers de la Monnoie avoit été incompétemment rendue , ils exciperent de l'Arrêt du Conseil du 11 Mai 1757 , qui attribue aux Mayeur & Echevins la connoissance de l'élection des Jurés , & se donnerent bien de garde de dire qu'il n'étoit question ici que d'une élection de Jurés-Gardes du Poinçon , dont ils n'ont jamais connu , même depuis l'Arrêt du Conseil de 1757 , & non d'une élection de Jurés-Maitres ou Jurés-Comptables ; le Parlement de Douay rendit Arrêt sur cette Requête le 14 dudit mois d'Août , par lequel , sans avoir égard à la Sentence des Officiers de la Monnoie , il ordonna que les Orfèvres , dont l'élection avoit été rejetée par ladite Sentence , seroient reçus à faire les fonctions annexées à leur état , en prêtant le serment en tel cas requis & accoutumé , pardevant les Officiers de la Monnoie de Lille , & à leur défaut , en cas de refus , pardevant le Lieutenant-Général de la Gouvernance de Lille , sauf aux Suppôts qui étoient opposans , à se pourvoir pardevant les Mayeur & Echevins , pour faire réformer ladite élection , s'ils se croyoient

fondés , & fauf auffi l'appel en ladite Cour de Parlement. Cet Arrêt du Parlement de Douay étant venu à la connoiffance de la Cour des Monnoies, cette Cour a rendu Arrêt le 15 Janvier dernier , fur le Requittoire des Gens du Roi, par lequel elle a ordonné l'exécution des Ordonnances , Edits , Arrêts & Règlements intervenus , tant fur le commerce que fur la police & la difcipline des différentes Communautés d'Orfèvres établies dans le Royaume ; en conféquence , que fans avoir égard à l'Arrêt du Parlement de Douay , qui feroit regardé comme non venu , la Sentence des Officiers de la Monnoie de Lille , du 10 Août 1776 , feroit exécutée felon fa forme & teneur , fauf l'appel en la Cour. Les Mayeur & Echevins ont présenté une nouvelle Requête au Parlement de Douay , fur laquelle eft intervenu un fécond Arrêt le 28 Janvier dernier , qui , fans avoir égard à celui de la Cour des Monnoies du 15 dudit mois , lequel feroit regardé comme non venu , a ordonné que celui dudit Parlement du 14 Août 1776 , feroit exécuté ; fait défenses aux Orfèvres qui étoient oppofans à l'élection , de fe prévaloir de l'Arrêt de la Cour des Monnoies , & à tous & chacun des Suppôts du Corps des Orfèvres d'y obtempérer , & à tous Huiffiers & Sergens de faire , à raifon d'icelui , aucun exploit , à peine de nullité , de tous dommages & intérêts , & de telle autre peine qu'il appartiendra. Pendant ce combat d'Arrêts entre la Cour des Monnoies & le Parlement de Douay , la Communauté des Orfèvres pouvoit être en fouffrance : le temps des anciens Jurés-Gardes étoit plus qu'expiré , & leurs Poinçons de contre-marque , qui ne font que pour diftinguer la gestion des Jurés-Gardes en exercice , devant être déposés au Greffe après leur gestion finie , il étoit instant de procéder à une nouvelle élection ; mais les anciens Gardes refufoient ouvertement d'exécuter la Sentence du 10 Août , qui leur enjoignoit de procéder à cette nouvelle élection. Dans une pareille circonfiance , les Officiers de la

Monnoie de Lille crurent qu'il étoit de leur devoir de rendre une Ordonnance le premier Février dernier, portant que les Jurés-Gardes dont les fonctions étoient finies, seroient tenus de rapporter leurs Poinçons au Greffe, avec défenses aux Jurés-Gardes restans, de continuer leurs fonctions avec lesdits Poinçons, en même temps ils nommerent d'office, Pierre-François Delahaye, Thomas-Joseph Cattaert & Ferdinand-Joseph Prevost, pour faire les fonctions de Jurés-Gardes, conjointement avec les trois anciens restans, jusqu'à ce que conformément à la Sentence du 10 Août, il fût procédé à une nouvelle élection, & ordonnerent qu'il leur seroit délivré des Poinçons & Lettres pertinentes, après qu'ils auroient prêté le serment en tel cas requis. Cette Ordonnance ayant été signifiée aux anciens Jurés-Gardes, ceux-ci par une défobéissance répréhensible, non seulement refuserent de remettre les anciens Poinçons, mais ne voulurent pas même souffrir que les Jurés-Gardes nommés d'Office, fissent insculper les nouveaux Poinçons sur la Table de Cuivre de leur Bureau. Ils allerent plus loin; les Officiers de la Monnoie s'étant transportés dans leur Bureau, pour y faire une visite, ils eurent, on peut dire, l'audace d'y poster des particuliers pour s'y opposer. Tous ces faits sont constatés par des Procès-verbaux des 6 & 7 Février dernier. Les Officiers de la Monnoie, qui n'avoient en vue que d'assurer le service du public, voyant qu'on leur opposoit jusqu'à des voies de fait pour empêcher l'exécution de leurs Ordonnances dans le Bureau des Orfèvres, rendirent une Sentence le 8 dudit mois de Février, par laquelle ils ordonnerent aux trois Jurés-Gardes anciens restans, de se rendre aux jours & heures accoutumées, conjointement avec lesdits Cattaert, Delahaye & Prevost, à l'essaierie de l'Hôtel de la Monnoie, pour y remplir les fonctions de leur état, & en même temps ils ordonnerent à tous les Orfèvres, tant de la Ville de Lille, que des autres lieux soumis à leur Jurande, d'y porter les Ouvrages qu'ils fabriqueroient à l'avenir, pour y

être contre-marqués, avec défenses de les faire contre-marquer ailleurs & avec d'autres Poinçons que ceux donnés auxdits Cattaert, Delahaye & Prevost, à peine de faux: Cette Sentence a été publiée & affichée. Sur le refus que firent encore les trois Jurés-Gardes anciens, de se rendre à l'essaierie de l'Hôtel, pour y remplir leurs fonctions, les Officiers nommerent par une autre Sentence du 11 dudit mois, trois Maîtres Orfèvres en leur lieu & place, pour aider lefdits Cattaert, Delahaye & Prevost, dans l'exercice de leurfdites fonctions. Quoique ces Ordonnances & ces Sentences ne fussent que l'effet du zèle des Officiers de la Monnoie, pour satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par leur charge, néanmoins les Mayeur & Echevins les présentèrent au Parlement comme une défobéissance formelle aux Arrêts de ce Tribunal, & se permirent à cette occasion de prendre contre ces Officiers mêmes, des conclusions aussi injurieuses à la Magistrature qu'elles étoient injustes en elles-mêmes; sur quoi le parlement de Douay rendit Arrêt le 11 dudit mois de Février, par lequel il déclare nulles & de nul effet lefdites Ordonnances & Sentences; fait défenses à toutes personnes d'y obtempérer, à peine de défobéissance, & d'être poursuivis extraordinairement; ordonne l'exécution de ses précédens Arrêts; fait défenses auxdits Cattaert, Delahaye & Prevost, de s'immiscer dans les fonctions de Jurés-Gardes; à tous Huissiers & autres Officiers de Justice, de faire aucun exploit ou acte contraire au présent Arrêt, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'être poursuivis extraordinairement: faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne qu'il sera informé du despect & des attentats portés aux Arrêts dudit Parlement, & des autres faits mentionnés dans la requête desdits Mayeur & Echevins, &c. Dans cet état, les Suppôts, dont l'élection avoit été déclarée nulle par la Sentence des Officiers de la Monnoie du 10 Août 1776, ne craignirent pas de se présenter devant ces mêmes Officiers, pour être admis au serment de Jurés-Gardes, & sur

le refus desdits Officiers, de recevoir ce serment, ils le préterent devant le Lieutenant Général de la Gouvernance; après quoi ils firent une sommation auxdits Officiers de leur délivrer les Poinçons de contre-marque; ce qui donna encore occasion aux Mayor & Echevins de dénoncer le refus des Officiers de la Monnoie au Parlement de Douay, comme un attentat à son autorité, & ce qui engagea encore ce Parlement à rendre un nouvel Arrêt le 17 dudit mois de Février, qui contraint par corps les Officiers de la Monnoie, à délivrer les Poinçons de contre-marque. De son côté la Cour des Monnoies a rendu Arrêt le 26 dudit mois, sur le requisitoire des Gens du Roi, par lequel, sans s'arrêter à ceux du Parlement de Flandres, qui seront regardés comme nuls & non-avenus, elle ordonne l'exécution de son premier Arrêt du 15 Janvier, ainsi que des Sentences rendues par les Officiers de la Monnoie de Lille; en conséquence que lesdits Cattaert, Delahaye & Prevost, continueront d'exercer leurs fonctions de Jurés-Gardes dépositaires des Poinçons; fait défenses à tous Huissiers & autres Officiers de Justice, de troubler à l'avenir les Officiers de la Monnoie, dans l'exercice de leurs fonctions; ordonne que ledit Arrêt sera signifié à la Communauté des Orfèvres, & transcrit sur leurs Registres, à ce qu'ils n'en ignorent, &c. C'est dans cet état, que le Procureur Général du Roi en sa Cour des Monnoies, croit devoir recourir à l'autorité de Sa Majesté, pour arrêter les attentats multipliés des Mayor & Echevins de Lille & du Parlement de Douay, sur la compétence privative de la Cour & celle des Officiers qui lui sont subordonnés. Sa Majesté doit facilement voir par le recit exact des faits qu'il vient d'avoir l'honneur de lui faire, que le conflit de Jurisdiction qu'il a plu auxdits Mayor & Echevins, & audit Parlement, d'élever contre la Cour des Monnoies & ses Officiers, ne doit son origine qu'au mécontentement qu'ont éprouvé les anciens Jurés-Gardes des Orfèvres, de ce que la Sentence des Officiers de la Monnoie

de Lille, a rejeté l'élection qu'ils avoient faite contraire aux Règlements; si cette élection eût été confirmée, ils n'auroient jamais pensé à se révolter, comme ils ont fait, contre leurs Juges, à qui ils doivent respect & obéissance; au fond, ce conflit n'est pas soutenable de la part desdits Mayeur & Echevins & du Parlement de Douay; les Juges des Monnoies, comme le Procureur Général du Roi l'a déjà observé, ont droit de connoître privativement à tous autres Juges, non seulement du titre des matières, bonté & alliage d'icelles, mais encore de tout ce qui concerne les Règlements de l'Art & métier d'Orfèvre, & notamment de l'élection des Jurés - Gardes depositaires des Poinçons de contre-marque; & ce droit leura toujours été confirmé, toutes les fois qu'il leur a été contesté 1.° par Arrêt du Conseil du 9 Août 1680, qui ordonne l'exécution de ceux des 15 Septembre 1636, Décembre 1638, Mars 1645, 29 Avril 1651, 4 Mai 1655 & autres; en conséquence que les Juges - Gardes des Monnoies & autres Juges dépendans de ladite Cour, dans les Provinces, connoîtront en première instance, & ladite Cour par appel, des *élections, serment des Jurés-Gardes de l'Orfèvrerie, réceptions des Compagnons, aspirans à la Maîtrise, & contestations* qui surviendront, pour raison de ce, avec défenses à tous autres Juges d'en connoître. 2.° Par autre Arrêt du Conseil du 31 Juillet 1736, qui, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement d'Aix, du 10 Décembre 1735, que Sa Majesté a cassé & annullé, ordonne que celui de la Cour des Monnoies de Lyon, du 23 Janvier 1736, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence que sur les contestations au sujet de *l'élection du nommé Manolie, à la Jurande de l'Orfèvrerie de Marseille*, les parties procéderont devant le Général-Provincial des Monnoies en Provence, sauf l'appel en ladite Cour des Monnoies de Lyon; fait défenses audit Parlement d'Aix, & à tous autres Juges, d'entreprendre aucune connoissance ni juridiction, sur toutes

les matières qui sont de la juridiction privative de ladite Cour & des Juges y ressortissans, sous les peines y portées. 3.° Enfin par deux autres Arrêts du Conseil des 19 Mars 1737 & 5 Mai 1739, rendus en pareille circonstance ; l'un contre le Parlement de Dijon, & l'autre contre le Parlement de Rouen ; l'Arrêt du 11 Mai 1757, invoqué par les Mayeur & Echevins de Lille, & par le Parlement de Flandres, ne déroge point à ceux qui viennent d'être rapportés. Cet Arrêt porte à la vérité que les Mayeur & Echevins connoîtront de l'élection des Jurés, de la reddition de leur Compte ; mais il est facile de se convaincre par la lecture de cet Arrêt, qu'il n'y est question que des Jurés-Comptables qui gèrent les affaires relatives au Commerce & à la Police ordinaire. On convient d'après cet Arrêt, que les Mayeur & Echevins doivent connoître de l'élection de ces Jurés Comptables, mais on soutient qu'ils ne doivent pas connoître de l'élection des Jurés-Gardes dépositaires des Poinçons de contre-marque, qui n'ayant aucun maniment de deniers, n'ont aucun compte à rendre, & dont toutes les fonctions sont subordonnées aux Officiers des Monnoies ; c'est ce que les Mayeur & Echevins ont eux-mêmes reconnu, puisque jamais jusqu'à ce jour, ils n'ont présidé à leur élection ; jamais ils n'ont reçu leur serment : & puisqu'au contraire, ce sont les Officiers de la Monnoie qui ont toujours & dans tous les temps, confirmé leur élection quand elle a été faite par les Suppôts du Corps, en conformité de l'Edit de 1689, portant Règlement pour les Orfèvres dans l'étendue de la juridiction de la Monnoie de Lille, & leur ont fait prêter serment, sans aucune plainte ni réclamation de la part desdits Mayeur & Echevins. Le Procureur Général du Roi, ne croit pas devoir pousser plus loin ses réflexions ; il est persuadé qu'il en a dit assez pour que Sa Majesté soit convaincue de la nécessité d'arrêter les entreprises faites sur la juridiction privative de sa Cour des Monnoies, par les Mayeur & Echevins de Lille, & par le

Parlement de Douay: Entreprises qui ont fomenté & autorisé l'insubordination, les troubles & les défords qui regnent dans la Communauté des Orfèvres depuis huit mois entiers.

A ces Causes, requéroit le Procureur général du Roi en sa Cour des Monnoies, qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard aux Arrêts du Parlement de Douay des 14 Août 1776, 28 Janvier, 11 & 17 Février 1777, qui seront cassés & annullés, ordonner que ceux de la Cour des Monnoies des 15 Janvier & 26 Février 1777, & les Ordonnances & Sentences rendues par les Officiers de la Monnoie de Lille, les 10 Août 1776, 1^{er}, 8 & 11 Février 1777, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, ordonner que les Maîtres Orfèvres que les Officiers de la Monnoie de Lille ont nommé d'Office par leurs Sentences des 1^{er} & 11 Février 1777, continueront d'exercer les fonctions de Jurés-Gardes dépositaires des Poinçons de la Communauté des Orfèvres de Lille, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une nouvelle élection de Jurés-Gardes, ainsi qu'il a été ordonné par autre Sentence desdits Officiers de la Monnoie de Lille, du 10 Août 1776; faire défenses tant aux Orfèvres de Lille, qu'à ceux qui dépendent de la Jurande de ladite Ville, de faire contre-marquer leurs ouvrages d'Orfèvrerie, avec d'autres Poinçons que ceux qui ont été donnés par lesdits Officiers de la Monnoie, auxdits Jurés-Gardes par eux nommés d'Office, à peine de faux; enjoindre aux anciens Jurés-Gardes, dont les fonctions sont finies, de rapporter leurs Poinçons de contre-marque au Greffé de la Monnoie de Lille; enjoindre pareillement aux Jurés-Gardes anciens, de laisser la libre entrée du Bureau des Orfèvres aux Jurés-Gardes nommés d'Office par lesdits Officiers des Monnoies, afin que ceux-ci puissent faire insculper leurs nouveaux Poinçons sur la table de cuivre à ce destinée, & exercer leurs fonctions, à peine de punition exemplaire, de tous dépens, dommages & intérêts

contre lesdits anciens Gardes : Et comme il y a tout lieu de craindre que les-Mayeur & Echevins de Lille, & le Parlement de Douay, aient fait emprisonner quelques-uns des Orfèvres & des Huissiers qui ont exécuté les Arrêts de la Cour des Monnoies, & les Ordonnances & Sentences des Officiers de la Monnoie de Lille, ou toutes autres personnes, soit en vertu des contraintes par corps prononcées par les Arrêts du Parlement de Douay, soit en vertu des décrets qui auroient été décernés sur les plaintes & informations ordonnées par lesdits Arrêts ; ordonner que lesdits emprisonnemens, si aucuns ont été faits, ainsi que toutes saisies & exécutions, seront déclarés nuls & injurieux ; ordonner que les personnes qui auront été emprisonnées, seront mises hors des prisons, & que main levée sera faite de toutes saisies - exécutions, sauf au Procureur général à prendre, à cet égard, telles autres conclusions qu'il avisera bon être, contre qui il appartiendra ; faire défenses au Parlement de Douay, aux Mayeur & Echevins de Lille, & à tous autres Juges, de connoître directement ni indirectement de l'élection & du serment des Jurés-Gardes dépositaires du Poinçon des Orfèvres, ni d'entreprendre aucune connoissance ni juridiction sur toutes les matières qui sont de la juridiction privative de la Cour des Monnoies & des Juges y ressortissans, & d'apporter aucun trouble, ni mettre aucun empêchement à l'exécution de leurs Jugemens, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages & intérêts, & d'amende arbitraire contre les parties qui se pourvoieront audit Parlement, pour raison desdits faits, circonstances & dépendances. Et dans ce moment, le Procureur général du Roi, vient d'être informé que le Parlement de Douay a encore rendu un Arrêt le 22 dudit mois de Février, qui autorise les Jurés-Gardes dont l'élection a été rejetée, à contre-marquer les ouvrages avec les Poinçons des anciens Jurés-Gardes, dont les fonctions sont finies, ce qui est contraire à la

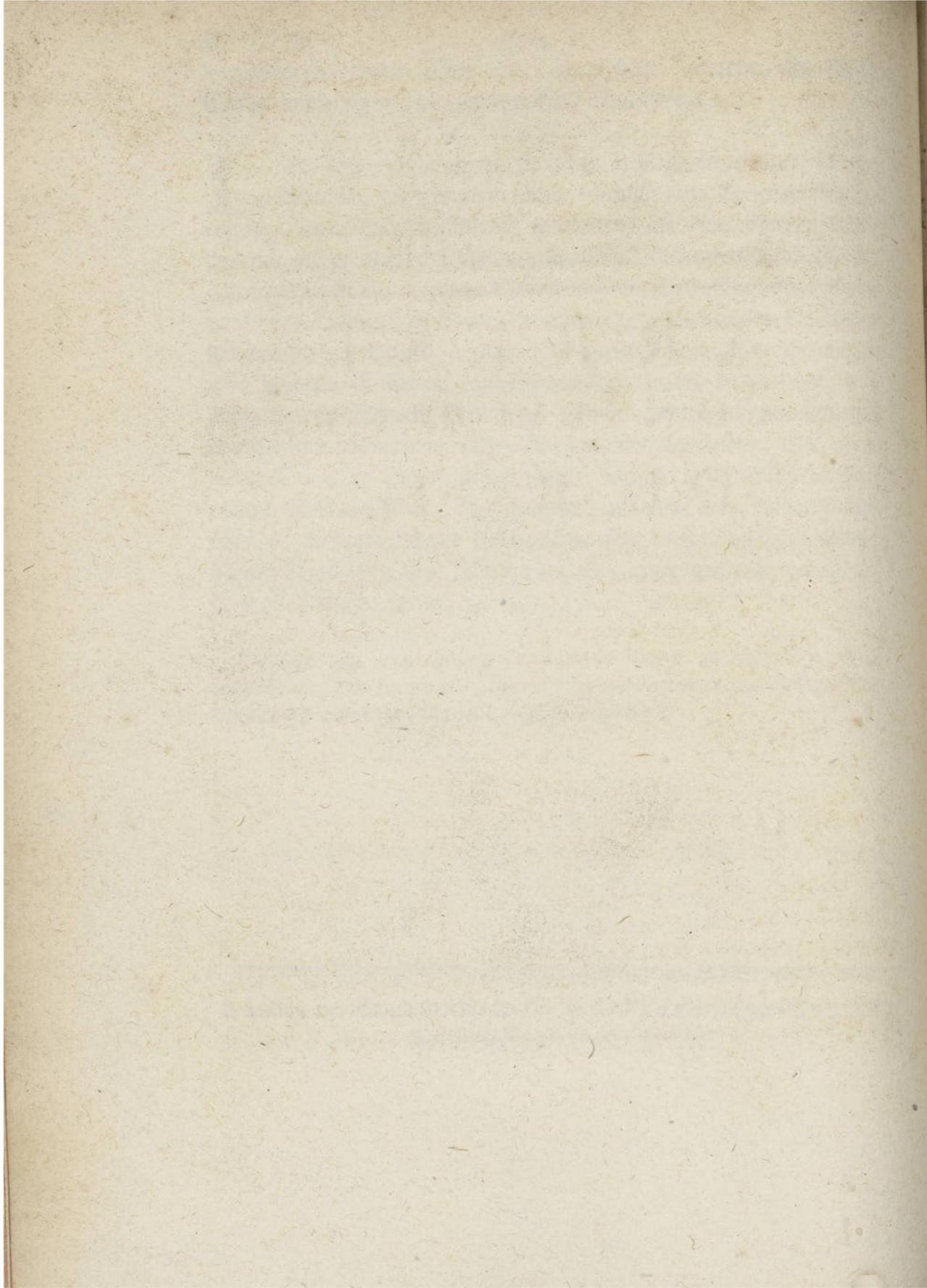
sûreté publique, & notamment à celle des anciens Gardes, dont les fonctions sont finies; puisque si les nouveaux Gardes abusoient de ces Poinçons, les anciens se trouveroient impliqués dans le délit, & exposés à en supporter les peines, qui sont quelquefois capitales, suivant les cas & les circonstances: Vu ladite Requête & les pièces y énoncées & jointes, ensemble le Procès-verbal d'enlèvement du nommé Delahaye, fait *sans pareatis*, dans l'Hôtel de la Monnoie, par Brixy, Huissier, le 22 dudit mois de Février dernier, & l'acte d'écrou dudit Delahaye, es prisons royales de Lille: Oui le rapport du Sr. TABOUREAU, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI, en son Conseil, a ordonné & ordonne que ladite Requête sera communiquée à son Procureur général du Parlement de Flandres, pour y fournir de réponse dans le délai du Règlement; pour ce fait, ou à faute de ce faire dans ledit délai, être statué ainsi qu'il appartiendra, toutes choses jusqu'à ce demeurant en état; & cependant par provision, & pour que le service public ne soit pas interrompu, ordonne Sa Majesté que les Jurés-Gardes nommés d'Office par Sentences des Officiers de la Monnoie de Lille, des 1^{er} & 11 Février 1777, continueront d'exercer leurs fonctions de Jurés-Gardes; fait défenses à tous autres de s'immiscer dans lesdites fonctions, à peine de faux; le tout jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné: Ordonne que le nommé Delahaye & tous autres qui auroient pu être emprisonnés, seront provisoirement mis en liberté; à ce faire, tous Geoliers des Prisons où ils sont détenus, contraints par toutes voies, même par corps: quoi faisant, déchargés; Fait aussi Sa Majesté provisoirement main levée de toutes saisies - exécutions qui auroient pu être faites en vertu de l'Arrêt du Parlement de Douay, du 22 dudit mois de Février dernier, & de la commission délivrée le même jour sur ledit Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à

Verfailles le quatre Mars mil fept cent foixante-dix-fept.
Collationné. *Signé*, HUGUET DE MONTARAN.

L OUIS, par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre, au premier notre Huiffier ou Sergent fur ce requis , nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extract eft ci-attaché fous le contre-fcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Confeil d'Etat, fur la Requête à Nous présentée en icelui par notre Procureur général en notre Cour des Monnoies, tu fignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fais en outre pour fon entière exécution, à la Requête de notredit Procureur général, tous commandemens, fomations & autres actes & exploits néceffaires, fans autre permiffion; Car tel eft notre plaifir. *Donné* à Verfailles le quatrième jour de Mars, l'an de grace mil fept cent foixante-dix-fept, & de notre Règne le troifième. Par le Roi en fon Conteil. *Signé*, HUGUET DE MONTARAN, avec grille & paraphe, & fcellé en cire jaune.

Enrégistré au Greffe du Siège royal de la Monnoie de Lille : Oui & ce requérant le Procureur du Roi, fuivant l'Ordonnance de ce jour quinze Mars mil fept cent foixante-dix-fept. Signé, LIBERT.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.





ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui fait concession aux Grands-Baillis des quatre Barons, Seigneurs Haut-Justiciers de la Flandre Walonne, du droit de Plantis appartenant à sa Majesté sur tous les grands Chemins Royaux plantés & à planter dans l'étendue des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, pour en jouir à titre de propriété incommutable & à perpétuité, avec faculté de céder tout ou partie dudit droit, soit aux Communautés, soit à des particuliers, lesquels seront contraints à ne planter le long desdits Chemins, que des Arbres Montans.

Du 3 Décembre 1776.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par les Grands-Baillis des quatre Barons, Seigneurs Haut-Justiciers de la Flandre Walonne, contenant que, suivant la Coutume, les Chemins Royaux appartiennent au Comte de Flandres, & qu'il a le droit de Plantis sur ces grands Chemins. C'est ce qui a déterminé plusieurs Particuliers, & même des Corps de Communautés, à demander au Roi la faculté

de planter sur certaines parties de ces grands Chemins. Ces concessions ont déjà excité quelques contestations, qu'il est du bien public d'éviter : il est d'ailleurs de l'intérêt du Domaine , de n'avoir qu'un seul Concessionnaire pour tous les Chemins de la Province. La redevance que ces concessions occasionne , en seroit plus facilement perçue , & elle fera mieux assurée quand l'État des Châtellenies de Lille , Douay & Orchies en sera chargé. Un autre avantage en résultera : la Plantation fera mieux faite & d'une façon plus uniforme ; les Administrateurs sauront prévenir ou terminer les difficultés que ces Plantis pourroient faire naître ; l'intention des Supplians n'est pas même de dépouiller indirectement les Concessionnaires particuliers ; ils esperent que Sa Majesté voudra bien s'en rapporter à leur prudence , pour distinguer ceux auxquels elle sous-fermera la faculté de planter , d'avec les autres ; ils les assujettiront tous à ne planter que les Arbres convenables & à tige droite , pour empêcher les embarras que causent aux Chemins ceux d'une autre espèce ; l'État des Châtellenies pourra même trouver dans la suite une ressource dans les arbres , pour l'aider à subvenir à une partie des frais que l'entretien de ces Chemins lui cause. Ces raisons d'utilité publique ont déjà porté le Conseil d'accorder la même grace aux Magistrats de la Flandre Maritime , par un Arrêt du vingt-deux Février mil sept cent soixante-quatorze. A CES CAUSES , requéroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté leur faire concession du droit de Plantis à Elle appartenant sur tous les grands Chemins plantés & à planter dans toute l'étendue de la Province , avec faculté à Elle de sous-louer ladite faculté à ceux qui l'ont déjà obtenue , ou de les dédommager de leurs frais de Plantation à dire d'Experts qui seront convenus à l'amiable , sinon nommés d'office par le sieur Commissaire départi en ladite Province , pour en jouir par les Supplians à titre de propriété incommutable , à la charge de payer au Domaine de Sa Majesté , à compter du jour du présent Arrêt , une redevance annuelle , telle que le Conseil voudra bien la modérer , & de faire enrégistrer ledit Arrêt dans deux mois au Bureau des Finances de Lille , pour y avoir recours en cas de besoin. Vu ladite Requête , signée Damours , Avocat des Supplians ; ensemble l'Avis du sieur Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & Artois : Oui le rapport du sieur Taboureau , Conseiller d'État & ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur général des Finances.

LE ROI EN SON CONSEIL , ayant égard à la Requête , a fait & fait concession aux Supplians du droit de Plantis appartenant à Sa Majesté sur tous les grands Chemins Royaux plantés & à planter dans l'étendue des Châtellenies de Lille , Douay & Orchies , pour en jouir à titre de propriété incommutable & à perpétuité , avec faculté de céder tout ou partie dudit droit , soit aux Communautés , soit à des Particuliers , lesquels feront contraints à ne planter le long desdits Chemins , que des Arbres montans , à la charge par les Supplians de payer au Domaine , à compter du jour du présent Arrêt , une redevance annuelle & perpétuelle de deux mille livres , & de faire enregistrer le présent Arrêt dans deux mois au Bureau des Finances de Lille , pour y avoir recours en cas de besoin ; à la charge en outre d'indemniser , suivant leurs offres , ceux auxquels il a été fait de semblables concessions dans l'étendue desdites Châtellenies , ainsi que ceux qui y exercent quelques droits de plantis dans les grands Chemins Royaux , & ce suivant l'estimation qui en sera faite par Experts convenus entre les parties à l'amiable , si faire se peut , ou nommé d'Office par le sieur Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois , que Sa Majesté a commis & commet pour statuer sur lesdites indemnités , sauf l'appel au Conseil. Fait au Conseil d'État du Roi , tenu à Versailles le trois Décembre mil sept cent soixante-seize. *Étoit signé* , HUGUET DE MONTARAN.

Enregistré au Greffe du Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, folio 259, verso du 37^e. Registre aux provisions; oui & ce consentant le Procureur du Roi, pour jouir par les Supplians du contenu en icelui, & être exécuté selon sa forme & teneur, à charge d'en remettre copie authentique au Bureau de la Direction des Domaines de Flandres, pour servir au recouvrement de la reconnaissance fixée par ledit Arrêt, & de porter par-devant le Bureau des Finances les contestations qui pourroient naître au sujet desdits Plantis, pour autant que le fonds dudit droit de Plantis sera contesté, suivant l'ordonnance de ce jourd'hui trois Janvier mil sept cent soixante-dix-sept. Par Ordonnance. Signé, T. C. HOVYN.

AVIS AU PUBLIC.

L'Objet de l'Abonnement ci-dessus, ayant été de régler les Plantis, de la manière la plus avantageuse à la police des grands Chemins, & à l'entretien des Chaussées, d'arrêter les difficultés & les procès déjà mûs & ceux à naître sur les droits de Plantis, & de prévenir les discussions & les vexations que pouvoient occasionner les offres déjà faites par des compagnies avides, pour s'attribuer le droit exclusif de planter sur les grands Chemins Royaux appartenans à Sa Majesté, comme Comte de Flandres, aux termes de la Coutume, les Grands-Baillis déclarent que tous Seigneurs ou Propriétaires Riverains des Chemins Royaux, devront venir déclarer dans leur Greffe, l'étendue du terrain qu'ils peuvent avoir planté ou qu'ils desirent planter sur lesdits Chemins, le nombre & l'espèce d'Arbres, & le temps depuis lequel ils jouissent de leurs Plantations, pour, en conséquence, être pris le parti le plus convenable à leurs intérêts & au bien public; laquelle Déclaration devra être rapportée au Greffe des Grands-Baillis, en dedans six mois, passé lequel temps, il en sera disposé ainsi qu'il sera trouvé convenable, & conformément à l'Arrêt ci-dessus.

Pour lever toute équivoque, on déclare provisoirement que l'on entend par Chemins Royaux ou grands Chemins, tous les Chemins de Province à Province, de Ville à Ville, entretenus par la Province, tant ceux qui existent, que ceux que l'on pourra faire ou achever par la suite.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Ingénieurs-géographes.

Du 26 Février 1777.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ ayant fixé , par son Ordonnance du 31 Décembre 1776 , la composition & le service du Corps-royal du Génie ; & ayant réglé qu'il seroit attaché , par extraordinaire , des Ingénieurs géographes à ce Corps , Elle a jugé à propos d'expliquer particulièrement ses intentions à leur égard : En conséquence , Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Ingénieurs-géographes des camps & armées , entretenus à la suite du département de la guerre , feront à l'avenir désignés par la dénomination d'Ingénieurs-géographes *Militaires*.

Il en fera détaché deux à chacune des douze directions du Corps royal du Génie & aux ordres des Directeurs , suivant la disposition de l'article 5 du titre premier de l'Ordonnance du 31 Décembre 1776.

3.

Leur traitement ayant été réglé par l'article 7 du titre IV. de la même Ordonnance , cet article aura son exécution pour tout ce qui y est prescrit.

4.

Les Ingénieurs-géographes *Militaires* , qu'on détachera aux directions du Corps-royal du Génie , seront choisis parmi ceux pourvus de commissions de Capitaines réformés à la suite de l'Infanterie , ou de lettres de Lieutenans.

5.

Lorsque dans la suite , Sa Majesté jugera à propos d'attacher par extraordinaire , aux directions du Corps-royal du Génie , d'autres Ingénieurs-géographes , qui n'auroient pas obtenu le grade d'Officiers, ils ne pourront être désignés que par la dénomination d'Ingénieurs-géographes.

6.

Les Ingénieurs-géographes *Militaires* continueront de porter l'uniforme qui leur a été prescrit , en qualité d'Ingénieurs-géographes des camps & armées, par le Règlement du 2 Septembre 1775; mais la coupe du parement & le chapeau seront en tout conformes à ceux des Officiers de l'Infanterie.

7.

Pendant la paix, les fonctions principales des Ingénieurs-géographes *Militaires* , soit de ceux qui seront détachés aux directions du Corps-

royal du Génie, soit de ceux qui seront conservés au Dépôt de la guerre, feront de lever avec les Officiers du Corps - royal du Génie, les Plans des frontières & des pays dans lesquels ils seront employés; de dresser des Cartes, & d'exécuter, relativement à la Topographie, tout ce qui leur sera prescrit pour le service de Sa Majesté.

En temps de guerre, ceux qu'on détachera aux armées, feront employés avec les Officiers du Corps - royal du Génie, à dessiner les marches & le terrain des camps, & à former les cartes Topographiques du pays, & les Plans des positions & des opérations des armées.

8.

Sa Majesté fait défense à tout Ingénieur-géographe *Militaire*, de donner ou laisser prendre copie des Plans, Cartes ou Mémoires relatifs au travail dont il aura été chargé, sans la permission, par écrit, de l'Officier principal auquel sera confié le Dépôt de la guerre, ou du Directeur du Corps - royal du Génie, aux ordres duquel il sera détaché, sous peine d'être cassé, & même de plus grande punition suivant l'exigence des cas.

9.

Tout Ingénieur-géographe, non militaire, qui pourra dans la suite être attaché aux directions du Corps-royal du Génie, & qui communiquera sans la permission par écrit de celui qui l'aura employé, des Plans & des Mémoires relatifs à son travail, sera puni suivant ce qui est porté à l'article 60 du titre V. de l'Ordonnance du 31 Décembre 1776, concernant le Corps - royal du Génie.

10.

Les Ingénieurs-géographes *Militaires* seront logés dans les Provinces du Royaume, soit en nature, soit en argent, suivant leur grade. Les Ingénieurs - géographes, non militaires, seront traités à cet égard comme les Lieutenans d'Infanterie, quoiqu'ils n'aient point le grade d'Officier.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses Provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes & Places, à l'Officier principal auquel sera confié le Dépôt de la Guerre, aux Directeurs du Corps-royal du Génie, aux Intendans dans ses Provinces, sur ses Frontières & dans ses Armées, aux Commissaires des Guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Versailles le vingt-six Février mil sept cent soixante-dix sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.



ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui condamne en des amendes, l'Entrepreneur de la Manufacture de Papier établie à la Motte près Verberie, ainsi que quelques-uns de ses Ouvriers; ci-devant employés à celle de Courtalin près Faremoutier en Brie: Et ordonne en outre l'exécution du Règlement du 27 Janvier 1739, concernant les Papeteries du Royaume.

Du 26 Février 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI ayant été informé que les Ouvriers des Manufactures de papier du royaume, se sont liés par une association générale, au moyen de laquelle ils arrêtent ou favorisent à leur gré l'exploitation des Papeteries, & par-là se rendent maîtres des succès ou de la ruine des Entrepreneurs: Que les désordres résultans de cette association, viennent d'éclater récemment dans la fabrique établie par le sieur Réveillon, marchand de papier à Paris, située au hameau de Courtalin, près Faremoutier en Brie, élection de Coulommiers. Sa Majesté a jugé devoir réprimer un abus si contraire aux Règlemens; & en conséquence,

Elle a donné les ordres nécessaires pour que les faits imputés auxdits ouvriers, fussent constatés. Il résulte d'une information sommaire, faite sur les lieux le 20 Novembre dernier, & de plusieurs pièces jointes à ladite information, que lesdits ouvriers se sont fait entr'eux des réglemens, dont ils maintiennent l'observation par des amendes qu'ils prononcent, tant contre les maîtres qui ont des démêlés avec leurs ouvriers, que contre les ouvriers qui n'abandonnent pas les fabriques où ces démêlés ont eu lieu; que ces amendes sont toujours payées, & par les maîtres qui craignent une cessation de travail, qui entratneroit leur ruine, & par les ouvriers, à qui l'entrée dans les autres manufactures est interdite jusqu'à ce qu'ils aient subi la peine pécuniaire qui leur a été imposée: Que l'effet de cette police séditieuse, est qu'un seul ouvrier mutin & entreprenant, peut débaucher tous les ouvriers d'une papeterie, empêcher que d'autres ne viennent les remplacer, & procurer à tout autre établissement qu'il affectionne, les meilleurs ouvriers dans chaque genre de travail. Tous ces désordres se sont réunis pour détruire la manufacture de Courtalin. Le nommé Pierre Roffe y ayant travaillé en qualité de contre-maître, & ses services, ainsi que ceux de sa femme, ne convenant pas à l'Entrepreneur, il se retira; il fit ensuite d'inutiles efforts pour y rentrer, & enfin s'attacha à former au lieu de la Motte, près Verberie, l'établissement d'une nouvelle fabrique de papier, appartenant au sieur Congniasse-Desjardins: De-là il écrivit différentes lettres aux ouvriers de Courtalin, leur envoya des émissaires, notamment le Jardinier du propriétaire de la manufacture de la Motte, & ne négligea rien pour les attirer par ses instances & par les avantages qu'il leur promettoit. Quelques-uns de ces ouvriers demandèrent en effet leur congé, & allèrent le rejoindre; ils furent successivement suivis de quelques autres, qui se rendirent à la Motte, & furent admis à y travailler, quoiqu'ils n'eussent point de billets de congé; en sorte que les travaux de la manufacture de Courtalin se trouverent suspendus: Le petit nombre de ceux qui y restèrent, & notamment le nommé Cavalier, se portèrent à de tels excès contre la veuve de la Garde, laquelle conduit cette entreprise avec ses deux fils, que sur la Plainte juridique portée contre ledit Cavalier, & l'information faite en conséquence, il fut décrété de prise-de-corps, arrêté dans la manufacture de la Motte, & conduit dans les prisons du Bailliage de Faramoutier. Malgré cet exemple, un autre ouvrier, nommé la Déroute, se porta aussi à des voies de fait contre un des fils de ladite veuve de la Garde: & après avoir été chassé, il ne tarda pas à trouver du travail dans la papeterie de la Motte. La nouvelle de ce qui venoit de se passer, avoit été portée d'avance par le nommé Roche, ouvrier de Courtalin, à ceux de la Motte; ces derniers saisirent cette occasion, & en punition de ce que les ouvriers qui restèrent à Courtalin, n'avoient pas pris le parti dudit la Déroute, ils les condamnèrent à une amende de trente-six livres chacun, & la veuve la Garde elle-même, à une amende de trois cens livres. Le même Roche rapporta une lettre qui annonçoit cette condamnation, & la défense de travailler jusqu'à ce que les amendes eussent été payées; en conséquence, les ouvriers cessèrent en effet leur travail pour aller à la manufacture de la Motte, distante d'environ quatorze lieues, dans le dessein de faire modérer leur amende, & ne revinrent à Courtalin que plusieurs jours après. Sa Majesté étant instruite que l'exercice de

cette prétendue juridiction subsiste dans toutes les papeteries du royaume; que des établissemens si utiles sont menacés d'une subversion totale, par-tout où les maîtres refusent de céder aux caprices des ouvriers qui y sont employés, & aux rapines qu'ils se permettent sous le nom d'amendes; que les ouvriers de certaines provinces exigent, sous le nom de *bienvenue*, de ceux qui viennent d'ailleurs, des sommes arbitraires & toujours excessives; qu'ils empêchent les maîtres des papeteries de former des apprentifs, à moins qu'ils ne leur payent une somme quelconque, à laquelle il leur plaît de les taxer. A quoi voulant pourvoir: Vu l'information faite le 20 Novembre dernier, à laquelle étoient joints trois billets & quittances de paiement d'amendes prononcées par des ouvriers papetiers, des 17 Mai 1767, 15 Juin & 11 Septembre 1776, datées à Plombierre, à Challe près le Mans, & à Troies en Champagne; une lettre du nommé Rossé, datée de la Motte le 24 Octobre 1775, adressée à un ouvrier de Courtalin, pour lui, sa femme & ses belles-sœurs; autre lettre du même, également datée de la Motte le 9 Juin 1776, aussi adressée à un ouvrier de Courtalin, pour lui, sa femme & son fils; autre lettre du 13 Novembre 1776, écrite par le nommé Jacques Rouffelle, dit *Deslauriers*, ci-devant ouvrier à Courtalin & actuellement à la Motte, & adressée au nom de tous les ouvriers de ladite papeterie, à ceux de Courtalin, pour confirmer à ces derniers que chacun d'eux a été condamné à une amende de *Douze écus*; la déclaration & certificat du Curé de Pommeuse, dans la paroisse duquel se trouve le hameau de Courtalin, au sujet des défordres qu'il a vu résulter depuis 1767, jusqu'à présent, de l'association que les ouvriers ont faite entr'eux, & des amendes qu'ils font pratiquer arbitrairement à ceux qui travaillent dans les différentes papeteries; ensemble l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en la généralité de Paris: Oui le rapport du sieur Taboureau, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances: Le Roi étant en son Conseil, a condamné & condamne, conformément à l'article XLVIII du Règlement du 27 Janvier 1739, ledit Congniaffe-Desjardins, Propriétaire de la fabrique de papiers de la Motte près Verberie, à *Trois cens livres* d'amende payable par corps, pour avoir reçu & donné du travail à divers ouvriers de la fabrique de Courtalin, sans congé par écrit de leur dernier maître, ou du Juge des lieux: Et en exécution de l'article XLIX du même Règlement, condamne les nommés Rossé, Deslauriers & Roche, ci-devant ouvriers à Courtalin, en l'amende de *Cent livres* chacun, payable également par corps; favoir, ledit Rossé, pour avoir débauché & attiré lesdits ouvriers à la manufacture de la Motte; ledit Deslauriers, pour avoir écrit aux ouvriers de Courtalin, des lettres de reproche de n'avoir pas pris le parti du nommé la Déroute, lorsqu'il fut chassé, & leur confirmer la condamnation d'amende de trente-six livres contre chacun d'eux, avec menaces, si ces amendes n'étoient pas payées le 17 Novembre 1776, d'en donner avis aux ouvriers des autres papeteries; & ledit Roche, pour avoir été l'espion de ce qui se passoit à Courtalin, en avoir donné avis à ceux de la Motte, & avoir été l'entremetteur chargé de faire tenir les lettres écrites auxdits ouvriers de Courtalin. Veut Sa Majesté que le Règlement du 17 Janvier 1739, soit bien & dûment exécuté dans tous les articles auxquels il n'a pas été dérogé, & notamment ceux qui concernent la discipline & la police

entre les maîtres & les ouvriers : Et en outre, fait défenses à tous ouvriers, de former aucune association, d'exercer aucune espèce de police entr'eux ; & à chacun desdits ouvriers, & à tous en général, de s'immiscer directement ni indirectement dans les discussions qui pourroient survenir entre les maîtres desdites manufactures & les ouvriers qui y sont attachés ; de s'assembler à cet effet, de détourner lesdits ouvriers, soit de vive voix, soit par écrit, du travail dont ils sont chargés ; de les condamner à des amendes ; le tout sous peine d'emprisonnement, même sous plus grande peine, s'il y échoit. Ordonne à tous maîtres de manufactures de papier, qui auront connoissance d'associations entre leurs ouvriers & ceux de quelqu'autre manufacture, de complots formés pour faire cause commune, ou d'amendes prononcées par lesdits ouvriers, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'en donner avis sur le champ aux Officiers de Maréchaussée les plus prochains des lieux, lesquels s'assureront des contrevenans & les conduiront en prison, pour y demeurer jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ; Et enjoint aux sieurs Intendans & Commissaires départis, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt ; lequel sera lu, publié par-tout où besoin sera, & affiché dans les différens ouvroirs de chaque papeterie, avec défenses aux ouvriers d'arracher lesdites affiches, sous peine de prison. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-six Février mil sept cent soixante-dix-sept..

Signé, A M E L O T.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin,
Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la
Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde
des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de
Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres à Nous adressés par M. le Contrôleur général, le 19 Mars, présent mois, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & notamment dans les fabriques à papier de notre Département.

Fait le 27 Mars 1777. Signé, C A U M A R T I N.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant règlement sur les Ventes & Reventes des Domaines.

Du 7 Mars 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, Sa Majesté y étant, les Édits des mois de Mars 1695, Avril 1702, Mai 1708, & Août 1717, ensemble les Arrêts de son Conseil des 14 Juillet 1722, 13 Mai & 20 Juin 1724, 26 Février, 12 Juin & 20 Novembre 1725 & 24 Mars 1739, concernant les reventes des Domaines : Et Sa Majesté étant informée qu'il s'est introduit dans les reventes & adjudications qui sont faites de ces Domaines, des abus auxquels il n'a pas été suffisamment pourvu par les dispositions de ces Édits & Arrêts, & qui consistent principalement en ce que les Engagistes, pour se maintenir dans la jouissance de ceux qui sont mis en revente, les font enchérir sous des noms inconnus, ou composent avec ceux qui les ont enchéris, & font ensuite passer des Déclarations au profit de personnes notoirement insolubles ou inconnues, de manière que la plu part des contrats de revente ne sont point levés, & que Sa Majesté se trouve privée du montant des rentes, moyennant lesquelles les adjudications ont été faites; Elle se seroit fait rendre compte des moyens les plus convenables, pour prévenir dans la suite des manœuvres aussi préjudiciables au produit de cette branche de ses revenus, en écartant en même temps des reventes toute voie arbitraire, & en mettant par des délais convenables & suffisans, les enchérisseurs de bonne foi, à portée d'avoir connoissance des enchères qui auront été faites, & de former les tiercement ou doublement qu'ils jugeront à propos. Sa Majesté auroit reconnu que les délais fixés par les précédens Règlemens à vingt-quatre heures pour le tiercement, & à huitaine pour



le doublement simple, ne font pas suffisans, & que celui réglé à six mois pour le doublement au total, en éloignant jusqu'à ce terme les déclarations, procure à ceux qui se rendent adjudicataires, les plus grandes facilités, pour former avec les Engagistes des traités & compositions secrets, au moyen desquels il n'est fait aucune déclaration, ou elles le font sous des noms inconnus, & qu'il est indispensable de restreindre ce délai; que les mêmes motifs exigent qu'il soit prescrit les précautions nécessaires pour qu'il ne soit fait aucune enchère sur des pouvoirs illimités, & pour d'autres que pour des personnes connues & domiciliées, & d'astreindre les Avocats aux Conseils, à faire dans vingt-quatre heures de l'adjudication, leur déclaration des noms, qualités & demeures de ceux pour lesquels ils se feront rendus adjudicataires: Sa Majesté auroit pareillement jugé nécessaire de régler les délais dans lesquels les adjudicataires seront tenus de lever & faire signifier aux Engagistes les contrats de revente, ceux dans lesquels ces derniers seront astreints à représenter leurs quittances de finance & autres titres, pour être procédé à la liquidation, & pourvu au remboursement desdites finances; & en dérogeant à cet égard à l'Arrêt du Conseil du 20 Juin 1724, qui a fixé sur le pied du denier Trente, les intérêts du montant de ces finances, d'en ordonner à l'avenir le paiement, à raison de l'intérêt auquel l'argent a ou aura cours, à la seule déduction des impositions; enfin de rappeler aux Engagistes leurs obligations, relativement aux réparations des bâtimens dépendans des Domaines qui leur seront adjugés, & de prescrire les formalités auxquelles les habitans des Communautés qui se proposeront d'enchérir, seront tenus de se conformer pour être admis aux enchères. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur Taboureau, Conseiller d'État, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Engagistes actuels des Domaines & droits domaniaux appartenans à Sa Majesté, ne pourront à l'avenir en être dépossédés que par des adjudications qui seront faites au plus offrant & dernier enchérisseur, dans la forme prescrite par le présent Arrêt, à peine de nullité des reventes; sauf néanmoins le cas de réunion desdits Domaines & droits domaniaux engagés, à l'égard desquelles réunions, & lorsqu'elles devront avoir lieu, les précédens Règlemens seront exécutés selon leur forme & teneur.

II.

Les offres & soumissions de ceux qui désireront provoquer la revente des Domaines & droits domaniaux, continueront d'être faites dans la forme prescrite par l'article II. de l'Arrêt du Conseil du 13 Mai 1724; elles contiendront l'obligation de rembourser comptant & en un seul paiement, les finances dues aux anciens Engagistes, & de payer en outre annuellement une rente ou redevance au Domaine de Sa Majesté.

III.

Lorsque ces offres & soumissions auront été admises par un Arrêt du Conseil, il fera après trois publications de huitaine en huitaine, tant dans les villes où résident les sieurs Intendans & Commissaires départis, que dans les lieux les plus

prochains de la situation desdits Domaines, procédé pardevant lesdits sieurs Intendants & Commissaires départis, à l'adjudication d'iceux, au plus offrant & dernier enchérisseur, sauf une quatrième & dernière publication, & l'adjudication définitive qui sera faite au château des Tuileries, pardevant les sieurs Commissaires généraux, nommés par Sa Majesté pour la vente & revente des Domaines & droits domaniaux.

I V.

Les Arrêts du Conseil qui auront admis les offres & soumissions qui seront faites pour la revente des Domaines & droits domaniaux engagés, & qui en conséquence, auront ordonné ces reventes, seront signifiés aux Engagistes actuels desdits Domaines & droits domaniaux, soit à leur domicile, soit en la personne de leurs Fermiers ou Receveurs, qui seront chargés de le leur faire savoir; ceux qui se prendroient fondés à s'opposer à ces reventes, seront tenus de former leurs oppositions devant les sieurs Intendants & Commissaires départis, avant ou lors des publications qui se feront devant eux, desquelles oppositions il leur sera donné acte par lesdits sieurs Intendants & Commissaires départis. Il sera néanmoins passé outre aux adjudications, à la charge desdites oppositions; ceux qui n'auront point formé leurs oppositions pardevant les sieurs Intendants & Commissaires départis, avant les adjudications, pourront les former au greffe de la Commission établie pour la vente & revente des Domaines, dans les trois jours au plus tard avant celui qui sera indiqué pour l'adjudication définitive.

V.

Les oppositions ne pourront être reçues qu'en rapportant les pièces justificatives d'icelles, soit devant les sieurs Intendants & Commissaires départis, soit au greffe de la Commission; ces pièces seront remises ensuite au sieur Contrôleur général des finances, pour, après qu'elles auront été communiquées à l'un des Inspecteurs généraux du Domaine, être ensuite statué par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra; & jusqu'à ce, il sera suris par lesdits sieurs Commissaires généraux, à l'adjudication définitive: Veut Sa Majesté, que faute par les Engagistes d'avoir formé leurs oppositions, & d'en avoir remis les pièces justificatives dans les délais ci-dessus fixés, il soit passé outre par lesdits sieurs Commissaires généraux, aux adjudications définitives; lesquelles seront exécutées par provision, & sans que les anciens Engagistes puissent prétendre aucun intérêt de leurs finances contre les adjudicataires, jusqu'au jugement des oppositions qu'ils viendroient à former après lesdites adjudications.

V I.

Les enchères & sur-enchères aux adjudications qui se feront au château des Tuileries, pardevant les sieurs Commissaires généraux nommés par Sa Majesté pour la vente & revente de ses Domaines & droits domaniaux, ne pourront être faites que par le ministère des Avocats aux Conseils, lesquels seront tenus de signer sur le champ au pied du procès-verbal de l'adjudication; leur fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses d'enchérir sur des pouvoirs illimités, ni pour d'autres personnes que pour des gens connus & domiciliés.

V I I.

Il ne pourra, après l'adjudication faite en présence desdits sieurs Commissaires généraux, être reçu de tiercement, s'il n'est fait dans le mois de l'adjudication, & s'il n'est au moins du tiers en sus de la rente, moyennant laquelle ladite adju-

dication aura été faite : L'adjudication sur le tiercement, sera remise à la première assemblée des sieurs Commissaires généraux, après laquelle il ne pourra plus être reçu d'enchères que par doublement, qui ne pourra être moindre de moitié du montant de l'adjudication, ni être reçu que dans le délai de six semaines; sauf néanmoins le doublement du prix total & principal de l'adjudication définitive, qui pourra être reçu à l'avenir lorsqu'il sera fait & signifié dans le délai de deux mois, & ce, nonobstant ce qui est prescrit à cet égard par l'Arrêt du Conseil du 12 Juin 1725. Veut Sa Majesté, que dans le cas où sur le même Domaine il auroit été fait un tiercement ou doublement simple, ou doublement au total, il soit procédé à l'adjudication sur l'offre la plus forte, & que cette adjudication soit définitive, lorsqu'elle sera faite sur doublement au total.

V I I I.

Les Avocats aux Conseils, qui demeureront adjudicataires, seront tenus de faire dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, sur le registre tenu à cet effet par le Greffier de la Commission, leur déclaration des noms, qualités & demeures de ceux au profit desquels ils se feront rendus adjudicataires; & faute par eux d'y satisfaire dans ledit délai, il sera procédé à une nouvelle adjudication, & ils seront contraints, en leur propre & privé nom, au paiement de la folle enchère.

I X.

Ceux au nom desquels les Avocats aux Conseils se feront rendus adjudicataires & auront fait leur déclaration, seront tenus dans un mois au plus tard, à compter du jour de l'expiration du délai de deux mois, réglé par l'article V. du présent Arrêt pour la réception du doublement, de payer entre les mains du Caissier de la Commission pour la vente & revente des Domaines, le sou pour livre du capital au denier Trente, de la rente moyennant laquelle l'adjudication leur aura été faite, & de lever & retirer du greffe de la Commission, l'expédition du contrat qui leur sera passé par les sieurs Commissaires généraux, en conséquence de l'adjudication définitive.

X.

Faite par lesdits adjudicataires de se conformer à ce qui est prescrit par l'article ci-dessus, & dans les délais qui y sont fixés, il sera, après une seule publication dans les lieux où les Domaines se trouveront situés, procédé par les sieurs Intendants & Commissaires départis, à une nouvelle adjudication des mêmes Domaines, au plus offrant & dernier enchérisseur, à la folle enchère desdits adjudicataires, sauf une dernière publication & adjudication qui sera faite au château des Tuileries, devant les sieurs Commissaires généraux; & seront lesdits adjudicataires contraints à la diligence de Jean Berthaux, Régisseur des Domaines de Sa Majesté, au paiement, suivant le montant de la folle enchère, du principal, à raison du denier Trente de la totalité, ou de la portion des rentes, à la charge desquelles les adjudications leur auront été faites.

X I.

Les adjudicataires seront tenus de remettre à Jean Berthaux, chargé de la régie des Domaines de Sa Majesté, des expéditions en bonne forme des contrats qui leur auront été passés par les sieurs Commissaires généraux, & ce dans quinzaine au plus tard du jour & date desdits contrats; ils seront pareillement tenus conformément aux Arrêts du Conseil des 3 Avril 1703, 30 Décembre 1710, 14

Juillet 1733 & 14 Avril 1750, & dans le délai d'un mois du jour & date desdits contrats, de les faire enrégistrer aux greffes des Bureaux des finances des généralités dans l'étendue desquelles les Domaines se trouveront situés, ou aux greffes des Chambres des Comptes des provinces dans lesquelles il n'y a point de Bureaux des finances, & de payer pour lesdits enrégistremens, les droits fixés par l'Arrêt du Conseil du 20 Mai 1755.

X I I.

Les Adjudicataires seront tenus, dans deux mois au plus tard du jour & date du contrat de revente, de les faire signifier aux précédens Engagistes, avec offre de leur rembourser le montant de leurs finances; ensemble les intérêts d'icelles, sur le pied du denier Vingt, à compter du jour de l'adjudication, après qu'il aura été procédé à la liquidation desdites finances, au Conseil de Sa Majesté.

X I I I.

Les anciens Engagistes seront tenus, dans un mois du jour de la signification qui leur aura été faite du contrat de revente, de remettre leurs titres & quittances de finances en original, entre les mains du sieur Contrôleur général des finances; & faute par eux d'y satisfaire dans ledit temps, & icelui passé, les adjudicataires demeureront déchargés des intérêts, qui ne courront alors que du jour de la remise des titres; ces intérêts seront payés sur le pied qu'ils ont ou auront cours, à la déduction des impositions; Sa Majesté dérogeant à cet égard à l'Arrêt du Conseil du 20 Juin 1724.

X I V.

Les anciens Engagistes seront tenus de recevoir dans un mois, du jour de la signification qui leur sera faite de l'Arrêt de liquidation, leur remboursement sur le pied de ladite liquidation.

X V.

Faute par les anciens Engagistes, de recevoir leur remboursement dans le délai fixé par l'article ci-dessus, ordonne Sa Majesté que l'Arrêt du Conseil du 20 Juin 1724 sera exécuté; en conséquence permet aux nouveaux Engagistes, de consigner le montant des sommes dont le remboursement aura été ordonné par les Arrêts de liquidation, aux périls, risques & fortune desdits anciens Engagistes, entre les mains du Receveur des consignations du Parlement, dans le ressort duquel les Domaines seront situés, ou les droits domaniaux perçus.

X V I.

Indépendamment de la remise qui sera faite par les nouveaux Engagistes aux Régisseurs des Domaines de Sa Majesté, des expéditions des contrats qui leur auront été passés par les sieurs Commissaires généraux, & de l'enrégistrement qui en sera fait aux Greffes des Bureaux des Finances, ou à ceux des Chambres des Comptes des généralités où il n'y a point de Bureaux des Finances, les nouveaux Engagistes seront tenus de remettre dans l'année qui suivra leur entrée en jouissance, au Receveur général des Domaines de la généralité, dans l'étendue de laquelle les Domaines ou droits domaniaux par eux acquis se trouveront situés, une copie du contrat de revente qui leur aura été passé par les sieurs Commissaires généraux, & un état en détail, par eux certifié véritable, des fonds & droits par eux acquis; ils seront pareillement tenus de fournir tous les dix ans au même Receveur général des Domaines, un semblable état en détail, à peine de réunion.

desdits Domaines , ou des parties qui pourroient avoir été omises dans lesdits états.

X V I I.

Ordonne Sa Majesté que l'Arrêt du Conseil du 6 Juin 1722 , sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence , que les Engagistes de ses Domaines , même ceux à vie , continueront d'être tenus d'entretenir les bâtimens dépendans desdits Domaines , de toutes réparations nécessaires auxdits bâtimens , de quelque nature qu'elles soient ; à quoi faire ils seront contraints par saisie des revenus desdits Domaines , en vertu des Ordonnances qui seront rendues par les Bureaux des finances , à la requête des Procureurs de Sa Majesté auxdits Bureaux : Faute par lesdits Engagistes de faire faire lesdites réparations dans le délai de six mois du jour de la saisie de leurs revenus , l'adjudication desdites réparations sera faite au rabais par les Officiers des Bureaux des finances , ou par ceux des Cours & Juridictions qui ont connoissance des matières du Domaine , dans les généralités où il n'y a point de Bureau des finances , à la requête des Procureurs de Sa Majesté ; & le montant de l'adjudication , ainsi que celui de l'exécutoire qui sera décerné des frais qui auront été faits , seront payés sur le produit desdits Domaines par préférence à toutes autres charges & dettes.

X V I I I.

Faute de paiement des rentes , moyennant lesquelles les Domaines ou droits domaniaux auront été vendus ou revendus , il sera après une sommation faite à l'adjudicataire , procédé à la diligence dudit Berthaux , Régisseur des Domaines , à la revente & adjudication desdits Domaines & droits domaniaux.

X I X.

Les Communautés qui voudront enchérir les Domaines & droits domaniaux qui seront mis en revente , ne pourront y être admises , qu'au préalable elles n'aient représenté aux sieurs Intendans & Commissaires départis , les délibérations qu'elles seront tenues de prendre à cet effet , & qui contiendront les motifs qui les engagent à acquérir ces Domaines , l'utilité qu'elles peuvent en retirer , & les fonds avec lesquels elle se proposent de rembourser les anciens Engagistes & payer les rentes dont elles se trouveront chargées , pour être lesdites délibérations approuvées ou rejetées par lesdits sieurs Intendans & Commissaires départis , suivant qu'ils le jugeront convenable pour le plus grand avantage desdites Communautés. Fait Sa Majesté défenses à tous Avocats aux Conseils , de requérir aucune adjudication pour & au profit desdites Communautés , si ce n'est en vertu de délibérations bien & dûment autorisées par lesdits sieurs Intendans & Commissaires départis ; à peine par lesdits Avocats , d'être tenus en leur propre & privé nom , du paiement , tant de la finance des anciens Engagistes que des rentes annuelles envers le Domaine de Sa Majesté , sans qu'ils puissent ni eux ni ceux qui leur auroient donné des pouvoirs , en faire dans aucun temps cession ou déclaration au profit desdites Communautés ; & en cas que lesdites délibérations aient été autorisées par les sieurs Intendans , & l'adjudication faite au profit desdites Communautés , elles seront tenues d'obtenir des Lettres - patentes avant que le contrat puisse leur être expédié.

X X.

Ceux qui , par le passé , se sont rendus définitivement adjudicataires d'aucuns Domaines & droits domaniaux , & qui n'ont pas fait expédier leurs contrats ,

seront tenus d'y satisfaire dans le délai de trois mois , à compter du jour de la publication du présent Arrêt ; sinon & faute de ce faire dans ledit temps , & icelui passé , veut Sa Majesté que sur le certificat qui sera donné par le Greffier de la Commission pour la vente & revente des Domaines , portant que lesdits adjudicataires n'ont point fait expédier les contrats , il soit procédé à la revente & adjudication à leur folle enchère , conformément à ce qui est prescrit par l'article VII du présent Arrêt. Ordonne en conséquence Sa Majesté , que les Avocats aux Conseils qui se sont rendus ci-devant adjudicataires des Domaines & droits domaniaux , & qui n'ont point passé leur déclaration , seront tenus de faire lesdites déclarations au Greffe de la Commission dans huitaine , à compter du jour de la signification du présent Arrêt , qui leur sera faite à la requête & diligence des Régisseurs des Domaines de Sa Majesté ; sinon & faute par eux de faire lesdites déclarations dans ledit délai , il sera procédé à la revente desdits Domaines , & lesdits Avocats seront contraints en leur propre & privé nom , au paiement du montant des folles enchères.

X X I

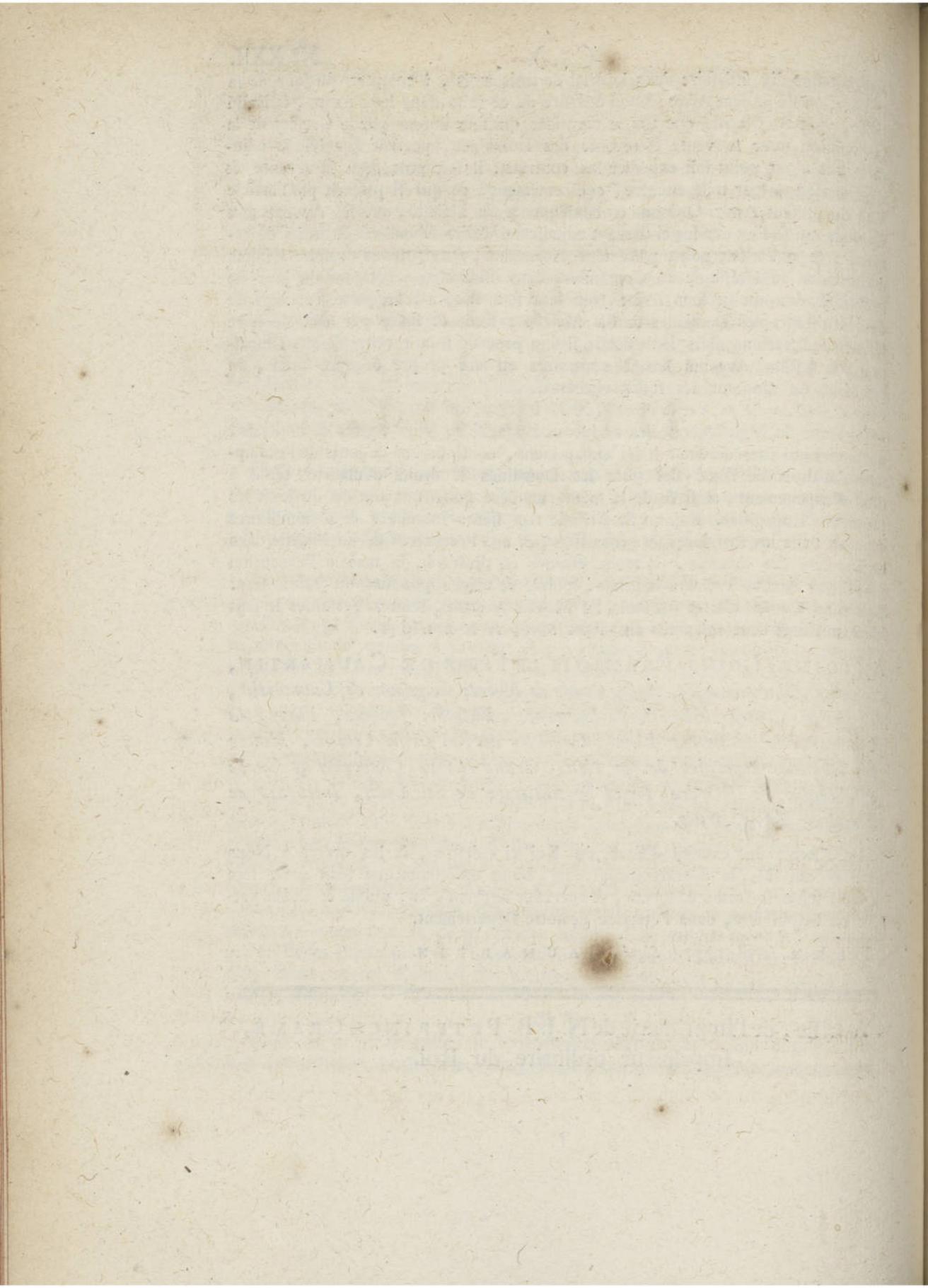
Ordonne Sa Majesté , que les nouveaux Engagistes , leurs veuves & héritiers , ou autres qui succéderont à leurs engagements , continueront de jouir de l'exemption du droit de franc-fief pour les Domaines & droits domaniaux tenus à titre d'engagement , ainsi & de la même manière qu'en ont joui ou dû jouir les précédens Engagistes. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & généralités , & aux Procureurs de Sa Majesté dans les Bureaux des finances , de tenir , chacun en droit foi , la main à l'exécution du présent Arrêt , qui sera imprimé , publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le sept Mars mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, A M E L O T.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin ,
Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Flagy , la
Commanderie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître
des Requêtes honoraire de son Hôtel , Grand-Croix , Chancelier & Garde
des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis , Intendant de
Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus , & les ordres à Nous adressés par M. le Contrôleur général , Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur , & à cet effet imprimé , lu , publié & affiché par-tout où besoin sera , dans l'étendue de notre Département.

Fait le 2 Avril 1777. *Signé*, C A U M A R T I N.

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.





ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

ET LETTRES-PATENTES SUR ICELUI,

Données à Versailles le 6 Février 1777.

Registrées au Bureau des Finances de Lille, le 13 Mars 1777.

Qui prorogent jusqu'au premier Janvier 1778, le délai accordé par les Lettres-patentes du 16 Septembre 1775, aux Vassaux de Sa Majesté, pour lui rendre la foi & hommage, à cause de son heureux avènement à la Couronne.

Du 17 Janvier 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'arrêt rendu en icelui le 7 Août 1775, par lequel Sa Majesté a ordonné que tous les Seigneurs & Vassaux possédant fiefs & seigneuries dans la mouvance de Sa Majesté, qui n'ont point encore satisfait au renouvellement de l'hommage qu'ils lui devoient à cause de son heureux avènement à la Couronne, seront tenus de s'acquitter de ce devoir avant le 1.^{er} Janvier 1777, faute de quoi, il sera procédé contr'eux, à la requête des Procureurs de Sa Majesté en ses Chambres des Comptes & Bureaux des finances, en la manière accoutumée; & cependant fait main-levée des saisies féodales qui pourroient avoir été ou qui pourroient être faites jusqu'au jour de la publication dudit arrêt, faute du renouvellement d'hommage, en payant les frais desdites saisies: Et pour soulager lesdits vassaux, a permis à ceux qui ont fait les foi & hommage dont ils sont tenus pour la mutation arrivée en leurs personnes, & qui ne les doivent que pour raison de l'heureux avènement de Sa Majesté à la Couronne, de les faire par Procureur fondé

de procuration spéciale à cet effet, passée par-devant Notaires. Sa Majesté a en outre ordonné que les renouvellemens desdits foi & hommage dus à cause de son heureux avènement à la Couronne, seront reçus sans aucuns frais, si ce n'est de ceux du papier & parchemin timbrés, qui seront employés pour lesdits actes de renouvellement de foi & hommage : Et Sa Majesté a fait défenses à tous Officiers de ses Chambres des Comptes, Bureaux des finances & autres, de prendre, pour raison desdits renouvellemens d'hommages, aucuns droits de quelque nature qu'ils puissent être ; le tout à l'égard seulement de ceux qui satisferont audit devoir dans le délai accordé par ledit arrêt, & sans tirer à conséquence, pour ceux desdits vassaux qui doivent la foi & hommage de leur chef, & indépendamment de l'heureux avènement de Sa Majesté à la Couronne, laquelle ils seront tenus de rendre en la manière ordinaire, & dans les délais portés par les Coutumes. Et Sa Majesté étant informée que plusieurs vassaux qui n'avoient pas été instruits des intentions de Sa Majesté, n'avoient pas profité dudit délai accordé par ledit arrêt, pour rendre à Sa Majesté la foi & hommage à cause de son heureux avènement à la Couronne, & qu'ils étoient poursuivis ou menacés de poursuites de la part des Procureurs de Sa Majesté en ses Chambres des Comptes & Bureaux des finances ; Sa Majesté se seroit portée à surseoir toutes poursuites, & à accorder à ses vassaux & autres possédant fiefs en sa mouvance, un nouveau délai pour lui rendre leur foi & hommage. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Taboureau, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a sursis & surseoit par grâce, jusqu'au 1.^{er} Janvier 1778, toutes poursuites contre les vassaux possédant fiefs & seigneuries dans l'étendue de sa mouvance, pour raison des fois & hommages qu'ils sont tenus de lui rendre, à cause de son heureux avènement à la Couronne ; & fait main-levée des saisies féodales qui pourroient avoir été faites pour raison de ce, contre aucuns desdits vassaux, en payant les frais desdites saisies, sans néanmoins que, sous prétexte du présent arrêt, les nouveaux propriétaires des fiefs & seigneuries mouvans de Sa Majesté, qui doivent la foi & hommage pour mutations arrivées du chef des vassaux, & indépendamment de l'heureux avènement de Sa Majesté à la Couronne, puissent se dispenser de satisfaire à ce devoir dans les délais portés par la Coutume. Ordonne Sa Majesté, que faute par lesdits vassaux de faire à Sa Majesté, dans ledit délai, la foi & hommage qu'ils lui doivent à cause de son heureux avènement à la Couronne, il sera procédé contr'eux, par les Officiers de ses Chambres des Comptes & Bureaux des finances, en la manière accoutumée, sans qu'ils puissent espérer aucun nouveau délai : Et seront toutes Lettres nécessaires expédiées sur le présent arrêt ; lequel sera imprimé & affiché par-tout où

il appartiendra. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-sept Janvier 1777. Signé, AMELOT.

L E T T R E S - P A T E N T E S.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Chambres des Comptes, Présidens, Trésoriers de France & Généraux de nos finances; SALUT. Par nos Lettres - patentes du 16 Septembre 1775, Nous aurions ordonné que tous Seigneurs & Vassaux possédant fiefs & seigneuries dans notre mouvance, qui n'avoient point encore satisfait au renouvellement de l'hommage qu'ils nous doivent, à cause de notre avènement à la Couronne, seroient tenus de s'acquitter de ce devoir avant le 1.^{er} Janvier 1777, faute de quoi, il seroit procédé contr'eux, à la requête de nos Procureurs en nos Chambres des Comptes & Bureaux des Finances, en la manière accoutumée; & cependant nous leur aurions fait main-levée des saisies féodales qui auroient pu avoir été ou qui pourroient être faites jusqu'au jour de la publication de nosdites Lettres, faute du renouvellement d'hommage, en payant les frais desdites saisies: Et pour soulager lesdits vassaux, Nous aurions permis à ceux qui avoient fait les foies & hommages dont ils étoient tenus pour la mutation arrivée en leurs personnes, & qui ne les devoient que pour raison de notre avènement à la Couronne, de les faire par Procureur fondé de procuration spéciale à cet effet, passée par-devant Notaire; comme aussi nous aurions ordonné que les renouvellemens desdits foi & hommage, à nous dus à cause de notre avènement à la Couronne, seroient reçus sans aucuns frais, si ce n'étoit de ceux du papier & parchemin timbrés qui seroient employés pour lesdits actes de renouvellement de foi & hommage: Et nous aurions fait défenses à tous Officiers de nos Chambres des Comptes, Bureaux des finances & autres, de prendre, pour raison desdits renouvellemens d'hommage, aucuns droits de quelque nature qu'ils puissent être; le tout à l'égard seulement de ceux qui satisferoient audit devoir dans le délai à eux accordé par nosdites Lettres; & sans tirer à conséquence, pour ceux desdits vassaux qui devoient la foi & hommage de leur chef, & indépendamment de notre avènement à la Couronne, laquelle ils seroient tenus de rendre en la manière accoutumée, & dans les délais portés par les Coutumes. Et étant informés que plusieurs vassaux qui n'avoient pas été instruits de nos intentions, n'avoient pas profité du délai que nous leur avons accordé par nosdites Lettres, pour nous rendre la foi & hommage, à cause de notre avènement à la Couronne, & qu'ils étoient poursuivis ou menacés de poursuites de la part de nos Procureurs en nos Chambres des

Comptes & Bureaux des finances, Nous nous ferions portés à surseoir à toutes ces poursuites, & à accorder à nos vassaux & autres possédant fiefs en notre mouvance, un nouveau délai pour nous rendre leur foi & hommage. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale; Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons qu'il sera sursis, par grâce, jusqu'au 1.^{er} Janvier 1778, à toutes poursuites contre les vassaux possédant fiefs & seigneuries dans l'étendue de notre mouvance, pour raison des foi & hommage qu'ils sont tenus de nous rendre à cause de notre avènement à la Couronne. Faisons main-levée des saisies féodales qui pourroient avoir été faites pour raison de ce, contre aucuns desdits vassaux, en payant les frais desdites saisies, sans néanmoins que, sous prétexte des présentes, les nouveaux propriétaires des fiefs & seigneuries mouvans de nous, qui nous doivent la foi & hommage pour mutations arrivées en leurs personnes, & indépendamment de notre avènement à la Couronne, puissent se dispenser de satisfaire à ce devoir dans les délais portés par les Coutumes: Et faute par lesdits vassaux de nous rendre dans ledit délai, la foi & hommage qu'ils nous doivent à cause de notre avènement à la Couronne, voulons qu'il soit procédé contr'eux, par les Officiers de nos Chambres des Comptes & Bureaux des finances, en la manière accoutumée, sans qu'ils puissent espérer aucun nouveau délai; & voulons que nos Lettres-patentes du 16 Septembre 1775, soient au surplus exécutées suivant leur forme & teneur. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelles garder, suivre & exécuter selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le sixième jour du mois de Février, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre règne le troisième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, AMELOT. *Visa*, HUE DE MIROMÉNIL. Vu au Conseil, TABOUREAU. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Les Présidens, Trésoriers de France, Généraux des Finances, Juges des Domaines & Grands-Voyers de la généralité de Lille, vu l'Arrêt du Conseil, & Lettres - Patentes ci - dessus, à nous adressés; requisitoire du Procureur du Roi: Nous ordonnons que lesdits Arrêt & Lettres-patentes seront enrégistrés, lus, publiés & affichés par-tout où besoin sera, & à cet effet, envoyés dans tous les Bailliages & Cours Féodales du ressort de cette Généralité, pour être exécutés selon leur forme & teneur, à ce que personne n'en ignore. Fait au Bureau des Finances & Domaines de Flandres, Artois, Hainaut & Cambresis, l'audience tenant le 13 Mars mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, L. CASTELLAIN*



ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui ordonne la Réunion, à compter du 1.^{er} Octobre prochain, des Régies des Droits réunis, des Greffes, des Hypothèques, des Droits réservés, des quatre Membres de Flandre, & des Papiers & Cartons, en une seule Régie, sous le titre de RÉGIE GÉNÉRALE.

Du 3 Avril 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI animé du desir de ramener l'ordre dans ses finances, sans établir de nouveaux impôts, a fixé dans ses derniers réglemens de justes mesures pour la distribution des grâces pécuniaires, & a prescrit d'autres arrangemens favorables à l'ordre & à l'économie: Et Sa Majesté s'étant ensuite procuré divers secours extraordinaires à un intérêt modéré, Elle en a employé la plus grande

partie à la diminution des anticipations habituelles faites sur ses revenus, emprunts fort onéreux quand la somme en est trop considérable, & qui n'ayant lieu chaquefois que pour un court terme, fomentent la régularité des payemens les plus nécessaires au renouvellement journalier du crédit & de la confiance.

Continuant à porter ses regards sur les autres améliorations dont ses finances sont susceptibles, Sa Majesté a trouvé que le trop grand nombre de régies chargées de la perception d'une partie de ses revenus, étoit un obstacle à l'économie, parce qu'une telle division multiplioit les Administrateurs, les Commis, les Employés, les Bureaux & les frais de toute espèce: Elle a remarqué de plus, que ces établissemens trop nombreux ayant été faits dans des temps où l'on étoit pressé par le besoin d'argent, toutes les conditions de ces régies s'étoient ressenties de cette circonstance; de manière que les avantages accordés aux Régisseurs consistoient principalement dans un intérêt fixe & considérable des fonds qu'ils avoient fournis; arrangement d'où devoient nécessairement résulter deux grands inconvéniens, l'un de porter obstacle à la baisse de l'intérêt de l'argent, en offrant sans cesse un objet de comparaison favorable aux prétentions des prêteurs, & l'autre d'assurer aux Régisseurs un bénéfice indépendant de leurs soins & de leur économie.

Sa Majesté a aussi trouvé que le nombre des Régisseurs étoit trop considérable; Elle a sur-tout remarqué que plus de trois cens personnes étoient intéressées dans ces régies à titre de croupe, & se partageoient ainsi, sans travail, une partie du produit des impôts: mais puisqu'il en coûte infiniment au cœur de Sa Majesté pour les maintenir, lors même qu'ils sont employés à des dépenses publiques, Elle veut du moins supprimer les abus qui retiennent en des mains inutiles, une portion des sacrifices de ses peuples. Sa Majesté a de plus reconnu que la recherche de ces fortes d'intérêts dans les affaires de finance, détournoit les capitaux & l'industrie des emplois véritablement utiles à l'État, & quelquefois encore favorisoit l'esprit d'intrigue, en présentant des objets de fortune indépendans du mérite & des talens.

Sensible à ces diverses considérations, Sa Majesté se propose de suivre un système absolument différent dans les arrangemens de finance qu'Elle fera à l'avenir; & Elle a résolu dès-à-présent de réunir en une seule régie, toutes celles qui peuvent être liées ensemble. Sa Majesté, quoique déterminée à cet égard par l'avantage de ses finances, & le bien de l'État, a néanmoins examiné si elle devoit faire cet arrangement avant l'expiration de ces mêmes régies; & Elle s'est convaincue qu'Elle le pourroit avec justice, parce que l'avantage des Régisseurs & des Croupiers consistant presque uniquement dans un intérêt fixe de leurs fonds, ils avoient toujours joui d'un fort indépendant des évènements, & ne pouvoient pas prétendre, comme dans une ferme, à des bénéfices futurs, pour se dédommager de risques antérieurs: Et que si, dans une seule de ces régies, les intéressés s'étoient engagés à fournir annuellement au Trésor royal une somme fixe, à prendre sur leur recette, cette somme étoit tellement au-dessous du véritable produit, qu'un pareil engagement n'avoit fait qu'assurer aux intéressés un plus gros bénéfice, sans les assujettir à aucune chance contraire.

Sa Majesté a jugé, qu'en supprimant ces diverses régies, il étoit conforme aux règles de justice dont elle ne s'écartera jamais, de rembourser en même temps en argent comptant tous les fonds appartenans aux divers intéressés: Elle a eu d'ailleurs l'attention de choisir tous les nouveaux Régisseurs parmi les anciens; mais obligée, par les principes qu'Elle a adoptés, de se borner au nombre nécessaire, Elle a senti avec peine, qu'au milieu de tant d'abus introduits successivement, & sur la durée desquels on avoit formé des plans & fondé des espérances, il étoit impossible de rétablir l'ordre public sans occasionner quelques privations particulières.

Il ne sera accordé à ces nouveaux Régisseurs, qu'un intérêt de *Cinq pour cent* des fonds qu'ils fourniront, & le bénéfice modéré, mais suffisant, que Sa Majesté leur attribuera, sera lié tout entier au succès de leurs soins: Et lorsque les différens droits, dont la perception doit être confiée à ces Régisseurs, seront assis d'une manière raisonnable, & qu'une administration, à la fois vigilante & modérée, aura

fait connoître avec certitude la mesure des produits, Sa Majesté se réserve d'examiner alors s'il feroit plus convenable à l'intérêt de ses finances, que cette régie fût convertie en une ferme.

Au surplus, Sa Majesté constamment attachée aux principes qu'Elle a annoncés, n'accordera aucun intérêt par forme de croupe ni autrement; se réservant de récompenser d'une manière moins obscure & plus honorable, les personnes qui auront de véritables droits à ses bienfaits: Oui le rapport du sieur Taboureau, Conseiller d'État, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A l'époque du premier Octobre prochain, les Régies actuellement existantes des Droits réunis, des Greffes, des Hypothèques, des Droits réservés, des quatre Membres de Flandre, & des Papiers & Cartons, seront réunies en une seule régie, sous le titre de *Régie générale*; se réservant Sa Majesté d'y joindre tels autres objets de perception qu'Elle jugera à propos, soit avant ladite époque du premier Octobre, soit après.

II. Les fonds dûs aux divers Régisseurs & Croupiers, montans à la susdite époque, à environ Vingt-six millions, seront remboursés en argent comptant dans le courant dudit mois d'Octobre.

III. A la même époque, les vingt-cinq nouveaux Régisseurs que Sa Majesté a nommés, fourniront Dix millions de fonds, remboursables à la fin de la Régie, dont l'intérêt sera payé sur le pied de Cinq pour cent par an.

IV. Les autres conditions de cette Régie seront portées dans le résultat du Conseil de Sa Majesté.

V. Il ne sera accordé aucun intérêt à d'autres personnes qu'aux Régisseurs, soit par forme de croupe, ou sous quelque autre dénomination que ce soit. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le troisième jour du mois d'Avril mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé* AMELOF.



ARREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Qui condamne ANTOINE-FRANÇOIS DERUES, à faire Amende-honorable, nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, au devant de la principale porte & entrée de l'Église Métropolitaine de Notre-Dame de Paris, où il sera conduit dans un Tombereau, par l'Exécuteur de la Haute-Justice; ce fait, mené dans la Place de Greve pour, sur un échafaud qui y sera dressé à cet effet, avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vif par ledit Exécuteur de la Haute-Justice, & à l'instant jetté dans un bûcher ardent, qui, à cet effet, sera dressé au pied dudit échafaud, pour y être son corps réduit en cendres, & ses cendres jettées au vent; pour avoir, (dans le dessein de s'approprier, sans bourse délier, la Terre de Buiffon-Soef, appartenante aux sieur & dame DE SAINT-FAUS DE LA MOTTE, desquels il avoit acheté ladite Terre, par acte sous signature-privée du 22 Décembre 1775,) empoisonné de dessein prémédité ladite dame DE LA MOTTE, & son fils, en abusant indignement de l'hospitalité qu'il exerçoit envers eux depuis le 16 Décembre dernier.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du cinq Mai mil sept cent soixante-dix-sept.

VU par la Cour le procès criminel fait par le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant particulier au Châtelet, pour l'empêchement du Lieutenant Criminel audit Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siège, demandeur & accusateur, contre Antoine-François Derues, & Marie-Louise Nicolais sa femme, défendeurs & accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, & appellans

de la Sentence rendue sur ledit procès le 30 Avril 1777, par laquelle ledit Anoine - François Derues a été déclaré ducement atteint & convaincu d'avoir, (dans le dessein de s'approprier, sans bourse délier, la Terre de Buiffon-Soef, appartenante aux sieur & dame de Saint-Faus de la Motte, desquels il avoit acheté ladite Terre, par acte sous signature privée du 22 Décembre 1775, & en abusant indignement de l'hospitalité qu'il exerçoit depuis le 16 Décembre dernier envers ladite dame de la Motte, arrivée ledit jour en cette ville de Paris pour terminer avec lui le marché conclu en Décembre 1775, & descendue à cet effet avec son fils, chez lui Derues & à sa sollicitation) empoisonné de dessein prémédité ladite dame de la Motte, soit dans une Médecine par lui composée & préparée le 30 Janvier dernier, & à elle administrée le lendemain, soit dans les ptifannes & breuvages qu'il lui a seul administrés après ladite Médecine ledit jour 31 Janvier dernier (ayant pris la précaution d'envoyer sa Servante à la campagne pour deux ou trois jours, & d'écarter les étrangers de la chambre où étoit couchée ladite dame de la Motte) duquel poison ladite dame de la Motte est morte dans la nuit dudit jour 31 Janvier dernier; d'avoir tenu cette mort secrète, enfermé lui-même dans une malle le corps de ladite dame de la Motte, & de l'avoir ainsi fait transporter clandestinement rue de la Mortellerie, dans une cave par lui louée à cet effet, sous le faux nom de Ducondray, & dans laquelle il l'a enterrée lui-même ou fait enterrer; d'avoir fait accroire au fils de ladite dame de la Motte, âgé de seize à dix-sept ans, (qu'il avoit logé chez lui avec sa mère, lors de leur arrivée à Paris, jusqu'au 15 Janvier dernier, & qui depuis avoit été placé dans une Pension, & venoit souvent chez ledit Derues voir sa mère, ou en demander des nouvelles), „ que ladite dame „ de la Motte étoit à Versailles, & desiroit qu'il allât l'y joindre; „ & sous ce prétexte d'avoir conduit ledit sieur de la Motte fils, le 12 Février dernier, (après lui avoir fait prendre du Chocolat) audit lieu de Versailles chez un Tonnelier, dans une Chambre garnie, & de l'avoir pareillement empoisonné de dessein prémédité, soit dans le chocolat pris par ledit de la Motte fils avant son départ, soit dans les breuvages & médicamens qu'il a lui-même & seul préparés, mixtionnés & administrés audit de la Motte fils pendant les 12, 13, 14 & 15 Février dernier, qu'il l'a tenu malade dans ladite chambre garnie, sans vouloir appeller ni Médecins ni Chirurgiens, malgré les progrès de la maladie & les représentations à lui faites à ce sujet, se disant lui-même être Chirurgien & Médecin, duquel poison ledit sieur de la Motte fils est décédé ledit jour 15 Février neuf heures du soir, dans les bras dudit Derues, qui a affecté la douleur la plus profonde, en répandant des larmes, a même exhorté ledit sieur de la Motte à la mort & récité les prières des agonisans; après lequel décès il l'a lui-même enseveli, en disant que le défunt l'en avoit prié, & donnant à entendre aux gens de la maison qu'il étoit mort du mal vénérien; de l'avoir fait enterrer le lendemain dans le cimetière de la Paroisse St. Louis audit Versailles, & l'avoir

fait inscrire sur les registres mortuaires de ladite Paroisse, sous la mention d'un faux lieu de naissance, d'un faux âge, & du faux nom de Beaupré, que lui Derues avoit pris lui-même en arrivant dans ladite chambre garnie, & avoit donné audit de la Motte fils, qu'il avoit annoncé comme son neveu; & pour couvrir ces atrocités, & parvenir à s'approprier ladite Terre de Buiffon-Soef, d'avoir diffamé ladite dame de la Motte, mis en usage différentes manœuvres & pratiqué plusieurs faux; 1.º en souscrivant ou faisant souscrire des noms de ladite dame de la Motte, un acte fait double sous seing privé entre lui Derues & sa femme d'une part, & ladite dame de la Motte, fondée de la procuration de son mari, d'autre part; ledit acte daté du 12 Février (& qui a réellement été écrit le 9 Février, postérieurement au décès de ladite dame de la Motte), par lequel acte ladite dame de la Motte paroît changer les conventions précédentes énoncées au premier écrit du 22 Décembre 1775, & donner quittance audit Derues d'une somme de cent mille livres à compte du prix de la Terre du Buiffon. 2.º En souscrivant pardevant Notaire, le 9 dudit mois de Février, une obligation simulée au profit d'un tiers, de cent mille livres, pour donner créance au prétendu paiement par lui fait. 3.º En annonçant & publiant, attestant même sous la religion du serment, lors de son interrogatoire subi pardevant le Commissaire Mutel, le 12 Mars dernier, qu'il avoit réellement compté en deniers à ladite dame de la Motte lesdites cent mille livres, & qu'elle s'étoit évadée avec son fils & un autre quidam, nanti de cette somme. 4.º En déposant chez un Notaire l'acte sous seing privé portant la prétendue quittance de ladite somme de cent mille livres, & poursuivant en Justice l'exécution de cet acte & sa mise en possession de ladite Terre. 5.º En souscrivant, ou faisant souscrire par une autre personne, pardevant les Notaires de Lyon, où il s'est à cet effet rendu le 7 Mars dernier, une procuration datée du lendemain 8, par laquelle la foidifante femme de la Motte paroît adopter la quittance de cent mille livres, & donne pouvoir au sieur de la Motte son mari, de recevoir les arrérages du surplus du prix de ladite Terre; laquelle procuration il a fait parvenir par voies interposées, & a produit comme une preuve de l'existence de ladite dame de la Motte. 6.º En faisant passer sous le nom de ladite dame de la Motte, par voies interposées, à un Procureur, le 8 Avril 1777 (temps où il étoit détenu, & où il avoit été obligé d'abandonner la fable du paiement de ladite somme de cent mille livres en deniers comptans, & y avoir substitué un paiement prétendu fait en billets), les billets par lui prétendus donnés en paiement à ladite dame de la Motte. 7.º Et enfin, en soutenant toujours, jusqu'à la découverte de ladite dame de la Motte, & même lors de la représentation à lui faite de ce corps, que ladite dame de la Motte existoit, qu'il l'avoit vue le 8 Mars en la Ville de Lyon, & qu'elle reparoitroit: le tout ainsi qu'il est mentionné au Procès. Pour réparation, a été condamné à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'Eglise de Paris,

où il fera conduit dans un tombereau par l'Exécuteur de la Haute-Justice, ayant écriteau devant & derrière, portant ces mots : (*Empoisonneur de dessein prémédité*) ; & là, étant à genoux, nuds pieds, nue tête & en chemise, ayant la corde au col, & tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, dire & déclarer, à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal avisé, il a (dans le dessein de s'approprier, sans bourse délier, la Terre de Buiffon-Soef, appartenante aux sieur & dame de la Motte, desquels il avoit acheté ladite Terre par acte sous signature-privée du 22 Décembre 1775, & en abusant indignement de l'hospitalité qu'il exerçoit depuis le 16 Décembre dernier envers ladite dame de la Motte, arrivée ledit jour en cette ville de Paris, pour terminer avec lui le marché conclu en Décembre 1775, & descendue à cet effet avec son fils chez lui Derues & à sa sollicitation) empoisonné de dessein prémédité, le 31 Janvier dernier, ladite dame de la Motte, soit dans une médecine par lui composée & préparée le 30 Janvier dernier & administrée le lendemain, soit dans les ptisannes & breuvages qu'il lui a seul administrés après ladite médecine ledit jour 31 Janvier dernier (ayant pris la précaution d'envoyer sa Servante à la campagne pour deux ou trois jours, & d'écarter les étrangers de la chambre où étoit couchée ladite dame de la Motte), duquel poison ladite dame de la Motte est morte dans la nuit dudit jour 31 Janvier dernier, a tenu cette mort secrète, enfermé lui-même dans une malle le corps de ladite dame de la Motte, & l'a ainsi fait transporter clandestinement rue de la Mortellerie, dans une cave par lui louée à cet effet sous le faux nom de Ducoudray, & dans laquelle il l'a enterrée lui-même, ou fait enterrer ; fait accroire au fils de ladite dame de la Motte, âgé de seize à dix-sept ans (qu'il avoit logé chez lui avec sa mère lors de leur arrivée à Paris jusqu'au 15 Janvier dernier, & qui depuis avoit été placé dans une pension & venoit souvent chez lui Derues, voir sa mère, ou en demander des nouvelles) ,, que ladite dame de la Motte étoit à Versailles & desiroit qu'il allât l'y joindre, ,, & sous prétexte il a conduit ledit sieur de la Motte fils, le 12 Février dernier, après lui avoir fait prendre du chocolat, audit lieu chez un Tonnelier, dans une chambre garnie, & l'a pareillement empoisonné de dessein prémédité, soit dans le chocolat par lui donné avant son départ, soit dans les breuvages & médicamens qu'il a lui-même & seul préparés, mixtionnés & administrés audit de la Motte fils pendant les 12, 13, 14 & 15 Février dernier qu'il l'a tenu malade dans ladite chambre garnie, sans vouloir appeller ni Médecin ni Chirurgien, malgré les progrès de la maladie & les représentations à lui faites à ce sujet, se disant lui-même être Chirurgien & Médecin, duquel poison ledit sieur de la Motte fils est décédé ledit jour 15 Février, neuf heures du soir, dans les bras de lui Derues, qui a affecté la douleur la plus profonde en répandant des larmes, a même exhorté ledit sieur de la Motte à la mort, & récité les prières des agonisans ; après lequel décès il l'a lui-même enseveli, en

disant que le défunt l'en avoit prié, & donnant à entendre aux gens de la maison qu'il étoit mort du mal vénérien; l'a fait enterrer le lendemain dans le cimetière de la Paroisse de St. Louis audit Versailles, & l'a fait inscrire sur les registres mortuaires de ladite Paroisse, sous la mention d'un faux lieu de naissance, d'un faux âge, & du faux nom de Beaupré, que lui Derues avoit pris lui-même en arrivant dans ladite chambre garnie, & avoit donné audit de la Motte fils qu'il avoit annoncé comme son neveu; & pour couvrir ces atrocités & parvenir à s'approprier ladite Terre de Buiffon-Soef, il a diffamé ladite dame de la Motte, mis en usage différentes manœuvres, & pratiqué plusieurs faux. 1.° En souscrivant ou faisant souscrire des noms de ladite dame de la Motte un acte fait double feing-privé entre lui Derues & sa femme d'une part, & ladite dame de la Motte, fondée de la procuration de son mari, d'autre part; ledit acte daté du 12 Février, & qu'il a réellement été écrit le 9 Février, postérieurement au décès de ladite dame de la Motte, par lequel acte ladite dame de la Motte paroît changer les conventions précédentes énoncées au premier écrit du vingt-deux Décembre mil sept cent soixante-quinze, & donner quittance à lui Derues d'une somme de cent mille livres à compte du prix de la Terre du Buiffon. 2.° En souscrivant pardevant Notaires, le 9 dudit mois de Février, une obligation simulée au profit d'un tiers, de cent mille livres pour donner créance au prétendu paiement par lui fait. 3.° En annonçant & publiant, attestant même sous la religion du serment, lors de son interrogatoire subi pardevant le commissaire Mutel, le 12 Mars dernier, qu'il avoit réellement compté à ladite dame de la Motte les cent mille livres, & qu'elle s'étoit évadée avec son fils & un autre quidam, nantie de cette somme. 4.° En déposant chez un Notaire l'acte sous feing-privé portant la prétendue quittance de ladite somme de cent mille livres, & poursuivant en Justice l'exécution de cet acte, & sa mise en possession de ladite Terre. 5.° En souscrivant ou faisant souscrire par une autre personne, pardevant les Notaires de la ville de Lyon, où il s'est à cet effet rendu le 7 Mars dernier, une procuration datée du lendemain huit, par laquelle la soi disante femme de la Motte paroît adopter la quittance de cent mille livres, & donne pouvoir au sieur de la Motte, son mari, de recevoir les arrrages du surplus du prix de ladite Terre, laquelle procuration il a fait parvenir par voies interposées, & a produit comme une preuve de l'existence de ladite dame de la Motte. 6.° En faisant porter sous le nom de ladite dame de la Motte, par voies interposées, à un Procureur, le 8 Avril 1777, (temps où il étoit détenu, & où il avoit été obligé d'abandonner la fable du paiement de ladite somme de cent mille livres en deniers comptans, & y avoit substitué un paiement prétendu fait en billets) les billets par lui prétendus donnés à ladite dame de la Motte. 7.° Et enfin, en soutenant toujours, jusqu'à la découverte du corps de ladite dame de la Motte, & même lors de la représentation à lui faite de ce corps, que ladite dame de la Motte existoit, qu'il l'avoit vue

le 8 Mars en la ville de Lyon, & qu'elle reparoitroit, dont il se repent & en demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice; ce fait, mené dans la place de Greve, pour, sur un échafaud qui y seroit dressé à cet effet, avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vif, par ledit Exécuteur de la Haute-Justice, & à l'instant jetté dans un bûcher ardent qui, à cet effet, seroit dressé au pied dudit échafaud, pour y être son corps réduit en cendres, & ses cendres jettées au vent; ses biens ont été déclarés acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté; & celle de six cens livres pour faire prier Dieu pour le repos des ames de ladite dame de Saint-Faus de la Motte & de son fils; & avant l'exécution, ledit Antoine-François Derues appliqué à la question ordinaire & extraordinaire pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans du procès, & les noms de ses complices. Il a été surfis au Jugement du procès à l'égard de ladite Marie-Louise Nicolais, femme Derues, jusqu'après l'exécution de ladite Sentence. Il a été dit aussi que l'acte mortuaire dudit de la Motte fils, du 16 Février dernier, seroit réformé sur les registres des actes mortuaires de l'Eglise paroissiale de Saint-Louis de Versailles, & que ses vrais noms y seroient substitués, à l'effet de quoi ledit sieur de la Motte pere, & tous autres intéressés, ont été autorisés à se pourvoir pardevant les Juges qui en doivent connoître. Il a été dit en outre que ladite Sentence seroit à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi au Châtelet, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & par-tout où besoin seroit. La Requête de Pierre-Etienne de Saint-Faus de la Motte, Ecuyer de la grande Ecurie du Roi, Sieur de Grange-Flandre, Boiffon-Soef, Valprofonde & autres lieux, veuf & donataire mutuel en propriété de Marie-Françoise Perrier sa femme, suivant leur contrat de mariage passé devant Baron & son Confrère, Notaires à Paris, le 5 Septembre 1762, insinué à Paris le 12 Janvier 1763 par de Lobel, tendant à être reçu Partie intervenante au procès intenté contre Derues & ses complices, au sujet de l'assassinat & empoisonnement commis sur les personnes de la femme & du fils dudit de Saint-Faus de la Motte, sur la dénonciation par lui faite le 4 Mars dernier au Substitut du Procureur Général du Roi au Châtelet, pendant actuellement en la Cour, sur l'appel de la Sentence définitive rendue sur ledit procès le 30 Avril dernier; faisant droit sur l'intervention, il fut ordonné que sur les biens les plus clairs qui seroient délaissés par les condamnés, il seroit pris avant les droits du fisc, & par distraction sur iceux, la somme de 6000 livres, ou telle autre somme qu'il plairoit à la Cour arbitrer, sur laquelle somme de 6000 livres ledit de Saint-Faus de la Motte consentoit être fait déduction de celle de 2748 livres qu'il convenoit lui avoir été envoyée & remise par lesdits Derues & sa femme en différentes fois, laquelle première somme de 6000 livres, ou

telle autre qu'il plairoit à la Cour arbitrer, seroit employée par ledit de Saint-Faus de la Motte qui y demeureroit autorisé, à fonder dans l'église paroissiale de Saint-Nicolas de Ville-neuve-le-Roi, paroisse de laquelle dépend la Terre de Buiffon-Soef, & dont est question au procès, un service annuel & perpétuel pour le repos des ames de la femme & du fils dudit de Saint-Faus de la Motte, dont il seroit passé acte, en exécution de l'Arrêt à intervenir; extrait desquels Arrêt & acte inscription seroit faite sur une pierre qui seroit appliquée pariétalement à l'endroit de ladite Église de Saint-Nicolas lès Ville-neuve-le-Roi, dont il seroit convenu; l'acte de vente sous signature-privée passé entre la feu épouse dudit de Saint-Faus de la Motte, le nommé Derues & sa femme, le 22 Décembre 1775, fût déclaré nul & de nul effet, comme n'ayant eu aucune exécution, faute de paiement & de réalisation de contrat devant Notaire; le prétendu écrit daté du 12 Février dernier, ainsi que tous les autres actes faussement fabriqués par ledit Derues ou autres, énoncés audit procès, ensemble tous ceux qui pourroient être présentés à l'avenir, fussent pareillement déclarés nuls & de nul effet: comme aussi il fût ordonné que les plans, titres, pièces & procédures relatifs à la propriété & aux droits des Terres appartenantes audit Saint-Faus de la Motte, confiés par lui & sa défunte femme auxdits Derues & sa femme, & notamment ceux qui se sont trouvés lors des perquisitions faites chez eux par le Commissaire Mutel, seroient rendus & remis audit de Saint-Faus de la Motte, & qu'à ce faire tous Gressiers & autres dépositaires seroient contraints, quoi faisant ils en seroient bien & valablement quittes & déchargés; il fût donné acte audit de Saint-Faus de la Motte de ce qu'il n'entendoit par ladite Requête se constituer partie civile, continuant au contraire de s'en rapporter entièrement à la vigilance du Procureur Général du Roi; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il a été réservé à y être fait droit en jugeant; & la signification desdites Requête & Ordonnance au Procureur Général du Roi, du 2 Mai présent mois, faite par Renault, Huissier de la Cour; les Conclusions du Procureur Général du Roi étant ensuite de ladite Requête. Ouis & interrogés en la Cour, savoir, ledit Antoine-François Derues sur ses causes d'appel & cas à lui imposés, & ladite Marie-Louise Nicolais pareillement sur ses causes d'appel & faits résultans du procès: Tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Particulier du Châtelet de Paris, à l'égard dudit Antoine-François Derues, par lui mal & sans griefs appelé, & l'amendera. Faisant droit sur l'appel interjetté par ladite Marie-Louise Nicolais de ladite Sentence, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence sortira aussi à son égard son plein & entier effet; condamne ladite Marie-Louise Nicolais en l'amende ordinaire de douze livres; surseoit à statuer sur la Requête de Pierre-Etienne de Saint-Faus de la Motte, du 2 Mai présent mois, jusqu'après

le Jugement du surfis prononcé à l'égard de ladite Marie - Louise Nicolais :
Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans tous les
lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris,
& par-tout où besoin fera; &, pour le faire mettre à exécution, renvoie
lesdits Antoine - François Derues & Marie - Louise Nicolais sa femme,
prisonniers, par-devant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en
Parlement le cinq Mai mil sept cent soixante-dix-sept. Collationné, DEBRET.

Signé, L E C O U S T U R I E R.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Armes Blanches venant de l'Étranger, continueront à payer, pendant six années, à toutes les Entrées du royaume, Soixante livres du Cent pesant; & permet, pendant le même temps, la circulation en exemption de tous Droits dans toute l'étendue du royaume, des Armes Blanches fabriquées dans la Manufacture de Clingental en Alsace, jusqu'à la concurrence de vingt milliers pesant par an, au lieu de douze milliers accordés par l'Arrêt du 16 Août 1769.

Du 14 Février 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 16 Août 1769, par lequel Sa Majesté, instruite que la modicité du droit qui se payoit à l'entrée du royaume, sur

les Armes Blanches étrangères, donnoit une préférence sur celles qui se fabriquoient dans le royaume, auroit ordonné, qu'à compter du jour de la publication dudit Arrêt, lesdites Armes Blanches venant de l'étranger, telles que les fleurets, lames d'épées, de sabres, de couteaux de chasse, de baïonnettes, & autres semblables, payeroient à toutes les entrées du royaume, *Soixante livres* du Cent pesant, & ce, pendant six années; sauf à réduire ou à proroger ledit droit, s'il y avoit lieu: Voulant en outre Sa Majesté, que pendant ledit temps de six années, les Armes Blanches fabriquées à Clingental en Alsace, pussent circuler librement dans toute l'étendue du royaume, jusqu'à la concurrence de douze milliers pesant. Et Sa Majesté étant informée qu'il est nécessaire, pour favoriser la fabrication desdites Armes Blanches dans le royaume, de laisser subsister lesdits droits de *Soixante livres* du Cent pesant à toutes les entrées, sur celles venant de l'étranger; comme aussi, de porter jusqu'à vingt milliers pesant, la libre circulation dans toute l'étendue du royaume, des Armes Blanches fabriquées à Clingental. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur Taboureau, Conseiller d'État, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Armes Blanches venant de l'étranger, telles que les fleurets, lames d'épées, de sabres, de couteaux de chasse, de baïonnettes, & autres semblables, continueront à payer à toutes les entrées du royaume, *Soixante livres* du Cent pesant, & ce, pendant six autres années. Veut en outre Sa Majesté, que pendant ledit temps de six années, les Armes Blanches fabriquées dans la Manufacture de Clingental en Alsace, continuent à circuler librement, & en exemption de tous droits dans toute l'étendue du royaume, jusqu'à la concurrence de vingt milliers pesant par an, au lieu de douze milliers accordés par l'Arrêt du 16 Août 1769. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Février mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé, LE PRINCE DE MONTBARREY.

Collationné à l'original, par nous Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,

Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy - le - Châtel , Ville - Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Flagy , la Commanderie & autres lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel , Grand - Croix , Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis , Intendant de Flandres & Artois .

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci - dessus , & les ordres particuliers à Nous adressés , nous ordonnons que ledit Arrêt fera exécuté selon sa forme & teneur , & à cet effet imprimé , lu , publié & affiché par - tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore.

Fait le 16 Mai 1777. *Signé*, CAUMARTIN.

... de la Cour de France, par le Roi de France, Louis le Grand, par son Ordre, par le Sieur de ...

... de la Cour de France, par le Roi de France, Louis le Grand, par son Ordre, par le Sieur de ...

... de la Cour de France, par le Roi de France, Louis le Grand, par son Ordre, par le Sieur de ...

... de la Cour de France, par le Roi de France, Louis le Grand, par son Ordre, par le Sieur de ...

... de la Cour de France, par le Roi de France, Louis le Grand, par son Ordre, par le Sieur de ...



ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir les Toiles de Nankin, provenant tant de l'Etranger, que du commerce de l'Inde, payeront les mêmes droits, & seront assujetties aux mêmes formalités que les Toiles de Coton blanches, venant aussi, tant de l'Etranger que de l'Inde, conformément aux Règlemens rendus pour ces dernières.

Du 25 Avril 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter les Arrêts & Lettres-
Patentes rendus en son Conseil les 28 Octobre 1759,
19 Juillet 1760 & 13 Août 1772; par lesquels Sa Majesté
auroit permis l'entrée des toiles de coton étrangères, & auroit
fixé les droits, tant desdites toiles étrangères, que de celles

provenant du commerce de l'Inde : Et Sa Majesté étant informée que les mêmes considérations militent en faveur des toiles de Nankin. A quoi voulant pourvoir ; OUI le rapport du sieur Taboureau , Conseiller d'Etat , & ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne , qu'à l'avenir , & à compter du jour de la publication du présent Arrêt , les toiles de Nankin , provenant tant du commerce de l'Inde , que de l'Étranger , pourront entrer dans le royaume , & seront traitées comme toiles de coton blanches étrangères : En conséquence , que celles provenant de l'Inde payeront les mêmes droits & seront marquées des mêmes plombs & bulletins que les toiles de coton blanches provenant dudit commerce de l'Inde , & que les toiles de Nankin venant de l'Étranger , ne pourront entrer que par les bureaux prescrits pour l'entrée des toiles de coton blanches étrangères , qu'elles y seront pareillement plombées & payeront les mêmes droits : Déclarant à cet effet , Sa Majesté , les Arrêts & Lettres-patentes des 28 Octobre 1759 , 19 Juillet 1760 , 13 Août 1772 , & autres rendus pour lesdites toiles de coton , communs pour celles de Nankin : Et fera le présent Arrêt lu , publié & affiché partout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-cinq Avril mil sept cent soixante-dix-sept. Signé , AMELOT.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,

Chevalier , Marquis , de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Flagy , la Commanderie & autres lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel , Grand-Croix , Chancelier & Garde

*des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis,
Intendant de Flandres & Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés ; nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait le 27 Mai 1777. *Signé*, CAUMARTIN.

1871
The first part of the book is devoted to a general history of the country, and to a description of its natural resources. The second part is devoted to a description of the principal cities and towns, and to a history of the principal events which have taken place in the country since the discovery of gold.

Part II. Description of the principal cities and towns.

Published by the Government of California, 1871.



ÉDIT DU ROI,

*Portant Etablissement à Versailles d'un Dépôt des
Papiers Publics des Colonies.*

Donné à Versailles au mois de Juin 1776.

Registré en Parlement le 18 du mois de Mars 1777.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens & à venir; SALUT. Les Papiers publics des Colonies Françoises de l'Amérique, de l'Afrique & de l'Asie, ont été, de tous les temps, exposés par l'effet du climat, à plusieurs causes de destruction: les actes d'une génération se conservent à peine, sans être altérés pour la génération suivante, & l'état civil, comme les propriétés de ceux de nos Sujets qui habitent ces Pays, se trouvent sans cesse compromis. L'inutilité des moyens essayés jusqu'à ce jour sur les lieux pour conserver des titres qui intéressent aussi essentiellement le repos & la sûreté des familles, ne Nous laisse de ressource, que dans l'établissement en France d'un dépôt où seront apportées des expéditions légales & authentiques, tant des registres de baptêmes, mariages & sépultures, que de tous actes judiciaires & extrajudiciaires, concernant les personnes & les propriétés pour le passé & pour l'avenir, des duplicata des actes qui auront lieu après l'enregistrement du présent Edit: les originaux laissés sur les lieux, pourront aussi être suppléés, en cas de perte ou d'autres accidens, par des copies de ces expéditions ou duplicata, lesquelles seront envoyées dans les Colonies où il en sera besoin: un autre effet de cet Etablissement sera encore de fournir, sur l'existence de nos Sujets qui passent dans lesdites Colonies, des renseignements que le trop grand éloignement ne permet de se procurer qu'avec peine, & dont le défaut arrête souvent des arrangemens intéressans pour les familles. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'Avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale; Nous avons, par le présent Edit perpétuel &

irrévocable, dit, statué & ordonné; difons, ftatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui fuit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Il fera établi à Versailles, pour la confervation & fûreté des Papiers publics de nos Colonies, un dépôt fous le nom de *DÉPÔT DES CHARTRES DES COLONIES*, dont la forme fera déterminée par le préfent Edit.

II. Il fera fait inceffamment par les Greffiers des Confeils Supérieurs, un relevé fommaire des enrégiftremens faits avant cet Edit, des Loix émanées de notre Autorité, & des expéditions, tant des Règlemens faits par les Gouverneurs-généraux & Intendans, avec mention fommaire de leurs enrégiftremens, que des Règlemens faits par les Confeils Supérieurs. On remontera à un tems auffi reculé, que l'état des regiftres pourra le permettre: ces relevés & expéditions feront fignés par lefdits Greffiers, & vifés par le Préfident de chaque Confeil.

III. Les Curés ou Deffervans les Paroiffes, feront aux frais des Paroiffes un double, figné deux & légalifé par le Supérieur Eccléfiastique, des regiftres de baptêmes, mariages & fépultures dont ils feront dépositaires, & les Prépofés aux hôpitaux civils, un double des regiftres d'inhumations qui auront précédé l'enrégiftrement du préfent Edit, pour être remis ainfi qu'il fera dit ci-après.

IV. Les Curés & Deffervans les Paroiffes, feront, en cas de refus ou de négligence, contraints, à la poursuite de nos Procureurs, par la faifie de leur temporel, ou de celui des Miffions dont ils relevent, à la remife defdits regiftres. Les Prépofés aux Hôpitaux civils, feront contraints par des amendes, qu'ils ne pourront répéter fur les biens defdits Hôpitaux.

V. Les Greffiers feront auffi inceffamment, expéditions fignées d'eux & vifées par le premier Officier du Siège, fans frais, des regiftres de baptêmes, mariages & fépultures, dépotés en leurs Greffes, dont le premier double ne fe fera pas trouvé ès mains du Curé ou Deffervant de la Paroiffe, avec lequel ils vérifieront le nombre & les années des regiftres dont il fe trouvera dépositaire; à quoi les Greffiers feront contraints par interdiction, à la poursuite de nos Procureurs.

VI. Enjoignons aux Gouverneurs-généraux & Intendans, aux Confeils Supérieurs, & à nos Procureurs-généraux, de tenir la main à ce que les expéditions ci-deffus prefrites, fe faffent avec le plus de diligence & d'exaétitude qu'il fera poffible, & foient, tous les trois mois, remifes aux Greffes des Intendances & Subdélégations, fuivant les réfidences, avec des états dans la forme de ceux mentionnés ci-après.

VII. Les Parties intéreffées à des Actes, Jugemens & Arrêts de date antérieure à l'enrégiftrement du préfent Edit, pourront, pour leur fûreté, remettre à leurs frais aux Greffiers des Confeils Supérieurs ou des Juges des lieux, des expéditions defdits Actes, Jugemens ou Arrêts, fignées & collationnées par les Notaires ou Greffiers, dépositaires des minutes, & vifées par le préfident du Confeil ou par le Juge ordinaire, fans frais. Il fera fait fommairement mention du dépôt par lefdits Greffiers, fur un regiftre tenu à cet effet, côté & paraphé par le Préfident du Confeil ou par le Juge des lieux, fans frais; & pour ladite mention, il fera payé, pour chaque dépôt aux Greffiers, un droit de cinq fols, monnoie de France, dans les Colonies où les paiemens fe font en cette monnoie, & de fept fols fix deniers dans les autres Colonies.

VIII. Les Officiers des classes dans les Colonies Françaises, feront incessamment un relevé des Passagers arrivés de France ou autres lieux, & de ceux qui seront partis desdites Colonies pour France, soit pour une autre Colonie, depuis l'année 1749 inclusivement, autant que l'état des registres tenus & des rôles d'équipages expédiés au Bureau jusqu'à ce jour, pourra le permettre. Il fera pareillement adressé par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, des ordres aux Officiers des classes des Ports de France où se font les embarquemens pour les Colonies, de faire un relevé, par année, depuis & compris 1749, des rôles d'équipages, en ce qui concerne seulement les passagers qui y sont passés, soit en allant, soit en revenant; lesquels relevés seront visés, tant dans les Colonies que dans les Ports de France, par les Officiers Supérieurs d'Administration, & adressés par ces derniers au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

IX. Après l'enregistrement du présent Édit, les Greffiers des Conseils Supérieurs feront expédition des Loix qui émaneront à l'avenir de Nous, & des Réglemens qui seront faits par les Gouverneurs-généraux & Intendants, avec mention des Arrêts d'enregistrement, ainsi que des Arrêts des Réglemens faits par les Conseils Supérieurs; & ces expéditions seront visées des Présidens de chaque Conseil Supérieur.

X. Les Curés ou Desservans les Paroisses, tiendront à l'avenir, aux frais de la Paroisse, un troisieme registre pour les baptêmes, mariages & sepultures, dans la forme prescrite par les Ordonnances; & leur signature fera légalisée au bas de la dernière page par le Supérieur Ecclésiastique. Les Préposés aux Hôpitaux civils tiendront aussi un troisieme registre des inhumations faites auxdits Hôpitaux, & leur signature fera légalisée au bas de la dernière page, par le Juge des lieux, sans frais.

XI. Les Notaires retiendront, aux frais des Parties, deux minutes des différens actes qu'ils recevront, dont l'une sera destinée pour le dépôt, & visée sans frais par le Juge des lieux: exceptons néanmoins de la nécessité de la seconde minute, les actes d'inventaire, de partages ou de ventes sur inventaire, sauf aux Parties à remettre, à leurs frais, expéditions desdits actes aux termes de l'article VII, lorsqu'elles le croyeront nécessaire pour leur sûreté.

XII. Exceptons pareillement de la nécessité des deux minutes, la rédaction des testamens, si les circonstances ne permettent pas de dresser sur le champ une seconde minute: Voulons, en ce cas, que la seconde minute soit remplacée aux frais des Parties, par une expédition faite & signée dans les quinze jours de l'ouverture & publication desdits testamens, & visée par les Juges des lieux, sans frais.

XIII. Les Greffiers des Conseils Supérieurs & des Sièges inférieurs, retiendront pardevers eux, aussi aux frais communs des demandeurs & des défendeurs, des expéditions des Arrêts & Jugemens définitifs rendus contradictoirement ou par défaut, en matière civile seulement; lesquelles expéditions seront visées par les Présidens des Conseils & par les Juges de lieux, sans frais: exceptons de la disposition du présent article, les Jugemens rendus sur action purement personnelle entre Parties présentes & domiciliées dans la Colonie.

XIV. Les Greffiers du Tribunal-Terrier retiendront également aux frais des Parties, des expéditions des Jugemens définitifs rendus contradictoirement ou par défaut; lesquelles expéditions seront visées par le Président du tribunal.

XV. Pourront les Parties intéressées aux concessions des terrains dans les Campagnes & des emplacements en Ville, & aux procès-verbaux d'arpentage & placement

desdites concessions antérieures ou postérieures à l'enregistrement du présent Edit, déposer aux Greffes des lieux de leur résidence, aux termes de *l'article VII*, des expéditions desdits actes, lesquelles seront signées par les Gouverneur-général & Intendant; les Procès-verbaux d'arpentage ou de placement & tous autres actes de cette nature, par le Juge des lieux, sans frais.

XVI. Les Greffiers des Intendances ou Subdélégations, tiendront pareillement, aux frais des Parties, une seconde minute des actes d'affranchissemens, qui sera visée par les Gouverneur & Intendant; & il sera permis aux libres & aux affranchis de remettre, aux termes de *l'article VII*, expédition des actes d'affranchissemens accordés précédemment à eux ou à leurs auteurs, signée du Greffier de l'Intendance ou Subdélégation, dépositaire de la minute, & visée par les Gouverneur & Intendant.

XVII. Les Curés ou Desservans les Paroisses, les Préposés aux Hôpitaux civils, les Greffiers des différens Tribunaux & les Notaires, seront, à la diligence de nos Procureurs-généraux & de leurs Substituts, tenus de remettre dans le premier mois de chaque année, au Greffe de l'Intendance ou de la Subdélégation le plus prochain de leur résidence, les doubles des registres de baptêmes, mariages & sépultures, les doubles des registres d'inhumations faites aux Hôpitaux civils, les expéditions des Loix & Règlemens, les doubles minutes ou reçus par eux, dans le cours de l'année précédente. Chacun de ces Dépositaires dressera en même-temps trois états sommaires des registres & pièces qu'il aura à déposer, contenant le nombre & l'année des registres, la date des Arrêts & Jugemens, la nature & la date des actes, avec les noms des Parties.

XVIII. Ces états seront certifiés par les Déposans, & visés sans frais; ceux des Desservans des Paroisses, des Préposés aux Hôpitaux civils, & des Greffiers des Sièges Royaux, Civils & d'Amirauté, par les Juges des lieux; ceux des Greffiers des Intendances ou Subdélégations, du Tribunal-Terrier & des Conseils Supérieurs, par les Présidens respectifs.

XIX. Deux de ces états seront remis au Greffe de l'Intendance ou de la Subdélégation, suivant la résidence du Déposant; l'un sera envoyé en France; le second restera en Dépôt au Greffe de l'Intendance ou de la Subdélégation, pour y avoir recours en cas de besoin; le troisième demeurera ès mains du Déposant, pour lui servir de décharge: à l'effet de quoi, le Greffier de l'Intendance ou de la Subdélégation certifiera, sans frais, au bas de ce troisième état, que remise lui a été faite des pièces y mentionnées.

XX. Les Officiers des classes tiendront à l'avenir un registre côté & paraphé par l'Officier Supérieur de l'Administration, qui contiendra les noms & qualités des Passagers arrivés de France ou d'autres lieux dans la Colonie, les noms des Navires sur lesquels ils auront passé, & la date de leur arrivée; ainsi que les noms & qualités des Passagers qui partiront des Colonies, le nom des Navires sur lesquels ils passeront, & la date de leur départ, avec mention de leur destination pour France, pour une autre Colonie, ou autre lieu quelconque: duquel registre il sera fait un relevé, qui sera visé par l'Officier Supérieur de l'Administration, & déposé dans le premier mois de chaque année au Greffe de l'Intendance, pour être envoyé en France. Il sera également tenu dans les Ports de France, par les Officiers des classes, pareil registre contenant les noms & qualités des Passagers allant aux Colonies ou venant d'icelles; dont le relevé fait en la même forme, sera adressé tous les ans au Secrétaire d'État ayant le Département de la Marine.

XXI. Le Greffier de l'Intendance ou de la Subdélégation dressera un état général sommaire des papiers qui lui auront été remis ou envoyés, par chapitres séparés, où seront distingués les registres de baptêmes, mariages ou sépultures, les arrêts & jugemens, les actes passés devant Notaires, les actes remis par les Parties, les affranchissemens, les concessions, la qualité & la résidence du déposant, & la date de la remise en son Greffe, & cet état général sera visé de l'Intendant.

XXII. Les relevés, doubles minutes & expéditions, ordonnés par les articles précédens, seront écrits sur papier à la tellière en écriture courante, & seront payés à raison de vingt sols le rôle dans les Colonies où les paiemens se font en monnoie de France, & de trente sols dans les autres Colonies, le rôle contenant deux pages de vingt-quatre lignes chacune, & la ligne au moins quinze syllables; les pièces marquées par les *articles VII, XI, XIII, XIV, XV, XVI*, seront payées par les Parties intéressées. L'Intendant pourvoira sur ce pied, aux frais du Domaine, au paiement des relevés & expéditions ordonnés par les *articles II, V, IX*, & sur un pied modéré, au paiement des états & frais de transport marqués par les *articles XVII & XXI*, & aux dépens nécessaires pour l'exécution des articles ci-après; desquels paiemens il fera annuellement par l'Intendant envoyé un état au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

XXIII. Tous lesdits papiers, avec les états généraux & particuliers d'iceux, seront mis & emballés avec soin dans une ou plusieurs caisses scellées du sceau de l'Intendant, & chargés par les ordres dudit Intendant sur un ou plusieurs Navires avec connoissement; le procès-verbal de scellé & le connoissement seront envoyés par l'Intendant au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine. Les clefs des caisses seront confiées à l'Officier d'administration embarqué sur l'un de nos Vaisseaux, ou aux Capitaines des Navires-marchands qui auront signé les connoissemens: enjoignons audit Officier d'administration & auxdits Capitaines, de veiller avec la plus grande attention à la conservation de de ces papiers, & à ce que les caisses les contenant, soient placées dans l'endroit le plus sain; à peine contre les Officiers d'administration, d'interdiction, & contre les Capitaines des Bâtimens-marchands, d'être privés de commandement, pendant une année pour la première fois, & pour toujours en cas de récidive. Leur permettons, en cas de nécessité, d'ouvrir les caisses pour en déplacer les papiers; de quoi il sera dressé un procès-verbal signé par les Officiers de l'Etat-Major de nos Vaisseaux, ou par les Officiers des Navires-marchands, & envoyé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

XXIV. Ces caisses seront remises avec les clefs au premier Officier d'administration du port de l'arrivée, lequel en déchargera le connoissement, après avoir vérifié les scellés; & s'ils ne paroissent pas entiers, ou si les événemens ont donné lieu à quelques avaries ou déplacemens pendant la traversée, il en fera donné avis au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, sur les ordres duquel il sera dressé dans le Port, s'il y échet, procès-verbal de l'état des caisses, & de la nature & des suites des avaries.

XXV. L'Officier d'administration adressera lesdites caisses par la Messagerie, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, lequel ordonnera la levée des scellés après qu'ils auront été reconnus sur les procès-verbaux faits dans les Colonies, dans les Bâtimens de transport ou dans les Ports du débarquement, & la vérification du contenu desdites caisses, par confrontation des états ordonnés par les *articles XVII*

XXI du présent Edit ; de quoi il fera dressé procès-verbal , au pied duquel & sur l'ordre du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, le Directeur du dépôt, que Nous commettrons par un brevet particulier, prendra charge des papiers y contenus, dont il lui sera remis un double souferit dudit Secrétaire d'Etat.

XXVI. Ceux qui auront intérêt à demander expédition de quelques pièces faisant partie du dépôt, s'adresseront au Directeur d'icelui, en lui justifiant de leur droit ou qualité, soit par des titres, soit par le certificat en bonne forme des Juges de leur domicile.

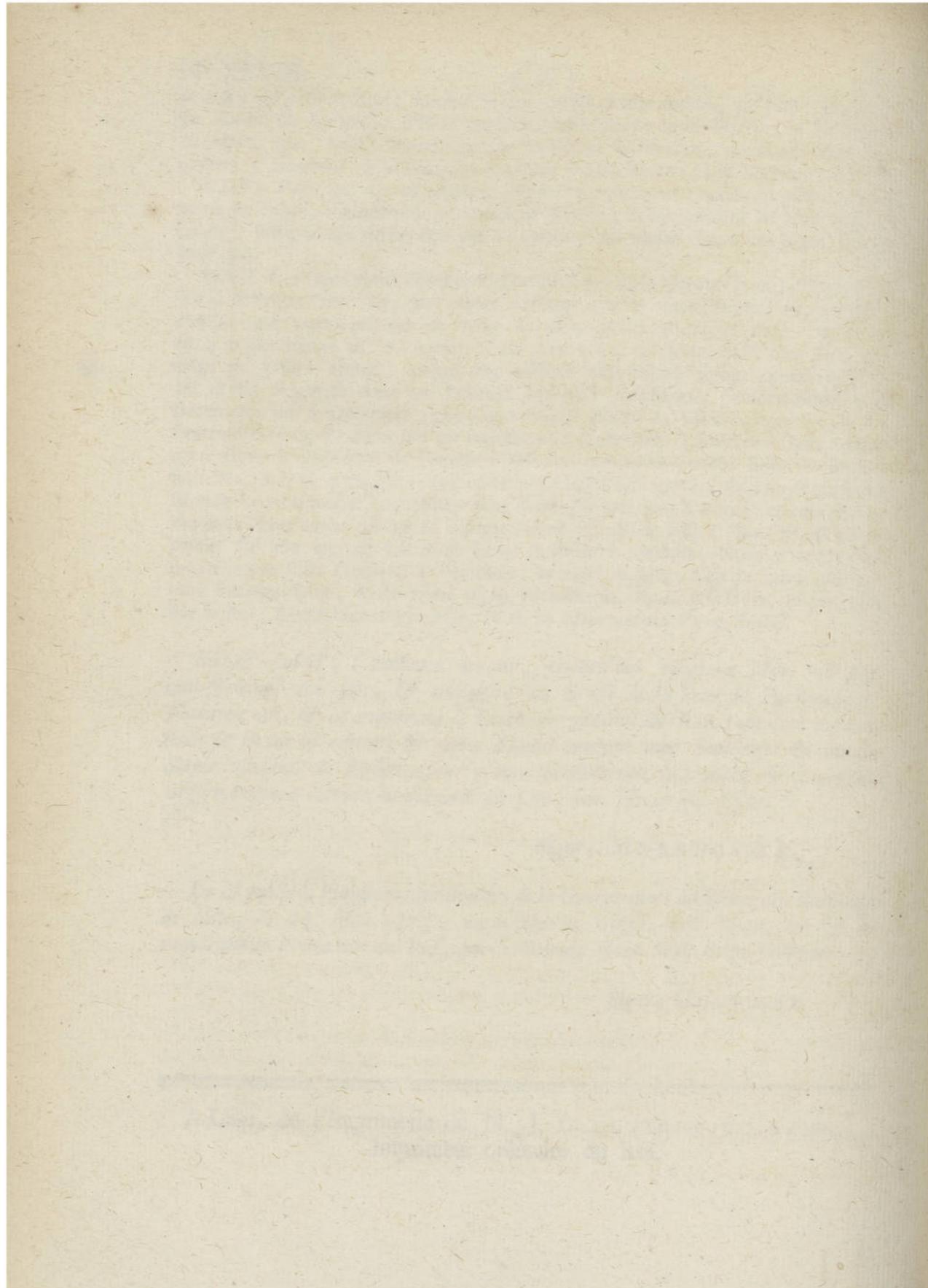
XXVII. Les expéditions visées par le Directeur du dépôt, feront foi en Justice ; elles seront délivrées sans frais, sur papier commun, & ne seront sujettes au contrôle, comme étant représentatives de titres & actes passés & reçus dans des Pays où le papier timbré ni le contrôle n'ont pas lieu, à moins qu'il n'en soit fait usage en Justice réglée ; auquel cas lesdites expéditions seront contrôlées, & les droits acquittés dans les Bureaux les plus prochains, conformément à la Déclaration du 6 Décembre 1707, & à l'article XCVII du Tarif du contrôle du 29 Septembre 1722. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandre à Douay, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer ; & le contenu en icelui faire garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles, au mois de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre règne le troisieme. Signé, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi, SAINT-GERMAIN : *Visa*, HUE DE MIROMENIL. *Vu au Conseil*.

Lu & publié, l'Audience tenant, cejour d'hui vingt-un Mars mil sept cent soixante-dix-sept, & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandre ; oui, & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur ; & copies d'icelui envoyées aux Bailliages & autres Sièges inferieurs du Ressort, pour y être pareillement lu, publié & enregistré, conformément à l'Arrêt du dix-huit des jour, mois & an que dessus.

Signé, MAZENGARBE.

Lu & publié es Plaids extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, du 24 Mai 1777 ; enregistré au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Commis - juré dudit Siège soussigné.

Signé, GOURMEZ.





ORDONNANCE
 DE MESSIEURS LES OFFICIERS
 DE LA MONNOIE DE LILLE,

*Qui renouvelle les défenses d'introduire dans le Royaume,
 & de donner ou recevoir en paiement aucunes Espèces
 de cuivre ou de billon de Fabriques Étrangères.*

Du 31 Mai 1777.

LES GÉNÉRAL-PROVINCIAL ET CONSEILLERS DU ROI TENANT
 LE SIÈGE DE LA MONNOIE DE LILLE, POUR LES PROVIN-
 CES DE FLANDRES, ARTOIS, HAINAUT ET CAMBRESIS. A tous
 ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Savoir faisons
 que vu le Requisitoire du Procureur du Roi de ce Siège, expo-
 sitif qu'il est venu à sa connoissance, que malgré les défenses
 plusieurs fois réitérées, il s'introduit journellement dans les
 Provinces de notre Département, notamment dans celles de
 Hainaut & Cambresis, des Espèces de cuivre & de billon de
 fabriques étrangères, ce qui est contraire aux Ordonnances de Sa

Majesté, & aux Arrêts de son Conseil des 27 Juillet 1728, 27 Mars 1729, 1.^{er} Août 1738, 5 Avril 1769, & à celui de la Cour des Monnoies du 10 Mai suivant; que ces abus ne peuvent provenir que de la facilité avec laquelle le Public reçoit ces Espèces indistinctement, notamment celle de trois deniers; ce qui donne lieu aux personnes mal intentionnées d'en introduire de nouvelles, ou d'en fabriquer eux-mêmes; qu'il est d'autant plus important d'arrêter le cours d'une introduction & distribution d'Espèces si nuisibles aux intérêts du Roi & du Public, que ces Provinces sont limitrophes & voisines des Pays étrangers; pour-quoi requéroit le Procureur du Roi, qu'en conformité des Ordonnances & Arrêts ci-dessus, il soit fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elle soient, de faire entrer dans les Provinces de notre Département, aucunes Espèces de billon ou de cuivre de fabriques étrangères, à peine de trois mille livres d'amende & de confiscation d'icelles, même des marchandises, charriots & équipages qui serviroient au transport desdites Espèces, desquelles amendes & confiscations, le tiers appartiendroit aux Commis, Gardes, Employés ou autres qui les auroient arrêtés, auxquels seroit fait défenses de porter les Saisies & Procès-verbaux ailleurs que pardevant Nous; qu'il soit pareillement fait défenses à tous particuliers de recevoir ou donner en paiement aucunes desdites Espèces de fabriques étrangères, ou qui ne portent aucune empreinte, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende, payables solidai- rement par ceux qui les auroient données, ou qui les auroient reçues; & que notre Jugement à intervenir seroit imprimé, publié & affiché dans tous les Villes & Lieux de notre Dépar- tement.

Vu ledit Requistoire, les Edits & Arrêts y mentionnés; Ouï le rapport de Me. Robert-Séraphin-Joseph Delepierre de Ligny, Conseiller à ce commis; Tout considéré.

Nous avons ordonné & ordonnons que les Arrêts du Conseil des 27 Juillet 1728, 27 Mars 1729, premier Août 1738, 5 Avril 1769, & celui de la Cour des Monnoies du 10 Mai suivant, soient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire entrer dans les Provinces de notre Département, aucunes Espèces de billon ou de cuivre de Fabriques étrangères, à peine de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans ou des particuliers qui auront contribué sciemment à l'introduction desdites Espèces, & de confiscation d'icelles, même des marchandises dans lesquelles elles seroient emballées, chevaux, charriots & équipages qui serviroient à leur transport; desquelles amendes & confiscations, le tiers appartiendra aux Commis, Gardes ou autres qui les auront arrêtés, lesquels ne pourront porter leurs Procès-verbaux & saisies ailleurs que pardevant Nous; faisons pareillement défenses à tous particuliers de donner ou recevoir en paiement aucunes desdites Espèces de Fabriques étrangères, ou totalement effacées, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende, payable solidairement par ceux qui les auront données & par ceux qui les auront reçues; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles: Et fera notre présente Ordonnance imprimée, & à la diligence du Procureur du Roi, publiée & affichée dans toutes les Villes & lieux de notre Département.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le trente-un Mai mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, LIBERT.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



EXTRAIT
DES REGISTRES
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Du 17 Août 1776.

SUR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les Grands-Baillis des Etats de la Flandre Wallonne, contenant qu'étant très-intéressant de remédier aux inondations des terrains qui bordent la Rivière de la Marque, depuis Mons-en-Pevele, où est sa source, jusqu'à sa jonction à la Rivière de la Basse-Deûle, les Officiers du Bailliage Royal de la Salle de Lille, qui ont la police & juridiction sur les Canaux & Rivières de la Châtellenie, auroient les 20 Septembre & jours suivans de l'année 1772, fait la visite de ladite Rivière, accompagnés du Sr. Gombert, Inspecteur général des Ponts & Chaussées de la Province, à l'effet de reconnoître si la pente, qui se trouve depuis

sa source jusqu'à son embouchure , seroit suffisante pour procurer l'écoulement des eaux ; qu'il est résulté du Procès-verbal de visite dressé alors , ainsi que des Plans & autres opérations faites à ce sujet , qu'il seroit possible de parvenir au dessèchement général des terrains inondés , en baissant le lit de la Rivière de la Marque & les radiers des Ponts & Moulins , pour lui donner une pente réglée suivant le terrain qu'elle parcourt , en redressant les sinuosités qui empêchent le libre cours des eaux , & en élargissant le lit de ladite Rivière jusqu'à concurrence de dix-huit pieds ou environ au niveau des eaux moyennes ; que pour s'assurer d'avantage de la possibilité de l'exécution de ce projet , les Officiers du Bailliage de Lille l'auroient fait communiquer au sieur Laurent , Directeur général des Canaux de navigation de la Province du Hainaut, lequel après avoir visité ladite Rivière & les opérations ci-devant faites , & après avoir reconnu la possibilité de parvenir au dessèchement des terrains inondés & les avantages qui en résulteroient, s'est offert d'exécuter à ses risques & périls , les plan & projets arrêtés à ce sujet , moyennant une somme de cent quarante mille livres en cas de succès ; que le même sieur Laurent auroit communiqué un projet de répartition de ladite somme , duquel il résulte que la province peut effectuer cette opération intéressante, sans qu'elle ait aucune dépense à faire à ce sujet , au moyen de ce qu'elle en trouvera aisément les fonds dans le sacrifice que les Communautés & Particuliers propriétaires des terrains inondés feroient d'une partie des avantages qu'ils retireroient de leur dessèchement ; que les Communautés ayant eu communication du projet formé à cet égard , en ont reconnu les avantages , & n'ont refusé de contracter des engagements à cet égard , que faute d'autorisation pour l'aliénation de leurs biens communaux ; que le projet dont il s'agit , étant avantageux à l'Etat , en ce que l'élargissement de la Rivière de la Marque couvrirait , en temps de guerre , la Ville de Lille & une partie de sa Châtellenie , du côté

du Tournaisis ; & à la Province , en ce que le dessèchement non-seulement rendroit à la culture plus de seize cens arpens de terre , dont une moitié est continuellement sous les eaux , & l'autre moitié est submergée pendant une grande partie de l'année , mais encore garantirait les terrains voisins des inondations auxquelles ils sont sujets dans les années pluvieuses ; les Grands-Baillis ont lieu d'espérer qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner , sans préjudice de la juridiction des Officiers du Bailliage & Salle de Lille ; 1.° qu'il sera dressé à l'intervention des Gens de Loi des Communautés intéressées , un procès-verbal pour constater les limites des terrains inondés , & marquer les redressements à faire à la Rivière ; 2.° que l'entreprise de ces ouvrages sera accordée au sieur Laurent ou autres , par adjudication au rabais , & qu'en conséquence il sera procédé aux curement , approfondissement & élargissement de ladite Rivière , jusqu'à concurrence de vingt pieds ; 3.° autoriser les Gens de Loi des Communautés & propriétaires qui profiteront de la totalité des dessèchemens , chacun suivant ses limites , à abandonner pour leur part du prix de l'adjudication , le tiers des terrains qui sont continuellement sous l'eau , si mieux ils n'aiment le garder & payer à l'entrepreneur mille florins , valant douze cens cinquante livres argent de France , à raison de chaque bonnier dudit tiers , aussitôt après que ladite entreprise aura été achevée avec succès ; 4.° ordonner auxdits Gens de Loi & propriétaires de payer cent vingt-cinq livres par bonnier pour les terrains submergés pendant une grande partie de l'année , comme aussi de payer sept sols six deniers la verge courante de rive , pour le curement & élargissement , auxquels ils sont assujettis par les Loix du Pays ; 5.° ordonner que les dépenses pour baisser les radiers des Ponts & Moulins , seront supportées par l'entrepreneur , lequel sera tenu de dédommager les propriétaires , à dire d'experts , pour les terrains qui ne seront pas communaux & seront employés au redressement de la Rivière , & que lesdits

redressements ne pourront être faits que lorsque le terrain le permettra, sans trop s'écarter du lit de la Rivière, & suivant le procès-verbal qui en sera dressé par l'Inspecteur général des ouvrages des Etats, sous l'inspection du Commissaire départi en Flandres, lequel aura toute Cour & Jurisdiction pour tout ce qui concernera ladite entreprise, sans préjudice des droits & jurisdiction des Officiers du Bailliage Royal & Salle de Lille, sur les réparations des chemins & cours des eaux, & notamment sur la Rivière de la Marque; vu ladite Requête, les Procès-verbaux, Plans & Projets y joints, ensemble l'Avis du sieur de Caumartin, Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois: Oui le rapport du sieur de Clugny, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que par l'Inspecteur général des ouvrages de la Flandre Wallonne, il sera dressé, sous les ordres du sieur de Caumartin, Intendant en Flandres & Artois, Procès-verbal à l'effet de constater les limites des terrains inondés par la Rivière de la Marque, & de déterminer les curement & redressement à faire à ladite Rivière, les Gens de Loi des Communautés intéressées auxdits curement & redressement, dûment appelés; entend Sa Majesté que l'adjudication desdits ouvrages sera faite au rabais, & qu'en conséquence il sera procédé, aussi promptement que faire se pourra, aux curement & approfondissement de ladite Rivière, & à l'élargissement d'icelle jusqu'à concurrence de vingt pieds; autorise Sa Majesté les Gens de Loi des Communautés & Propriétaires qui profiteront des dessèchemens, chacun suivant ses limites, à céder & abandonner, pour leur part du prix de l'adjudication, le tiers des terrains qui sont continuellement sous les eaux, si mieux ils n'aiment les garder; auquel cas ils paieront à l'entrepreneur mille florins, valant douze cens cinquante livres argent de France, à raison de chaque bonnier dudit tiers, aussitôt que l'entreprise aura été conduite à sa perfection;

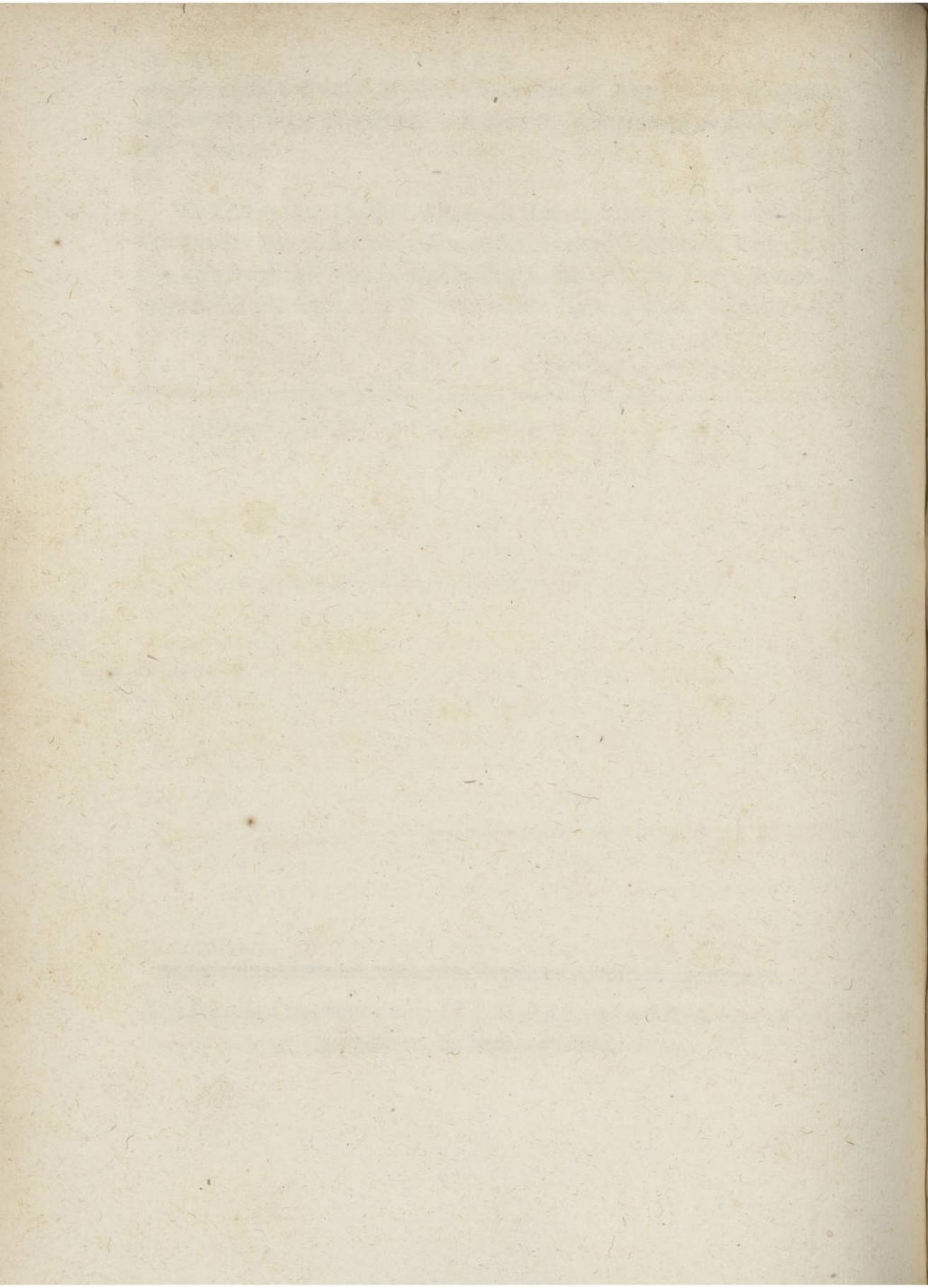
ordonne que lesdits Gens de Loi ou Propriétaires seront tenus de payer cent vingt-cinq livres par bonnier pour les terrains submergés pendant une grande partie de l'année, comme aussi de payer sept sols six deniers par chaque verge courante de rive, pour les curement & élargissement, auxquels ils sont assujettis par les Usages & Loix du Pays; ordonne pareillement Sa Majesté que les dépenses nécessaires pour baïsser les radiers des Ponts & Moulins, seront & demeureront à la charge de l'entrepreneur, lequel sera aussi tenu d'accorder des dédommagemens aux Propriétaires, à dire d'Experts, pour les terrains qui ne seront pas communaux & seront employés au redressement de ladite Rivière; entend Sa Majesté que lesdits redressements ne pourront être faits qu'autant que le terrain le permettra, sans trop s'écarter du lit de la Rivière, & suivant le Procès-verbal qui en sera dressé par l'Inspecteur général des ouvrages des Etats, sous les ordres du sieur Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois, auquel Sa Majesté a attribué & attribue toute Cour & Jurisdiction, pour tout ce qui concernera ladite entreprise, sans préjudice des droits & Jurisdiction des Officiers du Bailliage Royal & Salle de Lille, touchant les réparations des Chemins & cours des eaux; enjoint au sieur Intendant de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-septième jour du mois d'Août mil sept cent soixante-seize

Signé, SAINT-GERMAIN.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire

*de son Hôtel , Grand-Croix , Chancelier & Garde des Sceaux
de l'ordre Royal & Militaire de St. Louis , Intendant de Flandres
& d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi de autres parts : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur , à la diligence des Grands - Baillis des Etats de Lille. Fait le douze Septembre mil sept cent soixante - seize. *Signé* , CAUMARTIN.





ORDONNANCE
DE M. DE CAUMARTIN,
Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui fait défenses à tous Procureurs, Praticiens & autres que ceux pourvus d'Office de Notaire, de faire afficher dans la Ville, Taille & Banlieue de Lille, aucuns Billets aux fins de s'adresser à eux pour raison des ventes de Maisons & Héritages, & de faire ni indiquer aucunes Assemblées publiques pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de trois cens florins d'Amende.

Du 13 Juin 1777.

A MONSEIGNEUR,
MONSEIGNEUR DE CAUMARTIN, Intendant de
de Flandres & d'Artois.

Supplient très-humblement les Notaires Royaux de la Résidence de Lille, disant: qu'ils sont créés en titre d'Office par Edit de Février 1692.

L'importance & la nécessité de leur profession , leur ont toujours valu protection & faveur de la part des Souverains.

Delà, les Privilèges accordés aux Notaires du Royaume , par une foule d'Edits & Déclarations , qui remontent jusqu'au règne de Philippe le Bel.

Et chaque fois que quelques Corps ou Particuliers ont tenté de leur enlever ou de partager quelqu'unes de leurs prérogatives , leurs entreprises n'ont pas manqué d'être proscrites.

Parmi les fonctions exclusives attribuées aux Notaires de cette Province , celle qu'ils ont plus intérêt de conserver , est de faire seuls les ventes de biens-fonds & d'y être seuls entremis.

Vos prédécesseurs , Monseigneur , ont reconnu que ce droit leur appartenoit dans toute son étendue ; c'est pourquoi MM. de Bagnols , de Meliand & de la Grandville , ont par leurs Ordonnances des 23 Juillet 1686 , 28 Avril 1693 , 1.^{er} Octobre 1721 , & 24 Septembre 1737 , “
*„ fait défenses à tous Procureurs , Praticiens & autres non pourvus d'Offices
 „ de Notaires , de faire afficher dans la Ville , Taille & Banlieue de
 „ Lille , aucuns Billets aux fins de s'adresser à eux pour raison de ventes
 „ de Maisons & Héritages , & de faire aucunes assemblées publiques pour
 „ raison de ce , à peine de tous dépens , dommages & intérêts , & de trois
 „ cens florins d'amende. „*

Le temps qui s'est écoulé depuis l'époque de ces Ordonnances , en a amené peu à peu l'inexécution , & les abus que leurs dispositions cherchoient à éteindre ou à prévenir , font portés aujourd'hui à un point intolérable. Le privilège de faire des ventes est réservé aux seuls Notaires , & ce sont eux qui maintenant en jouissent le moins. Il n'y a pas d'homme d'affaires qui ne veuille se l'approprier ; Procureurs , Praticiens , Baillis & Receveurs de Seigneurs , Greffiers , Clercs de village , Arpenteurs , Collecteurs , tous s'immiscent dans une fonction , qui de tous temps leur a été défendue sous de sévères peines.

Il en résulte pour les Supplians le plus grand préjudice ; mais ce qui particulièrement mérite l'attention de votre grandeur , c'est que le dommage peut s'étendre aux droits du Roi , par la diminution qu'éprouveroient les revenus Casuels de Sa Majesté , si les Offices des Supplians perdoient de leur valeur ; c'est de plus le tort que peut occasionner au public l'impéritie ou même le dol de ceux qui se mêlent d'un état auquel ils ne sont pas admis.

Il y a encore une considération qui sollicite en faveur des Supplians , qui est , qu'ils acquièrent leurs droits à titre onéreux , par des paiemens de finances , supplément de finances dans les besoins de l'État , Marc d'or

à chaque mutation, & le centième denier auquel ils fournissent annuellement.

A ces causes, les Supplians se retirent vers votre Autorité,

M O N S E I G N E U R ,

pour que, ce considéré, il plaife à votre Grandeur ordonner que les Ordonnances de MM. de Bagnols, de Meliand & de la Grandville, des 23 Juillet 1686, 28 Avril 1693, 1.^{er} Octobre 1721 & 24 Septembre 1737, seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence faire de-rechef défenses à tous Procureurs, Praticiens & autres non pourvus d'Office de Notaire, de faire afficher dans cette Ville, Taille & Banlieue, aucuns billets aux fins de s'adresser à eux pour raison de vente de Biens-fonds, Lettres de rentes, Maisons & Héritages, & de faire ni indiquer aucunes assemblées publiques au même sujet, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de trois cens florins d'amende; ordonner que votre Ordonnance à intervenir, sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & ferez Justice. *Signé*, L. Duriez, Hatton, Couvreur, Sauvage, Goffiau, P. J. Ballenghien, S. J. Lachery, Deffrennes, Libert, Willoquez, Widehen, Desfrouffeaux le cadet, Dautel, le Roi, C. T. J. Comere, Becquart, Caullet, Delette, de Bayser & N. J. Testelin.

O R D O N N A N C E.

SOient la présente Requête, ensemble les Pièces y jointes, renvoyées au Sr. d'Helleme, notre Subdélégué, pour sur son avis être ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait à Lille le 3 Juin 1775. *Signé*, *CAUMARTIN.

AUTRE ORDONNANCE.

VU l'Apostile de M. l'intendant, du 8 Juin 1775, par laquelle il nous autorise à communiquer la présente Requête aux Procureurs qui ont présenté une Requête à cette fin.

Nous ordonnons que la présente Requête leur soit communiquée, pour sur leur réponse, être par nous rendu compte à M. l'Intendant.

A Lille ce 10 Juin 1775. *Signé*, D'HAFRENGUES D'HELLEME.

S I G N I F I C A T I O N.

L'An mil sept cent soixante-quinze, le quatorze de Juin, je, Huissier Royal de la Gouvernance de Lille & ordinaire de l'Intendance de

Flandres souffigné, ai signifié & délivré copie des présentes Requête, Apostilles & Pièces y énoncées, à Me. Wicart, Procureur, tant pour lui que pour ses Confrères, en son Domicile, parlant à sa personne, à ce qu'ils n'en ignorent & ayent à s'y conformer, dont acte. *Signé*, F. J. SCRIVE.

JUGEMENT DÉFINITIF.

VU la présente Requête, les Ordonnances rendues par nos Prédécesseurs, les 23 Juillet 1686, 28 Avril 1693, 1.^{er} Octobre 1721 & 24 Décembre 1737; celles rendues le 6 Février 1693, *enregistrées le 12 du même mois, au Siège royal de la Gouvernance, à la requisition du Procureur-Fiscal général des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, ensemble l'avis du Sr. d'Helleme, notre Subdélégué; Tout considéré.*

Nous Intendant, avons ordonné & ordonnons que lesdites Ordonnances ci-dessus rappellées, seront exécutées selon leur forme & teneur; faisons en conséquence itératives défenses à tous Procureurs, Praticiens & autres que ceux pourvus d'Office de Notaire, de faire afficher dans la Ville, Taille & Banlieue de Lille, aucuns Billets aux fins de s'adresser à eux pour raison des ventes de Maisons & Héritages, & de faire ni indiquer aucunes assemblées publiques pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & *de trois cens florins d'amende; & afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, sera notre présente Ordonnance lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.*

Fait le 13 Juin 1777. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

*Concernant l'Administration des Monts de Piété établis dans les
Villes de Lille, de Douay, d'Arras, de Bergues, de
Cambrai & de Valenciennes.*

Donné à Versailles le 3 Mai 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, l'Arrêt rendu en icelui le deux Novembre mil sept cent soixante-feize, par lequel il auroit été ordonné que les Mémoires présentés à Sa Majesté par les Députés des États d'Artois, concernant le Mont de Piété d'Arras, les Titres d'établissement des Monts de Piété, tant de l'Artois que de la Flandre & du Hainaut, ensemble le dernier compte d'administration desdits Monts de Piété, tant en recette qu'en dépense, & notamment celui du Mont de Piété d'Arras, ainsi que l'avis du Sr. de Caumartin, Intendant de Flandres & Artois, feroient remis entre les mains du Sr. de Chaumont de la Milliere, Maître des Requêtes, pour, après en avoir communiqué aux Srs.

Joly de Fleury & le Noir, Conseillers d'État, être à son rapport en présence & de l'avis desdits Srs. Commissaires, statué par Sa Majesté ce qu'il appartiendra. Vu pareillement lesdits Mémoires, les Titres d'établissement & comptes d'administration, & notamment les Lettres-Patentes d'établissement des Monts de Piété de Flandres, Artois & Hainaut, en date du 18 Janvier 1613, & l'article 18 du Règlement fait en conséquence en 1619, par lequel il a été résolu & arrêté que pour subvenir aux frais d'établissement, il seroit retenu quinze pour cent par an, à ceux auxquels on avanceroit des deniers comptans; comme aussi l'avis envoyé en l'année mil sept cent soixante-quinze, par le Sr. de Caumartin, Intendant de Flandres & Artois, par lequel il proposoit dès-lors, de réduire ladite retenue à dix pour cent : Vu pareillement la Commission de Surintendant général des Monts de Piété de Flandres & Artois, & du Hainaut, expédiée en faveur du Sr. de Caumartin, en date du 22 Mars 1756; l'état général de tous les Employés desdits Monts de Piété, & notamment celui des Conseillers Auditeurs, ensemble l'avis du Sr. de Caumartin, Intendant de Flandres & Artois, & Surintendant des Monts de Piété établis dans les Provinces de Flandres, Artois & Hainaut; & Sa Majesté ayant reconnu que l'établissement desdits Monts de Piété, & la manière dont ils avoient été administrés jusqu'à présent, avoient procuré de grands avantages à ses Sujets des Provinces de Flandres, Artois & Hainaut, & qu'ils pouvoient devenir encore plus utiles, soit en réduisant à un taux plus modéré la retenue que lesdits établissemens ont été autorisés à faire sur le prix des Gages, soit en ajoutant quelques nouvelles dispositions aux anciens Règlemens; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oui le rapport du Sr. de Chaumont de la Milliere, qui en a communiqué aux Srs. Joly de Fleury & le Noir; Tout considéré : Le Roi étant en son Conseil, en présence & de l'avis desdits Srs. Commissaires, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les six Monts de Piété établis dans les Villes de Lille , de Douay , d'Arras , de Bergues , de Cambray & de Valenciennes , continueront d'être administrés sous l'autorité du Sr. de Caumartin, Intendant de Flandres & Artois, en sa qualité de Surintendant général des Monts de Piété de Flandres, Artois & Hainaut, & suivant la Commission qui en a été expédiée en son nom le 22 Mars 1756, laquelle sera exécutée selon sa forme & teneur : Veut Sa Majesté qu'à l'avenir, & après ledit Sr. de Caumartin, lesdits établissemens soient administrés sous l'autorité des Intendans & Commissaires départis dans chacune desdites Provinces, sans qu'ils aient besoin de Commissions particulières à cet effet.

2.

Lesdits Monts de Piété ne seront plus solidaires entr'eux, & au surplus ils seront administrés comme par le passé; quant à la tenue des Registres, à la forme de rendre les comptes de situation, tant des Magasins que des Caisses, ainsi qu'au nombre & fonctions desdits différens employés, lesquels continueront de jouir des mêmes Gages, Appointemens, Privilèges ou Exemptions dont ils ont joui jusqu'à ce jour.

3.

Veut néanmoins Sa Majesté, qu'à l'avenir le nombre de Conseillers Auditeurs soit porté à quatre pour chacun desdits Monts de Piété, & qu'il en soit renouvelé un tous les ans, en sorte qu'il y en ait toujours en exercice trois anciens & un nouveau.

4.

Lesdits Conseillers Auditeurs seront nommés à l'avenir par les Officiers Municipaux, dans une assemblée de Ville qui sera tenue à cet effet, le dix du mois de Janvier; ils seront choisis dans la Classe des Citoyens les plus notables, & il sera donné avis de leur élection au Sr. de Caumartin, Surintendant général des Monts de Piété de Flandres,

Artois & Hainaut, & après lui aux Intendans & Commissaires départis desdites Provinces, sans cependant que lesdits Conseillers Auditeurs puissent entrer en fonctions qu'après l'arrêté des Comptes du mois précédent.

5.

Les Conseillers Auditeurs qui sont actuellement en place, conserveront leur vie durant les Droits, Privilèges & Exemptions dont ils ont joui jusqu'à présent; & à l'égard de ceux qui rempliront lesdites fonctions à l'avenir, ils ne jouiront desdits Droits, Privilèges & Exemptions, que pendant leur exercice seulement.

6.

Les Intendans Particuliers de chacun desdits Monts de Piété, ainsi que les autres Officiers, seront tenus à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de fournir un cautionnement en argent, lequel demeurera fixé à la somme de quinze mille livres, pour les Intendans Particuliers; à celle de cinq mille livres pour les Commis à l'Engagement & au Dégagement, Priseurs de Gages & Priseurs Orfèvres; lesdites sommes seront déposées dans la caisse de chacun desdits Monts; au moyen de quoi chacun desdits Employés jouiront d'une augmentation de Gages, à raison de cinq pour cent de leur cautionnement; lesdites sommes leur seront rendues ou à leurs Héritiers, en cas de retraite ou de décès, aussitôt après que leurs Comptes auront été signés & arrêtés en la manière accoutumée.

7.

Ceux qui ne seront pas en état de fournir ledit cautionnement en argent, seront tenus de fournir caution solvable du double desdites sommes; & seront lesdites cautions reçues pardevant le Sr. Intendant & Commissaire départi, lequel préalablement fera examiner leurs facultés par les Conseillers Auditeurs qui se trouveront alors en charge: n'entendons au surplus qu'il soit exigé aucune nouvelle caution des Employés actuels.

Au lieu de quinze pour cent d'intérêt de la somme prêtée sur Gages, que lefdits Monts de Piété étoient autorisés à exiger par année, veut Sa Majesté que, pour subvenir à toutes les dépenses & frais généralement quelconques, relatifs auxdits établissemens, il ne soit plus payé, à compter du premier Juillet prochain, que le dixième, pour une année des sommes principales prêtées sur les Gages, sauf à diminuer proportionnellement, dans le cas où le Gage seroit retiré avant l'expiration de l'année; Sa Majesté se réservant de modérer encore ladite retenue, lorsque la situation des Monts de Piété le permettra, & ce sur le compte qui lui en sera rendu par le Secrétaire d'État ayant le Département des Provinces de Flandres, Artois & Hainaut, auquel à cet effet il sera remis tous les ans un état de situation desdits Monts de Piété.

9.

Autorise pareillement Sa Majesté lefdits Monts de Piété à continuer de percevoir ainsi que par le passé, trois deniers pour les Prêts les plus modiques & qui seroient pour un temps si court que l'on ne pourroit évaluer le dixième en Monnoie courante, & ce, en considération des frais indispensables de l'Engagement & du Dégagement.

10.

Fait Sa Majesté très-expresses défenses aux Employés de percevoir un sol pour livre pour les actes de cautionnement qu'ils font dans le cas de délivrer aux Particuliers qui ont perdu leurs Billets; veut que ledit Droit demeure fixé à cinq sols, ainsi qu'il l'est déjà dans le Mont de Piété d'Arras, & sans égard à la valeur du Gage.

11.

Il sera envoyé au commencement de chaque année, par le Sr. de Caumartin, & dans la suite par les Srs. Intendans de Flandres & Artois, & du Hainaut, au Secrétaire d'État ayant le Département desdites Provinces, un État de situation, tant en Gages qu'en argent,

de chaque Mont de Piété; ensemble un double des Comptes de chaque mois qui leur auront été remis dans le courant de l'année précédente; lesquels doubles contiendront la mention de la vérification, ou arrêté des Conseillers Auditeurs, & seront signés d'eux.

12.

Enjoint Sa Majesté au Sr. de Caumartin, Surintendant général desdits Monts de Piété de Flandres, Artois & Hainaut, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin fera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trois Mai mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, SAINT GERMAIN.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre amé & féal Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Surintendant général des Monts de Piété de Flandres, Artois & Hainaut, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres en Flandres, le Sr. de Caumartin, Salut: Nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que conformément à l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, dont expédition est ci-attachée sous le contre - Scel de notre Chancellerie, vous ayiez à vous employer & tenir la main à son exécution, selon sa forme & teneur. Commandons à notre Huissier ou Sergent premier requis, de signifier ledit Arrêt de notre Conseil à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & de faire pour son exécution, & de tout ce qui sera par vous ordonné en conséquence, tous exploits, significations & autres actes requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le troisieme jour de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre règne le quatrième. Par le Roi. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin ,
Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Flagy , la
Commanderie & autres lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des
Requêtes honoraire de son Hôtel , Grand' Croix , Chancelier & Garde des
Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis , Intendant de Flandres
& Artois.*

Vu le présent Arrêt & la Commission expédiée sur icelui y jointe ;
Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, & Surintendant général
des Monts de Piété desdites Provinces, & de celles du Hainaut
& Cambresis, ordonnons que ledit Arrêt fera publié & affiché
par-tout où besoin fera, & exécuté selon sa forme & teneur.

Fait ce 24 Juin 1777. *Signé,* CAUMARTIN.



ORDONNANCE

DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui condamne le nommé Pierre de Coninck, Voiturier de Lille à Baillieul, en l'amende de cinq cens livres & aux dépens, pour avoir été pris en contravention, portant quinze Lettres adressées à différens particuliers, tant de Steenvorde que de Baillieul.

Du 30 Mai 1777.

AU bas des Procès-verbaux dressés le premier Mai mil sept cent soixante-dix-sept, à la Requête de Me. *Jean-Baptiste Deleindre*, Adjudicataire général des Postes aux Lettres, poursuite & diligence de Me. *Gourbillon*, son Agent, Directeur des Postes au

Bureau de Lille, à la charge de *Pierre de Coninck*, Voiturier de Bailleul à Lille, où il conſte que ledit *de Coninck* étoit Porteur de quinze Lettres adreſſées à différens particuliers, tant de Steenvorde que de Bailleul; au bas deſquels Procès-verbaux, ſe trouve l'affirmation de l'Huiffier Exploiteur; la ſignification des Procès-verbaux faite audit *de Coninck*, au Domicile par lui élu chez le Sr. *Joſeph Dambrinne*, Aubergifte ſous l'enſeigne de la Cloche, petite Place à Lille; le Requiſitoire formé par Me. *Charles-Auguſtin-Joſeph Wicart*, Procureur dudit Me. *Charles-Florent Gourbillon*, eſt couchée l'Ordonnance qui ſuit.

VU le préſent Procès-verbal, le requiſitoire du Sr. *Gourbillon*, Directeur des Poſtes à Lille, la Requête du nommé *de Coninck*, enſemble la répoſe dudit Sr. *Gourbillon*.

Nous, Intendant, avons confirmé & confirmons la faiſie des Lettres mentionnées au Procès-verbal, leſquelles feront & demeureront conſiſquées; condamnons ledit *de Coninck*, en l'amende de cinq cens livres & aux dépens, ſuivant la liquidation qui en fera faite par le Sr. d'Helleme, notre Subdélégué, que nous avons commis à cette effet; permettons à l'Adjudicataire des Fermes générales des Poſtes, de faire imprimer, publier.

& afficher la présente Ordonnance par-tout où il jugera convenable, afin que personne n'en ignore.

Fait le 30 Mai 1777. *Signé*, CAUMARTIN.

de l'Assemblée Nationale Constituante par l'Assemblée
de l'Assemblée Nationale Constituante.

Paris le 30 Mai 1777. Signé, C. LAMARCAIS.

Le 30 Mai 1777. Signé, C. LAMARCAIS.
Le 30 Mai 1777. Signé, C. LAMARCAIS.
Le 30 Mai 1777. Signé, C. LAMARCAIS.
Le 30 Mai 1777. Signé, C. LAMARCAIS.
Le 30 Mai 1777. Signé, C. LAMARCAIS.

Le 30 Mai 1777. Signé, C. LAMARCAIS.
Le 30 Mai 1777. Signé, C. LAMARCAIS.
Le 30 Mai 1777. Signé, C. LAMARCAIS.
Le 30 Mai 1777. Signé, C. LAMARCAIS.

Le 30 Mai 1777. Signé, C. LAMARCAIS.
Le 30 Mai 1777. Signé, C. LAMARCAIS.
Le 30 Mai 1777. Signé, C. LAMARCAIS.
Le 30 Mai 1777. Signé, C. LAMARCAIS.

A Lille, de l'imprimerie de M. J. B. PERRINCK-CHAMÉ.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Dettes des Officiers.

Du 2 Juin 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée de la nécessité d'assurer par de nouvelles dispositions l'exécution de celles qu'Elle a prescrites par son exécution du 25 Mars 1776, dans la vue d'éviter aux Officiers de ses Troupes tout engagement ruineux, & de conserver à sa destination naturelle le traitement qu'elle leur accorde pour subsister & s'entretenir à son service ; & Sa Majesté voulant y pourvoir, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Défend Sa Majesté à tous Officiers, bas Officiers & Cadets-gentilshommes employés dans ses Troupes, d'acheter aucune chose

à crédit, d'emprunter de qui que ce soit, & de contracter aucun engagement pour dettes, sans l'aveu & consentement par écrit des Commandans de leur Corps ou des Conseils d'administration établis dans lesdits Corps.

I I.

Veut qu'il ne puisse être payé par retenue sur leur solde ou appointemens, que les dettes qui seront autorisées en la manière énoncée dans l'article précédent, & qui auront seulement pour objet la subsistance des Officiers, leur habillement & équipement, & les fournitures relatives à leur état & service.

I I I.

Les dettes ci-dessus ne seront payées par le Trésorier sur la retenue faite à l'Officier débiteur, qu'après que les titres, mémoires, arrêtés & billets qui les constateront, auront été visés par le Commandant ou par le Conseil d'administration; lesquels inscriront en marge ou au dos desdites pièces justificatives, les termes & délais qui auront été fixés pour le paiement: En conséquence ordonne Sa Majesté que les Propriétaires desdits titres, mémoires, arrêtés & billets seront tenus de les présenter au Commandant, deux mois au plus tard, à compter de leur date, & qu'après ce terme ils ne seront plus admis à réclamer leur paiement sur la solde ou appointemens de leurs débiteurs, sauf à eux à se pourvoir par les voies de droit contre ces derniers, & sur leurs biens, ainsi qu'ils aviseront bon être.

I V.

S'il arrivoit qu'aucunes des créances eussent été déguisées, & qu'il fût reconnu qu'elles provinssent de pertes faites au jeu, Sa Majesté veut & entend, non-seulement que les titres & billets qui

les constateront soient supprimés & annulés; mais encore que les Officiers perdans qui les auront consentis, & les Officiers gagnans qui en auront fait usage, soient également punis par arrêts, prison ou autres peines, conformément à ce qui est prescrit par l'Ordonnance du 25 Mars 1776, *Titre IX, des Punitions.*

Mande & ordonne Sa Majesté aux Commandans, ainsi qu'aux Conseils d'Administration de ses régimens d'Infanterie, de Cavalerie, de Dragons & de Troupes légères, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. Fait à Versailles le deux Juin mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.



É D I T

*Portant suppression des six Offices d'Intendans
des Finances.*

Du mois de Juin mil sept cent soixante-dix-sept.

Registré en la Chambre des Comptes, le deux Juillet suivant.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens & à avenir; SALUT: Les changemens successifs arrivés depuis notre Regne dans l'exercice des fonctions du Contrôleur-Général de nos Finances, Nous ayant engagé à examiner ce qui pouvoit convenir le mieux à cette administration, Nous avons résolu de lui donner à quelques égards une forme différente. Le compte qui Nous a été rendu de tout ce qui avoit rapport aux Intendans des Finances, Nous a fait connoître que la consistance, le nombre & les fonctions de ces places, avoient continuellement varié, suivant la diversité des circonstances & des temps; qu'elles avoient quelquefois été établies en titre d'Offices, & quelquefois en simples Commissions; qu'après avoir été portées jusqu'à douze, elles avoient été réduites à deux; que leur premier rétablissement en titre d'Office n'avoit eu d'autres causes que le besoin d'argent; & qu'enfin, après ce rétablissement, elles avoient de nouveau été supprimées en totalité pendant plusieurs années: Nous avons reconnu que des fonctions

semblables à celles qu'exercent les Intendants des Finances, n'étoient point de nature à rester attachées à des Offices ; & , déterminés encore par des vues d'économie, Nous avons jugé qu'il étoit du bien de notre service de supprimer les six Offices d'Intendants des Finances actuellement existans ; & Nous avons eu soin de pourvoir exactement à leur remboursement, Nous réservant de donner à ceux qui en étoient revêtus, des marques de la satisfaction que Nous avons de leurs services : Nous avons adopté d'autant plus volontiers le plan qui Nous a été proposé à cet égard, qu'il nous a paru important pour l'accomplissement de nos vues de laisser à l'administration de nos Finances la liberté dont elle peut avoir besoin dans le choix des moyens destinés à la seconder ; mais Nous avons cru en même temps conforme à la Justice que nous devons à tous nos Sujets, de chercher à prévenir les inconvéniens inséparables du trop grand nombre de décisions abandonnées jusqu'à présent au Ministre des Finances, & Nous avons pensé que, sans contrarier l'unité de dessein & d'opérations, nécessaire à une telle Administration, il étoit de notre sagesse d'établir un Comité, sous les yeux duquel passeroient les affaires contentieuses qui y sont relatives ; ce Comité composé de trois personnes que nous choisirons de préférence dans notre Conseil, servira particulièrement à assurer l'observation des règles & des formes, & Nous y trouverons l'avantage de procurer aux décisions plus de confiance & d'autorité. Nous pensons qu'une pareille Institution devenue permanente, sera infiniment propre à maintenir & à perpétuer les principes ; & Nous ne doutons pas que des Administrateurs véritablement animés de l'amour du bien public, n'envisagent cet établissement comme un moyen de se garantir de la surprise & de l'erreur, & de répondre plus dignement à notre confiance. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les six Offices d'Intendants de nos Finances actuellement existans. ORDONNONS que ceux qui sont pourvus desdits Offices, remettront au Garde de notre Trésor Royal en exercice leurs Quittances de finance, Lettres de provisions & autres titres de propriété desdits Offices, pour être par Nous procédé en notre Conseil à leur

liquidation, & être pourvu à leur remboursement comptant. Au surplus, voulons & Nous plaît que ceux des Pourvus dedit Office supprimés, qui ne sont pas encore revêtus de place de Conseiller d'Etat, conservent néanmoins dans notre Conseil d'Etat privé, les mêmes entrées, rang & séance, & autres prérogatives qui étoient attachées auxdits Offices, & dont ils ont joui jusqu'à présent. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires; auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons. CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles, au mois de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Regne le quatrième. Signé LOUIS. Plus bas, Par le Roi. Signé, AMELOT.

Lu, publié & enregistré, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; les Bureaux assemblés, le deux Juillet mil sept cent soixante-dix-sept

Signé, MARSOLAN.



LETTRES - PATENTES

*Portant ampliation de pouvoir aux Gardes des Registres du
Contrôle général des Finances, & suppression des droits
de Contrôle.*

Du vingt - neuf Juin 1777.

Registrées en la Chambre des Comptes le 2 Juillet suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. La place de Contrôleur Général de nos Finances étant devenue vacante, Nous avons pris des mesures pour en faire exercer les principales fonctions; mais comme il importe à l'ordre de la Comptabilité, que les expéditions sujettes au Contrôle de nos Finances, soient toujours contrôlées avec la plus grande exactitude, Nous avons résolu, à l'exemple de ce qui s'est pratiqué sans inconvénient, dans plusieurs circonstances, d'en charger les Gardes des Registres du Contrôle général de nos Finances; & Nous avons en même temps jugé à propos d'éteindre & de supprimer les Droits établis relativement audit Contrôle. Au moyen de cette suppression, Notre Trésor Royal profitera de ceux auxquels étoient assujettis les baux de nos Fermes, les traités des Régies, & autres actes semblables, lequel produit étoit ci - devant attribué au Contrôleur Général de nos Finances: & à l'égard de la partie de ces mêmes droits qui se percevoit sur les particuliers, Nous nous sommes portés d'autant plus volontiers à leur en faire remise, que nous avons reconnu que les Droits de Mutation, qu'ils sont dans le cas de payer, étoient déjà considérables.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit & ordonné, difons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui fuit :

A R T I C L E P R E M I E R.

En amplifiant le pouvoir donné aux Gardes des Registres du Contrôle général de nos Finances, par les Lettres de provisions accordées, savoir aux sieurs Perrotin de Barmond père & fils, pourvus en survivance l'un de l'autre de l'Office de Garde des Registres du Contrôle général de nos Finances, ancien, avec faculté de l'exercer conjointement, & au sieur Fougeray de Launay, pour exercer pareil Office alternatif. Voulons qu'ils tiennent alternativement les Registres de Contrôle de toutes les quittances, tant des Gardes de notre Trésor Royal, que du Trésorier de nos revenus casuels, des Commissions des Tailles, Commissions pour impôt du sel, des Arrêts portant impositions, Commissions pour la tenue des États de nos Provinces & Lettres en dépendantes, acquits-patents, baux de nos Fermes, & des autres expéditions généralement quelconques qui sont assujetties au Contrôle général de nos Finances par notre Déclaration du 16 Mai 1655, même de celles qui ont accoutumé d'y être enrégistrées.

I I.

Lesdits Officiers côteront de leur main, sur les Registres dudit Contrôle, les sommes mentionnées dans lesdites quittances & Lettres qu'ils contrôleront, & signeront au dos des originaux desdites pièces le certificat de leur enrégistrement, sans qu'il soit pour ce perçu aucun droit de Contrôle, lesquels droits nous éteignons & supprimons, attendu la vacance de la Commission de Contrôleur Général de nos Finances.

I I I.

Voulons que chacun d'eux continue de contrôler, tant en exercice que hors d'exercice, les quittances expédiées en exécution d'Edits, Déclarations ou Arrêts qu'ils ont commencé à contrôler en conséquence des Commissions qui leur ont été données par le Contrôleur Général de nos Finances; & à l'égard des autres affaires extraordinaires, pour

lesquelles il n'y a point encore de Commissions délivrées, voulons que chacun d'eux contrôle les quittances qui seront expédiées en vertu des Édits datés de leurs exercices; & quant aux quittances des Gardes de notre Trésor Royal, & du Trésorier de nos revenus casuels, qui étoient contrôlées par le Contrôleur Général de nos Finances, elles seront contrôlées par les Gardes des Registres du Contrôle général de nos Finances, chacun sur les Registres qui doivent leur rester par rapport aux années de leurs exercices.

I V.

Continueront lesdits Gardes des Registres du Contrôle général de nos Finances de faire mention chacun sur les Registres dont ils sont dépositaires, de tous les remboursemens qui seront ordonnés; des quittances de Finances y registrées, qui auront été expédiées pour acquisitions d'Offices, augmentation de gages, rentes ou intérêts, ainsi qu'il est prescrit par notre Déclaration du 6 Mars 1716, & par les Arrêts de notre Conseil des 22 Mars 1723, 29 Avril 1727, & 21 Novembre 1730.

V.

Voulons que lesdits Gardes des Registres du Contrôle général de nos Finances, présentent, chacun pour son exercice en notre Chambre des Comptes, les doubles des Registres dudit Contrôle, que le Contrôleur Général de nos Finances étoit tenu d'y fournir.

V I.

Chacun des Gardes des Registres du Contrôle Général de nos Finances pourra, en cas d'absence, maladie ou autres empêchemens de son Compagnon d'Office, contrôler les quittances & autres expéditions qui auroient dû l'être par lui, dont les Registres, en ce cas, lui seront confiés & seront ensuite rendus audit Compagnon d'Office.

V I I.

Autorifons lesdits Officiers à délivrer aux Contrôleurs des Finances & Domaines établis dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, &

à tous autres Commis pour y exercer les fonctions du Contrôle général des Finances, les certificats de la remise qui leur sera faite de leurs Registres, & à commettre, en cas d'absence, maladie ou vacance desdits Offices ou Commissions desdits Contrôleurs, des personnes capables pour en faire les fonctions de la même manière qu'en ufoit le Contrôleur Général de nos Finances. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils aient à faire enrégistrer, & de leur contenu faire jouir & user les Gardes des Registres du Contrôle Général de nos Finances, pleinement & paisiblement, nonobstant toutes Ordonnances, Règlemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le vingt - neuvième jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante - dix - sept, & de notre regne le quatrième. Signé, LOUIS. Par le Roi, A M E L O T.

Lues, publiées & registrées en la Chambre des Comptes, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge par lesdits Perrotin de Barmond, père & fils, & Fougeray de Launay, Gardes des Registres du Contrôle Général des Finances, de prêter serment en la Chambre, & de fournir en icelle leurs Registres de Contrôle dans les délais de l'Ordonnance. Les Bureaux assemblés, le deux Juillet mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, M A R S O L A N.



ORDONNANCE

CONCERNANT LES PASSE-PORTS.

Du 10 Juillet 1777.

ANNE-LOUIS-ALEXANDRE DE MONTMORENCY, PRINCE DE ROBECQ, Grand d'Espagne de la Première Classe, premier Baron & Chrétien de France, Gouverneur des Ville & Château d'Aire, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Commandant en Chef dans les Provinces de Flandres, Hainaut & Cambresis.

Les règles établies dans la police des Passe-ports pour aller en Pays étranger, sont fondées sur des considérations qui intéressent l'Administration du Royaume en général, la sûreté du Commerce & des établissemens qui en dépendent, & la tranquillité des Familles en particulier.

On s'est apperçu que par succession de temps , il s'est introduit du relâchement dans cette branche de la police générale ; il en a résulté des désordres qui ont occasionné des plaintes de la part de quelques Familles , des réclamations de la part des Maîtres de Manufactures , des Négocians , Artistes , & même de celle des Banquiers & Gens de Finance.

Sur le compte qui en a été rendu au Roi , Sa Majesté nous a fait passer ses ordres , pour l'exécution desquels nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous Sujets François ou Étrangers , de quelque qualité , nation & profession qu'ils soient , ne pourront sortir du Royaume par les routes , lieux & places de l'étendue de notre Commandement, sans être munis de pièces & titres qui fassent connoître leur état & le lieu de leur départ.

II.

L'intention du Roi étant de ne point gêner le Commerce ni la communication de ses États avec les Pays étrangers , Sa Majesté trouve bon que ses Sujets habitans des Provinces du Royaume , puissent sortir des Frontières ou s'embarquer dans les Ports , en justifiant de leur demeure , qualité & état , par des Attestations , Certificats ou Passe-ports en bonne forme ,

des Gouverneurs , Commandans ou Intendans des Provinces & Généralités, & même des Magistrats & Officiers de police des lieux de leur résidence ordinaire.

I I I.

A l'égard des citoyens & habitans des Villes de Paris & de Versailles , & des personnes du service de la Cour , ou de celles qui , ayant leur résidence habituelle en Province , ont fait quelque séjour dans ces deux Villes , elles doivent être munies de Passe-ports du Roi , contre-signés par un Secrétaire d'État.

I V.

Tous Étrangers , sans exception , doivent être pareillement munis de Passe-ports du Roi expédiés dans la forme ci-dessus , à la réserve seulement des Couriers des Ambassadeurs & Ministres étrangers en résidence près Sa Majesté ; ces Couriers ne devant être assujettis qu'à représenter les Passe-ports des Ministres dont ils portent les dépêches.

Les Passe-ports du Roi ne sont délivrés aux Sujets François , habitans de Paris & de Versailles ou y résidans , que sur la Demande des Magistrats de ces deux Villes , & sur leurs Certificats expédiés après informations préalables.

Quant aux étrangers , les Passe-ports leur seront accordés sur les Demandes ou Certificats des Ambassadeurs & Ministres des Puissances & États auxquels ils appartiennent.

Ces règles ayant principalement pour objet d'empêcher que les Sujets François, ainsi que les Étrangers ne sortent du Røyaume, sans se faire connoître, ordonnons à tous les Commandans des Places frontières & maritimes de l'étendue de notre Commandement, & à tous ceux qui sont à nos ordres, de s'opposer au passage de ceux qui ne se trouveroient pas en état de remplir cette condition par la représentation des Pièces indiquées ci-dessus, & de faire arrêter uniquement ceux qui seroient suspects, avec l'attention d'en rendre compte aussitôt à la Cour & à Nous; leur enjoignons de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, & de la faire afficher par-tout où besoin fera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Lille ce 10 Juillet 1777. *Signé*, MONTMORENCY,
PRINCE DE ROBECQ.

Par Monseigneur. BERNOS.



DÉCLARATION DU ROI,

*Portant Règlement concernant le Partage d'Opinions,
en matière de Révision au Parlement de Flandre.*

Donnée à Versailles le 30 Avril 1777.

Enregistrée au Parlement le 9 Juin 1777.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Par une Déclaration du 15 Février 1679, donnée pour notre Comté de Bourgogne, le feu Roi LOUIS XIV. de Glorieuse Mémoire, auroit ordonné qu'en cas de Partage d'Opinions en Révision, l'Arrêt contre

lequel auroit été proposée erreur, prévaudroit & feroit la pluralité; mais Nous sommes instruits que le Règlement donné en 1701, pour notre Parlement de Flandre, où la Révision est admise, conformément aux anciens Usages de cette Province, ne contient aucune disposition sur le Partage en Révision; & comme il Nous auroit été représenté qu'il seroit utile d'étendre à notre Province de Flandre, la disposition de la Déclaration du 15 Février 1679, Nous avons résolu d'expliquer à cet égard nos intentions : A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'Avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît qu'à compter du jour & date des Présentes, en cas de Partage d'Opinions en matière de Révision, l'Opinion conforme à l'Arrêt contre lequel il y aura proposition d'erreur, prévaudra. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Présentes. DONNÉ à Versailles, le trentième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Règne le troisième. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas* : Par le Roi, SAINT GERMAIN.

Lue & publiée l'Audience tenant, ce jourd'hui 13 Juin 1777, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandre; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lue, publiée & registrée : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certi-

fer la Cour dans le mois , suivant l'Arrêt du 9 desdits mois & an que dessus.

Signé, MAZENGARBE.

Lue & publiée es Plaidz extraordinaires de la Gouvernance du souverain Bailliage de Lille , du 5 Juillet 1777 ; enrégistrée au Greffe dudit Siège ; oui , & ce requérant le Procureur du Roi , par le Commis juré dudit Siège soussigné.

Signé, GOURMEZ.

REV. J. H. ...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...



LETTRES - PATENTES DU ROI,

SUR INDULT DE COUR DE ROME,

Qui accorde au Roi la disposition des Prébendes ou Canonicats qui vaqueront dans les Eglises Collégiales de Lille, Seclin, Cassel & Douay, pendant les mois de Février, Mai, Août & Novembre.

Données à Versailles au mois d'Avril 1777.

Registrées en Parlement le dix-sept Juin 1777.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, **SALUT**: Savoir faisons qu'ayant plu à notre St. Père le Pape **PIE VI**, à présent séant sur la Chaire de St. Pierre, Nous accorder un Bref ou Indult Apostolique, le six des kalendes de Mars, de l'année mil sept cent soixante-seize, pour la disposition des Prébendes ou Canonicats qui vaqueroient dans les Eglises Collégiales de Lille, Seclin, Cassel & Douay, pendant les mois de Février, Mai, Août & Novembre; & voulant que ledit Indult forte son plein & entier effet, sans qu'il soit allé ci-après directement ou indirectement au contraire. **POUR CES CAUSES** & autres à ce Nous Mouvant, après qu'il Nous est apparu que dans ledit Indult, il n'y ait rien de contraire aux Sts. Décrets, droits de notre

Couronne, privilèges & libertés de l'Église de France, Nous l'avons accepté, approuvé & confirmé, & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons & confirmons, voulons & Nous plaît qu'il soit exécuté de point en point, selon sa forme & teneur. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandre à Douay, que ledit Indult & ces Présentes, ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & tout le contenu en iceux, garder & faire garder & observer de point en point, sans aller, ni souffrir qu'il soit allé directement ou indirectement au contraire, nonobstant tous Usages, Règlements, Arrêts & autres Choses à ce contraires, auxquels, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence, Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes : **CAR** tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel, sauf entre autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Données à Versailles, au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Règne le troisième. *Signé, LOUIS. Et plus bas; Par le Roi. Visa, HUE DE MIROMENIL. SAINT-GERMAIN.*

Lues & publiées l'Audience tenant, avec l'Indult joint, cejourd'hui 20 Juin 1777, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandre, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans préjudice néanmoins des droits du Roi & des Églises Belges, ni des droits de résignation & permutation en la forme usitée esdites Églises, & spécialement en celles de Lille, Seclin, Cassel & Douay; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées, conformément à l'Arrêt du dix-sept des mois & an que dessus.

Signé, MAZENGARBE.

Lues & publiées es Plaids extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, du 5 Juillet 1777; enrégistrées au Greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Commis juré dudit Siège soussigné.

Par Ordonnance. Signé, GOURMEZ.

INDULT DE COUR DE ROME.

PIUS Episcopus, Servus Servorum Dei: Cum præcipuè sibi curæ id ferè semper esse duxerit Romanus Pontifex, ut in summâ suâ potestate propria quidem jura facta tecta servaret, simulque gratias & favores quâ par esset prudentiâ & liberalitate impertiret; ideo Nos quamvis immerentes ad Sancti Petri Cathedram eveci, Præde-

cessorum nostrorum inhærentes vestigiis, Supremis Principibus de Catholica Religione Ecclesiæque juribus tutandis benè merentibus, ita lubenter morem gerere solemus, ut ad eos novis ornandos privilegiis juxta nobis oblatas opportunitates nihil omittamus. Aliàs ad Nos delatum fuit quòd, cùm Præpositi quatuor Collegiatarum Ecclesiarum in Belgio existentium, nimirùm de Lille, de Seclin, de Cassel & de Douay, prærogativâ juris conferendi earum Ecclesiarum Canonicatus sese unicè gaudere præsumpserint, quibusvis exclusis reservationibus & assiduis propterea gravibusque, ii quibus Apostolica Sedes illarum ecclesiarum Canonicatus in octo anni mensibus sibi reservatis contulerat, obnoxii fuerunt oppositionibus, quæ Litterarum Apostolicarum executioni moram intulêre: Hisce malis & Ecclesiarum Personarum sollicitudinibus & incommodis, jam Claræ Memorix LUDOVICUS, tunc in humanis agens Galliarum Rex Christianissimus, regiam suam adhibens Auctoritatem, ut jus à Præpositis sibi-ipsis attributum, compesceretur, vi specialis Decreti sui Concilii Statûs, die vigesimâ-quintâ Martii anni Domini millesimi septingentesimi septuagesimi-quarti editi, interdixit ne redditus Canonicatum & Præbendarum de quorum acquisitione contendebatur, iis qui Collationes à Præpositis reportaverant, concederentur; ac subinde, Charissimus in Christo Filius Noster, itidem LUDOVICUS, Galliarum modernus Rex Christianissimus, per simile Decretum sub die decimâ-quartâ Septembris proximè evoluti, agnito exploratissimo jure Apostolicæ Sedis, Canonicatus, & eosdem in octo anni mensibus vacantes, conferendi, injustitiam Præpositorum eorundem omninò rejecit; cùmque Nobis nuper nomine ejusdem LUDOVICI Regis, & à venerabili fratre nostro Francisco-Joachim Episcopo Albanensi Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinali de Pierre, de Bernis nuncupato, enixè oblata fuerint preces, ut ipsum LUDOVICUM Regem, jure ad Canonicatus, eosdem in quatuor ex octo mensibus reservatis vacantes Apostolicæ Sedi, nominandi ut infra, donaremus: Nos perpendentes eundem LUDOVICUM Regem, avitarum regiarum virtutum Æmulatorem eximium, filialem erga Nos & Apostolicam Sedem reverentiam profiteri, ut ipse in iis quoque regionibus habeat, unde Ecclesiasticis benè-meritisque personis se munificum exhibeat, quàm lubenter paterno quo Eum colimus amore Ipsiusque votis obsecundare studentes, firmo remanente jure Nobis & Romano Pontifici pro tempore existenti competente, Canonicatus & Præbendas earundem quatuor Collegiatarum Ecclesiarum in octo anni mensibus, nimirùm Januarii, Februarii, Aprilis, Maii, Julii, Augusti, Octobris & Novembris, ex personis illos obtinentium pro tempore vacantes, conferendi, eidem LUDOVICO Regi ac Successoribus suis Galliarum Regibus Christianissimis, jus Nobis & pro tempore existenti Romano Pontifici & Successoribus nostris nominandi & præsentandi Personas Ecclesiasticas probatæ famæ & nominis, ac secundùm Sacros Canones & Concilii Tridentini Decreta idoneas, ad earundem quatuor Collegiatarum Ecclesiarum Canonicatus & Præbendas, qui in mensibus Februarii, Maii, Augusti & Novembris, ex personis illos obtinentibus vacaverint; ita ut ab eodem LUDOVICO Rege ejusque Successoribus pro tempore nominati, Apostolicas Litteras super præsentatione hujus modi reportare & expedire teneantur, quarum vigore in possessionem & non aliàs immitti queant; quod quidem initium suum minimè sumet, nisi postquam ii quilibet Apostolicâ Sede de hujus modi Canonicatibus antea fuere provisî, similium Canonicatum & Præbendarum pacificam possessionem fuerint affecti, tenore Præ-

sentium perpetuis futurisque temporibus specialiter & expresse concedimus, assignamus & impertimur, quemadmodum Canonicatum eorundem in aliis quatuor, id est Januarii, Aprilis, Julii & Octobris anni mensibus pro tempore vacatuorum, liberam collationem & dispositionem Nobis & Successoribus nostris reservatam declaramus, decernentes presentes nostras Litteras & in eis contenta, semper firmas, validas, & efficaces esse ac fore; ita quoque jus nominandi & presentandi ad Canonicatus & Præbendas dictarum quatuor Collegiatarum Ecclesiarum in quatuor enunciatis mensibus ut præfertur vacaturos, eidem LUDOVICO Regi ejusque Successoribus competere debere, nec eidem juri nominandi & presentandi derogari posse, aut sub quacumque generali vel speciali derogatione comprehendi, ipsas quoque Litteras subreptionis, vel obreptionis, aut cuivis alii defectui minimè obnoxias esse vel fore; sicque & non alias per quoscumque Judices quavis autoritate fungentes, sublatà eis quavis aliter Judicandi facultate, judicari & definiri debere, ac irritum & inane, si secus super his à quoquam quavis autoritate contigerit attentari, non obstantibus quibusvis Apostolicis, & in Universalibus Provincialibusque Conciliis editis, generalibus vel specialibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, & Canonicæ Apostolicæ Religionis necnon earundem quatuor Collegiatarum Ecclesiarum, & juramento, confirmatione apostolicà vel quavis firmitate alià roboratis, statutis & Consuetudinibus, Privilegiis quoque, Indultis & Litteris Apostolicis, eisdem Collegiatis Ecclesiis earumque Capitulis & Personis quomodolibet concessis, quibus omnibus & singulis eorum tenore pro-expressis habentes illis atque in suo robore permanfuris ad presentium effectum dumtaxat specialiter & expresse derogamus contrariis quibuscumque; nulli ergo omnino hominum liceat paginam hanc nostræ concessionis, assignationis, impertitionis, reservationis, declarationis, decreti, & derogationis, infringere vel ei ausu temerario contraire: si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, Sanctorum Petri & Pauli Apostolorum Ejus, se noverit incursum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo septuagesimo-sexto, sexto kalendas Martii, Pontificatus nostri anno tertio: *A côté, visa de curiâ. Étoient signés, J. MANESSEI, A. Cardinalis Prodataria, & J. Cardinalis de Comitibus: Et sur le replis, signé, E. EUGENIUS.*

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ANNE - LOUIS - ALEXANDRE
DE MONTMORENCY,
 PRINCE DE ROBECQ,

*Grand d'Espagne de la première Classe, premier
 Baron & Chrétien de France, Gouverneur des
 Ville & Château d'Aire, Lieutenant Général
 des Armées du Roi, Commandant en Chef dans
 les Provinces de Flandres, Hainaut & Cambresis.*

SUR les représentations qui nous ont été faites par quelques
 Communautés de notre Commandement, qu'en les dispensant
 des Gardes qu'elles entretiennent à leurs frais chez elles,
 il étoit possible de veiller, d'une manière qui leur seroit moins
 onéreuse, à l'exécution des Ordonnances qui motivent leur
 établissement; desirant avoir égard à leurs représentations, & en
 même temps remettre en vigueur les Ordonnances rendues sur
 le fait du désarmement par M. le Maréchal Prince de Soubise,

Gouverneur Général de la Province, nous avons ordonné & ordonnons provisoirement ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Permettons jusqu'à nouvelle ordre, aux différentes Villes non fermées, Bourgs & Villages de l'étendue de notre Commandement, de se dispenser de l'établissement des Gardes qu'ils fournissent, bien entendu que les Gens de Loi de ces mêmes endroits où ces Gardes sont établies, suppléeront par leur vigilance à cette suspension, qui ne subsistera que tant qu'il nous apparaîtra que les vues qui les ont ordonnées, seront également remplies par les Chefs de ces Communautés.

2.

Renouvellons les Ordonnances qui ont été rendues sur le fait du déarmement, & ordonnons en conséquence que tous les habitans qui, par leur naissance, leurs charges ou emplois, n'ont pas le droit de Port-d'armes, remettent sans délai les Fusils qu'ils peuvent avoir, dans le dépôt qui est ou doit être établi dans chaque Communauté.

3.

Chaque Fusil sera marqué du nom du Propriétaire, pour pouvoir lui être remis lorsqu'il en sera par nous ordonné, suivant l'exigence du cas.

4.

Il sera dressé Procès-verbal par les Gens Loi de chaque Communauté, de la quantité de Fusils déposés & des noms de ceux à qui ils appartiennent; comme aussi de ceux qui sont dans le cas de l'exception désignée par l'article 2 ci-dessus.

5.

Le Procès-verbal & cet État resteront entre les mains du Garde de Dépôt, qui en délivrera deux expéditions de chacun, dont une nous fera adressée, & l'autre sera remise au Commandant de la Brigade de Maréchaussée du district, pour lui servir aux différentes vérifications que nous lui ordonnons d'en faire plusieurs fois chaque année, dont la première commencera au premier Septembre prochain.

6.

A compter dudit jour premier Septembre, tous les Fusils des Contrevenans seront saisis & portés au Dépôt de chaque Communauté, par la Maréchaussée, qui en dressera Procès-verbal, pour être lesdits délinquans condamnés à l'amende, conformément aux Ordonnances.

7.

Ordonnons aux Baillis, Mayeurs, Lieutenans, Échevins & Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue de notre Commandement, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance provisoire, laquelle sera lue & publiée au sortir de la Messe de Paroisse, trois Dimanches consécutifs, pour que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Lille le 13 Juillet 1777. *Signé*, MONTMORENCY,
PRINCE DE ROBECCQ.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

Le Procès-verbal de cette séance est lu et approuvé.
Ensuite le Procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.
M. le Président expose le rapport de la Commission chargée d'examiner
le projet de loi relatif à la réorganisation des tribunaux de commerce.
Le rapport est lu et approuvé.

A cet égard, M. le Président expose que la Commission a l'honneur
de vous adresser un rapport et un projet de loi relatif à la réorganisation
des tribunaux de commerce. Ce projet de loi a pour objet de modifier
le nombre et le ressort des tribunaux de commerce, et de leur attribuer
une partie des affaires qui leur sont actuellement attribuées.

Ordonnance aux Indes, Mysore, l'Inde, l'Inde, l'Inde
Le Roi de la loi des Indes, Mysore, l'Inde, l'Inde, l'Inde
Il est dans l'intention de votre Gouvernement de tout
mettre à l'exécution de la présente Ordonnance provisoire.
L'acte sera lu & publié au sein de la Chambre de la Chambre
des Représentants constitués, par une Commission en présence
de la Chambre.

Par le Roi le 18 Juin 1772, MONTMORENCY.
Barron de Rorée.

A l'effet de l'exécution de M. J. B. Par le Roi - Comte
L'Impression de l'Ordonnance du Roi.



EXTRAIT DES REGISTRES

DE LA MONNOIE DE LILLE.

Du 19 Juillet 1777.

LES GÉNÉRAL, PROVINCIAL ET CONSEILLERS DU
ROI, TENANT LE SIÈGE DE LA MONNOIE DE
LILLE, pour les Provinces de Flandres, Artois, Hainaut
& Cambresis.

Vu le Procès - verbal de Dépôt fait au Greffe de
ce Siège, des Bijouteries saisies sur Félicité Lecocq,
Marchande Foraine, duquel il conste qu'elle vendoit,

achetoit & troquoit publiquement sur la Place du Village de Leftrême, Artois, lefdits effets, dont une partie ne portoit aucune marque; l'inventaire d'iceux, dressé pardevant Commissaire; notre Ordonnance portant qu'essai seroit fait des Pièces qui en seroient susceptibles; le Procès - verbal dudit essai, duquel il conste que lefdites Pièces sont au titre prescrit par les Ordonnances; signification en faite à ladite Félicité Lecocq, à la Requête du Procureur du Roi, avec assignation à comparoir pardevant Nous cejourd'hui; ladite Lecocq ouie en ses défenses; conclusions dudit Procureur du Roi; Vu aussi les Édits, Arrêts & Règlemens intervenus sur la police & le Commerce de l'Orfèvrerie: Oui le rapport de Me. *Jean - François - Joseph Cauvet*, Conseiller à ce commis; Tout considéré: Nous, par grace & pour cause, avons fait mainlevée des effets saisis sur ladite Félicité Lecocq; lui défendons de vendre à l'avenir, acheter, troquer ou autrement débiter aucuns Ouvrages, Bijoux ou autres Marchandises d'Or ou d'Argent généralement quelconques, tant en Chambre qu'en Boutique ou Échope, dans les Rues, Foires & Places Publiques, sous tels prétextes que ce soit, à moins qu'elle n'y soit autorisée par une permission particulière, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende; condamnons ladite Félicité Lecocq, aux dépens; ordonnons que la pré-

fente Sentence sera imprimée à ses frais, & à la diligence du Procureur du Roi, publiée & affichée dans toutes les Villes & Lieux du Département; ce qui sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Mandons au premier notre Huissier sur ce requis, de faire, pour l'exécution des présentes, tous Actes & Exploits nécessaires. Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le dix-neuf Juillet mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé, L I B E R T.

1781
L'Assemblée nationale a été convoquée à Paris le 5 mai 1789
pour discuter la Constitution du Roi, l'abolition de la féodalité
et l'adoption de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.
Ces débats ont été marqués par de nombreuses oppositions et
difficultés.

Malgré les oppositions, l'Assemblée nationale a continué son
travail et a adopté le 26 juin 1789 le décret de la Constitution
de 1791. Ce document a été approuvé par le Roi le 30 septembre
1791, mettant ainsi fin à la monarchie absolue.

L I B R E T

Le présent ouvrage est divisé en deux parties. La première
contient l'histoire de la formation de la Constitution de 1791,
et la seconde expose les principes de cette Constitution.
L'auteur a eu pour objet de rendre accessible à tous les
citoyens les principes de la Constitution de 1791, et de
montrer que cette Constitution est le fruit de la sagesse
et de la justice.

A Paris, chez la Citoyenne de M. B. P. Paroisse, Palais
National, ci-devant des Arts, ci-devant de la Législation, ci-devant
de la Constitution, ci-devant de la Loi, ci-devant de la Nation, ci-devant
de la République, ci-devant de la Liberté, ci-devant de l'Égalité, ci-devant
de la Fraternité, ci-devant de la Justice, ci-devant de la Vérité, ci-devant
de la Sagesse, ci-devant de la Justice, ci-devant de la Vérité, ci-devant
de la Sagesse.



DEPARLEROI.
 ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS
 LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin ,
 Boissy - le - Châtel , Ville Cerf , Dormeilles , Ville St Jacques , Flagy , la
 Commanderie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des
 Requêtes honoraire de son Hôtel , Grand' Croix , Chancelier & Garde des Sceaux
 de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis , Intendant de Flandres & d' Artois ,*

ET GABRIEL SENAC DE MEILHAN,

*Chevalier , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son
 Hôtel , Intendant de Justice , Police & Finances de la Province du Hainaut ,
 Pays d' Entre-Sambre , Meuse & d' Outre-Meuse , Cambray & Comté de
 Cambresis , Bouchain , St. Amand , Mortagne & leurs Dépendances .*

Du 4 Juillet 1777.

ÉTANT informés, que malgré les défenses portées par
 l'Ordonnance de M. DE SEHELLE , du 19 Janvier 1754 ,
 différens particuliers enlèvent des Terres le long des digues de la
 Rivière de la Scarpe , depuis le Fort de Scarpe jusqu'à Mortagne ,
 pour les étendre sur les Terreins & Prairies , afin de les relever ,
 & sur-tout dans les parties où les digues ont été formées avec

beaucoup de soins & de peines, n'ayant pu y parvenir, qu'en portant les Terres avec des Bateaux aux endroits où la Rivière gaignoit, & où il s'en trouvoit de trop dans ceux où il en manquoit, Nous avons jugé à propos de renouveler lefdites defenfes. A ces caufes :

Nous défendons à tous Propriétaires & Occupeurs des Terres aboutiffantes à l'un ou à l'autre bord de la Rivière de la Scarpe, depuis le Fort de Scarpe jufqu'à Mortagne, d'enlever des Terres provenantes des digues de ladite Rivière, pour les porter fur leurs Terreins, à peine de cent livres d'amende, applicable au profit des ouvrages de ladite Rivière, & les parties dégradées feront rétablies à leurs dépens, en prenant les Terres dans les endroits où ils y en auront porté.

Défendons pareillement à tous Propriétaires ou Occupeurs des Terres voisines de la Scarpe, de labourer ni faire des Foffés, plus près de vingt pieds des bords de ladite Rivière, auffi à peine de cent livres d'amende, applicable comme deffus.

Défendons en outre à tous particuliers & Communautés, d'établir aucune Éclufe ni Bufe pour tirer les eaux de la Scarpe, ni faire aucune ouverture aux digues de ladite Rivière, tant dans les abondances d'eaux, pour les faire couler fur leurs Terreins, que pendant les fécheresses, pour les rafraichir, & donner des eaux aux Bestiaux, fans le consentement de l'Inspecteur des Rivières, qui ne l'accordera que dans les néceffités urgentes, & après Nous en avoir rendu compte.

Perfonne ne pourra prendre des Terres en dedans du lit de la Rivière, pour faire des Briques ou relever leurs Terreins, fans en avoir obtenu la permission du Sr. LAURENT, Bailli des eaux & Inspecteur des Rivières, qui en fera le tracé, dans les endroits feulement où il y en aura de trop pour l'entretien des digues, à peine de cent livres d'amende : Faisons au furplus defenfes aux Bateliers, Traîneurs des Bateaux & à tous autres, d'injurier ni de

forcer les Éclusiers dans la manœuvre des Écluses, à peine d'amende ou d'emprisonnement, si le cas y échet, sur les plaintes vérifiées par ledit Sr. Laurent, Directeur de la Navigation: Et fera la présente Ordonnance imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait le 4 Juillet 1777. *Signé*, CAUMARTIN & SENAC.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE

DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Habitans de Marquillies & d'Hantay, & autres des Communautés voisines, de s'immiscer à l'avenir de couper & transporter les Herbes croissantes dans leurs Marais, à peine de deux cens livres d'amende; & en cas de contravention, autorisons les Supplians à faire arrêter au corps les Délinquans, dans toute l'étendue de notre Département, & de les faire conduire dans les Prisons de Lille, où ils resteront détenus jusqu'au parfait paiement de ladite amende.

Du 10 Juin 1775.

A MONSEIGNEUR,

Monseigneur LE FEVRE DE CAUMARTIN, Intendant de Flandres & d'Artois.

Supplient très-humblement les Lieutenant & Gens de Loi des Villages de Marquillies & d'Hantay, Châtellenie de Lille, disant que journellement il se commet dans les Marais de leurs

Communautés respectives, des dégâts considérables, occasionnés par le fait de quelques turbulens des endroits voisins, comme de Beauvin, Billy-Berclaux & Sainghin, qui s'ingèrent sans aucun droit d'enlever & faire enlever les Herbes croissantes dans ces Marais, par voitures & autrement.

Que cette conduite cause un intérêt sensible aux Communautés des Supplians; ce qui a déterminé ceux-ci, le 6 du présent mois de Juin, pour empêcher une manœuvre & une vexation de cette nature, qui dégénéreroit en vraie usurpation, de faire arrêter au corps, par la Brigade de la Maréchaussée de la Bassée, le nommé Augustin Mouille, domestique à François Boilly, Fermier à Sainghin-en-Weppe, qui a été trouvé dans les Marais du Hautoir, y coupant des Herbes, par les ordres de son Maître.

Le Procès-verbal ci-joint, constate succinctement, Monseigneur, combien la conduite de plusieurs Habitans des Communautés voisines de celles des Supplians, est répréhensible, & mérite une réprimande la plus forte.

C'est pour y parvenir, que les Supplians prennent la liberté de recourir à l'Autorité & à la Justice de votre Grandeur, afin qu'il vous plaise, Monseigneur, faire très-expresses défenses à tous Habitans, de telles qualités & conditions ils soient ou puissent être, des Communautés voisines & autres de celles des Supplians, de s'immiscer d'avantage à l'avenir de couper, & encore moins transporter les Herbes croissantes dans les Marais dont s'agit; & au cas de contravention ultérieure à l'Ordonnance que vous êtes supplié de rendre, par Apostille, en marge de la présente Requête, autoriser les Supplians de faire arrêter au corps les Délinquans, dans tels endroits de votre Département où ils seront trouvés, ensuite les faire conduire dans les Prisons de Lille, & les condamner en une amende à fixer arbitrairement par votre

Grandeur ; par suite ordonner qu'ils resteront détenus jusqu'à ce qu'ils aient satisfaits à ladite amende, qui restera au seul profit des Communes des Supplians ; ensemble des frais de leurs arrêts & des poursuites sur iceux à s'enfuir ; & à l'égard dudit Mouille, maintenant détenu dans lesdites Prisons de Lille, le condamner aussi en une amende applicable comme dessus, même aux frais de son arrêt, de la présente poursuite, & aux dommages & intérêts résultés & à résulter par sa manœuvre ; qu'il restera en conséquence Prisonnier jusqu'à ce que tous ces objets soient entièrement acquittés à l'apaisement des Supplians ; lui défendre de récidiver à péril de punition plus exemplaire ; vous suppliant en outre, Monseigneur, de permettre que l'Ordonnance à rendre soit lue, publiée & affichée au nombre de cent exemplaires, tant dans les Communautés des Supplians, à leurs dépens, que dans celles de Sainghin, Billy-Berclaux, Beauvin & autres Paroisses circonvoisines, pour que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Ce faisant, &c. Implorant, &c.

Signé, FIEVET, Procureur de Marquillies & d'Hantay.

VU la présente Requête & le Procès-verbal y mentionné, ensemble l'Ordonnance de M. le Pelletier, du 16 Avril 1682 : Tout considéré.

Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Habitans de *Marquillies & d'Hantay*, & autres des Communautés voisines, de s'immiscer à l'avenir de couper & transporter les Herbes croissantes dans les Marais dont il s'agit, à peine de deux cens livres d'amende ; & en cas de contravention, autorisons les Supplians à faire arrêter au corps les Délinquans, dans toute l'étendue de notre Département, & de les faire conduire dans les Prisons de Lille, où ils resteront détenus jusqu'au parfait paiement

de ladite amende & frais de détention; laquelle amende demeurera au profit de la Commune; & faisant droit sur le Procès-verbal dressé à la charge d'Augustin Mouille, actuellement Prisonnier, le condamnons en l'amende de cent livres & au paiement des frais de son arrêt, ainsi que de ceux de gîte & géolage; ordonnons qu'il gardera Prison jusqu'à ce qu'il ait acquitté lesdites condamnations; lui faisons défenses de récidiver, sous plus grande peine: Et fera la présente Ordonnance imprimée, lue, publiée & affichée au nombre de cent exemplaires, tant dans les Communautés des Supplians, à leurs dépens, que dans celles de Sainghin, Billy-Berclaux, Beauvin & autres Paroisses voisines, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Lille, le 10 Juin 1775. *Signé*, CAUMARTIN.

L'an mil sept cent soixante-quinze, le douze Juin, je souffigné, Joachim-Joseph Zévort, Sergent royal de la Gouvernance de Lille, y demeurant, Marché au Verjus, Paroisse de St. Etienne, ai, étant entre-deux Guichets des Prisons royales de cette Ville, signifié & délivré copie de la présente Requête, Ordonnance & Procès-verbal joint, audit Mouille, pour qu'il n'en ignore & qu'il ait à s'y conformer, en parlant à sa personne, entre lesdits Guichets, dont acte. *Signé*, J. J. ZÉVORT.



DÉCLARATION DU ROI,

Qui réunit, à Paris, en un seul & même Corps, les Orfèvres, Tireurs d'or, Batteurs d'or & d'argent : Et à Lyon, les Orfèvres, Tireurs, Écacheurs, Fileurs, Batteurs d'or & d'argent, & Paillonneurs, en une seule & même Communauté.

Donnée à Versailles le 9 Mai 1777.

Registrée en la Cour des Monnoies le 19 Juillet audit an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Lorsque nous nous sommes déterminés à rétablir les Corps & Communautés d'arts & métiers de notre royaume, un des principaux objets qui a fixé notre attention, a été de prévenir les difficultés qu'occasionnoient la proximité & même l'incertitude des limites de chaque art, métier ou profession : C'est dans cette vue que nous avons jugé à propos de réunir, autant que les circonstances ont pu le permettre, les Corps & Communautés qui avoient entr'eux le plus d'analogie, soit par la qualité des matières qu'ils emploient, soit par la forme que la main-d'œuvre peut leur donner. Les arts de Tireur d'or, Écacheur, Fileur & Batteur d'or, quoique distincts de l'art de l'Orfèvrerie, y ont cependant tant de rapport, qu'il nous a paru indispensable de ne former qu'un seul Corps & Communauté de ceux

qui exerceront à l'avenir lesdites professions dans les villes de Paris & de Lyon; mais comme par l'effet de cette réunion, le nombre des Aspirans à la maîtrise d'Orfèvre & autres professions réunies, deviendra plus considérable qu'il ne l'étoit auparavant, & qu'il se trouvera d'ailleurs augmenté en notre ville de Lyon par les Paillonneurs, nous avons pensé qu'il étoit nécessaire d'étendre le nombre des maîtrises, fixé & limité, tant pour la ville de Paris que pour celle de Lyon, par d'anciennes Ordonnances des Rois nos prédécesseurs. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale; Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R

Les Orfèvres, Tireurs d'or, Batteurs d'or & d'argent, seront & demeureront réunis, à Paris, en un seul & même Corps; & leur nombre sera fixé à l'avenir à cinq cens: Les Orfèvres, Tireurs, Écacheurs, Fileurs, Batteurs d'or & argent, & Paillonneurs, seront & demeront pareillement réunis, en la ville de Lyon, en une seule & même Communauté; & le nombre en sera fixé à deux cens cinquante. N'entendons comprendre dans ce nombre les Privilégiés.

I I.

Lesdits Corps & Communautés réunis, seront, tant à Paris qu'à Lyon, soumis pour l'admission à la maîtrise, le régime, la police & administration des affaires desdits Corps & Communautés, à la juridiction de notre Châtelet de Paris, & à celle du Consulat de Lyon, ainsi que les autres Corps & Communautés d'arts & métiers desdites villes.

I I I.

Ne pourront néanmoins ceux qui auront été admis Maîtres dans lesdites Communautés réunies d'Orfèvre, Tireur, Batteur, Écacheur & Paillonneur, s'immiscer dans les professions qui en dépendent, sans avoir été reçus par les Officiers de nos Monnoies, à l'effet de quoi ils seront tenus de se retirer, à Paris, par-devant notre Cour des Monnoies; & à Lyon, par-devant les Officiers des Monnoies, avec des Gardes de la Communauté qui certifieront leur chef-d'œuvre pour subir examen sur le titre & l'alliage, faire insculpter leur poinçon, & prêter le serment en tel cas requis.

Voulons pareillement que les Maîtres qui composeront lefdits Corps & Communautés, & tous autres Artistes, Artisans & Ouvriers qui emploient les matières d'or & d'argent dans leurs ouvrages, dans les différentes villes de notre royaume, soient tenus de se conformer pour l'achat, l'emploi & la vente des matières d'or & d'argent, à ce qui est prescrit par nos Ordonnances & Règlements; & que les Statuts & Règlements desdits Corps & Communautés, continuent d'être exécutés par provision, & ce jusqu'à ce qu'il y ait été par nous autrement pourvu, sur les Mémoires qui nous seront remis par les Syndics, Gardes & Adjoints desdits Corps & Communautés.

V.

N'entendons au surplus rien innover en ce qui concerne la juridiction privative & cumulative de notre Cour des Monnoies & des Juges y ressortissant: Voulons que nos Ordonnances & Règlements soient exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à nos présentes. **S I D O N N O N S** **E N M A N D E M E N T** à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: **C A R T E L E S T N O T R E P L A I S I R**; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. **D O N N É** à Versailles le neuf Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre règne le troisième. *Signé*, **LOUIS**.
Et plus bas, Par le Roi. *Signé*, **A M E L O T**. Vu au Conseil, **T A B O U R E A U**.
Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Lue, publiée & registrée au Greffe de la Cour, oui & ce réquérant le Procureur général du Roi; sans que du contenu en icelle, il puisse être tiré aucune indication ni conséquence pour les autres villes du Royaume, dans lesquelles la Cour & les Officiers des Monnoies continueront d'exercer leur juridiction comme par le passé: Comme aussi sans qu'en vertu de l'admission au Châtelet de Paris & au Consulat de Lyon, les Aspirans puissent s'attribuer aucun titre ni qualité, sous quelque prétexte que ce soit & dans quelques circonstances que ce puisse être, avant d'avoir été reçus en la Cour & devant les Officiers du Siège de la Monnoie de Lyon, en la manière accoutumée; à la charge,
1.° que les Patillonneurs réunis par les Lettres-patentes du 31 Janvier 1776, ne pourront exercer leur art & métier que conformément aux dispositions desdites Lettres-patentes & Arrêt d'enregistrement d'icelles, en date du 9 Mars suivant; 2.° que les Aspirans ne pourront être reçus dans lefdites

Communautés réunies, ni cumuler plusieurs professions, qu'ils n'ent aient fait les chefs-d'œuvre relatifs à chacune d'icelles; 3.º que les Maîtres actuels desdites Communautés, qui voudront exercer ensemble plusieurs professions, ou en changer, en feront leur déclaration, tant au Greffe de la Cour & du Siège de la Monnoie de Lyon, qu'au Bureau de la Maison commune; 4.º que les contestations qui pourront survenir au sujet de l'exécution de ladite Déclaration, ne pourront être portées ailleurs qu'en la Cour. A arrêté que le Roi sera très-humblement supplié de vouloir bien recevoir les observations qu'elle lui présentera sur les nouveaux Statuts que Sa Majesté se propose de donner auxdites Communautés: Et seront copies collationnées d'icelle envoyées, à la diligence du Procureur général du Roi, dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement enrégistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies le dix-neuvième jour de Juillet mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, GUEUDRÉ.

Collationné par nous Écuyer, Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
& Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

Lue, publiée, affichée & enregistrée au Greffe de ce Siège, ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécutée dans tout son contenu, suivant l'Ordonnance de ce jour quatre Août mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé, LIBERT.



ORDONNANCE
DU ROI,
CONCERNANT LES MENDIANS.

Du 30 Juillet 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte des mesures qui ont été prises depuis plusieurs années, pour détruire la mendicité dans le royaume, soit en formant des Ateliers de Charité pour occuper les Pauvres valides, soit en donnant des secours aux Hôpitaux, pour les mettre plus en état de recevoir les invalides, soit enfin en prenant des précautions pour faire rentrer dans leurs familles ou leur communauté, ceux qui s'en étoient éloignés par le malheur des temps ou par libertinage; Elle n'a pu qu'être étonnée qu'il pût exister encore des Mendians. Et voulant détruire à jamais une profession qui rend à charge à la Société une multitude aussi considérable d'individus, & dans laquelle la plupart des crimes qui troublent

la tranquillité publique prennent leur source ; Elle a ordonné ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Loix qui proscrivent la Mendicité, & notamment les Déclarations des 18 Juillet 1724 & 3 Août 1764, seront exécutées.

2.

Tous Mendians de l'un & de l'autre sexe, vagabonds ou domiciliés, seront tenus, dans le délai de quinze jours à compter de celui de la publication de la présente Ordonnance, de prendre un état, emploi, métier ou profession qui leur procurent les moyens de subsister sans demander l'aumône: Pourront ceux desdits Mendians qui se trouveroient hors du lieu de leur naissance ou de leurs domiciles ordinaires, se présenter pardevant les sieurs Intendans, leurs Subdélégués ou les Officiers municipaux, pour s'y pourvoir des passe-ports ou routes qui leur seront nécessaires.

3.

Passé ledit délai, tous Mendians quelconques qui seront trouvés, soit dans les campagnes ou sur les grandes routes, soit dans les rues des villes & villages, soit aux portes des maisons, des lieux publics ou dans les Églises, & notamment aux Postes & Auberges, de quelque âge & sexe qu'ils soient, seront arrêtés & conduits dans les prisons, pour y être punis conformément aux Loix sus énoncées.

Mande Sa Majesté aux Commandans dans les provinces, aux Intendans & Commissaires départis & à tous Officiers de justice, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Ordonnance; comme aussi aux Officiers de Maré-

chaussée, & même à ceux de ses Troupes, de prêter & faire prêter main-forte toutes les fois qu'ils en feront requis, pour l'exécution d'icelle; laquelle sera publiée, lue & affichée partout où besoin sera. DONNÉ à Versailles le trente Juillet mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, AMELOT.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.

Vu l'Ordonnance du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à nous adressés par M. le Comte de SAINT-GERMAIN, Ministre & Secrétaire d'État du département :

Nous ordonnons que ladite Ordonnance sera exécutée selon sa forme & teneur, & à cet effet lue, publiée & affichée partout où il appartiendra, dans l'étendue de notre département, afin que personne n'en ignore.

Fait le 14 Août 1777. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

1845
The first volume of the
series is now in the
hands of the
author.

Volume II of the
series is now in the
hands of the
author.

Volume III of the
series is now in the
hands of the
author.

Volume IV of the
series is now in the
hands of the
author.



ORDONNANCE

DU MARÉCHAL

PRINCE DE SOUBISE,

Du 30 Juillet 1777,

*Concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des
Réserves du Gouvernement général de Lille.*

CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, Premier Bêr & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant général pour Sa Majesté des Provinces de Flandres & Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, Souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

La situation des Biens de la terre, relativement à la Moisson, se trouvant retardée cette année, nous avons fixé l'ouverture des Chasses au 12 Septembre. En conséquence défendons très-expressément à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit temps. Déclarons qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour 12 Septembre, jusqu'au 15 Février suivant, dans le Canton qui leur a été affecté de tout temps dans les Plaines réservées à titre de plaisirs du Roi, dans notre Gouvernement général.

Bien entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres Cantons de la Plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivières de la Haute & Basse-Deûle, &

celle de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'ils ne repasseront pas lesdites Rivières de la Haute & Basse-Deûle, Marque & Marquette; & il ne leur sera permis de fortir avec leurs fusils & chiens que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière, de passer au delà du Pont de Canteleu, de ne pas traverser l'Abbaye de Los, & de ne pas chasser sur les Terres de Lomme, Capinghem, à Sequedin, Englos & Houplines, appartenantes à M. le Prince d'Isenghien, sur celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à M. le Marquis d'Euchin; sur celles de Quesnoy, à M.^{elles} du Quesnoy; sur celles de Wavrin, d'Armentières, Saint-Simon-Raiffe, & Village d'Erquinghem sur la Lys, à M. le Comte d'Egmont; & sur celles de l'Abbaye de Marquette, sur lesquelles Terres les sergens se tiendront pour les avertir.

Auquel effet Mrs. les Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront fortir sans billet, avec leurs fusils & chiens, Mrs. les Officiers pendant le temps ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdeleine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, ordonnons aux Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes, de ne laisser fortir qui que ce soit, avec leurs fusils & chiens de chasse, sans permission par écrit de nous, ou du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Officiers, Brigadiers & Gardes par nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de nous, de dresser exactement leurs procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'apercevront, ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & Souverain Baillage de Lille, pour, sur ses conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des Seigneurs Haut-Justiciers, ou Vicomtiers qui, conformément à l'Ordonnance du Roi, du 13 Juin 1730, ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs, accompagnés d'une personne seulement, nous défendons très-expressement à tous ceux desdits Seigneurs, Haut-Justiciers, ou Vicomtiers, qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du 11 Février 1756, de chasser sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la déclaration de l'étendue des Terres, ou Fiefs qui leur appartiennent, & sur lesquelles ils prétendent exercer leur droit de Chasse, lequel droit ne pourra leur être confirmé par nous, que sur le certificat dudit Procureur du Roi, qui constate, après la justifica-

tion qu'ils en auront faite , qu'ils possèdent une Seigneurie Haute-Justiciere ou Vicomtiere.

Faisons pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques, ou leurs représentans, qui n'auront pas rempli les formalités que nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance du 11 Février 1756, en exécution de celle du Roi dudit jour 13 Juin 1730.

Enjoignons au surplus à tout Seigneur Haut-Justicier ou Vicomtier, Seigneur Ecclésiastique ou son représentant, de ne chasser que dans les temps permis, & qu'en personne, accompagné d'un Ami, ou d'un Garde, lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

Aucuns Seigneurs ne pourront donner des permissions de chasser à des personnes tierces, sous peine de trente florins d'amende; permettons cependant aux Veuves & Dames propriétaires de Fiefs Haut-Justiciers ou Vicomtiers, de nommer une personne, pour les représenter, d'état & de condition à pouvoir chasser.

Défendons expressément aux Gardes par nous établis pour la conservation de la Plaine, de Chasser pour les Seigneurs, sous peine de punition exemplaire; & même ne le pourront absolument que par nos Ordres, ou ceux du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Gardes-chasse de la Plaine qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassant seuls sans leur Maître, d'avoir à en dresser Procès-verbal, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Défendons pareillement à tous Bourgeois, ou autres, d'aller chasser sur le Territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

Ordonnons aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Carrosses de remises & Fiacres qui voudront sortir dans leur équipages des fusils, ou chiens de chasse, clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10 Mai 1731, & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leur emploi.

Nous défendons bien expressément à mesdits sieurs les Officiers de mener avec eux à la Chasse, dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux Grains qui pourroient être sur la Terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois, où ils n'ont aucun droit de chasser.

Déclarons que, quoique nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la plaine, en ce cas, nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé, ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux Ordres que nous en avons de la Cour.

Et comme il est très-expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs fusils, nous déclarons que dans cette défense ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville, avec leurs mousquetons, en montrant leurs Commissions à l'Officier de garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en date du 13 Juin 1730, & à celle que nous avons rendue le 11 Février 1756, pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées: Enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Déclarons de nouveau, & en tant que besoin est, ainsi que nous l'avons déjà fait par notredite Ordonnance du 11 Février 1756, que toutes permissions que nous pourrions avoir données jusqu'à ce jour, ou qui auroient été accordées par nos prédécesseurs, tant aux Seigneurs Ecclésiastiques qu'aux Gentilshommes, ou autres qui possèdent des Terres dans ladite Réserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse, seront & demeureront supprimées, & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles; à défaut de quoi nous leur défendons très-expressément de chasser, notre plus grand desir à cet égard étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse, dans les bornes que sa Majesté a prescrites, sans quoi nous ne pourrions nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux Corps-de-garde des Portes, aux Hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remise aux Gardes-Chasse de la Plaine & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception au sortir de la Messe de Paroisse, pour que chacun ait à s'y conformer.

Fait à Paris le trente Juillet mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

Par son Altesse, LUCET.

Lue & publiée es Plaids extraordinaires de la Gouvernance du souverain Bailliage de Lille, le 5 Août 1777, & enregistrée au Greffe dudit Siège; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Commis juré dudit Siège soussigné. Par Ordonnance. Signé, G O U R M E Z.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Portant Règlement pour la Navigation de la Rivière de Marne,
& autres Rivières & Canaux navigables.*

Du 24 Juin 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I étant informé que les difficultés qu'éprouve la navigation de la rivière de Marne, sont très-préjudiciables au commerce des provinces dont cette rivière forme les débouchés, ainsi qu'à la sûreté de l'approvisionnement de Paris, & que la plus grande partie des obstacles qui troublent la navigation sur ladite rivière de Marne, & sur les autres rivières & canaux navigables du Royaume, provenoit des entreprises illégitimes formées par les riverains & les navigateurs, & de l'inexécution des Ordonnances rendues sur cette partie; Sa Majesté auroit reconnu la nécessité de réprimer les abus que la tolérance & l'impunité ne font qu'accroître & multiplier chaque jour, en rappelant les dispositions des Ordonnances rendues sur le fait de la navigation, & en expliquant ses intentions sur la protection qu'Elle veut

accorder au commerce & à l'exploitation des voitures publiques ; dont elle a autorisé l'établissement sur les rivières & canaux navigables. A quoi voulant pourvoir : OUI le rapport du sieur Taboureau , Conseiller d'État , & ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Ordonnances rendues sur le fait de la navigation, notamment celles des Eaux & Forêts de 1669, & du Bureau de la ville de Paris de 1672, & tous autres réglemens sur cette partie, seront exécutés selon leur forme & teneur : Sa Majesté fait en conséquence défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire aucuns moulins, pertuis, vanes, écluses, arches, bouchis, gors ou pêcheries, ni autres constructions ou autres empêchemens quelconques, sur ou au long des rivières & canaux navigables, à peine de mille livres d'amende & de démolition desdits ouvrages ; & où il se trouveroit sur la rivière de Marne & autres rivières, aucuns desdits ouvrages nuisibles à la navigation, ordonne Sa Majesté aux propriétaires de les enlever & de les détruire dans le délai de deux mois, du jour de la signification du présent Arrêt, qui leur sera faite à cet effet, sauf auxdits propriétaires qui auroient fait lesdits établissemens en vertu de titres ou concessions valables & légitimes, prévus par l'Ordonnance de 1669, à remettre dans lesdits deux mois pour tout délai, ès mains du sieur Contrôleur général des finances, les titres & renseignemens relatifs à leur jouissance, pour sur le vu d'iceux, & le rapport qui en sera fait à Sa Majesté, être par Elle statué ce qu'il appartiendra, & pourvu à leur indemnité s'il y échoit.

I I.

Enjoint Sa Majesté à tous propriétaires riverains de livrer vingt-quatre pieds de largeur pour le hallage des bateaux & traits des chevaux, le long des bords de ladite rivière de Marne & autres fleuves & rivières navigables, ainsi que sur les îles où il en seroit besoin, sans pouvoir planter arbres ni haie, tirer fossé ni clôture plus près desdits bords que de trente pieds ; & où il se trouveroit aucuns bâtimens, arbres, haies, clôtures ou fossés dans ladite largeur

prescrite pour les chemins de hallages, d'un ou d'autre bord, ordonne Sa Majesté que lesdits bâtimens, arbres, haies & clôtures seront abattus, démolis & enlevés, & les fossés comblés par les propriétaires, dans le terme d'un mois, à compter de la publication du présent Arrêt, à peine par lesdits riverains de demeurer garans & responsables des événemens & retards, de cinq cents livres d'amende, & d'être contraints à leurs dépens auxdites démolitions. Autorise Sa Majesté tous voituriers par eau & mariniers fréquentant lesdites rivières, ledit délai expiré, d'abattre & enlever lesdits obstacles, sur la permission des Juges qui en doivent connoître, auxquels lesdits voituriers & mariniers seront tenus de dénoncer les ouvrages nuisibles à la navigation; & pour dédommager lesdits voituriers & mariniers de leurs peines & de leurs dépenses, les objets qu'ils auront démolis ou abattus leur appartiendront, pour en disposer comme bon leur semblera.

I I I.

Ordonne pareillement Sa Majesté à tous riverains, mariniers ou autres, de faire enlever les pierres, terres, bois, pieux, débris de bateaux & autres empêchemens étant de leur fait ou à leur charge dans le lit desdites rivières ou sur leurs bords, à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation desdits matériaux & débris, & d'être en outre contraints au paiement des ouvriers qui seront employés auxdits enlèvemens & nétoiemens, lesquels après ledit délai passé, pourront être faits en vertu du présent Arrêt, par tous voituriers par eau & mariniers.

I V.

Défend Sa Majesté sous les mêmes peines à tous riverains & autres, de jeter dans le lit desdites rivières & canaux, ni sur leurs bords, aucuns immondices, pierres, graviers, bois, paille ou fumiers, ni rien qui puisse en embarrasser & attérir le lit, ni d'en affoiblir & changer le cours par aucunes tranchées ou autrement, ainsi que d'y planter aucuns pieux, mettre rouir des chanvres, comme aussi d'y tirer aucunes pierres, terres, sables & autres matériaux, plus près des bords que de six toises.

V.

Enjoint Sa Majesté à tous propriétaires & fermiers des bacs établis sur lesdites rivières, de rendre les abords & chauffées desdits bacs, faciles & praticables pour la navigation & les passagers,

d'entretenir leurs bacs & nacelles en bon état, de les pourvoir de gens habiles à la manœuvre, & d'avoir toujours un tarif de leurs droits affiché sur une plaque exposée à la vue du public; & où le service desdits bacs se feroit à corde tendue, Sa Majesté entend que ceux qui les exploitent livrent le passage aux coches, diligences & bateaux, sans leur faire éprouver le moindre retard ou empêchemens, à peine d'en demeurer garants & responsables.

V I.

Veut Sa Majesté que le fermier du canal de Cornillon-lès-Meaux soit tenu, aussitôt que la hauteur des eaux sera suffisamment diminuée, de faire curer le sas & les fossés dudit canal à profondeur suffisante, & d'achever toutes les réparations dont il est tenu par son bail, à peine de demeurer garant & responsable des accidens & des retards que les dégradations & attérissemens dudit canal pourroient occasionner. Entend pareillement Sa Majesté, que ledit fermier, ses receveurs ou préposés, fassent la manœuvre du passage des bateaux dans ledit canal, de manière qu'il soit fait alternativement une chambrée des bateaux d'aval & de ceux d'amont, suivant la disposition de l'écluse & l'ordre d'arrivée desdits bateaux, sur lesquels il sera donné toute préférence aux coches & diligences; Fait en conséquence Sa Majesté très-expresses défenses à tous voituriers par eau & conducteurs de bresses & bateaux, de faire entrer leurs bateaux ou bresses, ni les garer ou fermer dans les fossés dudit canal de Cornillon, ainsi que de les y emboucher, que lorsque leur tour sera venu pour passer dans l'écluse, & pour vider de suite & sur le champ les fossés dudit canal, sans pouvoir s'y arrêter, à peine de trois cents livres d'amende, dont les maîtres seront civilement responsables, & de punition corporelle contre les préposés & mariniers,

V I I.

Sa Majesté enjoint à tous Maîtres & Chableurs de ponts, pertuis & écluses, leurs aides & préposés, d'être munis de tous les équipages & agrêts nécessaires pour faire leur service en personnes, sans risques ni retards, de passer les bateaux suivant l'ordre de leur arrivée, & les coches & diligences par préférence à tous autres.

V I I I.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous

voituriers par eau, mariniers, meüniers & compagnons de rivière, de troubler & retarder le service defdits coches & diligences, d'embarrasser les abords des ports & gares qui leur font affectés, de laisser vaguer les sous-pentes de leurs traits de bateaux, de garer leursdits bateaux du côté du hallage, & avec les mâts, fourchettes ou gouvernaux dressés, de monter ou descendre lefdits bateaux & trains couplés en double dans les ponts, pertuis, goulettes & autres passages étroits, ni de les y emboucher avant que d'avoir été reconnoître s'il n'y a point de coches ou autres bateaux présentés pour y passer, ainsi que de fermer leursdits bateaux à l'entrée ou dans lefdits passages étroits, de manière à intercepter ou gêner la navigation, à peine de demeurer responsables de toutes pertes, dépens, dommages & retards, même de punition corporelle, si le cas y échoit.

I X.

Défend très-expressément Sa Majesté aux propriétaires ou meüniers d'exiger ou recevoir des mariniers ou marchands qui auront causé le chômage des moulins, autres & plus forts droits que ceux fixés par les Ordonnances, & de retarder en aucune façon la navigation & le flottage: Leur ordonne Sa Majesté de tenir les passages de leurs pertuis & bouchis ouverts en tout temps, quand il y aura deux pieds d'eau en rivière; & lorsque les eaux étant plus basses, lefdits passages seront bouchés, de les ouvrir toutes les fois qu'ils en seront requis; & les laisser ouverts pendant un temps suffisant pour que les bateaux ou trains de bois puissent profiter du flot, pour arriver à un autre bouchis, sans pouvoir pour ce exiger aucuns deniers ou marchandises, à peine de mille livres d'amende, même de punition exemplaire.

X.

Sa Majesté défend à tous Soldats, Cavaliers & Dragons de ses troupes, & autres de ses sujets, de causer aucun trouble ni scandale dans les coches & diligences, d'y entrer sans payer le prix fixé par le tarif defdites voitures, & enjoint à tous voyageurs de s'y comporter avec décence & tranquillité, & à tous pilotes, mariniers & autres employés sur lefdits coches & diligences, d'observer la discipline & l'exactitude dans le service & la subordination envers leurs supérieurs, à peine de punition exemplaire. Autorise Sa Majesté les Contre-mâtres commis à la conduite defdits coches & diligences,

lesquels seront tenus de prêter serment en justice, à l'effet de pouvoir dresser des procès-verbaux des contraventions; pour lesdits procès-verbaux être remis aux Officiers ou Justiciers royaux sur les lieux, afin d'y être pourvu sommairement.

X I.

Sa Majesté déclare tous les ponts, chaussées, pertuis, digues, hollandages, pieux, balises & autres ouvrages publics qui sont ou seront par la suite construits pour la sûreté & facilité de la navigation & du hallage, sur le long des rivières & canaux navigables ou flottables, faire partie des ouvrages royaux, & les prend en conséquence sous sa protection & sauve-garde royale: Enjoint Sa Majesté aux Maires, Syndics & autres Officiers municipaux des Communautés riveraines, de veiller & empêcher que lesdits ouvrages ne soient dégradés, détruits ni enlevés; & ordonne que tous ceux qui feroient ou occasionneroient lesdites dégradations ou destructions, seront poursuivis extraordinairement, condamnés en une amende arbitraire, & tenus de réparer les choses endommagées.

X I I.

Enjoint Sa Majesté, tant au sieur Prévôt des Marchands & Échevins de la ville de Paris, qu'aux sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans les provinces & généralités du Royaume, de tenir chacun en droit foi la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel, si besoin est, toutes lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre Juin mil sept cent soixante-dix-sept. Signé AMELOT.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de
Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St.
Jacques, Flagy, la Commanderie & autres lieux, Conseiller du
Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son
Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de
l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres
& Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés; nous ordonnons que ledit Arrêt fera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait le 6 Août 1777. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui fait défenses à tous Loueurs de Carrosses, Chaises, Charretiers, Voituriers passant par Houplines ou la Chapelle d'Armentières, pour se rendre à Lille, ou partant de Lille pour se rendre auxdits Villages, de conduire aucune personne dans leurs Voitures, ou avec des Chevaux de louage, sans être munis d'un Permis de l'adjudicataire de la route d'Armentières ou de ses Préposés, à peine de confiscation des Chevaux & Voitures, & de cinq cens livres d'amende.

Du 22 Août 1777.

A MONSIEUR,

Monseigneur LEFEVRE DE CAUMARTIN, Intendant de Flandres & d'Artois.

SUPPLIE très-humblement *Louis-Joseph Paquet*, Aubergiste sous l'enseigne des Mousquetaires, à Lille, Adjudicataire de la Route & Messagerie royale de Lille à Armentières, avec le retour : disant que par son Bail en ferme, tous particuliers qui voyagent soit de Lille à Armentières, ou d'Armentières à Lille,

avec chevaux ou voitures de loyer, font tenus de prendre un Permis dans l'un de ses Bureaux, à peine de contravention.

Les Habitans d'Armentières & ceux circonvoisins, pour éviter les Permis, montent en voiture, soit à la Chapelle, soit à Houplines; & sous prétexte qu'ils ne partent pas d'Armentières, ils se refusent de payer les droits dus au Suppliant.

Ils en font encore de même partant de Lille pour Armentières; ils se font conduire ou à la Chapelle ou à Houplines, & de-là ils se rendent à pied à Armentières, d'où ils n'ont plus qu'un petit quart de lieue.

Cette manœuvre cause un préjudice notable au Suppliant, & est même contraire aux Édits & Déclarations rendus sur le fait des Messageries.

En effet, l'Arrêt du Conseil d'Etat du 23 Janvier 1777, art. IV. autorise les Fermiers de Messageries de faire payer les Permis par les Loueurs de Chevaux qui conduiront des Voyageurs sur les routes ou leur Messagerie est établie.

Cet art. IV. du même Arrêt, dit encore que lorsque lesdits Loueurs de chevaux conduiront les Voyageurs, partie sur des routes où il n'y a pas d'établissement de Voitures publiques, & partie sur celles où il y en aura de formées, le prix desdits Permis sera proportionné à l'espace de chemin que les Loueurs de chevaux parcoureront sur lesdites dernières routes.

D'après cet article, il est prouvé que tous particuliers qui voyagent avec des Voitures de loyer, de Lille à Armentières, ou d'Armentières à Lille, passant par la Chapelle ou Houplines, font

sujets & tenus à prendre des Permis du Suppliant ou de ses Préposés.

D'ailleurs, toutes personnes qui font deux lieues sur une route quelconque, où il y a une Messagerie établie, avec chevaux ou chaifes à loyer, sont tenus de prendre un Permis :

C'est le prescrit d'une Ordonnance rendue par votre Grandeur, le 16 Novembre 1776, concernant les routes de Lille à Saint-Omer, Dunkerque, &c.

Cette Ordonnance s'explique mieux encore; elle fait défenses à tous Charretiers, Voituriers qui demeurent dans les Villages adjacents lesdites routes & Messageries, d'y conduire aucune personne sans être munis d'un Permis dudit Adjudicataire, qu'ils seront tenus de prendre au premier Bureau d'entrée desdites routes, sous les peines y portées.

C'est donc mal à propos que les Loueurs de Voitures passant par Houplines ou la Chapelle, pour se rendre à Armentières ou à Lille, se refusent à payer les Permis.

Dans ces circonstances, le Suppliant se retire très-respectueusement vers vous.

M O N S E I G N E U R ,

ce considéré, il vous plaise faire défenses à tous Loueurs de Carrosses, Chaifes, Charretiers, Voituriers passant par Houplines ou la Chapelle, pour se rendre à Lille, ou partant de Lille pour se rendre auxdits Villages, de conduire aucune personne dans leurs Voitures, sans être munis d'un Permis de l'Adjudicataire de la route d'Armentières, ou de ses Préposés, à peine de con-

confiscation de chevaux & voitures, & de cinq cens livres d'amende: Et pour que personne n'en ignore, il vous plaise aussi permettre au Suppliant de faire imprimer, publier & afficher par-tout où besoin fera, tant la présente Requête que votre Ordonnance à rendre sur icelle. Et ferez Justice.

Ce faisant, &c. *Signé*, L. J. P A Q U E T.

WICART, Procureur.

VU la présente Requête, notre Ordonnance du 16 Novembre 1776, & l'Arrêt du Conseil du 23 Janvier 1777 :

Nous faisons défenses à tous Loueurs de Carrosses, Chaifes, Charretiers, Voituriers passant par Houplines ou la Chapelle d'Armentières, pour se rendre à Lille, ou partant de Lille pour se rendre auxdits Villages, de conduire aucune personne dans leurs Voitures, ou avec des chevaux de louage, sans être munis d'un Permis de l'Adjudicataire de la route d'Armentières, ou de ses Préposés, à peine de confiscation des chevaux & voitures, & de cinq cens livres d'amende; permettons au Suppliant de faire imprimer, publier & afficher la présente par-tout où besoin fera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait le 22 Août 1777. *Signé*, C A U M A R T I N.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. P E T E R I N C K - C R A M É,
Imprimeur ordinaire du Roi.



A MONSEIGNEUR ,
 MONSEIGNEUR LE FEVRE
DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois.

SUPLIANT très-humblement les Notaires royaux de la Châtellenie de Lille, créés en Titre d'Office par Édit du mois de Février 1692 : disant qu'ils ont droit, à l'exclusion de tous autres, de faire des ventes de Biens-fonds, Bois, Meubles, Effets & Avétures, dès que ces ventes se font amiablement, cependant ce sont actuellement les Supplians qui en font le moins : il n'y a point d'Homme d'affaire qui ne s'approprie ce privilège ; Baillis & Receveurs de Seigneurs, Greffiers, Praticiens, Clercs de village, Arpenteurs, Collecteurs, tous s'arrogent ce Droit, & s'immiscent dans une fonction qui leur a toujours été défendue sous les plus sévères peines ; les Supplians, Monseigneur,

en ont porté leurs plaintes contre plusieurs particuliers l'année dernière, & ils viennent de voir avec satisfaction l'Ordonnance que les Notaires royaux de la résidence de Lille, ont obtenu de votre Grandeur, le 13 Juin de la présente année 1777, sur leur Requête très-bien motivée, & à laquelle on ne pourroit rien ajouter.

Dans ces circonstances, les Supplians ont très-humblement recours à votre autorité,

M O N S E I G N E U R ,

pour qu'il plaise à votre Grandeur, rendre commune aux Supplians, votre Ordonnance ci-dessus mentionnée; en conséquence faire itérativement défense à tous Baillis & Receveurs de Seigneurs, Greffiers, Praticiens, Clercs de village, Arpenteurs, Collecteurs, & à tous autres non pourvus d'Offices de Notaires, de faire afficher dans la Châtellenie de Lille, aucuns Billets aux fins de s'adresser à eux pour raison des ventes de Maisons & Héritages, Bois, Meubles, Effets, Avétures qui se font amiablement, & de faire ni indiquer aucunes assemblées, pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de trois cens florins d'amende; & que votre Ordonnance à intervenir soit lue, publiée & affichée où besoin fera, & ferez justice.

Ce faisant, &c.

Signé, DESROUSSEAU X.

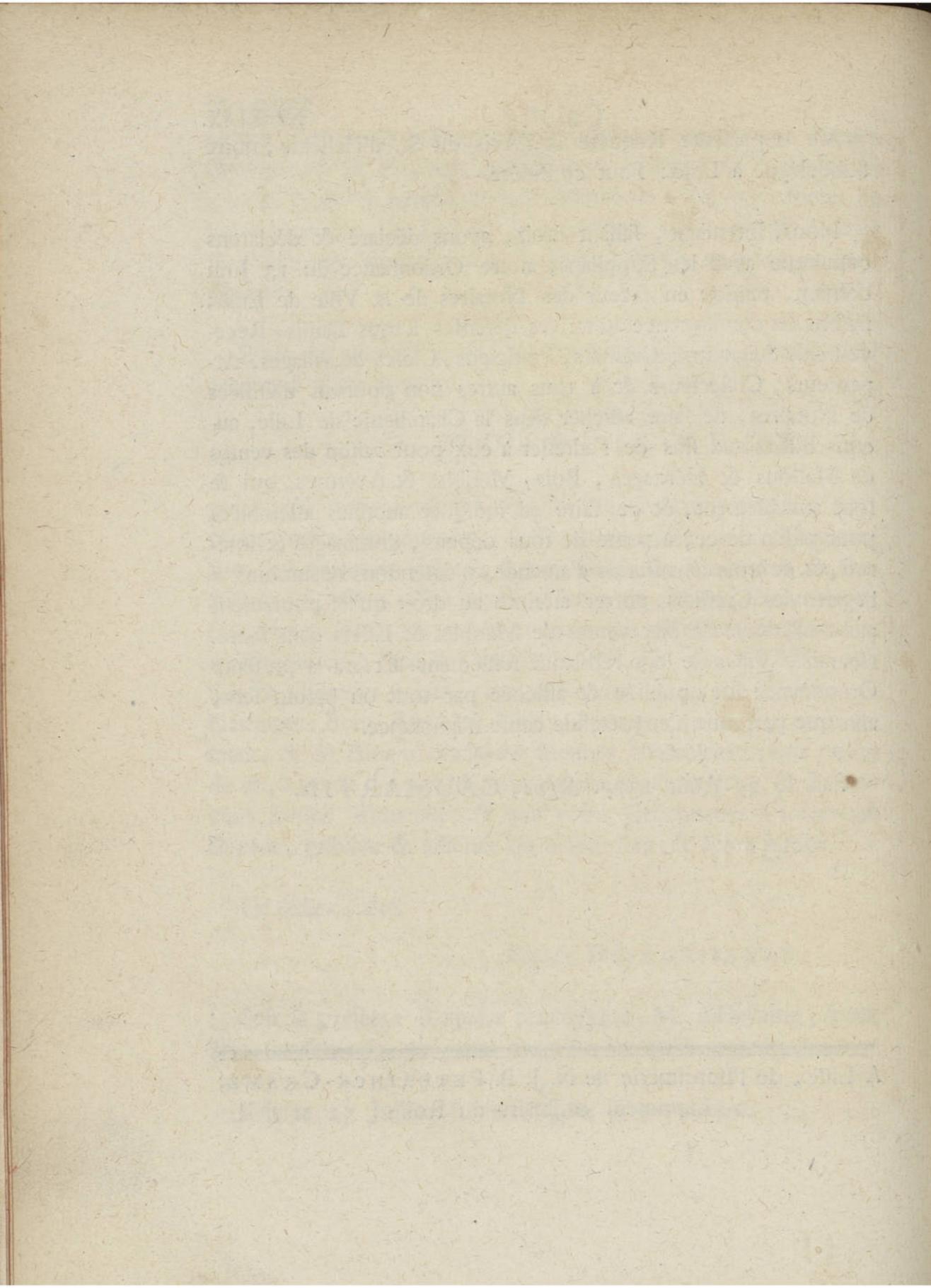
Soit la présente Requête renvoyée à M. d'Helleme, pour être, sur son avis, par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait le 17 Juillet 1777. *Signé*, VEYTARD.

Vu la présente Requête & l'Avis du Sr. d'Helleme, notre Subdélégué à Lille : Tout considéré.

Nous, Intendant, faisant droit, avons déclaré & déclarons commune avec les Supplians, notre Ordonnance du 13 Juin dernier, rendue en faveur des Notaires de la Ville de Lille; faisons en conséquence itératives défenses à tous Baillis, Receveurs de Seigneurs, Greffiers, Praticiens, Clercs de villages, Arpenteurs, Collecteurs & à tous autres non pourvus d'Offices de Notaires, de faire afficher dans la Châtellenie de Lille, aucuns Billets aux fins de s'adresser à eux pour raison des ventes de Maisons & Héritages, Bois, Meubles & Avétures, qui se font amiablement, & de faire ni indiquer aucunes assemblées pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de trois cens florins d'amende; n'entendons néanmoins à l'égard des Greffiers, porter atteinte au droit qu'ils pourroient avoir relativement aux ventes de Meubles & Effets dans l'intérieur des Villes de leur résidence seulement: Et fera la présente Ordonnance lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait le 29 Août 1777. *Signé*, CAUMARTIN.





ORDONNANCE DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Rendue sur la procédure portée à ce Siège, entre Jean-Baptiste Villette, Marchand Peigneur de Laine en cette Ville de Lille, l'un des Maîtres de ce même Corps, & les nommés Pierre Joseph & Jean-Baptiste Petit, frères, associés, Marchands Peigneurs de Laine demeurans à Roubaix, qui condamne lesdits frères Petit solidairement en l'amende de cinq cens livres, modérée par grace & sans tirer à conséquence pour l'avenir, à cent cinquante, pour avoir contrevenu à l'Ordonnance de M. de Caumartin, du 24 Juillet 1775, qui défend d'acheter chez les Fermiers les Laines de leurs Troupeaux, avant le premier du mois d'Avril; qui condamne en outre aux dépens du Procès lesdits frères Petit, & les Héritiers ou représentans le nommé Thomas Brafme, Fermier à Allennes.

Du 25 Septembre 1777.

A M O N S E I G N E U R,
Monseigneur LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Intendant de Flandres & d'Artois.

SUPPLIE très-humblement Jean-Baptiste Villette, Marchand Peigneur de Laine, demeurant en cette ville de Lille, & l'un des Maîtres en exercice de ce même Corps; disant que par l'Ordonnance rendue par votre Grandeur, ci-jointe en copie, en date du quatre Juillet 1775, il y est expressément énoncé qu'il ne fera

permis de faire aucun achat de Laine tant en Flandres qu'en Artois, que dans le mois d'Avril; il y est aussi fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient, d'enharer ni acheter chez les Fermiers, Laboureurs & autres qui nourrissent des Troupaux, les Laines de leurs Moutons ou Brebis, avant ledit terme du mois d'Avril, qui est l'époque de la tonte, à peine de nullité des Ventes, perte des deniers qui auroient été fournis d'avance, pour lesdits achats, & de cinq cens livres d'amende, dont un tiers au profit des dénonciateurs, & qui, vu l'importance de l'objet, ne pourra être remise ni modérée sous aucun prétexte, &c.

Cette Ordonnance à la sollicitation de MM. les Directeur & Syndics de la Chambre de Commerce, fut publiée & affichée de nouveau en 1776.

Quoique cette Ordonnance, soit rendue pour le bien du Commerce, les Srs. Petit, frères, associés, Marchands Peigneurs de Laine, demeurans à Roubaix, loin de la respecter, ont pour ainsi dire contraint un Fermier à leur vendre les Laines de son Troupeau, & voici le fait:

Le Sr. Jean Petit, l'un des frères associés, s'est rendu, accompagné du nommé Faudenier, facteur de Laine, entre le 15 au 30 du mois de Janvier dernier, chez le Sr. Thomas Brasme, Fermier à Allennes, sur les Marais, & lui demanda à acheter son Troupeau, l'autre les lui refusa; mais le Sr. Petit connoissant que le Suppliant faisoit affaire chaque année, pour le Troupeau, lui dit qu'il avoit quitté son Commerce, qu'il ne faisoit plus aucunes affaires; & par ses persécutions & instances, ledit Sr. Brasme croyant de s'en débarrasser, lui fit son Troupeau un prix exorbitant, & quoiqu'il montoit à dix patars à la Cotte plus que l'année passée, ledit Sr. Petit le prit au mot, & conclut le marché. Il y a plus encore, c'est que pour sûreté de ce même marché, ledit S. Petit donna audit Sr. Brasme, son billet d'obligation.

Si cette manœuvre étoit tolérée, les autres Marchands, qui respectent votre Ordonnance, se trouveront au dépourvu dans le temps des achats, puisque lors tous les Troupeaux seront vendus.

D'Ailleurs votre Ordonnance fut portée pour le bien être général du Commerce, bien être qui fût reconnu par MM. les Directeurs & Syndics de cette Chambre, qui ont eu l'honneur de vous donner leurs représentations, pour que vous eussiez daigné la porter.

La contravention commise par les Srs Petit, est d'autant plus grande, qu'ils font non seulement tort au Commerce, mais qu'ils abusent encore de la confiance & de la bonne foi de leurs Confrères, qui se tiennent tranquilles jusqu'aux achats permis. Elle est d'autant plus répréhensible, qu'il va détracter l'un deux, lui supposer un manque de fortune, de privation d'état pour faire un achat prohibé.

Dans ces circonstances le Suppliant se retire très-respectueusement vers vous,

M O N S E I G N E U R.

Ce considéré, il vous plaise déclarer nulle & de nul effet, la vente faite par ledit Sr. Brasme, aux Srs. Petit; condamner lesdits Srs. Petit, frères, Marchands Peigneurs de Laine à Roubaix, solidairement l'un pour l'autre, & un seul pour le tout, en l'amende de cinq cens livres de France; & comme il en revient un tiers au profit du dénonciateur, le Suppliant en cette qualité, déclare d'en faire remise aux Pauvres de St. Sauveur, sa Paroisse; & pour éviter les contraventions qui pourroient encore arriver, ordonner que votre Ordonnance à rendre soit imprimée, lue, publiée & affichée, au nombre de deux cens exemplaires, dans toutes les Villes, Bourgs & Villages de votre Département, aux frais & dépens desdits Srs. Petit; les condamner en outre aux dépens de l'instance, à taxer par M. d'Helleme, Subdélégué à Lille; & d'autant que ledit Sr. Brasme a reçu un billet d'obligation pour la sûreté du marché, il vous plaise aussi lui ordonner par provision de remettre en dedans huitaine de la signification, en l'un de vos Bureaux, le billet dont s'agit, & au cas de refus de sa part, le condamner en tous dépens, dommages & intérêts.

Ce faisant, &c. *Signé*, W I C A R T, Procureur.

Soit la présente Requête renvoyée à M. d'Helleme, Subdélégué, pour retirer du nommé Thomas Brasme, Fermier en la Paroisse d'Allennes,

N.° L.

(4)

une déclaration signée de lui, confirmative ou négative du fait qui le regarde; communiquer ensuite ladite Requête au nommé Jean Petit, Marchand Peigneur de Laine à Roubaix, pour, sur sa réponse, & l'avis dudit Sr. d'Helleme, être ensuite ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait à Lille le 19 Février mil sept cent soixante - dix - sept. Pour l'absence de M. l'Intendant. *Signé*, V E Y T A R D.

Plaife à Monsieur d'Haffrengues d'Helleme, Écuyer, Subdélégué, Commissaire dénommé en cette partie, préfiger jour, lieu & heure de comparution, pour, en conformité de l'Ordonnance qui précède, être par ledit Sr. Brasme déposé le billet d'obligation repris au corps de la Requête, ainsi que sa déclaration affirmative ou négative.

Ce faisant, &c. *Signé*, W I C A R T, Procureur.

Jour préfigé à l'effet requis, à Mercredi 26 Février 1777, dix heures du matin, en notre Hôtel, rue des Carmes Déchauffés, à Lille, ce 21 Février 1777.

Signé, d'HAFFRENGUES D'HELLEME.

L'an 1777, le 24 du mois de Février, je, Huissier Royal de la Gouvernance de Lille, & ordinaire de l'Intendance de Flandres, soussigné, ai signifié & délivré copie de la présente Requête, Apostille & Pièces jointes, au Sr. Thomas Brasme, Fermier au Village d'Allennes, sur les Marais, en son domicile, parlant à sa personne, à ce qu'il n'en ignore, avec assignation à comparoir Mercredi prochain vingt - six de ce mois, dix heures du matin, pardevant M. d'Haffrengues d'Helleme, Subdélégué de M. l'Intendant, en son Hôtel, rue des Carmes Déchauffés, à Lille, aux fins & pour les causes énoncées en la présente Requête, dont acte. *Signé*, F. J. SCRIVE.

Aujourd'hui Mercredi vingt-six Février 1777, dix heures du matin, pardevant Nous, Écuyer, Subdélégué à Lille, assisté du Sr. le Boulenger de Mauprimorte, Notre Greffier, en vertu de l'assignation ci - dessus, est comparu Thomas Brasme, Fermier à

Allennes, sur les Marais, assigné, lequel après lecture à lui faite des Pièces ci-dessus, a déclaré en présence du Sr. Villette demandeur, assisté de Me. Wicart, son Procureur, qu'il n'a conclu aucun marché avec les Srs. Petit, pour les Laines de son Troupeau; qu'en conséquence il n'a aucune obligation desdits Srs. Petit, à cet égard, & que ses Laines lui appartiennent encore, & a signé avec nous & notredit Greffier, les jour, mois & an que dessus. Etoient Signés, d'Haffrengues d'Helleme, le Boulenger de Mauprimorte, & Thomas Brasme.

VU la présente Requête, l'Ordonnance ci-dessus du 19 Février dernier, la déclaration négative faite par le Sr. Brasme, en conséquence de ladite Ordonnance du 26 du même mois; autre Requête à nous présentée par le Suppliant, pour être admis à la preuve des faits contenus dans sa première; notre Ordonnance en marge du 14 Mars; le Procès-verbal d'Enquête tenu en conséquence par le Sr. d'Helleme, le 24 du même mois; autre Requête du Suppliant, afin de communication de toute la procédure aux Srs. Petit, pour y répondre, & notre Ordonnance du 11 Avril dernier; les Mémoires & Requêtes présentées par lesdits Srs. Petit; les observations, réponses, défenses & productions respectives des parties, ensemble notre Ordonnance du 24 Juillet 1775, portant défenses d'acheter ou enharrer des Laines avant l'époque du mois d'Avril: Tout considéré:

Nous Intendant, attendu qu'il est suffisamment prouvé que les nommés Pierre-Joseph & Jean-Baptiste Petit, frères, Marchands Peigneurs de Laine, associés, ont contrevenu à notre Ordonnance du 24 Juillet 1775, en achetant au mois de Janvier 1777, les Laines du Troupeau de feu Thomas Brasme, Fermier à Allennes, avons condamné & condamnons lesdits frères Petit, associés, solidairement en l'amende de cinq cens livres, portée par notredite Ordonnance, que nous avons modérée par grace, & sans tirer à conséquence, pour l'avenir, à cent cinquante livres, dont un tiers sera appliqué au profit des Pauvres de la Paroisse de St. Sauveur de Lille, & les deux autres tiers seront partagés entre l'Hôpital-Général de Lille & les Pauvres du Bourg de Roubaix; condamnons en outre lesdits frères Petit, & les représentans ou héritiers du nommé Thomas Brasme, aux frais de l'instance; lesquels

dépens seront liquidés entre eux par le Sr. d'Helleme, notre Subdélégué à Lille, que nous avons commis & commettons à cet effet : & fera la présente Ordonnance lue, publiée & affichée tant au Bourg de Roubaix, que dans les Villes, Bourgs & Villages de la Châtellenie de Lille, au nombre de deux cens exemplaires, aux frais desdits frères Petit, & sous la même solidité, afin que nul ne prétende cause d'ignorance d'icelle, laquelle sera au surplus exécutée, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, & sans y préjudicier.

Fait le 25 Septembre 1777. *Signé*, C A U M A R T I N.

L'An mil sept cent soixante-dix-sept, le trois du mois d'Octobre, je, François-Albert-Joseph Scrive, Huissier du Roi en sa Gouvernance de Lille, & ordinaire de l'Intendance de Flandres, demeurant rue des Jésuites, Paroisse de St. Etienne, soussigné, ai signifié & délivré copie de la présente Requête & Ordonnance de Monseigneur de Caumartin, Intendant de Flandres & d'Artois, du vingt-cinq Septembre dernier, aux nommés Jean-Baptiste & Pierre-Joseph Petit, frères, Marchands de Laine demeurans à Roubaix, en leur domicile, parlant audit Pierre-Joseph, à ce qu'ils n'en ignorent & qu'ils aient à y satisfaire, dont acte. *Signé*, F. J. SCRIVE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

ALBERT
H. CONNELL, D.D., F.R.S.
D.D. ROY.

The following is a list of the works of
the late Albert H. Connell, D.D., F.R.S.
D.D. Roy. The list is given in
chronological order, and includes
the titles of the works, the
publishers, and the years of
publication. The list is given
in chronological order, and
includes the titles of the
works, the publishers, and
the years of publication.





ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui restreint la fouille du Salpêtre ; décharge les Communautés des fournitures à faire aux Salpêtriers ; & permet auxdites Communautés de se rédimer de la fouille, par l'établissement des Nitrières artificielles.

Du 8 Août 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI s'étant fait représenter les Arrêts rendus en son Conseil les 28 & 30 Mai, & 24 Juin 1775, portant établissement de la Régie des Poudres ; l'état de la récolte actuelle en Salpêtre dans le Royaume ; celui de la consommation annuelle de cette matière dans ses États ; celui des Nitrières artificielles, formées depuis deux ans ; & le compte rendu par l'Académie royale des Sciences, des Mémoires qui lui ont été remis sur les moyens de se procurer du Salpêtre sans le secours de la fouille chez les particuliers ; Sa Majesté a vu avec regret que l'Art de la nitrification, qu'Elle a cherché à encourager par un Prix de Six mille livres, & par une protection toute particulière, n'étoit pas encore porté au point de permettre l'abolition de la fouille dans les maisons au 1.^{er} Janvier prochain : Mais si les besoins des Arsenaux de terre & de mer, & ceux du commerce intérieur & extérieur ne permettent pas de renoncer, à cette époque, à un droit établi par la nécessité ; si la défense de ses peuples exige la durée d'une charge que sa bonté voudroit supprimer ; Sa Majesté veut du moins leur accorder, dès ce moment ci, le soulagement que la prudence ne contrarie point ; & en attendant que la distribution du Prix qu'Elle a doublé, & que l'Académie a jugé à propos de remettre à cinq ans, ait fourni des découvertes qui confirment la confiance des Entrepreneurs de Nitrières, déjà excitée par l'instruction des

Régisseurs des Poudres, en attendant que le nombre de ces établissemens fuffise pour remplacer ce que la cessation totale de la fouille feroit perdre, Sa Majesté ne veut consulter que le desir qu'Elle a de décharger les Peuples, finon de l'embarras entier de la fouille encore indispensable, du moins des dépenses réelles qui l'accompagnent dans plusieurs Provinces, & de donner aux Communautés les plus fatiguées par l'exercice de ce droit, les moyens de s'en rédimer dès - à - présent, & pour toujours. Oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État, & ordinaire au Conseil royal; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

A commencer du 1.^{er} Janvier prochain, les Salpêtriers ne pourront faire la recherche des terres Salpêtrées dans les Caves & Celliers, en aucun temps de l'année, ni dans les lieux d'habitation personnelle.

I I.

FAIT Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Salpêtriers d'exiger, après le 1.^{er} Janvier prochain, des Communautés ou particuliers, aucunes fournitures de bois ni aucunes voitures gratuitement, ou à un prix inférieur à celui courant, à peine de cent livres d'amende: Veut Sa Majesté qu'ils se fournissent des bois nécessaires à leur travail, dans les ventes ou adjudications dans lesquelles il ne pourra leur être refusé audit prix courant & en payant comptant.

I I I.

TOUTE Communauté qui voudra faire, pour une fois seulement, construire une seule Nitrière artificielle, & y faire transporter à ses frais les terres Salpêtrées des Maisons, Granges, Écuries, Bergeries, jouira à toujours de l'exemption de la fouille & des charges qui en font la suite, pourvu que la Nitrière qu'elle formera soit proportionnée à la récolte de Salpêtre qui se faisoit dans cette Communauté, & qu'elle soit construite suivant une méthode approuvée par les Régisseurs: Pourront plusieurs Communautés se réunir pour former une Nitrière dans les mêmes proportions; autorise à cet effet Sa Majesté, les sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de recevoir les soumissions desdites Communautés, dont ils auront soin de rendre compte au sieur Directeur général des Finances, à l'effet d'être ordonné par Sa Majesté ce qu'Elle jugera convenable pour l'exécution de ces soumissions.

I V.

SERONT également exemptes de la fouille & de toutes fournitures aux Salpêtriers, les Communautés & Maisons Religieuses qui auront établi des Nitrières artificielles, produisant au moins mille livres de Salpêtre par an; & Sa Majesté exhorte lesdites Maisons & Communautés Religieuses à lui donner, ainsi qu'à ses Peuples, par l'établissement des Nitrières, un nouveau témoignage de leur zèle & de leur amour pour le bien de l'État.

V.

LES Salpêtriers continueront de prendre, comme ci - devant, sans rien

payer, les pierres, terres, plâtras & matériaux Salpêtrés, provenant des démolitions; & jouiront aussi de cet avantage, en concurrence avec les Salpêtriers, ceux qui seront autorisés à établir des Nitrières artificielles: Défend Sa Majesté aux Propriétaires de Maisons ou emplacements, aux Entrepreneurs des Bâtimens, Maîtres Maçons & aux Officiers de la voierie, de faire ou laisser faire aucune démolition, sans en donner avis aux Salpêtriers ou Exploitateurs des Nitrières établies dans le lieu ou dans l'arrondissement, & ce sous peine de cent livres d'amende pour chaque contravention.

V I.

Les Salpêtriers ou Exploitateurs de Nitrières artificielles seront tenus de porter leur Salpêtre brut au Magasin de la Régie le plus voisin de leurs ateliers, qui leur sera indiqué, toutes les quinzaines, ou au plus tard une fois chaque mois, à mesure de la fabrication, sans que les uns ni les autres en puissent disposer ou vendre, ni raffiner en quelque façon & sous tel prétexte que ce soit, à peine de confiscation, de trois cens livres d'amende, & de révocation ou de suppression de Nitrière.

V I I.

Le Sel Marin provenant des ateliers à Salpêtre sera remis à l'Adjudicataire des Fermes générales dans le lieu où le Salpêtre sera livré, lequel en payera le prix, suivant les dispositions de l'Arrêt du Conseil du 4 Mars 1772, dans la Touraine & à Paris; se réservant Sa Majesté de statuer sur le prix des Sels dans les autres Provinces.

V I I I.

A commencer au 1.^{er} Janvier prochain, le Salpêtre brut provenant de la fouille sera payé huit sous la livre dans toutes les Provinces du Royaume; le Salpêtre provenant des démolitions, sans faire usage du droit de fouille, sera payé neuf sous la livre: Le Salpêtre provenant des Nitrières construites & formées par des Particuliers ou Communautés & à leurs dépens, sera payé à raison de dix sous la livre; le tout à condition qu'ils fourniront les quatre au cent gratis, suivant l'usage, & que le Salpêtre de la fouille & des démolitions n'éprouvera pas au raffinage en trois cuites, plus de trente pour cent de déchet, & celui des Nitrières artificielles plus de vingt-cinq pour cent: Se réservant Sa Majesté de faire distribuer par ses Régisseurs des Poudres, d'après les ordres qu'ils en recevront du sieur Directeur général des Finances, des gratifications particulières aux Salpêtriers & fournisseurs, relativement à la quantité & à la bonne qualité de leurs fournitures, à la fin de chaque année.

I X.

Les Salpêtriers pourvus de commissions de Sa Majesté continueront de jouir des privilèges & exemptions qui leur ont été accordés par les Rois ses prédécesseurs, & notamment par l'Arrêt du 13 Février 1748, qui sera exécuté selon sa forme & teneur.

X.

Les particuliers autorisés par les Régisseurs des Poudres à l'établissement des Nitrières artificielles, ne pourront être augmentés à la Taille, Capitation, ni assujettis aux Vingtièmes d'industrie pour l'exploitation des Nitrières: Jouiront

lesdits particuliers de l'exemption personnelle de la Milice & du logement en nature de gens de guerre dans leurs ateliers, pourvu toutefois qu'ils justifient chaque année aux habitans par un certificat en bonne forme du Commissaire des Poudres, & visé par le sieur Intendant, qu'ils ont fourni réellement pendant l'année, mille livres de Salpêtre brut dans les Magasins de Sa Majesté.

X I.

ENJOINT en conséquence Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt; leur attribuant à cet effet la connoissance de toutes les contestations qui pourroient survenir à l'occasion d'icelui, circonstances & dépendances, l'interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Veut Sa Majesté que lesdits sieurs Intendans envoient au sieur Directeur général des Finances, tous les six mois, l'état des nouveaux établissemens qui auront été formés dans leurs généralités, avec leurs observations sur tout ce qui pourra leur paroître intéressant pour améliorer le service des Poudres & Salpêtres qui se fait aujourd'hui pour le compte de Sa Majesté. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huit Août mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé, SAINT-GERMAIN.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendans de Flandres & Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés; Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lu, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en ignore.

Fait le quatre Octobre 1777. Signé, C A U M A R T I N.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



LETTRES - PATENTES DU ROI,

Qui ordonnent l'enregistrement de celles portant ratification d'une Convention conclue entre le Roi & le Prince de Nassau-Usingen, pour l'abolition réciproque du Droit d'Aubaine dans leurs États.

Données à Versailles le 10 Juin 1777.

Enregistrées au Parlement le 11 Juin 1777.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandre à Douay; SALUT. Notre amé & féal le Sieur Gérard, l'un de nos Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, & premier Commis de notre Secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères, ayant, en vertu de nos pleins-pouvoirs, arrêté, conclu & signé le 7 Mai dernier avec le Sieur d'Ageville, Conseiller, muni des pleins-pouvoirs de notre très-cher & bien amé le Prince de Nassau-Usingen, une Convention pour l'abolition réciproque du Droit d'Aubaine entre les différentes Provinces de notre Royaume, d'une part; & tous les Etats, Pays & Terres qui sont sous la Souveraineté de la Maison de Nassau-Usingen, de l'autre; Nous avons ratifié ladite Convention par nos Lettres-Patentes du 16 du même mois, desquelles Conventions & Lettres-Patentes la teneur suit.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres-verront; SALUT. Comme notre amé le Sr. Gerard, notre Secrétaire en la Grande Chancellerie, & premier Commis au Département des Affaires étrangères, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que Nous lui avons donnés, conclu, arrêté & signé le 7 du présent mois, avec le Sieur d'Ageville,

Conseiller privé de Légation, & chargé d'Affaires de notre cher & bien amé Cousin le Prince de Nassau-Usingen, une Convention pour l'abolition entière & parfaite du Droit d'Aubaine, entre tous nos Sujets indistinctement, & de ceux de la Principauté de Nassau - Usingen; de laquelle Convention la teneur s'enfuit.

Le Prince de Nassau-Usingen, ayant fait représenter au Roi, que, par la Convention conclue le 28 Février 1767, entre le Sieur de Blair, Intendant de Justice, Police & Finances en Alsace, & le Sieur Baron de Specht, son Maréchal de la Cour, & ratifiée par les deux Parties, le Droit d'Aubaine a été aboli à perpétuité, en faveur des Sujets dudit Prince de la Seigneurie de Lahv, dans la Province d'Alsace; & que, pour l'avantage du commerce & des communications réciproques, il conviendrait d'étendre cet affranchissement à toutes les Provinces du Royaume & à tous les Pays, Terres & Etats dudit Prince, afin que tous les Sujets de Sa Majesté & du Prince de Nassau-Usingen indistinctement, en jouissent respectivement dans toute l'étendue du Royaume & de la Principauté de Nassau-Usingen & de ses dépendances; & le Roi voulant donner au Prince de Nassau-Usingen de nouveaux témoignages de son affection & de sa bienveillance, Sa Majesté a déferé à ces représentations: en conséquence, Elle a autorisé le Sieur Gerard, Secrétaire en sa Grande Chancellerie, & premier Commis au Département des Affaires étrangères, à signer avec le Sieur d'Ageville, Conseiller privé de Légation, & chargé d'Affaires dudit Prince, pareillement autorisé à cet effet, les Articles suivans.

A R T I C L E P R E M I E R.

L'affranchissement du droit d'Aubaine, stipulé par la Convention du 28 Février 1767, en faveur des Sujets du Prince de Nassau-Usingen & de la Seigneurie de Lahv, aura lieu non-seulement à leur égard & dans la Province d'Alsace, mais encore à tous les autres Sujets dudit Prince & de la Principauté d'Usingen, ses dépendances & annexes, & dans toutes les autres Provinces du Royaume, sans aucune exception; & réciproquement, tous les Sujets de Sa Majesté continueront de jouir, sans aucune exception, de tel & semblable affranchissement du Droit d'Aubaine dans toute l'étendue de la Principauté de Nassau-Usingen & Terres en dépendantes; En conséquence, les Sujets respectifs auront dorénavant, sans aucune exception, la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques par testament, donation entre-vifs, ou par tout autre acte valable, en faveur de qui bon leur semblera; & leurs héritiers demeurans, soit en France, soit dans les Terres du Prince de Nassau-Usingen, pourront recueillir leurs successions, soit AB INTESTAT, soit en vertu de testament & autres disposition légitimes, & posséder tous biens, noms, raisons & actions; & ce, sans avoir besoin d'aucune Lettre de naturalité ou autres concessions particulières.

I I.

Lorsqu'il écherra une succession aux Sujets respectifs, ils ne pourront être tenus à payer aucuns autres droits, que ceux qui se paient en pareil cas par les

propres & naturels Sujets de la domination où l'héritage sera situé : néanmoins , dans le cas où il seroit perçu au profit du Prince de Nassau - Usingen quelque droit , pour raison des successions qui écheroient aux Sujets du Roi , ou de l'exportation d'icelles , ou généralement tout autre droit , quelque denomination qu'il puisse avoir ; dans le même cas , il sera perçu au profit de Sa Majesté , le même droit , des Sujets dudit Prince , relativement aux successions qui leur écherront dans les Etats de Sa Majesté.

I I I.

Il a été convenu expressément , que le bénéfice de l'abolition du Droit d'Aubaine , stipulé par l'article premier , ne pourra pas être réclamé par tous les Sujets indistinctement ; & que ceux qui passeront à l'avenir d'une Domination à l'autre , pour s'y établir à demeure , ne seront admis à recueillir les successions qui leur écherront dans leur patrie , que dans le cas où ils auroient demandé & obtenu de leur Souverain naturel , la permission de s'établir sous une Domination étrangère.

I V.

La présente Convention sortira son plein & entier effet , du jour de la signature , & sera ratifiée par Sa Majesté & le Prince de Nassau - Usingen , & enregistrée dans les Cours & Tribunaux respectifs : à l'effet de quoi , toutes Lettres nécessaires seront expédiées. En foi de quoi , Nous y avons apposé le cachet de nos Armes. Fait à Versailles , le septième jour du mois de Mai 1777.

Signé, GERARD. (L. S.) *Signé*, D'AGEVILLE. (L. S.)

Nous , ayant agréable ladite Convention , en tous & chacun les points qui y sont contenus & déclarés , avons icelle , tant par Nous que nos héritiers & successeurs , approuvée , acceptée , ratifiée & confirmée , & par ces Présentes signées de notre main , l'approuvons , acceptons , ratifions & confirmons , le tout promettons en foi & parole de Roi , garder & observer inviolablement , sans aller jamais ni venir au contraire directement ni indirectement , en quelque manière & sous quelque prétexte que ce puisse être. En témoin de quoi , Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉES à Versailles , le seizième jour du mois de Mai , l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept , & de notre Règne le quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas est écrit*: Par le Roi. *Signé*, GRAVIER DE VERGENNES. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Et voulant assurer dans nos Etats l'exécution de ladite Convention , suivant les engagements que Nous en avons pris ; **A CES CAUSES**, de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous vous mandons & ordonnons , par ces Présentes signées de notre main , que ces Présentes , ensemble ladite Convention & nos Lettres de ratification y énoncées , vous ayiez à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter selon leur forme & teneur , sans y contrevenir ni permettre qu'il

y soit contrevenu directement ni indirectement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Lettres, Arrêts, Règlements, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence. DONNÉS à Versailles, le dixième jour de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Règne le quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi. SAINT-GERMAIN.

Lues & publiées l'Audience tenant, cejourd'hui onze Juillet mil sept cent soixante-dix-sept, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandre; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & Copies d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées, conformément à l'Arrêt de ladite Cour, des jour, mois & an que dessus.

Signé, MAZENGARBE.

Lues & publiées ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance du souverain Bailliage de Lille, le 20 Septembre 1777, & enrégistrées au Greffe dudit Siège, oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Commis juré dudit Siège soussigné. Par Ordonnance. Signé, GOURMEZ.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui ordonne la remise par les Propriétaires y dénommés, ès mains du sieur Dupont, Greffier de la Commission des Péages, des Titres des Moulins, Pertuis, Vannes, Écluses, Arches, Bouchis, Gors ou Pécheries, sur & au long des Rivières navigables, &c.

Du 5 Août 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil, Sa Majesté y étant, le 24 Juin dernier, portant règlement pour la navigation de la Marne, a jugé nécessaire de faire connoître ses intentions sur la forme dont il sera procédé à la vérification des titres qui seront produits en conséquence

de l'article I. dudit Arrêt. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les propriétaires mentionnés en l'article I.^{er} de l'Arrêt du Conseil du 24 Juin dernier, seront tenus, si fait n'a été, de remettre, dans le délai porté audit Arrêt, les titres & renseignemens des moulins, pertuis, vannes, écluses, arches, bouchis, gors ou pêcheries, par eux jouis sur & au long des rivières navigables, au sieur Dupont, Greffier de la Commission des péages, pour, sur le vu d'iceux, & l'avis des Commissaires établis pour la vérification des droits de péages, bacs, pertuis & autres de cette nature, & sur les conclusions du sieur de Bezance, Maître des requêtes, Procureur général en ladite Commission, être par Sa Majesté statué ce qu'il appartiendra, & pourvu à leur indemnité, s'il y échet. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Août mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, AMELOT.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos aimés & féaux Conseillers en nos Conseils d'État & privé, & Maîtres des requêtes ordinaires de notre Hôtel, les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans l'étendue de notre royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre pour l'entière exécution d'icelui,

toutes significations, sommations, commandemens & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le cinquième jour d'Août, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre règne le quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, AMELOT. Et scellé.

POUR LE ROI. } *Collationné aux originaux, par nous Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses finances.*

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & la Commission expédiée sur icelui; Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département, afin que personne n'en ignore.

FAIT à Lille le vingt-cinq Octobre mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.



A R R E S T
D U C O N S E I L D' É T A T
D U R O I,

Qui ordonne que la Régie, Recette & Exploitation de tous les droits y énoncés, seront faites pour le compte & au profit de Sa Majesté, par Dominique Compant, pendant six années entières & consécutives, qui commenceront au premier Octobre de la présente année mil sept cent soixante-dix-sept, & finiront au dernier Septembre mil sept cent quatre-vingt-trois.

Du 27 Août 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

L E R O I ayant chargé Dominique Compant, Bourgeois de Paris, de faire, pour le compte de Sa Majesté, pendant six années entières & consécutives, qui commenceront au premier Octobre mil sept cent soixante-dix-sept, & finiront au dernier Septembre mil sept cent quatre-vingt-trois, la régie & recette, 1.^o du droit unique sur les Cuirs &

Peaux , établi par l'Édit du mois d'Août mil sept cent cinquante-neuf , ensemble des droits d'importation & d'exportation , imposés tant par ledit Édit que par les Lettres - Patentes du vingt - quatre Septembre mil sept cent cinquante-neuf , & des deux sols pour livre en sus desdits droits , auxquels deux sols pour livre ont été réduits , par Arrêt du Conseil du quinze Décembre mil sept cent soixante-onze , les huit sols pour livre dont lesdits droits avoient été grevés par les dispositions de l'Édit du mois de Novembre mil sept cent soixante-onze. 2.º Du droit établi sur l'Amidon ou la Poudre à poudrer , lequel , par Arrêt du Conseil du vingt-neuf Décembre mil sept cent soixante-onze , a été exempté , jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par Sa Majesté , des huit sols pour livre perceptibles en exécution de l'Édit du mois de Novembre mil sept cent soixante-onze. 3.º Du droit sur les Papiers & Cartons , établi par la Déclaration du Roi du premier Mars mil sept cent soixante-onze , & le Tarif y annexé , Arrêts & Règlements rendus postérieurement à ladite Déclaration , lequel droit , par Arrêt du vingt-neuf Décembre mil sept cent soixante-onze , a été , jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné , exempté des huit sols pour livre perceptibles en exécution de l'Édit du mois de Novembre mil sept cent soixante-onze. 4.º Des sols pour livre des droits du grand Amiral , & de ceux de Lestage & Délestage appartenans aux Villes , Chambres de Commerce & Particuliers ; des sols pour livre des droits de trois sols pour livre appartenans à la Ville de Bordeaux ; des sols pour livre des droits des Chambres du Commerce de Marseille & de Dunkerque , & des trente-cinq sols sur les Huiles d'Italie ; des sols pour livre du droit de six deniers pour livre de la Traite de Charente ; tous lesquels sols pour livre sont actuellement régis & perçus , pour le compte de Sa Majesté , par Laurent David , Adjudicataire général des Fermes-unies , dérogeant Sa Majesté , en tant que de besoin & à compter du premier Octobre mil sept cent soixante-dix-sept , au Résultat du Conseil du deux Janvier mil sept cent soixante-quatorze , contenant le bail des Fermes générales , & à l'Arrêt du Conseil du vingt-un Août mil sept cent soixante-quatorze , qui avoit mis ledit David en possession de ladite régie ; des huit sols pour livre de la seconde moitié d'Octrois , appartenans aux Villes , & dont la première moitié fait partie du bail des Fermes générales ; des huit sols pour livre des octrois & droits de quelque nature qu'ils soient , qui se perçoivent au profit des États , Provinces , Villes & Communautés d'Habitans , & des Hôpitaux , à quelque titre & sous quelque dénomination qu'ils les possèdent & en jouissent , ainsi que Pirodeau devoit en faire la perception d'après les

termes de l'Arrêt du Conseil du dix-huit Décembre mil sept cent soixante-quatorze ; le tout aux exceptions portées ci-après , fauf à Jean Bertaux , chargé , par Résultat du Conseil du quinze Novembre mil sept cent soixante-quatorze , de la Régie des Domaines & autres droits y joints , à faire verser dans sa caisse par ledit Compant , ainsi que Sa Majesté les y autorise , le produit des huit sols pour livre que ledit Bertaux aura justifié ne pas appartenir aux États , Provinces , Villes , Communautés & Hôpitaux , à titre d'octrois ou de biens patrimoniaux ; & de tous les sols pour livre qui , quoiqu'imposés par les dispositions générales de l'Edit du mois de Novembre mil sept cent soixante-onze , pourroient n'avoir pas encore été établis & perçus par ceux qui étoient chargés d'en faire la perception. 5. Des droits appelés des Quatre-Membres , qui se levent dans la Flandre Maritime sur les denrées de consommation , ensemble de la portion des droits de consommation qui se levent dans la Basse-Ville de Dunkerque , dont les précédens Fermiers , Aliénataires ou Régisseurs , ont joui en exécution du Règlement du sieur Leblanc , ci-devant Commissaire départi en ladite Province , du vingt-un Octobre mil sept cent treize , avec les sols pour livre ou patards au florin de ceux desdits droits qui y ont été assujettis , & suivant les assujettissemens , modérations & exemptions ordonnés par les Edits , Déclarations , Arrêts & Règlemens rendus à ce sujet. Et du privilège exclusif de la vente de l'Eau-de-vie , tel que Nicolas Remy , Régisseur actuel , en a joui ou dû jouir , & tel qu'en ont joui ou dû jouir les Fermiers qui l'ont précédé , suivant les fixations de prix de ladite Eau-de-vie , qui seront faites par le sieur Intendant & Commissaire départi , ainsi qu'il en étoit usé pendant la Régie dudit Nicolas Remy , Sa Majesté dérogeant , quant à ce , aux dispositions contraires de l'article trois de l'Arrêt du Conseil du trente Juin mil sept cent soixante-six , & à tous autres ; à l'effet duquel commerce , Sa Majesté autorise ledit Compant à acheter dudit Remy , Régisseur actuel , toutes les Eaux-de-vie qu'il pourroit avoir en magasin audit jour premier Octobre mil sept cent soixante-dix-sept , & à en payer le prix audit Remy ; du prix duquel achat il fera tenu compte audit Compant , par Sa Majesté , suivant les Procès-verbaux qui seront dressés par ledit sieur Intendant , du prix des achats & livraisons. 6.° De tous les droits & émolumens , tant des Greffes en chef , qu'autre nature de Greffes appartenans à Sa Majesté dans ses Conseils & Commissions ordinaires & extraordinaires de ses Conseils dans ses Cours de Parlement , Chambres des Comptes , Cours des Aides , Cours des Monnoies , Conseils Provinciaux , Supérieurs & Souverains , Bureaux des Finances , Chambre

& Commission de Valence , Reims & autres établies , ou qui pourroient être établies par la suite , Présidiaux , Sénéchauffées , Bailliages , Châtellenies , Vicomtés , Prévôtés , Vigueries , Elections , Maîtrises des Eaux & Forêts , Sièges de Police , Hôtels-de-Ville , Mairies , Justices Consulaires , Amirautés , Traités , Greniers à Sel , & enfin de toutes les Juridictions Royales ordinaires & extraordinaires. Des droits de présentations des demandeurs & défendeurs , défauts & congés , faute de comparoir ou de défendre , & autres appartenans à Sa Majesté en tout ou partie , ensemble des affirmations de voyages dans toutes lesdites Cours & Juridictions Royales ordinaires & extraordinaires. Des droits de contrôle de tous lesdits Greffes , créés par Edit du mois de Juin mil six cent vingt-sept & autres postérieurs , ensemble du contrôle des présentations , défauts & congés , & affirmations de voyages , établis par Edits des mois de Janvier & Décembre mil sept cent sept. Des huit sols pour livre en sus desdits droits de Greffes dans lesdits Conseils , Commissions extraordinaires dudit Conseil , Chambres des Comptes , Requêtes de l'Hôtel & autres Cours & Juridictions , tant de ceux desdits droits étant dans la main du Roi , que de ceux tenus à titre d'Offices aliénés ou engagés en tout ou partie , à quelque titre que ce soit , même à titre d'apanage , en ce compris ceux des droits des Officiers des Amirautés , & ceux des Greffes & droits des Officiers conservés dans les Provinces d'Alsace , Franche-Comté , Roussillon , Flandres , Hainaut & Artois. Des différens droits réservés par l'Edit du mois d'Août mil sept cent seize , dans les Conseils de Sa Majesté , dans les Commissions extraordinaires desdits Conseils & dans toutes lesdites Cours & Juridictions , ensemble des huit sols pour livre en sus desdits droits. Des amendes de toute nature qui seront consignées en mains dudit Compant ou en celles de ses Préposés ou Commis , dans les Conseils de Sa Majesté , & dans toutes lesdites Cours & Juridictions , soit qu'elles soient adjudgées ou acquises , ou qu'elles restent indéçises , ensemble toutes les amendes arbitraires & de condamnation prononcées dans lesdits Conseils , Cours & Juridictions , & des droits de quittance desdites amendes. Des huit sols pour livre , tant de toutes lesdites amendes que des droits de quittance desdites amendes , attribués aux Offices de Receveurs , Contrôleurs & Inspecteurs des amendes , qui ont été supprimés , & dont les droits ont été réservés au Roi , & enfin de tous les droits de Greffes & Amendes dans la possession desquels Sa Majesté pourroit juger à propos de rentrer. 7.° Des droits & émolumens des Chancelleries établies près les Cours & Conseils supérieurs , provinciaux & souverains de Pau , Perpignan , Colmar , Douay ,

Besançon & Nanci , & près les Présidiaux de Toul , Verdun , Sedan , Sarrelouis , Châlon-sur-Saone , Autun , Semur , Châtillon-sur-Seine , Vezoul , Gray , Salins , & Lons-le-Saunier , ainsi que lesdits droits sont établis & fixés par les Edits , Déclarations , Arrêts , Tarifs & Règlemens , & qu'ils ont été ou dû être perçus par les anciens Régisseurs & Fermiers. Et Sa Majesté voulant que ledit Dominique Compant puisse incessamment pourvoir à l'administration de tous les susdits droits , dont la régie lui est confiée pour six années entières & consécutives , qui commenceront au premier Octobre mil sept cent soixante-dix-sept , & finiront au dernier Septembre mil sept cent quatre-vingt-trois , inclusivement : Oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont , Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

La régie , recette & exploitation de tous les droits ci-dessus énoncés , seront faites pour le compte & au profit de Sa Majesté , par ledit Dominique Compant , pendant six années entières & consécutives , qui commenceront au premier Octobre de la présente année mil sept cent soixante-dix-sept , & finiront au dernier Septembre mil sept cent quatre-vingt-trois , sans qu'il puisse y être apporté aucun trouble ni empêchement par qui que ce soit , en se conformant par ledit Compant , dans la perception desdits droits , aux Édits , Déclarations , Arrêts & Règlemens qui les concernent.

I I.

Pourra ledit Compant établir tels Bureaux & commettre telles personnes qu'il jugera à propos , pour faire la perception desdits droits , sur les procurations & commissions qui leur seront expédiées par ledit Compant ou ses Cautions , même se servir des Directeurs , Receveurs & autres Employés attachés aux différentes parties des Fermes de Sa Majesté , & à la perception de tous les droits qui se levent , soit au profit de Sa Majesté , soit à celui des Seigneurs particuliers , Provinces , États , Villes , Communautés , Hôpitaux & autres , lesquels seront tenus de se charger de la régie & recette desdits droits , à la première requisiion dudit Compant & ses Cautions , sans que sous aucun prétexte ni pour quelque cause que ce soit , ils puissent s'en dispenser , sous peine de cinq cens livres d'amende.

I I I.

Enjoint Sa Majesté aux Receveurs , Commis & Préposés au recouvrement desdits droits , de tenir exactement les registres destinés à leur perception ,

dans la forme qui leur sera prescrite, de fournir régulièrement les états & bordereaux nécessaires, & de compter audit Compant ou ses Cautions; du montant des produits, dans les temps & de la manière qui leur seront indiqués, sans pouvoir différer sous aucun prétexte, ni prétendre d'autres appointemens ou remises que ceux qui seront réglés par les états de frais de régie, qui seront arrêtés par les ordres de Sa Majesté. Veut Sa Majesté qu'en cas de contestations sur lesdits appointemens ou remises, elles soient portées directement à son Conseil, sans que lesdits Receveurs, Commis & Préposés puissent, sous prétexte desdites contestations, refuser de compter, ni retenir entre leurs mains les deniers qu'ils auront reçus, dont par provision & avant de pouvoir former aucune demande, ils seront tenus de remettre le montant audit Compant ou ses fondés de procuration, à peine d'y être contraints par corps, comme dépositaires de deniers royaux : Défend Sa Majesté d'ordonner aucune surseance à l'exécution desdites contraintes, sous quelque prétexte que ce puisse être.

I V.

Pourront ledit Compant & ses Cautions, prendre communication, toutefois & quantes ils le jugeront à propos, sans déplacer, des registres servant à la perception des droits des Fermes de Sa Majesté ou à celle des droits de Tarifs, Octrois & autres droits appartenans aux Etats, Provinces, Villes, Communautés, Hôpitaux & autres, qui se levent sur les mêmes objets assujettis aux droits régis par ledit Compant; à l'effet de quoi enjoint Sa Majesté tant aux Corps des Etats, Provinces, Villes, Communautés, Hôpitaux & autres qui sont régir lesdits droits pour leur compte, qu'aux Adjudicataires qui les ont affermés & les perçoivent à leur profit, de tenir & faire tenir par leurs Receveurs, Commis & Préposés dans leurs Bureaux, des registres en forme, côtés & paraphés, pour servir à ladite perception, & d'en délivrer des quittances dûement libellées; lesquels registres ils seront tenus de représenter à toute requisition aux Directeurs & Commis dudit Compant, ainsi que les lettres de voitures, acquits, soumissions, congés & autres expéditions relatives auxdites perceptions, à peine de mille livres d'amende contre les Régisseurs & Adjudicataires qui n'auront point établi de registres, & de cinq cens livres contre ceux des Receveurs & Commis qui auront négligé de tenir ces registres, ou refusé de les communiquer à la première requisition, lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées, pour quelque cause & motif que ce puisse être,

V.

Veut Sa Majesté qu'en conformité de la Déclaration du vingt Janvier

mil fix cent quatre-vingt-dix-neuf, les registres qui auront servi à la perception des droits de ses Fermes & à celle des droits des autres Fermes ou Régies particulières, tant de Sa Majesté que des Etats, Provinces, Villes, Communautés, Hôpitaux & autres, ou des Seigneurs, sur les objets sujets aux droits régis par ledit Compant, soient conservés dans les Bureaux desdites Fermes ou régies, pëndant dix années après l'expiration des baux & traités, pour être représentés à toute requision. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Fermiers & Régisseurs, leurs Directeurs, Receveurs & Commis, ainsi qu'à ceux préposés par ledit Compant, de disposer d'aucuns desdits registres avant le temps ci-dessus fixé, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts: N'entend néanmoins Sa Majesté que la disposition du présent article puisse s'étendre aux registres des droits de greffes, droits réservés & amendes, dont en aucun cas il ne pourra être fait de déplacement.

V I.

Défend expressément Sa Majesté aux Directeurs, Receveurs & Commis, tant de ses Fermes que des autres Fermes & Régies particulières, de laisser enlever & sortir de leurs Bureaux & de tous autres Entrepôts étant sous leurs mains, aucunes denrées ou marchandises sujettes aux droits énoncés au présent Arrêt, qu'il ne leur soit apparu de la quittance desdits droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & de cinq cens livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée pour quelque cause que ce soit.

V I I.

Dispense Sa Majesté les Commis actuellement employés à la régie & recette des droits énoncés au présent Arrêt, en vertu des commissions qu'ils ont reçues des Régisseurs ou Fermiers, ainsi que ceux des autres Fermes ou régies particulières, qui pourront être employés par ledit Compant à la perception desdits droits, & qui auront déjà prêté serment pour les fonctions de leurs emplois en quelque Jurisdiction que ce soit, d'en prêter un nouveau pour l'exercice des fonctions dont ils seront chargés par ledit Compant. Veut Sa Majesté que les Commis qui n'auoient pas encore prêté serment, soient tenus de le faire devant les Juges compétents, avant de prendre possession de leurs emplois, & que ceux qui seront chargés par ledit Compant de la régie & recette des droits de Greffes, droits réservés & amendes, soient tenus de prêter serment devant les Officiers des Cours & autres Sièges où ils sont établis, s'ils ne l'ont déjà fait, le tout sans frais, & sans que ladite prestation de serment puisse donner auxdites Cours & Sièges aucune attribution de Jurisdiction pour raison desdits-droits, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

Permet Sa Majesté aux Commis & Préposés dudit Compant, ayant serment en justice, de porter épées & autres armes pour leur défense & sûreté; les déclare, ainsi que ceux commis pour Sa Majesté à l'exercice des Greffes, exempts de tutelle, curatelle, de logemens de gens de guerre, de guet & de garde, & ordonne qu'ils jouiront de tous les privilèges, franchises & immunités dont jouissent les Employés des Fermes de Sa Majesté, en conformité de l'Ordonnance du mois de Juillet mil six cent quatre-vingt-un, sans qu'on puisse les y troubler.

I X.

Seront tenus les Directeurs, Receveurs, Commis & Préposés à l'exercice desdits droits, de fournir audit Compant & ses Cautions, dans le délai qui leur sera prescrit, pour la sûreté & garantie de leurs maniemens & recettes, des cautionnemens bons & solvables, affectés sur des biens-fonds, de la valeur qui sera fixée pour chacun d'eux.

X.

Permet Sa Majesté audit Compant & ses Cautions, d'entretenir ou résilier les baux, abonnemens, traités & marchés qui se trouveront exister au premier Octobre prochain, pour raison desdits droits, soit pour en faire de nouveaux, soit pour percevoir en nature les droits & objets actuellement affermés ou abonnés. Veut Sa Majesté qu'en cas de résiliation seulement, ledit Compant ou ses Cautions soient tenus de le faire signifier aux Fermiers ou Abonnataires actuels dans le délai de trois mois, à compter dudit jour premier Octobre prochain, & que lesdits Fermiers ou Abonnataires soient tenus de payer audit Compant le prix de leurs Fermes ou Abonnemens, au prorata du temps qui se sera écoulé depuis ledit jour premier Octobre prochain, jusqu'au jour où la résiliation aura son effet; comme aussi que lesdits Fermiers ou Abonnataires soient tenus d'exécuter les baux ou abonnemens que ledit Compant & ses Cautions n'auront pas jugé à propos de résilier, jusqu'à leur entière expiration, comme s'ils avoient été passés avec ledit Compant.

X I.

Ordonne Sa Majesté que les Fermiers ou Abonnataires desdits droits, ne pourront être imposés à la taille, pour raison de leurs baux ou abonnemens; Fait défenses aux Syndics, Collecteurs & Habitans des Paroisses, & aux Commissaires des tailles de les comprendre & employer sur aucuns rôles des tailles, ni de faire contre eux aucunes poursuites pour le paiement des sommes auxquelles ils auroient été mal-à-propos imposés sur lesdits rôles, à cause desdits baux ou abonnemens. Déclare Sa

Majesté les impositions & poursuites qui pourroient être faites contre lesdits Fermiers ou Abonnataires, nulles & de nul effet; veut Sa Majesté qu'ils en soient déchargés, & les Syndics, Collecteurs & Habitans qui auront fait lesdites impositions, condamnés personnellement à en payer le montant, & aux dépens, dommages & intérêts envers les Fermiers ou Abonnataires imposés.

X I I.

Pourra ledit Compant se servir des cachets, marteaux, presses, poinçons & autres marques qui sont établis pour la perception de tous les droits ci-dessus énoncés, sans qu'il soit tenu d'en déposer de nouveau les empreintes aux Greffes des Intendances dans les lieux où les Intendants ont la connoissance desdits droits, & il lui sera pareillement loisible de changer lesdits cachets, marteaux, presses, poinçons & autres marques, toutefois & quantes il le jugera nécessaire, & d'en faire faire de nouveaux, mais dans ce cas il sera tenu d'en déposer les empreintes auxdits Greffes, dans les formes ordinaires & accoutumées, pour lesquels dépôts il ne pourra être exigé aucuns droits, & ne sera payé aux Greffiers pour l'expédition des Procès-verbaux, que trois livres par Procès-verbal, non compris le papier timbré, & sans qu'il puisse être fait plus d'un Procès-verbal pour l'insculpation & dépôt des empreintes desdits cachets, marteaux, presses, poinçons & autres marques, en quelque nombre qu'ils soient présentés à la fois.

X I I I.

Veut Sa Majesté que les meubles, effets & ustensiles de Bureaux, papiers, impressions & autres choses servant à l'exploitation des régies actuelles desdits droits, soient remis audit Compant; à l'effet de quoi il en sera dressé dans chaque régie, au premier Octobre prochain, un inventaire double, signé tant des Cautions des Régisseurs actuels, que de celles dudit Compant, l'un desquels doubles sera remis audit Compant, qui demeurera chargé desdits meubles, effets & ustensiles, papiers, impressions & autres choses comprises audit inventaire, pour en compter à Sa Majesté, & l'autre double aux Cautions des Régisseurs actuels, pour leur décharge.

X I V.

Dispense Sa Majesté ledit Compant & ses Cautions, de se servir de papier timbré pour les journaux, registres de déclarations, portatifs, & tous autres servant à la régie & perception desdits droits, ainsi que pour les contraintes générales & pour celles particulières qu'il décernera contre ses Procureurs, Receveurs & Commis, ou leurs Cautions en retard,

soit de compter, soit de remettre les deniers qu'ils auront en caisse, & généralement pour toutes les expéditions relatives à la perception desdits droits, & qui sont à la charge de la régie; n'entendant Sa Majesté assujettir à l'usage & formalité du timbre, que les quittances & expéditions qui tombent à la charge des redevables, & qui doivent être remboursées par les parties. Excepte néanmoins Sa Majesté de la dispense ci-dessus accordée, les registres plunitifs & autres registres de forme de l'intérieur des Greffes, qui continueront d'être tenus en papier timbré.

X V.

Tous les commandemens qui seront signifiés aux redevables desdits droits, pourront n'être contrôlés que le neuvième jour de leurs dates, & pour lesdits commandemens & autres actes à signifier, ledit Compant pourra se servir de tels Huissiers que bon lui semblera, même de ceux des Seigneurs dans l'étendue du ressort de leurs justices, lesquels seront tenus de prêter leur ministère à la première requisition dudit Compant, ses Directeurs, Commis & Préposés, à peine de deux cens livres d'amende, qui demeurera encourue sur le seul Procès-verbal qui sera dressé de leur refus; comme aussi ordonne Sa Majesté que les Procès-verbaux des Commis qui ne contiendront pas assignation, ne seront dans aucun cas & dans quelque ressort que ce soit, assujettis au contrôle, & que lesdits Procès-verbaux, ainsi que tous actes d'exercice des Commis, ne seront sujets à d'autres formalités que celles prescrites par l'Ordonnance des Aides de mil six cent quatre-vingt, & les Règlemens rendus sur le fait desdits droits, que Sa Majesté déclare rendre communs auxdits droits ci-dessus énoncés, notamment les dispositions du titre huit des contraintes, pour le gros, & du titre six des contraintes, pour les droits de détail, de l'Ordonnance de mil six cent quatre-vingt, que Sa Majesté veut être exécutées à l'égard des droits énoncés au présent Arrêt.

X V I.

Autorise Sa Majesté ledit Compant à retirer des mains des Fermiers ou Régisseurs actuels des Greffes en chef à Elle appartenant, leurs Commis & Préposés, les registres, liasses & minutes des Arrêts, Sentences & autres Actes émanés des Cours & Jurisdictions royales ordinaires & extraordinaires, lesquels seront tenus d'y satisfaire à la première requisition dudit Compant, ses Commis & Préposés, à peine d'y être contraints par les voies accoutumées, & de mille livres d'amende, qui sera encourue en vertu du présent Arrêt, après une simple sommation, à condition par ledit Compant de s'en charger par inventaires qui seront faits triples & sans frais en présence des Procureurs de Sa

Majesté esdites Cours & Jurisdicions, dont un double restera entre leurs mains, l'autre en celles des Fermiers ou Régisseurs, pour leur décharge, & le troisieme entre les mains dudit Compant, ses Commis & Préposés, pour être lesdits registres, liasies & minutes contenus auxdits inventaires, ensemble celles des Arrêts, Sentences & autres actes qui émaneront desdites Cours & Jurisdicions, pendant le temps de la régie dudit Compant, par lui remis dans la même forme à celui qui lui fera subrogé.

X V I I.

Veut Sa Majesté que pour ce qui concerne les Offices domaniaux des Greffes engagés, & les Offices de Greffiers casuels qui subsistent dans quelques Jurisdicions royales extraordinaires, avec aliénation & attribution auxdits Greffiers, de la totalité des émolumens & droits en dépendans, en vertu d'Edits particuliers, les Engagistes, Titulaires & Aliénataires des Greffes en chef de cette nature, puissent continuer l'exercice desdits Greffes en chef, & en percevoir à leur profit les droits, émolumens & vacations, en se conformant par eux aux Edits, Déclarations, Arrêts & Règlemens concernant les droits de Greffes en principal & accessoires, & en rapportant leurs contrats & titres, ainsi qu'il est ordonné par l'article ci-après. A l'égard des droits de présentations, défauts, congés, d'affirmations de voyages & des amendes, Sa Majesté autorise ledit Compant à en faire faire la régie & recette par ses Commis & Préposés, à l'exclusion des Engagistes & Aliénataires, à la charge néanmoins par ledit Compant de compter tous les trois mois, de tout ou partie desdits droits & amendes, à ceux desdits Engagistes & Aliénataires auxquels ils devront appartenir, suivant leurs titres, à la déduction des deux sols pour livre de remises sur le montant desdites portions, pour tenir lieu de tous frais quelconques, en conformité des précédens Règlemens, & sans que la retenue desdits deux sols pour livre puisse être faite aux Engagistes & Aliénataires qui se trouveroient exercer par eux-mêmes les Offices par eux acquis.

X V I I I.

Ordonne Sa Majesté à l'égard des Offices de Greffiers en chef des présentations & affirmations, créés héréditaires & casuels par l'Edit du mois de Décembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, que la régie & recette de la totalité des émolumens & droits attribués auxdits Offices, seront faites par ledit Compant, ses Commis & Préposés, tant en principal qu'accessoires, à la charge par ledit Compant de payer mois par mois aux Propriétaires & Titulaires desdits Offices casuels, suivant leurs titres, les deux sols pour livre & autres attributions à eux accordées par l'Edit de Décembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, sur le principal desdits

émolumens & droits , aux charges & conditions portées par les Edits , Déclarations, Arrêts & Règlemens relatifs aux Greffiers de ladite création , qui seront exécutés selon leur forme & teneur.

X I X.

Veut Sa Majesté que les Engagistes, Aliénataires & autres qui pourront prétendre la totalité ou seulement quelques portions des droits de Greffes en chef, du contrôle tiers, des présentations, des défauts, congés & des amendes, énoncés aux articles précédens, & qui, depuis le premier Janvier mil sept cent soixante-quinze, jusqu'au premier Octobre prochain, n'en auront pas justifié aux Cautions de Jean-Baptiste Pirodeau, Régisseur actuel, soient tenus, dans deux mois, pour tout délai, à compter du jour de la signification qui leur aura été faite du présent article, de rapporter au Conseil de Sa Majesté, ou par-devant les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, les originaux des contrats d'engagement, quittances de finance, lettres de ratification, provisions & autres titres servant à établir la filiation de leurs propriétés, pour, d'après l'avis qui sera donné par lesdits sieurs Intendans, lors de l'envoi qu'ils feront desdits titres au Conseil, & les dires & observations des Cautions dudit Compant, auxquels ils feront préalablement communiqués, être par Sa Majesté statué ainsi qu'il appartiendra sur les droits ou portions de droits qui seront réclamés par lesdits Engagistes, Aliénataires & autres.

X X.

Sera tenu ledit Compant & ses Cautions, d'entretenir les Maisons, Bâtimens & Ustensiles servant actuellement à l'exploitation & régie des droits des Quatre-Membres, qui appartiennent à Sa Majesté, de toutes réparations nécessaires, dont la dépense suffisamment établie par les Ordonnances du sieur Intendant & Commissaire départi en la Province de Flandres, sera allouée audit Compant dans les comptes qu'il rendra de sa régie.

X X I.

L'Arrêt du Conseil du dix-huit Décembre mil sept cent soixante-quatorze, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence les contestations relatives à ceux des droits ci-dessus énoncés, dont la connoissance est attribuée aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Généralités du Royaume, continueront d'être portées devant eux en première instance, pour être jugées sommairement, sauf l'appel au Conseil, Sa Majesté leur attribuant à cet effet de nouveau & en tant que besoin est ou seroit, toute Cour & Jurisdiction. Fait Sa Majesté défenses

à toutes ses Cours & autres Juges, de connoître desdites contestations, & aux parties, Procureurs & Greffiers, de se pourvoir ailleurs, à peine contre lesdites parties, Procureurs & Greffiers, de cinq cens livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, sous quelque prétexte que ce puisse être.

X X I I.

Sa Majesté a subrogé & subroge par le présent Arrêt ledit Compant, à compter du premier Octobre prochain, à ceux qu'Elle avoit ci-devant chargés de la régie des différens droits sus-énoncés ; à l'effet de quoi Sa Majesté ordonne que toutes les demandes, actions, instances, procédures & poursuites qui se trouveront au premier Octobre prochain, commencées à la requête de ces différens Régisseurs, seront continuées à celle dudit Compant : Veut aussi Sa Majesté que ledit Compant soit chargé de faire le recouvrement de tout ce qui restera dû audit jour premier Octobre prochain, des produits desdites régies, de recevoir, arrêter & signer les comptes qui seront à rendre auxdites régies par les comptables, dresser, présenter & signer ceux que chacune desdites régies devra encore à Sa Majesté, & qu'il soit tenu de compter personnellement des recouvrements qu'il aura faits sur les restes desdites régies.

X X I I I.

Veut Sa Majesté que les Edits, Déclarations, Lettres-patentes, Arrêts & Règlemens concernant les droits & sols pour livre ci-dessus énoncés, soient exécutés selon leur forme & teneur : Enjoint aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve, à Elle & à son Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sept Août mil sept cent soixante-dix-sept.

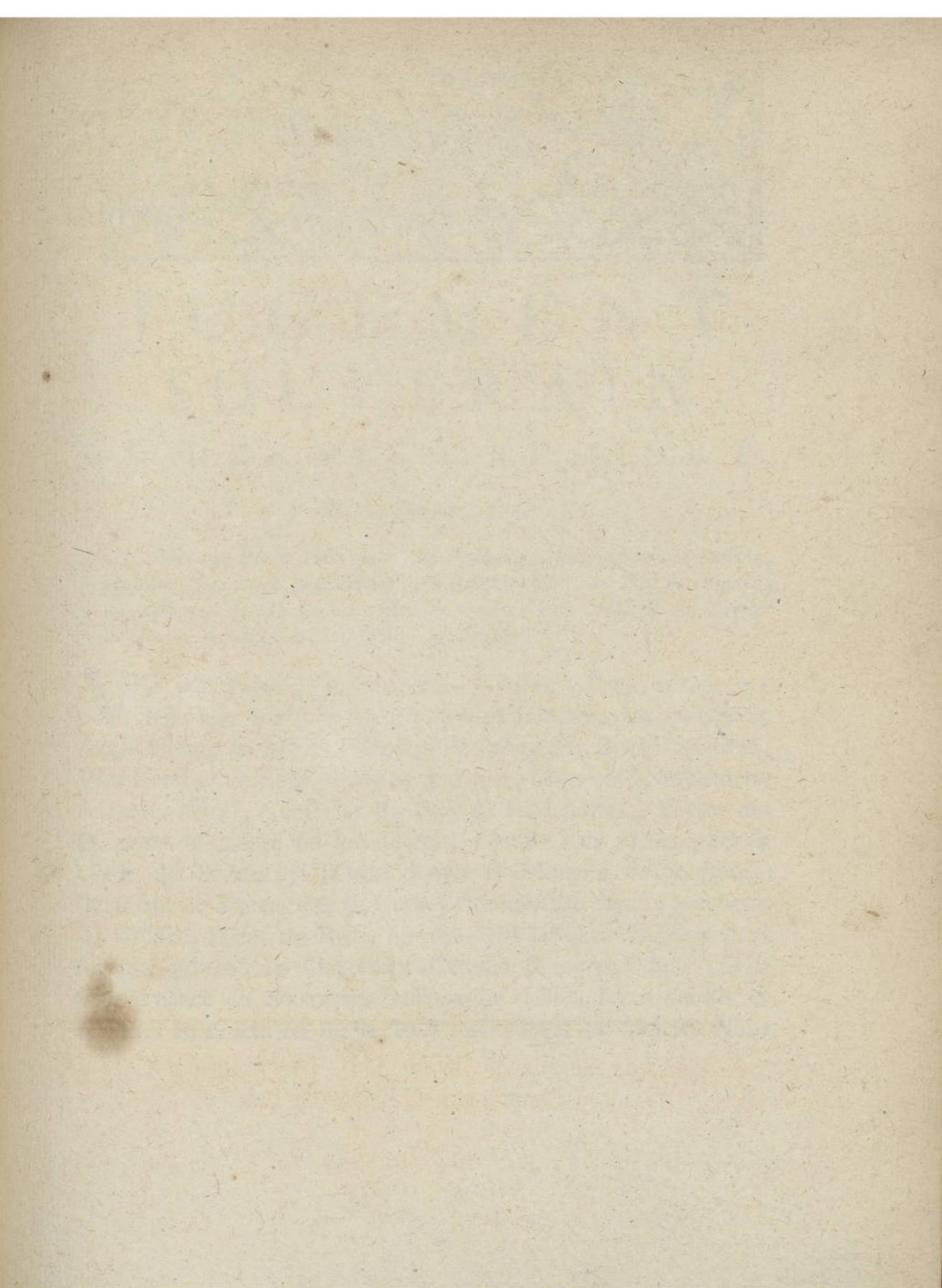
Signé, LE PRINCE DE MONTBAREY.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin,
Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire

*de son Hôtel, Grand' Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal
& militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus; Nous ordonnons que
ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet
imprimé, pour être publié & affiché par-tout où besoin fera, dans l'étendue
de notre Département.

Fait à Lille le 24 Octobre 1777. Signé, CAUMARTIN.





JUGEMENT SOUVERAIN

EN DERNIER RESSORT,

Du 30 Octobre 1777,

Rendu contre une bande d'environ trente Fraudeurs, leurs auteurs, complices, fauteurs, participes ou adhérens de la Rebellion faite, au Plat de Péronne, au passage de la Marque au dessous de Cysoing, aux Employés des Fermes du Roi de la Brigade de Cysoing, le 28 Août 1775.

VU par Nous, ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois, Commissaire député par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du dix-sept Octobre mil sept cent soixante-quinze; les Lieutenant-Général & autres Officiers de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, Juges choisis & nommés en exécution dudit Arrêt, par lequel Sa Majesté Nous

commet pour instruire & juger souverainement & en dernier ressort, le Procès aux auteurs, complices, fauteurs, participes ou adhérens des faits mentionnés audit Arrêt, circonstances & dépendances; le Procès-Verbal des Employés des Fermes du Roi de la Brigade de Cyfoing, du vingt-huit Août de ladite année mil sept cent soixante-quinze; la plainte de M. Mathias-Bernard Fremicourt, nommé & choisi pour remplir & faire les fonctions de Procureur du Roi de la présente Commission, & notre Ordonnance sur icelle, portant permission d'informer des faits y contenus, circonstances & dépendances, du sept Juin mil sept cent soixante-dix-sept; information faite en conséquence les dix, dix-sept, dix-huit, vingt-six, trente du même mois & quatre Juillet suivant; Ordonnance du onze dudit mois de Juillet, portant que le nommé Ballenghien, Laboureur & Fraudeur, demeurant au Village de Rhumes, & un autre Fraudeur de médiocre taille, ayant les cheveux châtons, portant un habit bleu, seroient pris au corps & conduits ès Prisons Royales de cette Ville, pour être ouïs & interrogés sur les faits résultans desdites charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur du Roi voudroit les faire ouir, sinon & après perquisition faite de leurs personnes, seroient assignés à comparoir à quinzaine, & par un seul cri public à la huitaine ensuivant; que Nicolas-Claude Lenain, Brigadier des Fermes du Roi de la Brigade du Pont à Bouvines, détenu ès dites Prisons, seroit écroué & recommandé sur les registres de la géole d'icelle, pour être pareillement ouï & interrogé sur les faits résultans desdites charges & information; acte d'écrou dudit Lenain, à lui signifié, & interrogatoire par lui tubi le même jour; Procès-Verbal de perquisition faite dudit Ballenghien & d'un quidam, Fraudeur, de médiocre taille, cheveux châtons, portant un habit bleu, & assignation à eux donnée le douze dudit mois de Juillet, à comparoir à quinzaine; autre assignation à eux donnée à cri public, le trente dudit mois, à comparoir à la huitaine ensuivant; autre

Ordonnance du neuf Août dernier , portant que les témoins ouïs & à ouïr èsdites informations , feroient récolés en leurs dépositions , & si befoin étoit confrontés audit Lenain , accusé , & que les récolemens des témoins ouïs & à ouïr , vaudroient confrontations à l'égard des défaillans ; récolemens desdits témoins en leur déposition des douze & treize Septembre dernier ; confrontation d'iceux audit Lenain , dudit jour douze Septembre ; interrogatoire par lui subi derrière le Barreau ; conclusions dudit Procureur du Roi : Tout considéré.

Nous avons renvoyé ledit Nicolas-Claude Lenain , absous de l'accusation à lui imposée ; en conséquence ordonnons qu'il sera relaxé & mis hors des Prisons , à ce faire le Géolier contraint par corps ; ce faisant il en demeurera bien & valablement déchargé : seront les écrous d'emprisonnement de la personne dudit Lenain , des dix-sept Septembre mil sept cent soixante quinze , ès Prisons de la Baronnie de Cysoing , & onze Juillet dernier , ès Prisons royales de cette Ville , rayés & biffés , & mention faite du présent Jugement , en marge d'iceux , fans dépens.

Et faisant droit à l'égard du nommé Ballenghien & du Quidam de médiocre taille , ayant les cheveux châtains , portant un habit bleu , tous deux fraudeurs , défaillans , déclarons la contumace bien instruite à leur égard , & adjugeant le profit d'icelle , les déclarons duement atreints & convaincus de s'être trouvé le vingt-huit Août mil-sept cent soixante-quinze , vers les dix heures du soir , au passage nommé le plat de Péronne , traversant la Rivière de la Marque , en venant de Cysoing pour se rendre audit Péronne , avec environ trente fraudeurs à cheval , armés de batons en forme de massues , qui introduisoient en contrebande des marchandises venant de l'étranger , & d'être retournés sur les Employés des Fermes du Roi , en jurant & menaçant de les tuer , pour reprendre deux Caisses de Sucre Candy , dont il s'étoient emparés ; pour réparation

de quoi, les condamnons à être menés & conduits aux Galères du Roi, pour y servir comme Forçats l'espace de neuf ans, préalablement flétris sur l'épaule dextre d'un fer chaud marqué des Lettres G. A. L. lequel Jugement sera transcrit dans un Tableau, attaché par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une Potence qui, pour cet effet, sera dressée sur la Grand'Place de cette Ville; condamnons lesdits Ballenghien & Quidam, solidairement aux dépens du Procès, frais & mises de Justice: & sera le présent Jugement imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

Fait en la Chambre du Conseil de la Gouvernance du souverain Bailliage de Lille, le trente Octobre mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, Caumartin, Dufart de Bouland, Lambelin de Beaulieu, le Clercq, Duquesne, Questroy, Claeys, de Savary, Durant, Carpentier & le Febvre.

Prononcé en la Chambre de Justice des Prisons royales de cette Ville de Lille, ledit jour trente Octobre mil sept cent soixante-dix-sept, deux heures de relevée, pardevant M. Lambelin de Beaulieu, Conseiller Commissaire, présent le Procureur du Roi, par le Greffier de la Commission, soussigné. *Signé*, P. J. LORTHOIR.

Le trente-un des même mois & an, dix heures du matin, le présent Jugement a été mis à exécution selon sa forme & teneur, à l'égard des défailans contumax. Témoin ledit Greffier soussigné. *Signé*, P. J. LORTHOIR.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

S U R A R R E S T ,

*Qui ordonnent le défrichement & le partage des Marais dans
les Châtellenies de Lille, Douay & Orchies.*

Données à Versailles le vingt-sept Mars 1777.

Registrées en Parlement le 14 Novembre 1777.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos Amés & Féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Douay; SALUT. Nos chers & bien amés les Grands-Baillis des quatre Seigneurs Haut-Justiciers, représentans les Etats de la Flandre Walonne, Nous ont fait exposer que les Particuliers de leur Province laissent en friche, & même dégradent par le tourbage, une portion considérable de marais, possédée par les Communautés d'Habitans qui composent les trois Châtellenies de Lille, Douay & Orchies; que le profit que les Habitans retirent du tourbage, est à la vérité une ressource pour les Pays où il y a peu de bois; mais que beaucoup de parties de ces marais pourroient être mises en bois, & devenir infiniment plus utiles, & qu'enfin les avantages d'une culture sage & industrieuse, seroient infiniment plus considérables & plus profitables à ces Habitans, que le médiocre profit du tourbage, qui ne sert qu'à entretenir l'oïveté de quelques Habitans sans biens, qui se livreroient à un genre de travail plus utile &

plus avantageux à l'Etat ; que quelques Communautés qui ont reconnu ces vérités , se font portées d'elles-mêmes à demander le partage & le défrichement des parties de ces marais , dont elles étoient propriétaires ; mais que , n'attendant pas de toutes les autres Communautés , ni le même zèle ni le même discernement pour leur plus grand avantage , & se trouvant chargés par état de veiller au bien de la Province , ils ont cru devoir Nous supplier d'ordonner le partage desdits marais entre tous les Habitans des Communautés à qui ils appartiennent ; ce que Nous leur aurions accordé par Arrêt de notre Conseil de cejourd'hui , pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes lettres nécessaires seroient expédiées , lesquelles lettres les Exposans Nous auroient très-humblement fait supplier de vouloir bien leur accorder : A CES CAUSES , de l'avis de notre Conseil , qui a vu ledit Arrêt de cejourd'hui , dont l'expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie , Nous avons , conformément audit Arrêt , de notre grace spéciale , pleine puissance & autorité royale , ordonné par ces présentes signées de notre main , & ordonnons ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

Tous les prés , marais & pâturages communs des Châtellenies de Lille , Douay & Orchies , soit qu'une ou plusieurs Communautés d'Habitans en jouissent entre elles en commun , seront partagés entre tous ménages existans par feux , sans distinction d'état , c'est-à-dire de mariage , de viduité ou de célibat , par portions égales , prélevement fait néanmoins du tiers de la totalité desdits prés , marais & pâturages , qui devra appartenir aux Seigneurs , soit que la concession de l'usage en ait été faite gratuitement ou à titre onéreux , à moins que les Habitans desdites Communautés ne justifient par titre , pardevant les Juges qui en doivent connoître , de l'acquisition de la propriété qu'ils en ont faite ou qu'ils tiennent d'autres Seigneurs ; comme aussi prélevement fait dans lesdits prés , marais & pâturages restans aux Habitans , des portions qu'il sera nécessaire de donner à bail , même d'aliéner pour certains tems , à l'effet de payer les dettes de celles desdites Communautés qui s'en trouveroient chargées.

II. Les Seigneurs ne seront admis à prélever le tiers avant le partage , qu'à la charge par eux de renoncer aux cens , redevances , droit de plantations , & tous autres qui pourroient être dus pour raison de la concession desdits marais ; le tout néanmoins , sans que lesdits Seigneurs puissent être forcés à l'abandon desdits droits , qu'ils pourront conserver , en renonçant au triage ; dérogeant sur ce point à toutes Loix à ce contraires.

III. Avant de procéder au partage desdits marais , toutes les Communautés qui justifieront y avoir droit , soit comme propriétaires , soit comme usagères ou à tous autres titres , reconnus à l'amiable comme suffisans par les Communautés copartageantes , ou Jugés tels , en cas de difficultés , par les Juges ordinaires , seront tenues de fournir au Sr. Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois , ou à son Subdélégué du Département , un état arrêté dans une assemblée générale , des dettes de chacune desdites Communautés , ainsi que de leurs charges ordinaires , à l'effet de prélever sur lesdits marais , en raison de leurs droits respectifs , la quantité qu'il sera nécessaire d'affermir ou même d'aliéner à tems , tels que de vingt-cinq , trente-cinq ou quarante-cinq ans , pour , du produit d'iceux , payer lesdites dettes & subvenir auxdites charges : ordonnons , au surplus , que les marais dont la propriété formera l'objet d'un litige , seront & demeureront au même état jusqu'au

jugement définitif de chaque contestation : faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Habitans , d'entreprendre sur lesdits marais , avant l'opération du partage , aucun défrichement ni tourbage , à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention , laquelle sera payée suivant l'usage par les principaux Occupeurs , sauf leur recours tel que de raison , à moins que sur la dénonciation des coupables , le Commissaire départi ne puisse les condamner personnellement au paiement de ladite amende.

IV. Pareillement , avant de procéder audit partage , ordonnons que par tels Arpenteurs Royaux qui seront nommés par les Communautés , ou à leur défaut par ledit Sr. Intendant , il sera fait mesurage particulier de chacun desdits marais , en présence des Gens de Loi de chaque Paroisse , ou eux duement appelés , même dressé plans figuratifs d'iceux , aux frais de chacune desdites Communautés , dans lesquels plans & procès-verbaux d'arpentage seront désignées la nature , la quantité , ainsi que la quotité ou étendue desdits marais.

V. Lors du mesurage , chaque marais sera divisé en trois portions égales , dont l'une sera tirée au sort par le Seigneur , duement appelé à cet effet , ou en son absence par telle autre personne qu'il aura nommée pour le représenter , laquelle portion appartiendra au Seigneur pour son droit de triage s'il a lieu , & les deux autres resteront à la Communauté , pour être partagées entre les Habitans , après les autres prélèvements ci-dessus indiqués : voulons que lesdits défrichemens & partage soient faits & parachevés en dedans l'année de l'enregistrement & publication des présentes , & à faute d'y avoir satisfait par quelques-unes desdites Communautés , qu'il y soit procédé par le Commissaire départi dans la Province.

VI. Il sera fait dans chaque Communauté un rôle de tous les ménages ou feux d'icelles , dans lequel seront compris tous ceux qui y demeurent actuellement , soit gens mariés , veufs ou veuves , garçons ou filles , ayant ménage ou feu particulier ; ce rôle sera arrêté & signé par des Gens de Loi , visé par le Sr. Intendant ou son Subdélégué , & remis à l'Arpenteur , afin que dans son procès-verbal de mesurage , il forme autant de parties & portions qu'il y aura de feux ou de ménages dans la Communauté ; bien entendu que pour former chaque portion , il se conformera à la nature & qualité du terrain , en sorte que le produit puisse en être à peu près égal ; ce qui sera fait en présence des Gens de Loi & de quatre principaux Habitans , ou eux duement appelés ; après quoi , toutes les portions qui auront été numérotées dans son procès-verbal , & même dans son plan , seront tirées au sort dans une assemblée générale , par chaque ménage , pour en jouir jusqu'au décès du dernier vivant , du mari & de la femme , sans qu'aucun ménage puisse jouir de deux portions.

VII. Personne ne pouvant jouir de deux portions à la fois , si deux Portionnaires viennent à se marier ensemble , ils seront tenus d'en abandonner une à leur choix.

VIII. Comme ces portions de marais sont singulièrement affectées aux feux ou ménages de chaque Paroisse , pour les aider à se soutenir , dès que le dernier survivant , du mari ou de la femme , sera décédé , ces portions passeront à d'autres ménages qui n'en auront pas encore été pourvus , toujours dans l'ordre de l'ancienneté ; bien entendu que s'il en survenoit de surnuméraires , elles seroient louées au profit de la Communauté , jusqu'à ce qu'il s'y trouve des ménages pour les réclamer.

IX. Si le nombre des feux augmente , les feux ou ménages surnuméraires , pour parvenir à une portion , devront attendre qu'il y en ait une vacante , & n'en seront pourvus que par rang d'ancienneté d'établissement en ménage particulier ; si au contraire le nombre des feux vient à diminuer , les portions surnuméraires seront

louées au profit de la Communauté, mais pour trois ans seulement, afin que les nouveaux feux qui pourront s'établir, ne soient pas dans le cas d'attendre plus long-tems pour être portionnés comme les autres.

X. Pour succéder à l'avenir aux portions ménagères qui viendront à vaquer dans chaque Communauté, il faudra être natif de ladite Communauté, ou avoir épousé une fille ou veuve qui en soit native, & y demeurer avec elle.

XI. Pour prévenir les difficultés qui pourroient survenir entre les prédécesseurs & leurs héritiers, d'une part, & les successeurs en occupation de portions ménagères, d'autre part, ceux-ci, en succédant à ceux-là, devront leur faire raison à dire d'Experts, règle de Fermiers, de ce dont la terre se trouvera avétie, ainsi que des fers, semences, graisses & amendices, & s'il y échec, des séves & des rejets.

XII. Chaque Ménager ou Portionnaire sera tenu de mettre en valeur sa portion, de la manière la plus convenable à son terrain, dès la première année que le délaiffement lui en aura été fait; & au cas qu'il ait laissé passer trois années, sans l'avoir mise en culture, ou même sans l'y avoir entretenue, quoiqu'il en ait payé le cens, il en demeurera privé de plein droit, & ladite portion sera assignée à un autre ménage qui n'en auroit pas, ou affermée au profit de la Communauté.

XIII. Défendons à toutes personnes, sous peine de trois cens livres d'amende, qui sera encourue par la notification à chaque Communauté, des présentes, d'extraire dorénavant des marais, aucune espèce de chauffage, soit tourbes, hots, molingues, ou palées, soit plaquettes ou gazons; & afin d'y suppléer pour l'avenir, enjoignons à chaque Particulier de planter en bois les lisères de leurs portions, autant que faire se pourra, & à chaque Communauté, de planter pareillement en bois les portions qui leur resteront en commun, & qui pourront en être susceptibles.

XIV. Et afin que chaque Communauté trouve d'ailleurs dans ses marais, quoiqu'ainsi partagés, une ressource pour ses charges communes, ordinaires & extraordinaires, chaque Portionnaire, sans exception, sera tenu de payer, par forme de rente foncière ou de cens, franc & net argent, à la Communauté, à raison d'un demi-havot de bled froment au cent de terre par an, sur le pied de la prise de la St. Remy de l'espier de Lille, de Douay & d'Orchies, selon la situation des terrains dans chacune desdites Châtellenies; & faute de paiement d'une année de ladite redevance, ledit cens sera pris sur les fruits de l'année suivante, qui seront enlevés à cet effet sans aucune sommation ni formalité de Justice.

XV. Si lors de l'arpentage, il se trouvoit dans ces marais des cantons qui ne fussent pas susceptibles d'être aisément partagés ou mis en culture, soit à cause des eaux qui les couvrent, soit par leur peu d'étendue ou stérilité naturelle, ils seroient laissés en commun & en pâtis, ou bien convertis en étangs, ou plantés en bois au profit de la Communauté, ainsi que du Seigneur pour son tiers, s'il n'y a point été pourvu d'ailleurs.

XVI. La faculté de planter le long & sur les bords des fossés que chaque Communauté aura fait faire, n'appartiendra qu'à elle seule; & en conséquence, elle jouira privativement des séves & rejets des arbres qu'elle aura fait planter, & qu'elle pourra faire abattre quand il lui plaira, & remplacer par d'autres, sans dédommagement auxdits occupants ou possesseurs.

XVII. Les chemins & les fossés que chaque Communauté a fait faire, & ceux qu'elle pourroit trouver à propos de faire, soit pour la facilité des communications, soit pour l'écoulement des eaux, seront entretenus par les riverains occupants, tant

à titre de portion ménagère qu'en bail , lesquels seront tenus d'entretenir les uns & les autres , en largeur , bourbage , régalément , pente , talus & profondeur , en si bon état , que les premiers soient praticables en tout tems , & que les seconds ne retardent ni n'interceptent en aucun tems l'écoulement des eaux.

XVIII. Et pour indemniser les Habitans de ces Communautés , des peines & frais de défrichement des portions assignées à chacun d'eux , & les encourager à les mettre & les tenir dans la plus grande valeur possible , ordonnons qu'ils jouiront des exemptions portées par la Déclaration du 13 Août 1766 & subséquentes ; les dispensons à cet effet de toutes les formalités prescrites par lesdites Déclarations.

XIX. Ordonnons au surplus , que l'Arrêt de notre Conseil de ce jour , sera exécuté , nonobstant toutes les oppositions & empêchemens quelconques , pour lesquels ne sera différé , & que ledit Sr. Intendant , Commissaire départi en Flandres & Artois , tiendra la main à son exécution , pour toutes les opérations ci-dessus , qui seront faites en sa présence , ou des Subdélégués par lui dénommés à cet effet : exceptons toutefois de ladite attribution au Commissaire départi , toutes les questions de propriété , qui seront renvoyées pardevant les Juges ordinaires , pour y être par eux statué ainsi qu'il appartiendra. *SI VOUS MANDONS* que ces Présentes vous ayez à faire registrer , ensemble ledit Arrêt , & de leur contenu faire garder & observer selon leur forme & teneur : *CAR* tel est notre plaisir. *DONNÉES* à Versailles le vingt-septième jour de Mars , l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept , & de notre Règne le troisième. *Signé*, L O U I S. *Et plus bas* : Par le Roi. Le PRINCE DE MONTBAREY.

Extrait des Registres du Conseil d'État du Roi.

SUR la Requête présentée au Roi , en son Conseil , par les Grands-Baillis des quatre Seigneurs Haut-Justiciers , représentans les Etats de la Flandre Walonne , contenant que plus le Gouvernement fixe son attention sur l'objet essentiel des défrichemens & de la culture des terres , plus il semble que les Particuliers Habitans de la Flandre Walonne affectent de laisser en friche , ou même de dégrader par le tourbage , cette portion précieuse de marais , possédée par un grand nombre de Communautés , faisant partie des trois Châtellenies de Lille , Douay & Orchies. Le tourbage est sans doute une ressource pour cette Province où il y a peu de bois ; mais , outre que plusieurs de ces marais pourroient être employées à des plantations ou à quelque autre culture productive , & devenir par-là infiniment plus utiles , qu'ils ne peuvent l'être dans leur destination actuelle , c'est que d'ailleurs , le plus grand nombre des Habitans de toutes ces Paroisses , bornent leurs travaux à la seule occupation momentanée du tourbage , dégradent toutes les terres , en épuisent ou en enlèvent même la substance , & se refusent à tout autre travail qui exigeroit de leur part une activité continuelle. Il est toutefois évident que la culture offre le plus grand avantage que les Communautés puissent retirer du sol des marais & communes , soit pour payer leurs dettes , soit pour fournir à leurs charges annuelles , soit pour se procurer à chacun en particulier des travaux , des exploitations & des récoltes qui leur assureroient une aisance dont elles ne jouissent pas. On remarque en effet , que les Communautés qui ont le plus de marais , sont précisément celles qui rassemblent le plus grand nombre de pauvres. Plusieurs de ces Communautés ,

telles que Gondécourt, Willem, Annappes, Afcq & Forêt, ont reconnu ces abus, & se font conciliées d'elles-mêmes, pour faire entr'elles le partage de leurs marais, afin que chacun des membres pût y trouver un avantage particulier indépendamment du bien général; & SA MAJESTÉ les y a autorisées, par Arrêts des 15 Juin & 10 Septembre 1774: mais, comme dans le plus grand nombre des autres, il s'en trouveroit très-peu qui se portassent d'elles-mêmes à agir aussi sagement, les Supplians qui sont chargés par état de veiller & travailler au plus grand avantage de la Province, & qui sont intimement convaincus du bien général qui en résulteroit pour elle, pour tous ceux qui l'habitent, & pour l'État en général, se portent aujourd'hui à supplier très-humblement SA MAJESTÉ, de vouloir bien user de son Autorité Souveraine, pour obliger toutes ces Communautés à faire chacune entr'elles, le partage de leurs marais, afin que chaque Habitant puisse défricher & faire valoir comme sa propre chose, la portion qui lui sera échue en partage, prélevement fait néanmoins du tiers qui pourroit appartenir au Seigneur dans chaque Paroisse, des Portions pour lesquelles d'autres auroient des titres, & de ce qui devroit rester en commun, pour le pâturage, ou être, soit loué à tems, soit aliéné à longues années, pour le profit général de la Communauté: ce sont les seules vues du bien public & de ces Communautés qui excitent le zèle & la démarche des Supplians. REQUÉROIENT A CES CAUSES les Supplians, qu'il plût à SA MAJESTÉ ordonner, 1°. qu'il seroit procédé au partage & défrichement des marais, landes ou friches appartenans aux Communautés d'Habitans des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, soit à plusieurs d'entr'elles en commun, soit à chacune d'elles de même en commun, & qu'ils serent partagés entre tous les ménages existans par feux, sans distinction d'état, c'est-à-dire de mariage, de viduité ou de célibat, & par portions égales, prélevement fait néanmoins du tiers qui doit appartenir aux Seigneurs, soit que la concession desdits marais ait été faite gratuitement ou à titre onéreux, & en justifiant seulement par eux, en cas de difficulté, de leur droit de propriété pardevant les Juges qui doivent en connoître; comme aussi prélevement fait sur la totalité desdits marais & fonds communaux, des portions qu'il sera nécessaire de donner à bail ou même d'aliéner pour certains tems, à l'effet de payer les dettes de celles desdites Communautés qui s'en trouveroient grevées. 2°. Les Seigneurs propriétaires desdits marais ne seront admis à prélever le tiers avant le partage, qu'à la charge par eux de renoncer aux cens, redevances, droits de plantations, & tous autres qui pourroient être dus pour raison de la concession desdits marais; le tout néanmoins sans que lesdits Seigneurs puissent être forcés à l'abandon desdits droits, qu'ils pourront conserver en renonçant au triage. 3°. Avant de procéder au partage desdits marais, toutes les Communautés qui justifieront y avoir droit, soit comme propriétaires, soit à tous autres titres, reconnus à l'amiable comme suffisans par les Communautés co-partageantes, ou jugées tels, en cas de difficultés, par les Juges ordinaires, seront tenues de fournir au Sr. Intendant, Commissaire départi en Flandres & Artois, ou à son Subdélégué du Département, un état arrêté dans une assemblée générale, des dettes de chacune desdites Communautés, ainsi que de leurs charges ordinaires, à l'effet de prélever sur lesdits marais la quantité qu'il sera nécessaire d'affermir ou même d'aliéner à tems, tels que de vingt-cinq, trente-cinq ou quarante-cinq ans, pour, du produit d'iceux, payer lesdites dettes & subvenir auxdites charges: ordonner au surplus que les marais, dont la propriété formera l'objet d'un litige, seront & demeureront

au même état jusqu'au jugement définitif de chaque contestation; faire très-expreses inhibitions & défenses aux Habitans, d'entreprendre sur lesdits marais, avant l'opération du partage, aucun défrichement ni tourbage, à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention, laquelle sera payée suivant l'usage par les principaux occupants, sauf leur recours tel que de raison, à moins que sur la dénonciation des coupables, le Commissaire départi ne puisse les condamner personnellement au paiement de ladite amende. 4°. Pareillement, avant de procéder au partage, que par tels Arpenteurs royaux qui seront nommés par ledit Sr. Intendant, il sera fait mesurage particulier de chacun desdits marais, en présence des Gens de Loi de chaque Paroisse, ou eux dûment appelés, même dressé plans figuratifs d'iceux, aux frais de chacune desdites Communautés, dans lesquels plans & procès-verbaux d'arpentage, seront désignées la nature, qualité, en même-temps que la quantité ou étendue de chacun desdits marais. 5°. Lors du mesurage, chaque marais sera divisé en trois portions égales, dont l'une sera tirée au sort par le Seigneur dûment appelé à cet effet, ou en son absence, par telle autre personne que le Commissaire départi nommera pour le représenter, laquelle portion appartiendra au Seigneur pour son droit de triage s'il a lieu, & les deux autres resteront à la Communauté pour être partagées entre les Habitans, après néanmoins les autres prélèvements ci-dessus indiqués. 6°. Il sera fait dans chaque Communauté un rôle de tous les ménages ou feux d'icelles, dans lequel seront compris tous ceux qui y demeurent actuellement, soit gens mariés, veufs ou veuves, garçons ou filles, ayant ménage ou feu particulier: ce rôle sera arrêté & signé par les Gens de Loi, visé par le Sr. Intendant ou son Subdélégué, & remis à l'Arpenteur, afin que dans son procès-verbal de mesurage, il mesure autant de parts & portions, qu'il y aura de feux ou de ménages dans la Communauté; bien entendu que pour former chaque portion, il se conformera à la nature & qualité du terrain, enforte que le produit puisse en être à peu près égal, ce qui sera fait en présence des Gens de Loi & de quatre principaux Habitans, ou eux dûment appelés; après quoi, toutes ces portions qui auront été numérotées dans son procès-verbal & même dans son plan, seront tirées au sort dans une assemblée générale, par chaque ménage, pour en jouir jusqu'au décès du dernier vivant, du mari & de la femme, sans qu'aucun ménage puisse jouir de deux portions. 7°. Personne ne pouvant jouir de deux portions à la fois, si deux Portionnaires viennent à se marier ensemble, ils seront tenus d'en abandonner une à leur choix. 8°. Comme ces portions de marais sont singulièrement affectées aux feux ou ménages de chaque Paroisse, pour les aider à se soutenir, dès que le dernier suivant, du mari ou de la femme, sera décédé, ces mêmes portions passeront à d'autres ménages qui n'en auront pas encore été pourvus, toujours dans l'ordre d'ancienneté; bien entendu que s'il survenoit des furnuméraires, elles seroient louées au profit de la Communauté, jusqu'à ce qu'il se trouvât des ménages pour les réclamer. 9°. Si le nombre des feux augmente, les feux ou ménages furnuméraires, pour parvenir à une portion, devront attendre qu'il y en ait une vacante, & n'en seront pourvus que par rang d'ancienneté d'établissement en ménage particulier: si au contraire le nombre des feux vient à diminuer, les portions furnuméraires seront louées au profit de la Communauté, mais pour trois ans seulement, afin que les nouveaux feux qui pourront s'établir, ne soient pas dans le cas d'attendre plus long-tems, pour être portionnés comme les autres. 10°. Pour succéder à l'avenir aux portions ménageres qui viendront à vaquer dans chaque Communauté, il faudra

être natif de ladite Communauté, ou avoir épousé une fille ou veuve qui en soit native, & y demeurer avec elle. 11°. Pour prévenir les difficultés qui pourroient survenir entre les prédécesseurs & leurs héritiers, d'une part, & les successeurs en occupation de portions ménagères, d'autre part, ceux-ci, en succédant à ceux-là, devront leur faire raison, au dire d'Experts, régle de Fermiers, de ce dont la terre se trouvera avétie, ainsi que des fers, semences, graisses & amendices, & s'il échet, des sèves & des rejets. 12°. Chaque ménage ou portionnaire sera tenu de mettre en valeur sa portion, de la manière la plus convenable à son terrain, dès la première année que le délaissement lui en aura été fait; & au cas qu'il en ait laissé passer trois années sans l'avoir mise en culture, ou même sans l'y avoir entretenue, quoiqu'il en ait payé le cens, il en demeurera privé de plein droit, & ladite portion sera assignée à un autre ménage qui n'en auroit pas, ou affermée au profit de la Communauté. 13°. Défendre à toute personne, sous peine de trois cens livres d'amende, qui sera encourue par la notification à chaque Communauté de l'Arrêt à intervenir, d'extraire dorénavant des marais, aucune espèce de chauffage, soit tourbes, hots, molingues ou palées, soit plaquettes ou gazons, & afin d'y suppléer pour l'avenir, enjoindre à chaque Particulier de planter en bois les lisères de leurs portions autant que faire se pourra, & à chaque Communauté de planter pareillement en bois les portions qui leur resteront en commun, & qui pourront en être susceptibles. 14°. Et afin que la Communauté trouve d'ailleurs dans ses marais, quoiqu'ainsi partagés, une ressource pour ses charges communes, ordinaires & extraordinaires, chaque Portionnaire sans exception, sera tenu de payer par forme de rente foncière ou de cens, franc & net argent, à la Communauté, à raison d'un demi-havot de bled froment au cent par an, sur le pied de la prise de la St. Remy, de l'espier de Lille, de Douay & d'Orchies, selon la situation des terrains dans chacune desdites Châtellenies; & faute de paiement d'une année de ladite redevance, les fruits de l'année suivante seront enlevés à cet effet, sans aucune sommation ni formalité de Justice. 15°. Si lors de l'arpentage, il se trouvoit dans ces marais des cantons qui ne fussent pas susceptibles d'être aisément partagés ou mis en culture, soit à cause des eaux qui les couvrent, soit par leur stérilité naturelle, ils seroient laissés en commun & en pâtis, ou bien convertis en étangs, ou plantés en bois, ou autrement, au profit de la Communauté, ainsi que du Seigneur pour son tiers, s'il n'y a point été pourvu d'ailleurs. 16°. La faculté de planter le long & sur les bords des fossés que chaque Communauté aura fait faire, n'appartiendra qu'à elle seule; & en conséquence, elle jouira privativement des sèves & rejets des arbres qu'elle aura fait planter, & qu'elle pourra faire abattre quand il lui plaira, & remplacer par d'autres, sans dédommagement auxdits possesseurs & occupants. 17°. Les chemins & les fossés que chaque Communauté a fait faire & ceux qu'elle pourroit trouver à propos de faire, soit pour la facilité des communications, soit pour l'écoulement des eaux, seront entretenus par les riverains occupants, tant à titre de portion ménagère qu'en bail, lesquels seront tenus d'entretenir les uns & les autres en largeur, bourage, régalement, pente, talus & profondeur, en si bon état, que les premiers soient praticables en tous temps, & que les seconds ne retardent ni n'interceptent en aucun temps l'écoulement des eaux. 18°. Et pour indemniser ces Habitans des peines & frais de défrichement des portions assignées à chacun d'eux, & les encourager à les mettre & les tenir dans la plus grande valeur possible, ordonner qu'ils jouiront des exemptions portées par la

Déclaration du 13 Août 1766 & les subléquentes; les dispenser à cet effet de toutes les formalités prescrites par lesdites Déclarations. 19°. Ordonner au surplus, que l'Arrêt à intervenir sera exécuté, nonobstant toutes oppositions & empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & que ledit Sr. Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois, tiendra la main à son exécution pour toutes les opérations ci-dessus, qui seront faites en sa présence ou des Subdélégués, par lui dénommés à cet effet: excepter toutefois de ladite attribution au Commissaire départi, toutes les questions de propriété, qui seront renvoyées pardevant les Juges ordinaires, pour y être par eux statué ainsi qu'il appartiendra; ordonner que toutes Lettres-Patentes seront expédiées sur le présent Arrêt, & enrégistrées au Parlement de Douay. Vu ladite Requête signée, ensemble l'avis du Sr. Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Lille; où le rapport, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Toutes les terres, prés, marais, landes ou friches, appartenans aux Communautés d'Habitans des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, soit à plusieurs d'entre elles en commun, soit à chacune d'elles, seront partagés entre tous les ménages existans par feux, sans distinction d'état, c'est-à-dire, de mariage, de viduité & de célibat, & par portions égales, prélèvement fait néanmoins du tiers de la totalité desdits prés, marais & pâturages, qui devra appartenir aux Seigneurs, soit que la concession de l'usage en ait été faite gratuitement ou à titre onéreux, à moins que les Habitans desdites Communautés ne justifient par titre, pardevant les Juges qui en doivent connoître, de l'acquisition de la propriété qu'ils en ont faite, ou qu'ils les tiennent d'autres Seigneurs; comme aussi prélèvement fait dans lesdits prés, marais & pâturages restans aux Habitans, des portions qu'il sera nécessaire de donner à bail, même d'aliéner pour certains temps, à l'effet de payer les dettes de celles desdites Communautés qui s'en trouveront chargées.

II. Les Seigneurs ne seront admis à prélever le tiers avant le partage, qu'à la charge par eux de renoncer aux cens, redevances, droits de plantations, & tous autres qui pourroient être dûs pour raison de la concession desdits marais; le tout néanmoins sans que lesdits Seigneurs puissent être forcés à l'abandon desdits droits, qu'ils pourront conserver en renonçant au triage; dérogeant sur ce point de toutes Loix à ce contraires.

III. Avant de procéder au partage desdits marais, toutes les Communautés qui justifieront y avoir droit, soit comme propriétaires, soit comme usagères, ou à tous autres titres, reconnus à l'amiable comme suffisans par les Communautés copartageantes, ou jugés pour tels, en cas de difficultés, par les Juges ordinaires, seront tenues de fournir au Sr. Intendant, Commissaire départi en Flandres & Artois, ou à son Subdélégué du Département, un état arrêté dans une assemblée générale, des dettes de chacune desdites Communautés, ainsi que de leurs charges ordinaires, à l'effet de prélever sur lesdits marais, en raison de leurs droits respectifs, la quantité qu'il sera nécessaire d'affirmer ou même d'aliéner à temps, tels que de vingt-cinq, trente-cinq ou quarante-cinq ans, pour, du produit d'iceux, payer lesdites dettes & subvenir auxdites charges. Ordonne Sa Majesté au surplus,

que les marais dont la propriété formera l'objet d'un litige, seront & demeureront au même état jusqu'au Jugement définitif de chaque contestation; faisant très-expresses inhibitions & défenses aux Habitans, d'entreprendre sur lesdits marais, avant l'opération du partage, aucun défrichement ni tourbage, à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention, laquelle sera payée suivant l'usage, par les principaux occupeurs, sauf leur recours tel que de raison; à moins que sur la dénonciation des coupables, le Commissaire départi ne puisse les condamner personnellement au paiement de ladite amende.

IV. Pareillement, avant de procéder au partage, ordonne Sa Majesté, que par tels Arpenteurs royaux qui seront nommés par les Communautés, ou à leur défaut par ledit Sr. Intendant, il sera fait mesurage particulier de chacun desdits marais, en présence des Gens de Loi de chaque Paroisse, ou eux duement appelés, même dressé plans figuratifs d'iceux, aux frais de chacune desdites Communautés, dans lesquels plans & procès-verbaux d'arpentage seront désignées la nature & qualité, en même temps que la quotité ou étendue de chacun desdits marais.

V. Lors du mesurage, chaque marais sera divisé en trois portions égales, dont l'une sera tirée au sort par le Seigneur duement appelé à cet effet, ou en son absence, par telle autre personne qu'il aura nommée pour le représenter; laquelle portion appartiendra au Seigneur pour son droit de triage s'il a lieu, & les deux autres resteront à la Communauté, pour être partagées entre les Habitans, après néanmoins les autres prélèvements ci-dessus indiqués: Veut Sa Majesté, que lesdits défrichemens & partages soient faits & parachevés en dedans l'année de l'enregistrement & publication du présent Arrêt, & à faute d'y avoir satisfait par quelques-unes desdites Communautés, qu'il y soit procédé par le Commissaire départi dans la Province.

VI. Il sera fait dans chaque Communauté un rôle de tous les ménages ou feux d'icelles, dans lequel seront compris tous ceux qui y demeureront actuellement, soit gens mariés, veufs ou veuves, garçons ou filles, ayant ménage ou feu particulier: Ce rôle sera arrêté & signé par les Gens de Loi, visé par le Sr. Intendant ou son Subdélégué, & remis à l'Arpenteur, afin que dans son procès-verbal de mesurage, il forme autant de parts & portions qu'il y aura de feux ou ménages dans la Communauté; bien entendu que pour former chaque portion, il se conformera à la nature du terrain, en sorte que le produit puisse en être à peu près égal; ce qui sera fait en présence des Gens de Loi & de quatre des principaux Habitans, ou eux duement appelés: après quoi toutes ces portions qui auront été numérotées dans son procès-verbal & même dans son plan, seront tirées au sort dans une assemblée générale, par chaque ménage, pour en jouir jusqu'au décès du dernier vivant, du mari & de la femme, sans qu'aucun feu ou ménage puisse jouir de deux portions.

VII. Personne ne pouvant jouir de deux portions à la fois, si deux Portionnaires viennent à se marier ensemble, ils seront tenus d'en abandonner une à leur choix.

VIII. Comme ces portions de marais sont singulièrement affectées aux feux ou ménages de chaque Paroisse, pour les aider & soutenir, dès que le dernier survivant, du mari ou de la femme, sera décédé, ces portions passeront à d'autres ménages qui n'en auront pas encore été pourvus, toujours dans l'ordre de l'ancienneté; bien entendu que s'il en survenoit de surnuméraires, elles seroient louées

au profit de la Communauté, jusqu'à ce qu'il s'y trouvât des ménages pour les réclamer.

IX. Si le nombre des feux augmente, les feux ou ménages furnuméraires, pour parvenir à une portion, devront attendre qu'il y en ait une vacante, & n'en feront pourvus que par rang d'ancienneté d'établissement en ménage particulier : Si, au contraire, le nombre des feux vient à diminuer, les portions furnuméraires seront louées au profit de la Communauté, mais pour trois ans seulement, afin que les nouveaux feux qui pourront s'établir, ne soient pas dans le cas d'attendre plus long-temps, pour être portionnés comme les autres.

X. Pour succéder à l'avenir aux portions ménagères qui viendront à vaquer dans chaque Communauté, il faudra être natif de ladite Communauté, ou avoir épousé une fille ou veuve qui en soit native, & y demeurer avec elle.

XI. Pour prévenir les difficultés qui pourroient survenir entre les Prédécesseurs & leur héritiers, d'une part, & les Successeurs en occupation des portions ménagères d'autre part, ceux-ci, en succédant à ceux-là, devront leur faire raison au dire d'Experts, règle de Fermiers, de ce dont la terre se trouvera avétie, ainsi que des fers, semences, graisses & amendices, & s'il y échet, des sèves & rejets.

XII. Chaque ménager ou Portionnaire sera tenu de mettre en valeur sa portion, de la manière la plus convenable à son terrain, dès la première année que le délaissement lui en aura été fait; & au cas qu'il ait laissé passer trois années, sans l'avoir mise en culture, ou même sans l'y avoir entretenue, quoiqu'il en ait payé le cens, il en demeurera privé de plein droit, & ladite portion sera assignée à un autre ménage qui n'en auroit pas, ou affermée au profit de la Communauté.

XIII. Défend Sa Majesté, à toutes personnes, sous peine de trois cens livres d'amende, qui sera encourue par la notification à chaque Communauté du présent Arrêt, d'extraire dorénavant des marais aucune espèce de chauffage, soit tourbes, hots, molingues ou palées, soit plaquettes ou gazons; & afin d'y suppléer pour l'avenir, enjoint Sa Majesté, à chaque Particulier, de planter en bois les lisières de leurs portions, autant que faire se pourra, & à chaque Communauté de planter pareillement en bois, les portions qui leur resteront en commun, & qui pourront en être susceptibles.

XIV. Et afin que chaque Communauté trouve d'ailleurs dans ses marais, quoiqu'ainsi partagés, une ressource pour ses charges communes, ordinaires & extraordinaires, chaque Portionnaire sans exception, sera tenu de payer, par forme de rente foncière ou de cens, franc & net argent, à la Communauté, à raison d'un demi-havot de bled froment au cent de terre par an, sur le pied de la prise de la St. Remy de l'espier de Lille, de Douay & d'Orchies, selon la situation des terrains dans chacune desdites Châtellenies; & faute de paiement d'une année de ladite redevance, ledit cens sera pris sur les fruits de l'année suivante, qui seront enlevés à cet effet, sans aucune sommation ni formalité de Justice.

XV. Si lors de l'arpentage, il se trouvoit dans ces marais, des cantons qui ne fussent pas susceptibles d'être aisément partagés ou mis en culture, soit à cause des eaux qui les couvrent, soit par leur stérilité naturelle, ils seroient laissés en commun & en pâtis, ou bien convertis en étangs ou plantés en bois, ou autrement, au profit de la Communauté, ainsi que du Seigneur pour son tiers, s'il n'y a point été pourvu d'ailleurs.

XVI. La faculté de planter le long & sur les bords des fossés, que chaque Com.

munauté aura fait faire , n'appartiendra qu'à elle seule ; & en conséquence , elle jouira privativement des sèves & rejets des arbres , qu'elle pourra faire abattre quand il lui plaira , & remplacer par d'autres , sans dédommagement auxdits occupeurs ou possesseurs.

XVII. Les chemins & les fossés que chaque Communauté a fait faire , & ceux qu'elle pourroit trouver à propos de faire , soit pour la facilité & communication , soit pour l'écoulement des eaux , seront entretenus par les riverains occupeurs , tant à titre de portions ménagères , qu'en bail , lesquels seront tenus d'entretenir les uns & les autres en largeur , bourage , régallement , pente , talus & profondeur , en si bon état , que les premiers soient praticables en tous temps , & que les seconds ne retardent ni n'interceptent en aucun temps l'écoulement des eaux.

XVIII. Et pour indemniser ces Habitans des peines & frais de défrichement des portions assignées à chacun d'eux , & les encourager à les mettre & les tenir dans la plus grande valeur possible , ordonne Sa Majesté , qu'ils jouiront des exemptions portées par la Déclaration du 13 Août 1766 & les subséquentes ; les dispensant à cet effet , de toutes les formalités prescrites par lesdites Déclarations.

XIX. Ordonne au surplus Sa Majesté , que le présent Arrêt sera exécuté , nonobstant toutes oppositions & empêchemens quelconques , pour lesquels ne sera différé , & que ledit Sr. Intendant , Commissaire départi en Flandres & Artois , tiendra la main à son exécution pour toutes les opérations ci-dessus , qui seront faites en sa présence ou des Subdélégués par lui dénommés à cet effet : excepte toutefois Sa Majesté de ladite attribution au Commissaire départi , toutes les questions de propriété , qui seront renvoyées pardevant les Juges ordinaires , pour y être par eux statué ainsi qu'il appartiendra : Ordonne Sa Majesté , que toutes Lettres-Patentes seront expédiées sur le présent Arrêt. Fait au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-sept Mars mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé , le Prince DE MONTBAREY.

Lû & publié l'Audience tenant , avec les Lettres-Patentes jointes , ce jour d'hui , 14 Novembre 1777 , & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandre ; oui , & ce requérant le Procureur-Général du Roi en icelle , pour être exécutés selon leur forme & teneur , & copies d'iceux envoyées aux Sièges inférieurs de ladite Châtellenie , pour y être pareillement lues , publiées & enregistrées : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi auxdits Sièges , d'en certifier la Cour dans le mois , suivant l'Arrêt du treize des jour , mois & an que dessus. Signé , MAZENGARBE.

Lus & Publiés ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille , du 19 Novembre 1777 , & enregistrés au Greffe dudit Siège , oui & ce requérant le Procureur du Roi , par le Commis-juré dudit Siège , soussigné. Signé , GOURMEZ.



DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne que les Comptoirs des Marchands de Vin, revêtus en plomb, ainsi que les Vaisseaux de cuivre dont se servent les Laitieres, & les Balances de même métal, qu'emploient les Regratiers de Sel & les Débitans de Tabac, seront supprimés.

Donnée à Versailles le 13 Juin 1777.

Registrée en Parlement le 8 Novembre 1777.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT L'expérience a fait reconnoître que la dissolution du plomb, prise intérieurement, produit les plus dangereux effets sur la fanté: cependant les Marchands de vin font dans l'usage de revêtir leurs comptoirs de ce

métal ; le vin qui y séjourne plus ou moins , suivant l'inégalité de leur surface , & qui en dissout toujours une partie , étant recueilli avec soin , vendu & distribué au peuple , il en résulte des maladies d'autant plus fâcheuses , qu'on en ignore presque toujours la vraie cause : Il en est de même du verd-de-gris , que produisent les vaisseaux de cuivre dont se servent les Laitières ; le lait , qui y séjourne souvent vingt-quatre heures , peut devenir une nourriture dangereuse ; & il est d'autant plus facile d'y substituer des vaisseaux de bois , que , par les expériences qui en ont été faites par les ordres du Sr. Lieutenant - Général de Police de Paris , il a été reconnu que le lait s'y conserve mieux que dans les vaisseaux de cuivre , & que d'ailleurs il lui en auroit été présenté des modèles en bois , dont la forme est aussi commode , & dont le prix est fort au-dessous des pots en cuivre que la plupart des Laitiers ont employés jusqu'à ce jour : Les balances du même métal , en usage chez les Regratiers de sel & les Débitans de tabac , presque toujours couvertes de verd-de-gris , présentent le même danger pour la classe des Citoyens les plus pauvres , qui achètent le sel & le tabac à petite mesure ; il est encore facile de substituer le fer-blanc ou battu à ces métaux , & même à l'étain , qu'on ne pourroit employer sans danger , à cause des parties arsenicales qu'il contient , & de son alliage avec le plomb. La prudence doit en exclure l'usage dans les maisons des Particuliers ; mais le bien de l'humanité & l'intérêt de nos Sujets exigent que l'usage général en soit proscrié. A CES CAUSES , de l'avis de notre Conseil , qui a vu le Rapport des Srs. Lieutaud , notre premier Médecin , de la Saëu , notre premier Médecin en survivance , & celui du Sr. Macquer , Médecin de la faculté de Paris ; ensemble les observations du Sr. Cadet le jeune , Maître en Pharmacie , & Professeur de Chimie de l'École Vétérinaire ; & de

notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Les comptoirs des Marchands de vin, revêtus de lames de Plomb, les vaisseaux de cuivre, dont les Laitières & les autres personnes vendant du lait, font usage pour leur commerce, & les balances, aussi de cuivre, dont se servent les Regraters de sel & les Debitans de tabac, seront & demeureront supprimés: faisons défenses auxdits Marchands de vin, Laitières ou autres personnes vendant du lait & aux Regraters de sel & Débitans de Tabac, d'avoir chez-eux, passé le délai de trois mois, à compter du jour de la publication de notre présente Déclaration, de pareils comptoirs, vaisseaux & balances, d'en faire usage pour leur commerce, ni même de substituer l'étain au plomb & au cuivre, dont ils sont composés; & ce, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende.

I I.

Pourront les Marchands de vin substituer des cuvettes de fer-blanc ou battu aux lames de plomb dont leurs comptoirs sont revêtus, comme aussi les Laitières & autres personnes vendant du lait, au lieu de vaisseaux en cuivre, faire usage de vaisseaux de fayance ou de terre vernissée, ou même de simple bois; & à l'égard des Regraters de sel & Débitans de tabac, ils ne pourront se servir que de balances de fer-blanc ou battu: SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Geus tenant notre Cour de Parlement de Flandre à Douay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer,

& le contenu en icelle garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur. CAR tel est notre plaisir: En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le treizième jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Règne le quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. SAINT-GERMAIN.

Lue & publiée l'Audience tenant, cejourd'hui quatorze Novembre mil sept cent soixante-dix-sept, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandre; oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi en icelle, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sieges du Ressort, pour y être pareillement, lue, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi èsdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du huit des mois & an que dessus.

Signé, MAZENGARBE.

Lue & publiée ès Plaids de la Gouvernance du souverain Bailliage de Lille, du 27 Novembre 1777, & enregistrée au Greffe dudit Siège; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Commis juré dudit Siège soussigné. Par Ordonance *Signé*, GOURMEZ.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
ET LETTRES-PATENTES SUR ICELUI,

Registrées au Parlement de Douay le 27 Novembre 1777.

*Concernant les Contestations qui s'étoient élevées entre les Échevins
& Égards - Jurés du Corps des Fabricans du Bourg de Roubaix,
& les Mayeur, Échevins & Négocians de la Ville de Lille,
sur le fait de leurs Manufactures.*

Données à Fontainebleau le 9 Novembre 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU au Conseil d'État du Roi, l'Arrêt rendu en icelui le dix
Janvier mil sept cent soixante-neuf, sur la requête des Echevins
du Bourg de Roubaix, situé dans la Châtellenie de Lille, & des
Egards - Jurés du corps des Fabricans établis audit Bourg,
tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, faisant droit sur le renvoi

ordonné par l'Arrêt du Parlement de Douay, du seize Juillet dernier, sans s'arrêter à l'Arrêt & aux Lettres-Patentes des deux & dix Juillet mil sept cent soixante-cinq, qui demeureront annullés & révoqués à l'égard du Bourg de Roubaix & de son district, ordonne que l'Arrêt du deux Septembre mil sept cent soixante-deux, & les Lettres - Patentes du treize Février mil sept cent soixante-cinq, seront exécutés selon leur forme & teneur, dans ledit Bourg & ses dépendances; en conséquence maintenir & garder les Supplians dans la faculté de fabriquer toutes sortes d'Etoffes, & de leur donner tous les apprêts, en se conformant aux Règlements, & faire défenses aux Magistrats, Négocians & Fabricans de Lille, de troubler les Supplians; & où Sa Majesté ne jugeroit pas à propos, quant à présent, de statuer sur les demandes des Supplians, en ce cas leur adjuger leurs conclusions provisoirement, ladite requête signée Leyridon, Avocat des Supplians; par lequel Arrêt, Sa Majesté auroit ordonné que ladite requête seroit communiquée aux Magistrats, Négocians & Fabricans de Lille, pour y fournir des réponses dans le délai du Règlement, pour ce fait, ou faute de ce faire, être statué par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra; la commission du même jour, expédiée sur ledit Arrêt, scellée le premier Février mil sept cent soixante-neuf; les exploits de signification d'icelui, faits par Defruelle, Huissier au Parlement de Flandres, les onze, treize, quatorze & dix-sept Février suivant; la requête du Magistrat de la Ville de Lille, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté donner acte au Magistrat de Lille, de ce que pour satisfaire de sa part à l'Arrêt du Conseil du dix Janvier, signifié le onze Février mil sept cent soixante-neuf, & pour fins de non-recevoir moyens, écritures & productions, il emploie le contenu en la présente requête & aux pièces y énoncées, procédant au Jugement de l'instance, déclarer les Echevins & Egards - Jurés du Bourg de Roubaix, non-recevables dans leur demande, ou en tout cas, les en débouter & les condamner

aux dépens envers le Magistrat , ladite requête signée Hordret , Avocat du Suppliant ; signification d'icelle à Me. Leyridon , Avocat des Echevins & des Egards-Jurés de Roubaix , du deux Septembre mil sept cent soixante-neuf , par Maillard ; autre requête des Echevins du Bourg de Roubaix , & des Egards-Jurés du corps des Fabricans établis audit Bourg , tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté donner acte aux Supplians , de ce que pour réponse à la requête signifiée de la part du Magistrat de Lille , le deux Septembre dernier , ils employent le contenu en la présente . ensemble ce qu'ils ont dit par leur requête inférée dans l'Arrêt de soit communiqué du dix Janvier mil sept cent soixante-neuf ; en conséquence , procédant au Jugement de l'instance , sans s'arrêter aux demandes , fins & conclusions prises par ledit Magistrat de Lille , dans lesquelles il sera déclaré non-recevable , & dont en tout cas il sera débouté , adjuger aux Supplians celles qu'ils ont prises par leur première requête , leur donner défaut contre les Négocians , Sayetteurs , Bourgeteurs & Grossiers de ladite Ville de Lille ; & pour le profit , déclarer l'Arret qui interviendra , commun avec eux , & condamner le Magistrat de Lille & tous autres contestans , aux dépens envers les Supplians , ladite requête signée Leyridon , Avocat des Supplians ; signification d'icelle à Me. Hordret , Avocat du Magistrat de Lille , du cinq Janvier mil sept cent soixante-dix , par Defestre ; autre requête du Magistrat de Lille , tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté donner acte aux Supplians , de ce que pour réponse à la requête des Echevins & Fabricans de Roubaix , signifiée le cinq Janvier mil sept cent soixante-dix , ils employent le contenu en la présente , avec ce qu'ils ont ci-devant dit , écrit & produit en l'instance , & procédant au Jugement d'icelle , adjuger aux Supplians leurs précédentes fins & conclusions , avec dépens , ladite requête signée Hordret , Avocat des Supplians ; signification d'icelle à Me. Leyridon , Avocat des Echevins & des Fabricans de Roubaix , du douze Avril mil sept cent soixante-dix , par Maillard ;

la requête des Négocians & Fabricans de la Ville de Lille, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté donner acte aux Supplians, de ce que pour satisfaire à l'Arrêt du Conseil du dix Janvier mil sept cent soixante-neuf, signifié le treize Février suivant, & pour réponse à la requête y inférée des Echevins & Fabricans du Bourg de Roubaix, ils employent le contenu en la présente, aux pièces y énoncées, avec ce qui a été dit, écrit & produit en l'instance par le Magistrat de la Ville de Lille, & procédant au Jugement d'icelle, déclarer lesdits Echevins & Fabricans de Roubaix, non-recevables dans leurs demandes, ou en tout cas les en débouter, & les condamner aux dépens, ladite requête signée Hordret, Avocat des Supplians; signification d'icelle à Me. Leyridon, Avocat des Echevins & Fabricans du Bourg de Roubaix, du vingt-sept Avril mil sept cent soixante-onze, par Dubail; autre requête des Négocians & des Fabricans de la Ville de Lille, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté donner acte aux Supplians, de ce que pour plus amples moyens en l'instance, ils employent le contenu en la présente requête, & procédant au Jugement d'icelle, leur adjuger leurs précédentes fins & conclusions, avec dépens, ladite requête signée Hordret, Avocat des Supplians; signification d'icelle à Me. Leyridon, Avocat des Echevins & des Fabricans de Roubaix, du trois Mai mil sept cent soixante-onze, par Maillard; Vu aussi les pièces respectivement produites par les parties, savoir; de la part des Echevins & des Egards-Jurés du corps des Fabricans dudit Bourg de Roubaix, l'Arrêt du Conseil du douze Juillet mil sept cent soixante-trois, qui ordonne que les Fabricans de Roubaix jouiront de la faculté de teindre toutes les Etoffes qu'ils fabriqueront, & de leur donner tous les apprêts qu'ils jugeront nécessaires, sans aucune exception; celui du sept Septembre mil sept cent soixante-deux, publié en la Châtellenie de Lille, en vertu d'une Ordonnance du sieur Intendant de Flandres, du trois Septembre mil sept cent soixante-quatre, lequel Arrêt permet à tous les habitans de la campagne,

& à ceux des lieux où il n'y a point de Communauté, de fabriquer des Etoffes, suivant les dispositions des Règlemens; l'Arrêt & les Lettres-Patentes expédiées sur icelui, du treize Février mil sept cent soixante-cinq, contenant les dispositions dudit Arrêt du sept Septembre mil sept cent soixante-deux; l'Arrêt rendu le deux Juillet mil sept cent soixante-cinq, sur requête du Magistrat, Négocians & Fabricans de la Ville de Lille, par lequel l'exécution de l'Arrêt & des Lettres-Patentes du treize Février précédent, a été surfise dans l'étendue de la Châtellenie de Lille, jusqu'à ce que par Sa Majesté il en fût autrement ordonné; les Lettres-Patentes expédiées le dix-sept du même mois de Juillet, sur ledit Arrêt, obtenu par le Magistrat & les Fabricans de la Ville de Lille, enrégistrées au Parlement de Douay le vingt-trois; l'Arrêt du Parlement de Douay, du douze Juin mil sept cent soixante-six, qui a donné acte aux Echevins du Bourg de Roubaix & aux Egards-Jurés de la manufacture dudit lieu, de leur opposition à l'enregistrement desdites Lettres-Patentes, du dix-sept Juillet mil sept cent soixante-cinq; l'Arrêt du même Parlement, du seize Juillet mil sept cent soixante-sept, qui a ordonné auxdits Echevins de Roubaix, & Egards-Jurés de la manufacture dudit lieu, de se retirer pardevers Sa Majesté, pour avoir déclaration de sa volonté sur la demande enlevée de la surfiance ordonnée par lesdites Lettres-Patentes du dix-sept Juillet mil sept cent soixante-cinq. L'Arrêt du Conseil du dix Janvier mil sept cent soixante-neuf, qui a ordonné le communiqué de la requête desdits Echevins de Roubaix & Egards-Jurés du corps des Fabricans dudit lieu, aux Magistrats, Négocians & Fabricans de la Ville de Lille; les significations dudit Arrêt faites les onze, treize, quatorze & dix-sept Février suivant, aux Magistrats & Négocians de Lille, & aux corps des Sayetteurs, des Bourgeteurs & des Grossiers; & de la part du Magistrat de ladite Ville, copie des Lettres-Patentes du quinze Mars mil quatre cent quatre-vingt-un, con-

cernant la Sayetterie de Lille , accordées par Maximilien & Marie , Comte de Flandre ; copie de l'Ordonnance de l'Empereur Charles cinq , du quinze Mai mil cinq cent trente-quatre , par laquelle il fit défense d'exercer aucun métier de Sayette dans la Châtellenie , ni ailleurs que dans la Ville de Lille ; copie d'une Ordonnance rendue à Bruxelles le treize Mars mil six cent neuf , en forme de Règlement , concernant les fortes d'Etoffes qui pourroient se faire dans différens endroits de la Châtellenie ; copie d'un autre Règlement fait par le Magistrat le dix-sept Juillet mil six cent quatre-vingt-seize ; copie de l'Arrêt du Conseil , au sujet des apprêts , du neuf Mars mil sept cent vingt-huit ; copie imprimée de l'Arrêt du Conseil rendu le sept Octobre mil sept cent trente-deux , en faveur du Magistrat , des Sayetteurs & des Bourgeteurs de la Ville de Lille ; imprimé de requête au Roi , sur les inconvéniens de l'exécution de l'Arrêt de mil sept cent soixante-deux , dans la Flandre ; copie de semblable requête , par les Habitans de Roubaix , pour y faire ordonner cette exécution ; Mémoire imprimé pour Lille & ses Fabricans , avec un Plan figuratif des environs de Lille ; imprimé de l'Arrêt du Conseil & Lettres - Patentes du treize Février mil sept cent soixante-cinq , enrégistrés au Parlement le vingt - deux Juillet suivant ; imprimé de l'Arrêt de suspension & Lettres-Patentes expédiées sur icelui , des deux & dix-sept Juillet mil sept cent soixante-cinq , enrégistrés le vingt - trois dudit mois ; copie de l'Arrêt du Parlement , du seize Juillet mil sept cent soixante-sept , portant renvoi au Conseil ; copie de l'Arrêt du dix Janvier mil sept cent soixante-neuf , introductif de la présente Instance ; le Plan figuratif des environs de Lille , vérifié par l'Ingénieur en chef de ladite Ville , & joint à la seconde requête du Magistrat ; & de la part des Négocians & Fabricans de la Ville de Lille , copie de la Lettre du Ministre aux Inspecteurs des manufactures , du seize Janvier mil sept cent soixante-dix ; copie signifiée le treize Février mil sept cent soixante-neuf , de l'Arrêt rendu sur la requête des

Echevins & Fabricans de Roubaix , le dix Janvier précédent ; l'acte de présentation faite par lesdits Négocians & Fabricans de Lille , sur la signification dudit Arrêt : Vu pareillement les avis des Députés du Commerce ; Oui le rapport du sieur Turgot , Conseiller ordinaire & au Conseil Royal , Contrôleur général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL , faisant droit sur l'instance & le renvoi ordonné par l'Arrêt du Parlement de Douay , du seize Juillet mil sept cent soixante sept , a révoqué & révoque la surseance portée par les Lettres-Patentes du dix - sept Juillet mil sept cent soixante-cinq , expédiées sur l'Arrêt du deux dudit mois de Juillet , à l'exécution de l'Arrêt du Conseil & des Lettres - Patentes du treize Février précédent ; en conséquence ordonne que lesdits Arrêts & Lettres - Patentes seront exécutés selon leur forme & teneur , dans l'étendue de la Châtellenie de Lille ; ordonne Sa Majesté que sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles le trente Avril mil sept cent soixante-seize. *Signé* , DEVOUGNY. Et collationné.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

SUR la Requête présentée à la Cour, par les Échevins & Égards-Jurés du corps des Fabricans du Bourg de Roubaix , tendante à l'enregistrement des Lettres - Patentes sur Arrêt du Conseil par eux obtenus du Roi , concernant les contestations qui s'étoient élevées entre eux & les Mayeur , Echevins & Négocians de la Ville de Lille , sur le fait de leurs manufactures.

Vu ladite Requête , ledit Arrêt du Conseil tenu à Versailles , le trente Avril mil sept cent soixante - seize , Signé , Devougnny , lesdites Lettres - Patentes données à Fontainebleau , le neuvième jour de Novembre dernier , *signées* LOUIS , *plus bas* , Par le Roi.

LE PRINCE DE MONTBAREY, scellées du grand sceau en cire jaune; conclusions du Procureur général du Roi: Oui le rapport de Messire Antoine - Laurent de Bergerand, Conseiller; Tout considéré.

La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres-Patentes & Arrêt seront enrégistrés au Greffe, pour jouir par les Supplians de l'effet & contenu en icelles, suivant leur forme & teneur.

FAIT à Douay, en Parlement, le vingt - sept Novembre mil sept cent soixante - dix - sept. Collationné. *Signé*, PROOST.

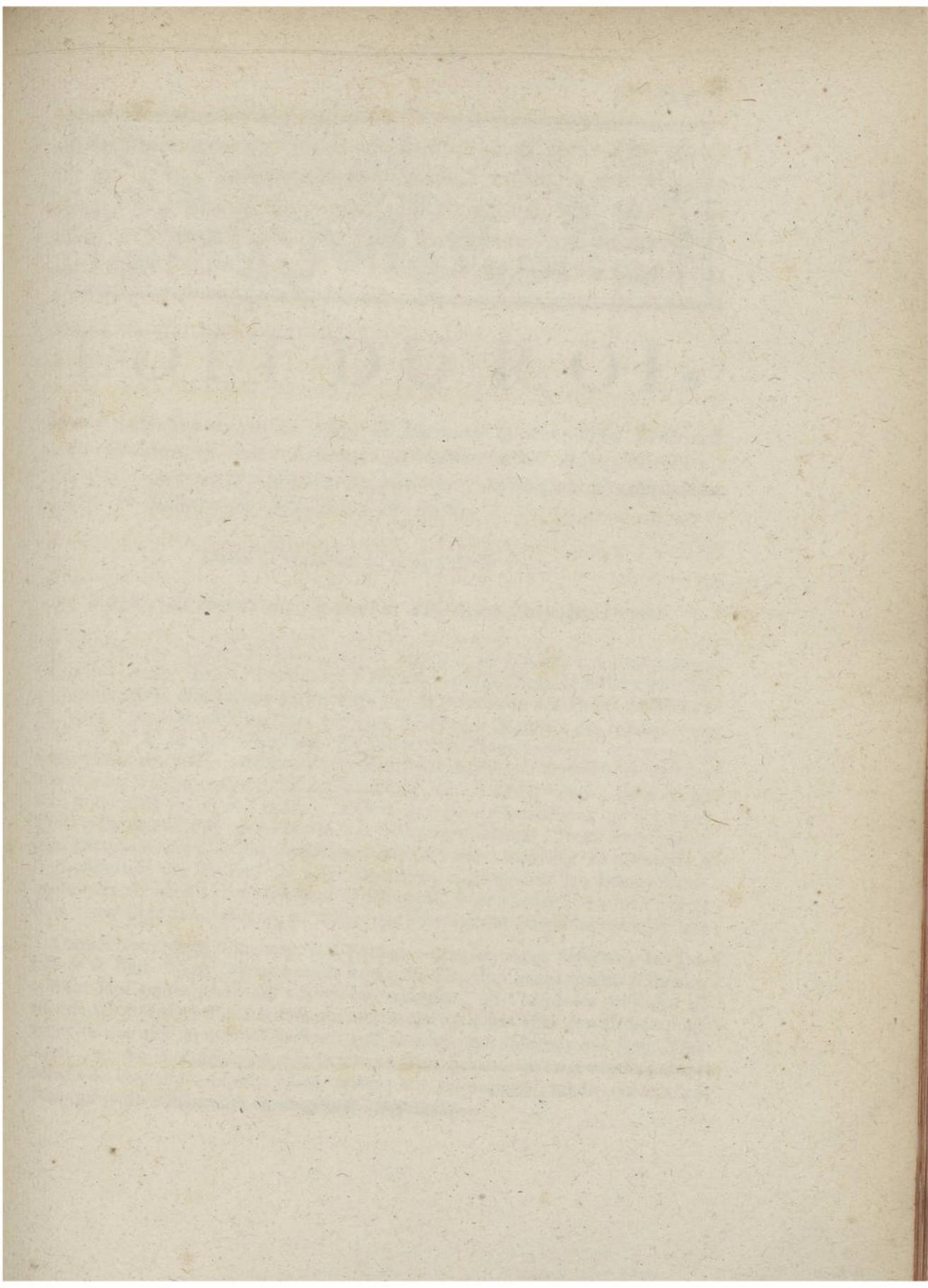
L E T T R E S - P A T E N T E S .

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: LA nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay; Salut. Nos bien amés les Échevins & Égards-Jurés du corps des Fabricans du Bourg de Roubaix en Flandre, Châtellenie de Lille, nous ont très - humblement fait exposer que, pour terminer les contestations fréquentes qui s'élevoient entre les habitans des Villes & ceux des Campagnes & Bourgs, sur les droits respectifs de leurs manufactures, & rétablir l'équilibre entre les Villes & les Campagnes, Nous avons, par Arrêt de notre Conseil du sept Septembre mil sept cent soixante - deux, autorisé tous les habitans des lieux où il n'y a point de Jurandes, à filer toutes sortes de matières, à fabriquer toutes espèces d'étoffes, & à leur donner tous les apprêts convenables, avec défenses aux Villes & aux Communautés d'y mettre aucun obstacle; & que nous avons renouvelé les mêmes dispositions par autre Arrêt de notre Conseil, du treize Février mil sept cent soixante - cinq, revêtu de Lettres - Patentes enrégistrées en notredite Cour de Parlement de Douay. Les Magistrats, Négocians & Fabricans de la Ville de Lille, prétendirent avoir

des privilèges exclusifs, pour enlever aux habitans des Bourgs & Campagnes voisines, une partie de leurs manufactures; ils obtinrent en notre Conseil, le deux Juillet mil sept cent soixante-cinq, un Arrêt qui ordonnoit qu'il seroit sursis à l'exécution de l'Arrêt & des Lettres - Patentes du treize Février précédent, dans l'étendue de la Châtellenie de Lille, jusqu'à ce que par nous il en eût été autrement ordonné; & sur cet Arrêt, ils obtinrent le dix-sept du même mois de Juillet, nos Lettres - Patentes enrégistrées le vingt-trois en notredite Cour de Parlement de Douay: Les Exposans formerent en notredite Cour, opposition à l'enregistrement des Lettres - Patentes du dix-sept Juillet mil sept cent soixante-cinq: notredite Cour, par un premier Arrêt du douze Juin mil sept cent soixante-six, leur donna acte de leur opposition, & par autre Arrêt du seize Juillet mil sept cent soixante-sept, ordonna qu'ils se retireroient pardevers nous, sur la demande en main-levée, de la surseance prononcée par l'Arrêt du deux Juillet mil sept cent soixante-cinq, & les Lettres - Patentes du dix-sept du même mois. Les Exposans se font en conséquence pourvus en notre Conseil; leurs moyens ont été communiqués aux Magistrats, Négocians & Fabricans de la Ville de Lille, en conséquence d'Arrêt de notre Conseil, du dix Janvier mil sept cent soixante-neuf; & après une instruction contradictoire entre les parties, Nous avons, par Arrêt de notredit Conseil du trente Avril de l'année dernière, faisant droit sur l'instance & sur le renvoi ordonné par l'Arrêt de notredite Cour de Parlement de Douay, du seize Juillet mil sept cent soixante-sept, révoqué la surseance portée par les Lettres - Patentes du dix-sept Juillet mil sept cent soixante-cinq, expédiées sur l'Arrêt du même mois de Juillet mil sept cent soixante-cinq, à l'exécution de l'Arrêt du Conseil & des Lettres - Patentes du treize du mois de Février précédent; & en conséquence, nous avons ordonné que lesdits Arrêt & Lettres - Patentes du treize Février mil sept cent soixante-

cing, seroient exécutés selon leur forme & teneur, dans l'étendue de la Châtellenie de Lille, & nous avons en outre ordonné que sur ledit Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées; lesquelles les exposans nous ont très-humblement suppliés de vouloir bien leur accorder. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les exposans, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du trente Avril de l'année dernière, dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre Scel de notre Chancellerie, faisant droit sur l'instance & le renvoi ordonné par l'Arrêt de notre dite Cour de Parlement de Douay, du seize Juillet mil sept cent soixante-sept, nous avons révoqué, & par ces présentes signées de notre main, révoquons la surseance portée par les Lettres-Patentes du dix-sept Juillet mil sept cent soixante-cinq, expédiées sur l'Arrêt du deux dudit mois de Juillet, à l'exécution de l'Arrêt du Conseil & des Lettres-Patentes du treize Février précédent. Ordonnons en conséquence que lesdits Arrêts & Lettres-Patentes seront exécutés selon leur forme & teneur, dans l'étendue de la Châtellenie de Lille: SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayiez à faire registrer, & du contenu en icelles & audit Arrêt, jouir & user les exposans, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. CAR TEL NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Fontainebleau, le neuvième jour du mois de Novembre, l'an de Grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre règne, le quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi. LE PRINCE DE MONTBAREY.

Enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, avec l'Arrêt du Conseil, ouï & ce consentant le Procureur général du Roi, pour jouir par les Impétrans de leur effet & contenu, selon leur forme & teneur, conformément à l'Arrêt de ce jour d'hui vingt sept Novembre mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, PROOST.





ÉDIT DU ROI,

Portant suppression de tous les Offices de Receveurs & Contrôleurs Généraux des Domaines & Bois ; Receveurs particuliers desdits Bois ; Receveurs, Gardes Généraux & Collecteurs des amendes, restitutions & confiscations dans les Maîtrises des Bois, Eaux & Forêts.

Donné à Versailles au mois d'Août 1777.

Registré au Bureau des Finances de Lille le 20 Novembre 1777.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; SALUT. Continuant à Nous occuper de l'ordre & de l'amélioration de nos Finances, Nous avons été informés que la perception des Droits domaniaux de notre Couronne étoit partagée entre les Receveurs Généraux des Domaines & Bois, & la Régie des Domaines. En même-tems Nous avons su que ces deux Compagnies recevoient plusieurs droits de même nature, ou dérivant les uns des autres ; que l'une recouvroit les droits casuels, & l'autre les cens, qui sont un titre primitif de ces mêmes droits ; en sorte que deux Commissions qui devoient s'entr'aider & s'éclairer mutuellement, se trouvoient désunies ; Nous nous sommes convaincus que ces diverses attributions dispendieuses, bien loin de concourir à la conservation des revenus de notre Domaine, augmentoient les difficultés auxquelles cette espèce de recouvrement est assujettie, & contrarieroit encore l'intérêt & la tranquillité de nos Sujets, en multipliant pour eux les frais & les contestations.

Considérant ensuite séparément la Compagnie des Receveurs Généraux des Domaines & Bois, Nous l'avons trouvée composée d'un trop grand nombre d'Agens, opérant sans concert dans des affaires contentieuses, où l'unité des principes est essentielle, & séparés d'intérêt dans une recette qui n'est pas assez considérable pour admettre une aussi grande subdivision : aussi sommes-nous informés que faute, sans doute, de motifs suffisans pour se livrer aux soins pénibles qu'exige nécessairement l'étude du Domaine, plusieurs Départemens ont été négligés, tandis qu'on a fait dans un petit nombre des améliorations importantes.

Ces différences Nous ont fait connoître de quelle conséquence pouvoit être dans cette partie un travail assidu & suivi , d'après des principes uniformes : Nous avons pensé que pour l'exciter & le soutenir constamment , il étoit important de réunir dans un centre , & de lier à un intérêt commun non-seulement toutes les fonctions dispersées de la Compagnie des Receveurs Généraux des Domaines & Bois , mais encore celles qui sont partagées entre leur Compagnie & la Régie des Domaines. Nous avons trouvé dans cette dernière une partie des abus introduits depuis longtemps dans les Compagnies de Finance , c'est-à-dire des croupes ou des parts accordées à des hommes étrangers à l'affaire , & des récompenses attachées essentiellement, non au succès du travail & des soins , mais à l'étendue du fonds d'avance.

C'est à tous ces différens inconvéniens & à plusieurs autres , que Nous avons tâché de remédier , dans la composition d'une nouvelle Compagnie que Nous venons de former. Nous avons pensé que dix-huit personnes choisies principalement parmi les Receveurs Généraux des Domaines , & parmi les Membres de la Régie actuelle, rempliroient parfaitement toutes les fonctions attribuées aux soixante-quatre charges de Receveurs des Domaines , & aux vingt-cinq Régisseurs. En même-temps Nous croyons également inutile de laisser subsister les soixante-quatre Charges des Contrôleurs des Domaines & Bois , les cent cinquante-deux Charges de Receveurs particuliers des Bois , les cent cinquante-deux Charges des Receveurs des amendes dans les Maîtrises des Eaux & Forêts , & les quarante-neuf Charges de Gardes généraux & Collecteurs de ces mêmes amendes. Mais Nous voulons que les finances de toutes ces Charges , ainsi que les fonds d'avance des intéressés dans la Régie actuelle, soient remboursés en argent comptant.

Nous croyons devoir profiter de l'ordre qui s'introduit dans nos affaires , pour diminuer le nombre des Offices de Finance que les besoins d'argent seuls ont fait naître , & qui ont entraîné une multitude d'exemptions & de privilèges contraires à l'ordre public. Nous serons justes envers les Particuliers , en les remboursant exactement , & Nous le serons envers l'Etat , en rendant aux fonctions utiles de la Société cette classe de Citoyens qui se devoient auparavant à des occupations superflues , & dont le salaire néanmoins retomboit à la charge de nos Peuples & de nos finances.

Nous ne doutons point que les membres de la nouvelle Compagnie que Nous avons formée , ne se livrent avec zèle aux fonctions importantes que Nous réunissons en leurs mains , & Nous écouterons avec intérêt toutes les propositions justes & sages qui nous seront faites de leur part , pour l'amélioration de la partie de nos revenus qui leur est confiée. Et cependant Nous étant déjà fait rendre compte de diverses charges de notre Domaine , Nous avons vu que l'entretien des prisons en avoit fait partie jusqu'à l'année 1773 , où le desir de soulager le Trésor Royal de différentes manières , avoit déterminé à charger les Villes de ces mêmes dépenses ; mais étant informés que l'état de leurs finances les a empêché , contre leur vœu , d'appliquer à cette partie intéressante tous les fonds qu'elle exige , & l'aspect de nos affaires Nous permettant d'y employer une portion de l'économie que Nous faisons dans cette occasion , Nous avons cru devoir rétablir , à la charge de notre Domaine , les fonds destinés autrefois à l'entretien des prisons , à condition cepen-

dant que les Villes continueront d'être fournies aux dépenses qu'elles font actuellement, de manière que le secours extraordinaire que nous donnerons & que Nous fixons à trois cens mille livres par an, soit entièrement employé à des améliorations : car Nous n'avons pu être informés sans une peine infinie, que faute de terrain ou de bâtimens convenables, les prisonniers détenus pour dettes, & qui ne sont souvent coupables, que d'imprévoyance, étoient mêlés avec des hommes avilis par le crime & par la débauche, & que bientôt corrompus dans cette funeste société, ils ne rentroient dans le monde que pour y répandre les vices qu'ils y avoient contractés. Nous n'avons pas été moins affectés du compte qui Nous a été rendu de ces lieux souterrains où d'autres prisonniers sont renfermés; Nous avons sçu que les ténèbres, la contagion, le manque d'air & d'espace en avoient fait des séjours d'horreur & de désespoir; & si l'humanité peut prescrire d'épargner même aux criminels ces supplices ignorés & perdus pour l'exemple, c'est un devoir cher à notre cœur que d'en préserver ceux de nos Sujets dont le crime est encore incertain, & qui se trouveroient ainsi punis avant d'être jugés. Et si la somme que Nous avons rétablie à la charge de nos Domaines, jointe aux efforts des Villes de notre Royaume, ne suffisoit pas au but que Nous nous proposons, nous l'augmenterons lorsque les autres besoins pressans de notre Etat le permettront, & rien ne pourra Nous intéresser davantage à l'ordre & à l'économie de nos finances, que la satisfaction que Nous éprouverons en en destinant successivement les fruits à adoucir le sort de la partie de nos Sujets la plus malheureuse. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R

Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Offices de Receveurs & Contrôleurs généraux de nos Domaines & Bois, ceux de Receveurs particuliers desdits Bois, ceux de Receveurs, Gardes généraux & Collecteurs des amendes, restitutions & confiscations dans les Maîtrises de nos Bois, Eaux & Forêts, soit que lesdits Offices se trouvent possédés séparément, soit qu'ils aient été réunis & incorporés à d'autres Offices, & tels qu'ils existent actuellement dans les différentes Provinces & Généralités de notre Royaume.

I I.

Exceptons néanmoins de la suppression ci-dessus les Offices de pareille nature, qui se trouvent créés & établis dans les Provinces & Domaines dépendans des Apanages des Princes nos Freres, & de notre très-cher & bien aimé Cousin le Duc d'Orléans, Prince de notre sang; lesquels continueront à l'avenir les exercices de leurs Offices, comme ils ont fait par le passé.

I I I.

Les Officiers supprimés par l'article ci-dessus, continueront néanmoins leurs

N° LIX.**(4)**

fonctions pendant le cours de la présente année 1777, & acheveront dans les années suivantes leurs exercices, tant de ladite année que de celles antérieures, sans pouvoir prétendre d'autres gages, taxations & droits, que ceux qui leur sont attribués pour ladite présente année.

I V.

Les Officiers ci-dessus supprimés seront tenus de remettre incessamment en notre Conseil les quittances de Finance, provisions & autres titres de propriété de leurs Offices, pour être procédé en notredit Conseil à la liquidation desdites Finances, & pourvu à leur remboursement en deniers comptant, lequel remboursement sera effectué; savoir, celui des Receveurs Généraux, en trois paiemens égaux par tiers; savoir, le premier après le Jugement, le second après l'apurement, & le dernier après la correction des comptes des exercices de leursdits Offices de la présente année 1777, & des années antérieures; celui des Receveurs particuliers des Bois & des Amendes sera fait en entier, après le rapport du quittus de leur Receveur Général; & celui des Contrôleurs, après le rapport du certificat des Gardes des Registres de nos Chambres des Comptes, comme ils auront déposé au Greffe desdites Chambres les Registres de leur Contrôle pour l'exercice de 1777 & des années antérieures.

V.

Lesdits Officiers supprimés jouiront, à compter du premier Janvier de l'année prochaine 1778, des intérêts sur le pied de cinq pour cent, du montant de la liquidation des finances de leurs Offices; voulons qu'ils soient payés exactement desdits intérêts par les Gardes du Trésor Royal, jusqu'au remboursement de leur dite finance.

V I.

Nous avons réuni & réunissons à perpétuité, au Domaine de notre Couronne, les droits d'enfainement & contrôle attribués aux Offices de Receveurs & Contrôleurs Généraux de nosdits Domaines & Bois supprimés par le présent Édit; voulons que lesdits droits soient, à compter du premier Janvier de l'année prochaine 1778, perçus à notre profit, conformément & sur le pied fixé par nos Édits des mois de Décembre 1701, Juin 1725, Décembre 1727, & autres Loix & Réglemens rendus en conséquence.

V I I.

A compter du premier Janvier de l'année prochaine 1778, la Régie qui se fait actuellement pour notre compte direct, sous le nom de Jean Berthaux, de nos Domaines & Droits domaniaux, & sols pour livre de ceux desdits droits qui y sont sujets, demeurera supprimée, & les fonds d'avance des Régisseurs & de leurs Croupiers, montant à six millions de livres, leur seront remboursés en argent comptant dans le courant du mois de Janvier prochain.

VIII.

Toutes les fonctions qui étoient exercées par lesdits Receveurs Généraux & Particuliers, Receveurs & Collecteurs des amendes, supprimés par l'article premier ci-dessus, ainsi que par les Régisseurs sous le nom de Jean Berthaux, le feront à l'avenir, & à compter dudit jour premier Janvier de l'année prochaine 1778, par dix-huit Administrateurs de nos Domaines que nous nous réservons de nommer.

IX.

Les nouveaux Administrateurs de nos Domaines auront la faculté, ainsi qu'elle avoit été accordée auxdits Officiers supprimés par l'Édit du mois de Décembre 1727, de commettre telles personnes capables qu'ils jugeront à propos, pour les aider & les substituer dans les fonctions desdits Offices supprimés; lesquelles personnes ainsi commises, seront tenues de prêter serment & de faire enrégistrer leurs commissions ou procurations; savoir, les Préposés aux fonctions des Receveurs & Contrôleurs Généraux des Domaines & Bois, aux Bureaux des Finances ou Chambres qui connoissent desdits Domaines, & les Préposés aux fonctions des Receveurs Particuliers des Bois, & des Receveurs & Collecteurs des amendes, restitutions & confiscations, aux Sièges des Maîtrises particulières près lesquels ils se trouveront établis; lesquelles prestations de serment & enrégistrement de procurations seront faits sans frais.

X.

Lesdits Administrateurs feront acquitter à l'avenir, & à compter de ladite année prochaine 1778, sur le produit de leur recette, & dans chaque Généralité, toutes les charges locales, siefs & aumônes, rentes, tant en deniers qu'en grains & autres espèces, gages, droits & taxations d'Officiers assignés sur nos Domaines & Bois, ensemble le coût des réparations qui seront par Nous ordonnées aux bâtimens & usines dépendans de notre Domaine, ensemble les menues nécessités de nos Cours, & les frais de Justice, de la même manière qu'ils ont été payés & acquittés par lesdits Receveurs-Généraux supprimés, & ce, suivant les états qui en seront arrêtés en notre Conseil, dans les termes ordinaires & accoutumés.

XI.

Pour faciliter auxdits Administrateurs de nos Domaines les moyens de veiller à leur conservation, ainsi qu'à celle des droits en dépendans, Nous voulons que tous Greffiers & Dépositaires des titres & archives, soient tenus de donner auxdits Administrateurs, ainsi qu'à leurs Commis ou Préposés, communication sans frais & sans déplacement, de tous les titres & pièces qui pourront intéresser nosdits Domaines & Droits, & de leur en laisser prendre les copies ou extraits dont ils auront besoin, ou qu'ils jugeront nécessaires.

X I I.

Lors des ventes & adjudications qui seront faites, tant de nos Bois que de ceux des Ecclésiastiques & Communautés de notre Royaume, Nous voulons que lesdits Administrateurs, leurs Commis ou Préposés, y assistent & y remplissent les mêmes fonctions que celles qui étoient exercées par lesdits Officiers supprimés.

X I I I.

Le prix provenant des ventes & adjudications des Bois appartenant aux Ecclésiastiques & Communautés, sera déposé entre les mains des Administrateurs de nos Domaines, qui en tiendront une caisse particulière. Ils seront responsables en leurs propres & privés noms, des sommes qui y seront versées, & leurs fonds d'avance dans ladite Régie y demeureront par préférence à Nous, spécialement & par privilège, affectés & hypothéqués; sur lesquelles sommes, ainsi déposées, lesdits Administrateurs seront tenus d'acquitter les frais, & tous les paiemens qui devront être pris sur lesdites ventes, & de compter du tout auxdits Ecclésiastiques & Communautés, aux déductions des droits ordinaires, de la même manière que l'ont fait jusqu'à présent lesdits Receveurs Généraux supprimés.

X I V.

Nous nous réservons de fixer, par un résultat de notre Conseil, le montant des fonds d'avance que les Administrateurs de nos Domaines établis par le présent Edit devront fournir; les attributions qu'il nous paroîtra convenable de leur accorder pour récompense de leur travail & de leurs soins, & de fixer la portion qu'ils seront tenus personnellement de supporter dans les frais de procédures qu'ils feront pour Nous, à raison de nosdits Domaines & Droits & auxquels ils pourront être condamnés.

X V.

Nous nous réservons pareillement de régler la forme dans laquelle les Régisseurs, tant actuels sous le nom de Berthaux, que les Administrateurs établis par le présent Edit, seront tenus de compter en notre Chambre des Comptes des recettes & dépenses qu'ils ont faites & feront, par lettres qui seront par Nous adressées à notredite Chambre.

X V I.

Les réparations, entretiens, constructions & reconstructions des Prisons continueront d'être à la charge des Villes, conformément à l'Arrêt de notre Conseil, du 29 Mars 1773; & néanmoins voulant pourvoir aux moyens de donner aux Prisons l'agrandissement, la sûreté & la salubrité dont elles peuvent avoir besoin, Nous voulons qu'il soit pris annuellement, sur les revenus de nos Domaines & Bois, une somme de trois cens mille livres qui sera spécialement affectée à cet objet, & dont la répartition sera faite chaque année par un état qui sera arrêté

en notre Conseil, d'après le compte qui nous sera rendu de la situation desdites Prisons. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Trésoriers de France, Généraux de nos Finances au Bureau de Lille, que notre présent Edit, ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter suivant sa forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre regne le quatrième. *Signé* LOUIS: *Et plus bas*, par le Roi. *Signé*, LE PRINCE DE MONTBAREY, *Visa* HUE DE MIROMESNIL. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Lu, Publié ce jourd'hui l'audience tenant, & enregistré au Greffe de cette Cour; ouï & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, à la charge que conformément à l'Edit de Juin mil sept cent vingt-cinq, les Administrateurs fourniront audit Greffe l'Etat de la consistance des Domaines, de cinq ans en cinq ans, & des Extraits des Registres de Recettes & d'Ensaïsemens, par chaque année.

Fait au Bureau des Finances & Domaines de Flandres, Haynaut, Artois & Cambresis, le vingt Novembre mil sept cent soixante-dix-sept. Signé,
L. CASTELLAIN.

1850
The first of the year was a very dry one, and the crops were much injured. The weather was very hot, and the ground was very hard. The crops were much injured, and the yield was very small. The weather was very hot, and the ground was very hard. The crops were much injured, and the yield was very small.

The second of the year was a very wet one, and the crops were much injured. The weather was very cold, and the ground was very soft. The crops were much injured, and the yield was very small. The weather was very cold, and the ground was very soft. The crops were much injured, and the yield was very small.

The third of the year was a very dry one, and the crops were much injured. The weather was very hot, and the ground was very hard. The crops were much injured, and the yield was very small. The weather was very hot, and the ground was very hard. The crops were much injured, and the yield was very small.

The fourth of the year was a very wet one, and the crops were much injured. The weather was very cold, and the ground was very soft. The crops were much injured, and the yield was very small. The weather was very cold, and the ground was very soft. The crops were much injured, and the yield was very small.

The fifth of the year was a very dry one, and the crops were much injured. The weather was very hot, and the ground was very hard. The crops were much injured, and the yield was very small. The weather was very hot, and the ground was very hard. The crops were much injured, and the yield was very small.

The sixth of the year was a very wet one, and the crops were much injured. The weather was very cold, and the ground was very soft. The crops were much injured, and the yield was very small. The weather was very cold, and the ground was very soft. The crops were much injured, and the yield was very small.

The seventh of the year was a very dry one, and the crops were much injured. The weather was very hot, and the ground was very hard. The crops were much injured, and the yield was very small. The weather was very hot, and the ground was very hard. The crops were much injured, and the yield was very small.

The eighth of the year was a very wet one, and the crops were much injured. The weather was very cold, and the ground was very soft. The crops were much injured, and the yield was very small. The weather was very cold, and the ground was very soft. The crops were much injured, and the yield was very small.



LETTRES - PATENTES
DU ROI,
SUR ARRÊT,

*Portant défenses de chasser sur le Territoire des
Ville & Châtellenie de Bailleul.*

Données à Versailles le 20 Août 1777.

Registrées en Parlement le 8 Novembre 1777.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandre à Douay, SALUT. Nous avons été informés que différens Corps ou Particuliers, & notamment les Officiers du Bailliage & Siège Présidial de Bailleul, & les Officiers Municipaux de ladite Ville, prétendent avoir droit de chasser sur la conservation des Chasses qui nous appartiennent dans l'étendue du

Territoire des Ville & Châtellenie de Bailleul, & que cette prétention, dénuée de tout fondement, donne lieu à des abus & des délits que le S. Comte de Palmes d'Espaing, Conservateur desdites Chasses, s'est en vain efforcé de faire cesser; & Nous avons considéré qu'il étoit indispensable d'arrêter un pareil désordre: c'est à quoi Nous avons pourvu par Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, sur lequel Nous avons ordonné que toutes Lettres-Patentes nécessaires seroient expédiées; & voulant qu'il forte son plein & entier effet: A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vu expédition dudit Arrêt, laquelle est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons fait, conformément audit Arrêt, & par ces Présentes signées de notre main, faisons très expressés inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, & notamment aux Officiers du Bailliage & Siège Présidial de Bailleul, ainsi qu'aux Officiers Municipaux de ladite Ville, de chasser, sous quelque prétexte que ce soit, sur la conservation des Chasses à Nous appartenantes dans l'étendue du Territoire de la Ville & Châtellenie de Bailleul. Si VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire lire, publier & registrer, ensemble ledit Arrêt; & le contenu en iceux garder & exécuter selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir. DONNÉES à Versailles le vingt Août, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept; & de notre Règne, le quatrième. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roi.

Le Prince DE MONTBAREY.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

LE ROI étant informé que différens Corps ou Particuliers, & notamment les Officiers du Bailliage & Siège Présidial de Bailleul, & les Officiers Municipaux de ladite Ville, prétendent avoir droit de Chasser sur la conservation des chasses appartenantes à SA MAJESTÉ, dans l'étendue du Territoire des Ville & Châtellenie de Bailleul, & que cette prétention, dénuée de tout fondement, donne lieu à des abus & à des délits, que le S. Comte de Palmes d'Espaing, Conservateur desdites Chasses, s'est en vain efforcé de faire cesser : SA MAJESTÉ a considéré qu'il étoit indispensable d'arrêter un pareil désordre; à quoi voulant pourvoir: oui le rapport, SA MAJESTÉ étant en son Conseil, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, & notamment aux Officiers du Bailliage & Siège Présidial de Bailleul, ainsi qu'aux Officiers Municipaux de ladite Ville, de chasser, sous quelque prétexte que ce soit, sur la conservation des chasses appartenantes à Sa Majesté, dans l'étendue du Territoire des Ville & Châtellenie de Bailleul: Enjoint Sa Majesté à son Procureur-Général en sa Cour de Parlement de Flandre, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel seront expédiées, s'il est besoin, toutes Lettres-Patentes nécessaires. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Août mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé, Le Prince DE MONTBAREY.

Lu & publié l'Audience tenant, avec les Lettres-Patentes jointes, ce jour d'hui quatorze Novembre mil

sept cent soixante-dix-sept, & enrégistrés au Greffe de la Cour de Parlement de Flandre; oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi en icelle, pour être exécutés suivant leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliage Royal & Siège Présidial de Flandre à Bailleul, & Echevins & Avoués de ladite Ville, pour y être pareillement lues, publiées & régistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi èsdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du huit des mois & an que dessus.

Signé, MAZENGARBE.



A R R E S T

D U C O N S E I L D' É T A T

D U R O I,

Qui ordonne, par provision, que les nommés Nicolas Bernard, Pierre - Joseph Beaucourt & Augustin-Victor Grignon, continueront d'exercer librement dans la Ville de Lille, l'état & profession de Maîtres Orfèvres, & d'y tenir Boutique ouverte, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; fait défenses de leur apporter aucun trouble, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Du 28 Octobre 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par le Procureur Général de Sa Majesté en la Cour des Monnoies, contenant que la Cour des Monnoies se trouve obligée de porter au pied du Trône les justes plaintes contre les entreprises réitérées des Officiers Municipaux de la Ville de Lille & du Parlement de Flandre, sur la Jurisdiction privative de la Cour. Une courte analyse de quelques faits essentiels & des principaux titres sur lesquels sa compétence est appuyée, sera plus que suffisante pour établir la légitimité de sa réclamation.

La manutention des Règlements qui concernent l'état & profession d'Orfèvre & de tous autres Ouvriers employans les matières d'or & d'argent, a toujours été confiée aux Officiers des Monnoies privativement à tous autres Juges; il y avoit déjà long-temps qu'ils exerçoient ces fonctions privilégiées, lorsqu'il plût à Henri second d'ériger la Cour des Monnoies, & d'en ormer un Tribunal supérieur & sans appel, aussi indépendant dans son ressort que les autres cours qui existoient alors.

L'Edit du mois de Janvier 1551, qui contient cette érection, & plusieurs autres Edits ou Arrêts subséquens, assurent la compétence de cette Cour.

Sans entrer ici dans un détail superflu de leurs dispositions, on se contentera de rappeler ce qu'elles contiennent de plus essentiel. L'Edit de 1551 porte textuellement que la Cour des Monnoies & les Officiers subalternes connoîtront, privativement à tous autres Juges, des abus, délits & malversations des Orfèvres & autres faisant trafic d'or & d'argent, en ce qui concerne leur charge, état & matières. Le nombre excessif des Orfèvres qu'il y avoit alors dans le Royaume, donnant lieu à une infinité d'abus préjudiciables aux Monnoies & au Public, la Cour des Monnoies fut chargée par un Edit du mois de Mars 1554, d'en faire la réduction; il fut en outre enjoint à tous les Orfèvres de Province, de s'assembler de deux ans en deux ans en la plus prochaine Monnoie, pour élire deux d'entre eux Gardes.

Au mois d'Août 1555, intervint un nouvel Edit en forme de dispositions, attribuant aux Juges-Gardes & aux Prévôts des Monnoies, la vifitation & juridiction sur les Orfèvres Joailliers, non seulement pour l'instruction, mais aussi pour le Jugement définitif en première instance, de toutes causes & matières civiles & criminelles, à la charge de l'appel en la Cour des Monnoies.

Le 5 Septembre de la même année, il fut rendu un Arrêt du Conseil, qui, sans avoir égard aux remontrances & oppositions des Parlemens de Languedoc, Dauphiné & Bourgogne, confirma la Jurisdiction privative de la Cour des Monnoies, sur tout ce qui étoit relatif à l'état & métier des Orfèvres. Ces Edits encore confirmés par un autre Arrêt du mois de Septembre 1570, eurent une pleine & entière exécution; la Cour des Monnoies envoya des Commissaires dans les Provinces, & donna aux Orfèvres les Règlemens nécessaires, tant pour ce qui concerne le titre & les remèdes des ouvrages, que par rapport à l'élection des Jurés-Gardes, aux Apprentissages, Epreuves, Sermens, Admission à la Maîtrise, Jurandes, Visites, &c.

Plusieurs années après, un conflit de Jurisdiction s'étant élevé entre la Cour des Monnoies & le Parlement d'Aix, au sujet d'une contestation entre un Compagnon Orfèvre & les Jurés-Gardes de l'Orfèvrerie pour fait de Lettres de Maîtrise, intervint un Arrêt du Conseil privé, du 20 Mars 1603, par lequel les parties furent renvoyées à la Cour des Monnoies.

En 1635, un pareil Arrêt a réservé à cette Cour la connoissance de la réception des Maîtres Orfèvres d'Angers, que le Parlement vouloit lui contester.

Deux Edits des mois de Juin 1635 & Décembre 1636, & les Déclarations

du Roi des 20 Décembre 1636 & 20 Octobre 1640, ordonnent l'exécution du précédent Règlement.

Des titres aussi authentiques & aussi suivis, ne purent néanmoins arrêter les entreprises sur la Jurisdiction de la Cour des Monnoies; on équivoquoit perpétuellement sur ce qui concernoit l'état & profession des Orfèvres; on disputoit sur les mots, & voulant séparer l'accessoire du principal, on chercha à borner la compétence de la Cour des Monnoies, à la simple prestation de serment & réception à la Maîtrise, sans y comprendre ce qui intéresse les apprentissages. Un Edit du mois de Mars 1645, mit à cet égard tous les Tribunaux d'accord, en confirmant en effet les Ordonnances intervenues depuis 1551; il détailla ce que le Législateur n'avoit cru devoir exprimer auparavant que dans des termes généraux, & cependant assez expressifs pour ne pas donner lieu à des interprétations forcées: connoitra (porte cet Edit) ladite Cour des Monnoies, sans aucune exception ni limitation, des Règlements, abus, délits & malversations des Affineurs, Orfèvres, Tireurs d'or, &c. en ce qui concerne leur charge & métier, ensemble des contestations qui surviendront en procédant par les Orfèvres à l'élection des Gardes de l'Orfèvrerie, des visites & autres concernant leur art & métier, conformément aux Edits précédens, nonobstant tous Arrêts & Lettres à ce contraires.

Le 29 Août 1651, un Arrêt du Conseil privé jugea en conformité de cet Edit, en faveur des Officiers des Monnoies, contre le Présidial de Valence, celui de Lion, les Trésoriers de France & le Prévôt des Marchands de la même Ville.

En 1667, Louis XIV. ayant jugé à propos de réunir à Paris les objets de police à la jurisdiction ordinaire, en attribua la connoissance à un Magistrat préposé à cet effet, & crut devoir comprendre dans ce qui y étoit relatif, les Manufactures & leurs dépendances, les élections des Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands, les Brevets d'Apprentissage, & l'exécution de leurs Statuts & Règlements. Il paroît que la Communauté des Orfèvres de Paris, pour devenir un des six Corps des Marchands, profita de la disposition de cet Edit de création de l'Office de Lieutenant de Police au Châtelet, pour se soustraire à la Jurisdiction privative de la Cour des Monnoies, en ce qui concerne la connoissance de ces Brevets d'Apprentissages, l'élection des Jurés-Gardes, & la police de leur Bureau, mais non pour ce qui concerne la Fabrication des ouvrages d'or & d'argent, les Marques, le Poinçon, le Serment & l'Admission à la Maîtrise, dont la connoissance a toujours été réservée à la Cour des Monnoies, privativement à tous autres Juges.

A l'égard des Orfèvres de toutes les Provinces indifféremment, ils sont restés soumis à la Jurisdiction de la Cour, tant pour ce qui concerne la Fabrication, le Titre des Matières, les Marques & les Poinçons, que pour les Apprentissages, réception à la Maîtrise & élection des Jurés, &c.

Un Arrêt du Conseil du 9 Août 1680, contradictoire entre le Procureur général de la Cour des Monnoies, & les Maîtres Orfèvres de la ville de Montpellier, a confirmé la distinction des Orfèvres de Province de ceux de Paris, en ordonnant que les Arrêts & Règlemens du Conseil dont on a fait ci-devant l'analyse, seroient exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que conformément à iceux, les Juges-Gardes des Monnoies & autres Juges dépendans de ladite Cour dans les Provinces, connoitroient en première instance, & ladite Cour des Monnoies par appel, des élections, serment des Jurés & Gardes de l'Orfèvrerie, réception de Compagnons Orfèvres à la maîtrise, & contestations qui surviendroient pour raison de ce, avec défense à tous autres Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procédure, &c.

En 1699, il fut créé des Lieutenans généraux de police pour les Villes des provinces, à l'instar de celui de Paris; quelqu'uns d'entre-eux voulant s'en prévaloir, pour usurper une Jurisdiction sur les Communautés d'Orfèvres, celui de la ville de Bourges entr'autres, se croyant en droit de connoître des Statuts & Règlemens de l'Orfèvrerie & des contestations qui surviendroient au sujet des apprentissages, surprit le 14 Janvier 1702, un Arrêt du Conseil qui lui adjugea ses prétentions; mais le Procureur-général de la Cour des Monnoies prenant le fait & cause des Officiers de toutes les Monnoies du Royaume, s'y étant opposé, & ayant établi que les Lieutenans généraux de police de province ne pouvoient s'arroger la même Jurisdiction que celui de Paris, intervint le 20 Janvier 1703, un Arrêt contradictoire qui, en faisant droit sur son opposition, qu'un précédent Arrêt du 24 Septembre 1697, seroit exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que les Juges des Monnoies connoitroient privativement aux Lieutenans généraux de police & à tous autres Officiers, de l'examen, prestation de serment & réceptions des aspirans à la maîtrise d'Orfèvrerie, &c. Cet Arrêt, ainsi que celui de 1697, explique ce dont les Lieutenans généraux de Police connoitront; savoir, de la reddition des comptes des Jurés & Gardes, des différens d'entre les Maîtres, & de tout ce qui concerne leur Confrérie.

La Déclaration du mois d'Avril de l'année 1703, portant règlement pour les ouvrages d'Orfèvrerie dans la province de Franche-Comté, contient exactement les mêmes dispositions.

Louis XIV. ayant encore créé en l'année 1706, des Lieutenans de

police, il donna le premier de Février 1710, une Déclaration portant uniquement que l'Arrêt ci-dessus du 20 Janvier 1703, seroit exécuté nonobstant tous les termes généraux de l'Edit de 1706, & d'une Déclaration du 18 Octobre 1707.

En l'année 1733, le Général-Provincial des Monnoies de la ville de Dijon, avoit ordonné & désigné un Chef-d'œuvre à un aspirant à la maîtrise d'Orfèvrerie; les Jurés-Gardes de cette Ville prétendirent que cet Officier avoit excédé ses pouvoirs; ils interjetterent appel au Parlement de Dijon, de quatre Ordonnances qu'il avoit rendu à cet effet. Le Procureur général de la Cour des Monnoies soutint avec raison, que sur l'appel des Ordonnances dont il s'agissoit, les Parties ne pouvoient procéder qu'en ladite Cour des Monnoies; il y obtint un Arrêt qui fit droit sur sa demande & renvoi en cette Cour. Les Orfèvres s'étant de leur côté pourvus au Parlement, non content de former le conflit, ordonna aux Orfèvres de lui présenter des Statuts à l'effet d'être homologués; l'instance fut engagée au Conseil, tant sur le Règlement de Juge, que sur la question relative aux Statuts; le Procureur général du Parlement de Dijon, & les Orfèvres de cette Ville, fournirent des défenses étendues sur l'un & sur l'autre objet; le bon droit prévalut. Par Arrêt du Conseil du 20 Mars 1736, ceux du Parlement de Dijon furent cassés & annullés; il fut ordonné que sur l'appel interjetté par les Jurés-Gardes de l'Orfèvrerie, les Parties procédoient en la Cour des Monnoies, en la manière accoutumée; qu'au surplus un Arrêt du Conseil du 28 Mars 1730, qui avoit confirmé les Statuts desdits Maîtres Orfèvres, & celui de la Cour des Monnoies du 3 Septembre 1728, qui les avoit homologués, seroient exécutés selon leur forme & teneur; enfin l'Arrêt réitéra au Parlement de Dijon & à tous autres Juges, les défenses d'entreprendre aucune connoissance ni Jurisdiction sur toutes les matières qui sont de la Jurisdiction privative de la Cour des Monnoies & des premiers Juges y ressortissans.

Le 31 Juillet de la même année, le Conseil, par un Arrêt contradictoire avec le Parlement d'Aix, renvoya la connoissance d'une contestation élevée au sujet de l'élection d'un Juré des Orfèvres de Marseille, pardevant les Officiers des Monnoies de Provence.

Le Parlement de Dijon, toujours ardent à étendre la Jurisdiction des Magistrats de Police de son ressort, ayant troublé de nouveau les Officiers des Monnoies dans leurs fonctions relatives aux élections & serment des Jurés-Gardes de l'Orfèvrerie, il est intervenu, le 19 Mars 1737, un Arrêt du Conseil qui, en cassant deux autres de ce Tribunal, a ordonné que les élections de Jurés de la Communauté des Orfèvres, se feroient en la Chambre des Monnoies de cette Ville & non ailleurs, en présence

du Général Provincial des Monnoies, ou en son absence pardevant les Officiers de la Monnoie de Dijon. Le même Arrêt fait défense aux Officiers de police de son ressort de connoître directement ni indirectement de l'élection & du serment des Jurés, ni des matières qui sont de la Jurisdiction privative de la Cour des Monnoies & des Sièges y ressortissans.

Enfin le 5 Mai 1739, le Conseil a rendu au sujet de l'élection d'un Juré des Orfèvres du Havre, un Arrêt, qui en a cassé un autre du Parlement de Rouen du 12 Avril 1734, & qui contient au profit des Officiers des Monnoies, les mêmes dispositions, précisément que le précédent du 19 Mars 1737.

Tels sont les titres authentiques qui établissent incontestablement que la Jurisdiction de la Cour des Monnoies n'a jamais été bornée ni limitée quant aux Orfèvres indistinctement de toutes les Provinces, pour ce qui concerne les Brevets d'Apprentissage, les Admissions & Réceptions à la Maîtrise, les Elections des Jurés-Gardes, les rapports, visites, les Statuts & Règlements, & généralement tout ce qui intéresse leur état, leur fabrique & leur commerce.

La Flandre n'a pas été plutôt soumise à la Domination Française, que Louis XIV. par un Édit de 1685, a établi un Hôtel des Monnoies dans la Ville de Lille, & y a créé des Juges - Gardes à l'instar de ceux des autres Monnoies, pour connoître en première instance, & par appel en la Cour des Monnoies, tout ce qui étoit relatif aux Monnoies, à la fabrication & au Commerce d'Or & d'Argent, dans les Provinces de Flandres, Artois, Hainaut & Cambresis. Il est évident que cette création donnoit à la Cour des Monnoies, la même autorité dans ces Pays conquis, que dans les autres Provinces du Royaume; aussi y a-t-elle exercée sa Jurisdiction dans toute sa plénitude & sans aucune altération, jusqu'en l'année 1757; en effet, on voit qu'en 1700, elle rendit un Arrêt par lequel elle ordonna différens Statuts & Règlements à suivre par les Orfèvres de Lille, pour les mettre sur le même pied que les Orfèvres des autres Villes du Royaume; en 1740, elle défendit à trois Merciers de la même Ville, de faire le Commerce de l'Orfèvrerie, qui leur étoit interdit par les Règlements. Ces trois Merciers se pourvurent au Conseil par voie d'incompétence, mais ils furent déboutés de leur demande en cassation, par Arrêt du 10 Octobre 1741, & il est bon d'observer que ce même Arrêt du Conseil fit défenses tant aux Mayor & Echevins de Lille, qu'au Parlement de Douay, de troubler la Cour dans sa Jurisdiction, directement ni indirectement.

Une Possession ancienne, l'autorité de la chose jugée, par l'Arrêt de 1741, sembloit confirmer de plus en plus les droits de la Cour des

Monnoies dans la Province de Flandres; cependant cette Cour, pour arrêter le progrès des abus qui s'étoient introduits dans la Communauté des Orfèvres de Lille, ayant jugée à propos, par un Arrêt du 7 Décembre 1754, de rectifier les Statuts & Réglemens qu'elle avoit donnés à cette Communauté le 13 Septembre 1700, les Mayeur & Echevins prétendirent pour la première fois, qu'elle avoit excédé les bornes de son pouvoir; qu'elle n'avoit Jurisdiction sur les Orfèvres, que dans le cas de fausseté & altération du titre des Matières, & pour juger du Poinçon dont ils se servoient pour marquer tous leurs Ouvrages, & que le surplus étoit réservé aux Mayeur & Echevins, comme Juges ordinaires; en conséquence, ils se pourvurent au Parlement de Douay, qui rendit un Arrêt portant défenses à la Communauté des Orfèvres de Lille, d'exécuter celui de la Cour des Monnoies du 7 Décembre 1754. Sur le conflit entre les deux Cours, le Conseil rendit un Arrêt contradictoire le 11 Mai 1757, par lequel Sa Majesté, sans avoir égard aux Statuts & Réglemens donnés par la Cour des Monnoies aux Orfèvres de Lille, le 13 Septembre 1700, ni a ceux du 7 Décembre 1754, qui demeureroient comme non venus, auroit confirmé les dispositions de son Edit du mois de Septembre 1685, portant création des Offices de Juges - Gardes pour la Monnoie de Lille, & en l'interprétant en tant que de besoin, auroit ordonné que les Officiers de la Monnoie de Lille continueroient d'exercer dans ladite Ville leur Jurisdiction privative sur le fait des Monnoies & de l'Orfèvrerie, & en conséquence connoitroient privativement à tous autres Juges de l'examen, prestation de serment & réception des aspirans à la Maîtrise d'Orfèvrerie, ensemble de la réception de leurs cautions & de tous les abus & malversations qui pourroient être commises, tant par lesdits Orfèvres que par les Merciers ou autres ouvriers faisant fait de Monnoie & travaillans ou traficans en Or & en Argent, pour tout ce qui concerne le titre & les marques desdites Matières; voulant Sa Majesté que les Jurés - Gardes dudit Métier d'Orfèvre, après leur élection, prêtent aussi serment devant les Officiers de ladite Monnoie, & qu'ils fassent leurs visites conformément aux Réglemens, dont ils dresseront leurs Procès-verbaux & en donneront leur rapport devant lesdits Officiers, pour tout ce qui concerne le titre, bonté & alliage des Matières, les Marques & les Poinçons, & pour le surplus, devant les Mayeur & Echevins de ladite Ville, qui connoitroient de l'élection des Jurés & de la reddition de leurs comptes; des différens d'entre les Maîtres & les Compagnons & Apprentifs, des Brevets d'apprentissage, & généralement de tout ce qui concerne le fait de police ordinaire.

Un autre Arrêt du Conseil, & des Lettres - Patentes des 8 Septembre

& 13 Octobre 1761, ont ordonné l'exécution de celui du 11 Mai 1757. Le Procureur général de la Cour des Monnoies ne portera point un œil de critique sur ces Arrêts & ces Lettres - Patentes, qui dérogent formellement en faveur des Officiers Municipaux de Lille, à ce droit commun de toutes les Provinces, en bornant & limitant la Jurisdiction de la Cour des Monnoies dans cette Ville, comme elle l'est dans la Capitale du Royaume; convaincu de la profonde sagesse du Législateur, il est persuadé que Sa Majesté ne s'est déterminée que par de puissans motifs du bien public, qui doivent sans doute l'emporter sur les droits d'une Cour Souveraine quelques sacrés qu'ils soient; mais il va faire voir que cet avantage remporté par les Officiers Municipaux de Lille, tout considérable qu'il est, n'a pas été capable de satisfaire leur ambition; & qu'ils n'en ont été que plus hardis à former de nouvelles entreprises.

Pour se conformer à l'esprit de l'Arrêt du 11 Mai 1757, la Communauté des Orfèvres de Lille, fait annuellement deux élections de Jurés, dont les uns sont connus sous le nom de Jurés - Maîtres ou Jurés-Comptables, & ne reconnoissent que les Officiers Municipaux, parce qu'ils gèrent les affaires relatives à la police ordinaire, & rendent compte de leur administration; les autres sont connus sous le nom de Jurés - Gardes du Poinçon, & ne reconnoissent que les Juges de la Monnoie, parce qu'ils n'ont aucun compte à rendre aux Mayor & Echevins, leurs fonctions étant bornées à l'inspection du titre des Matières, & de la marque & contre-marque des Ouvrages, ce qui est aux termes de l'Arrêt du Conseil de 1757, de la Jurisdiction privative des Officiers des Monnoies.

Au mois de Juin 1776, la Communauté des Orfèvres ayant procédé à une nouvelle élection de Jurés - Gardes du Poinçon, ceux qui furent élus, se présenterent devant les Juges de la Monnoie, pour y prêter le serment dans la forme ordinaire; mais un grand nombre de Maîtres du Corps ayant formé opposition à cette prestation de serment, les Juges trouverent que cette opposition étoit fondée; en conséquence ils ordonnerent par une Sentence du 10 Août, qu'il seroit procédé à une nouvelle élection, dans laquelle on seroit tenu de se conformer aux Arrêts & Règlemens. Les Mayor & Echevins, qui n'avoient jamais prétendu aucune Jurisdiction sur les Jurés - Gardes du Poinçon, de même que les Officiers de la Monnoie n'en prétendent aucune sur les Jurés - Comptables, ont néanmoins cru voir dans la Sentence des Officiers de la Monnoie, une atteinte à leurs droits. En conséquence ils se pourvurent au Parlement de Douay, qui rendit un Arrêt, par lequel il ordonna que sans avoir égard à ladite Sentence, les Orfèvres dont l'élection avoit été rejetée, seroient reçus à

faire les fonctions annexées à leur état. Cet Arrêt étant parvenu à la connoissance du Procureur général de la Cour des Monnoies, celui-ci a obtenu en cette Cour le 15 Janvier 1777, un Arrêt qui ordonne que, sans s'arrêter audit Arrêt du Parlement de Douay, qui seroit regardé comme nul & non venu, la Sentence des Officiers de la Monnoie de Lille, du 10 Août 1776, seroit exécutée selon sa forme & teneur, sauf l'appel en ladite Cour. Les Mayeur & Echevins n'ont pas voulu reculer, ils se sont pourvus de nouveau au Parlement de Douay, où ils ont obtenu le 28 Janvier 1777, un Arrêt qui ordonna l'exécution de celui du 14 Août 1776, & fait défense d'exécuter celui de la Cour des Monnoies.

Pendant cette espèce de combat d'Arrêts entre les deux Cours, la Communauté des Orfèvres de Lille étoit en souffrance; le temps de la Jurande des Gardes étoit plus qu'expiré, & aux termes des Règlemens, ils ne devoient plus faire usage de leurs Poinçons; les Officiers de la Monnoie crurent qu'il étoit de leur devoir de rendre une Sentence, par laquelle ils ordonnerent auxdits Gardes de rapporter leurs Poinçons au Greffe, & en même temps, ils nommèrent d'Office trois Maîtres Orfèvres, pour faire les fonctions de Gardes jusqu'à ce qu'il fût procédé à une nouvelle élection, & délivrèrent de nouveaux Poinçons à ces trois Gardes, en la forme ordinaire.

La conduite de ces Officiers étoit d'autant plus sage & plus réfléchie, qu'elle ne tendoit qu'à assurer le service du public pendant le temps de la contestation; mais les Mayeur & Echevins, & le Parlement la regarderent comme une défobéissance formelle, au moyen de quoi il parut successivement deux Arrêts de ce Parlement, qui déclarerent nulle & de nul effet ladite Sentence; firent défenses à toutes personnes de l'exécuter, à peine d'être poursuivies extraordinairement, & décernerent une contrainte par Corps, contre les Officiers de la Monnoie, pour les obliger à délivrer des Poinçons aux Gardes dont l'élection avoit été rejetée par la Sentence du 10 Août 1776.

Dans cette circonstance, le Procureur général de la Cour des Monnoies ne trouva pas un autre moyen pour finir un conflit de Jurisdiction, qui devenoit scandaleux par les actes de violences que les adversaires se permettoient, que de se pourvoir au Règlement de Juge.

Le Conseil rendit Arrêt le 4 Mars 1777, qui ordonne que la Requête du Procureur général de la Cour des Monnoies seroit communiquée à celui du Parlement de Flandres, pour y fournir de réponse dans le délai du Règlement; pour ce fait, ou faute ce de faire dans ledit délai, être statué ainsi qu'il appartiendroit, toutes choses jusqu'à ce demeurant en état; & cependant par provision, & pour que le service public ne soit pas

interrompu, Sa Majesté ordonna que les Jurés- Gardes nommés d'Office par Sentences des Officiers de la Monnoie de Lille, des premier & onze Février 1777, continueroient d'exercer leurs fonctions de Gardes; fait défenses à tous autres de s'immiscer dans lesdites fonctions, à peine de faux, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; Sa Majesté ordonna en outre l'élargissement du nommé Delahaye, Maître Orfèvre, que le Parlement de Douay avoit fait constituer prisonnier, pour avoir exécuté les Arrêts de la Cour des Monnoies.

La Communication ordonnée par cet Arrêt, a été faite; mais le Procureur général du Parlement de Flandres, n'a pas encore jugé à propos de faire sa réponse; auroit-il enfin reconnu l'erreur dans laquelle les Mayeur & Échevins l'avoient sans doute induit? A cet égard il faut se plaire à le croire; mais ni les Mayeur & Échevins, ni le Parlement de Flandre, n'en sont devenu moins entreprenans; un nouveau conflit qu'ils ont élevé & qui oblige le Procureur général de Sa Majesté à porter encore ses plaintes au pied du Trône, va présenter le tableau d'un projet formé & soutenu d'envahir totalement la Jurisdiction des Officiers des Monnoies.

Le nommé Nicolas Bernard, compagnon Orfèvre, a obtenu le 11 Novembre 1765, un Arrêt du Conseil revêtu de Lettres-patentes du Roi, qui l'a relevé du défaut de Brevet d'apprentissage, & lui a permis non-obstant ledit défaut, de se faire recevoir en la Cour des Monnoies Maître Orfèvre pour la ville de Lille, & les Lettres-patentes ont été enrégistrées en la Cour des Monnoies, à qui elles étoient adressées. Par Arrêt du 12 Mars 1766, & par autre Arrêt de ladite Cour, du 17 Avril suivant, le Sr. Bernard a été reçu Maître Orfèvre pour la ville de Lille, après avoir fait Chef-d'œuvre & subi les examens d'usage.

Le nommé Pierre-Joseph Beaucourt, autre compagnon Orfèvre, a aussi obtenu un Arrêt du Conseil revêtu de Lettres-patentes le 29 Mars 1770, qui l'a relevé du défaut de Brevet d'apprentissage, & qui l'a autorisé non-obstant ledit défaut, à se faire recevoir Maître Orfèvre en la Cour des Monnoies pour la ville de Lille; les Lettres-patentes ont été enrégistrées en la Cour des Monnoies, à qui elles étoient adressées, le 29 Mars 1770, & par un autre Arrêt de ladite Cour, du 27 Juin suivant, il a été reçu Maître Orfèvre pour la ville de Lille.

Enfin pareil Arrêt du Conseil & pareilles Lettres-patentes en faveur d'Augustin-Victor Grignon, en vertu desquelles il a été reçu Maître Orfèvre en la Cour des Monnoies pour ladite ville de Lille, par Arrêt du 11 Décembre 1773.

Ces trois Orfèvres se sont établis en ladite ville de Lille, en vertu de

leur réception en la Cour des Monnoies, sans rencontrer aucune opposition; ils jouissoient tranquillement de leur état depuis plusieurs années, & notamment le Sr. Bernard, depuis neuf ans, lorsqu'il a plû aux Mayeur & Échevins de les faire assigner le 21 Février 1775, au Parlement de Douay, pour voir dire, que sans avoir égard à l'enrégistrement fait en la Cour des Monnoies des Lettres-patentes qu'il avoit plû au Roi de leur accorder, ni à leur réception faite par les Officiers de la Monnoie de Lille, il seroit ordonné que leurs Boutiques seroient fermées.

Les Srs. Bernard, Beaucourt & Grignon, ont présenté Requête en la Cour des Monnoies, pour demander à être maintenus dans l'exercice de leur état, & ils y ont obtenu un Arrêt le premier Avril 1775, qui, accordant l'exécution des Arrêts du Conseil & des Lettres-patentes du Roi, rendus en faveur de ces trois Orfèvres, des Arrêts d'enrégistrement & des Arrêts de réception, en conséquence a maintenu & gardé lesdits Bernard, Beaucourt & Grignon, dans le droit & possession d'exercer librement dans la Ville de Lille, l'état & profession d'Orfèvre, & de tenir Boutique ouverte, & fait défense aux Mayeur & Echevins de leur apporter aucun trouble; les a déchargés de l'assignation à eux donnée à comparoir au Parlement de Douay; a ordonné que sur ladite assignation, les Parties procédoient en la Cour des Monnoies, & leur a fait défense de procéder ailleurs, à peine de nullité, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Cet Arrêt a été signifié, le 12 du mois d'Avril, aux Mayeur & Echevins; mais ceux-ci méprisant ouvertement l'autorité de la Cour des Monnoies, n'en ont pas moins continué leurs poursuites au Parlement de Douay, où ils ont obtenu un Arrêt le 7 Juillet 1777, qui ordonne que les Lettres-patentes du 3 Octobre 1761, & l'Edit du mois de Mars 1767, concernant les Communautés d'Arts & Métiers, seront exécutés selon leur forme & teneur. En conséquence fait défense auxdits Bernard, Beaucourt & Grignon, de se prévaloir & user des Brevets dont il s'agit au Procès; suivant ce, leur ordonne de fermer leurs Boutiques, jusqu'à ce qu'ils se soient fait recevoir Maitres Orfèvres, conformément au prescrit desdites Lettres-Patentes & Edits, & les condamne aux dépens.

La protection que la Cour des Monnoies doit à ses justiciables, ne lui permettoit pas de souffrir qu'on les privât de leur état aussi injustement; c'est pourquoi elle a rendu un Arrêt, sur le requisitoire de son Procureur général, le 16 Juillet 1777, par lequel, sans s'arrêter à celui du Parlement de Douay, du 7 dudit mois, qui seroit regardé comme nul & non venu, elle a ordonné que son premier Arrêt, du premier Avril 1775, seroit exécuté

feion fa forme & teneur ; & elle a déclaré l'amende de mille livres encourue contre les Mayeur & Echevins , pour avoir continué leurs poursuites au Parlement de Douay , au préjudice des défenses qui leur étoient faites par l'Arrêt du premier Avril 1775.

Autre Arrêt du Parlement de Douay , du 30 Juillet 1777 , qui , fans s'arrêter à l'Arrêt de la Cour des Monnoies , du 16 dudit mois , qui sera regardé comme nul & non avenu , ordonne que celui dudit Parlement , du 7 du même mois , sera exécuté selon sa forme & teneur ; enjoint auxdits Bernard , Beaucourt & Grignon , de s'y conformer , à peine de trois mille livres d'amende , de plus grande peine s'il y échoit , & fait défense aux Mayeur & Echevins d'optempérer à l'Arrêt de la Cour des Monnoies , & de payer l'amende prononcée contre eux par ledit Arrêt , dont ils demeurent déchargés ; fait défense pareillement à tous Huissiers ou autres personnes de donner aucune suite audit Arrêt de la Cour des Monnoies , à peine d'être poursuivis extraordinairement.

Autre Arrêt de la Cour des Monnoies , qui ordonne l'exécution de ses précédens Arrêts , & fait défense d'exécuter ceux du Parlement de Douay , sous les peines y portées.

C'est dans cet état que le Procureur général de la Cour des Monnoies , vient réclamer l'autorité de Sa Majesté ; l'on a vu par le détail auquel il a cru devoir se livrer , que les Officiers des Monnoies ont eu de tous temps la Jurisdiction privative dans toutes les Provinces du Royaume sur les Orfèvres , pour tout ce qui concerne leur état & leur commerce ; qu'ils ont été maintenus dans leur droit , avant & depuis la création des Lieutenans de police ordinaire ; & que si ces droits ont souffert quelque altération sur la Communauté des Orfèvres de Lille , par l'Arrêt du 11 Mai 1757 , au moins ce même Arrêt a-t-il conservé aux Officiers des Monnoies la connoissance privative de l'examen , prestation de serment , & réception des Aspirans à la Maîtrise d'Orfèvre , connoissance que les Mayeur & Echevins entreprennent aujourd'hui de contester , puisqu'ils ont demandé & fait prononcer la nullité , par le Parlement de Douay , des réceptions de trois Maîtres Orfèvres qui ont été reçus par la Cour des Monnoies.

Les moyens sur lesquels ils appuient leurs prétentions , sont si frivoles , on peut dire même si peu raisonnables , qu'il est inutile , pour les combattre , d'entrer dans une grande discussion.

Ces réceptions (disent - ils) n'ont point été faites conformément à ce qui est prescrit par les Lettres-patentes du 13 Octobre 1761 , & l'Edit du mois de Mars 1767 , concernant les Communautés d'Arts & Métiers.

Mais on leur répond d'abord , que de quelques manières qu'elles aient

été faites, ce n'est point à eux à les attaquer, puisqu'ils ne peuvent connoître en aucune manière des réceptions.

2.^o Elles sont exactement conformes à ce qui est prescrit par les Lettres-patentes du 13 Octobre 1761, lesquelles ne font que confirmer l'Arrêt du Conseil du 8 Septembre précédent, qui n'ordonnoit lui-même que l'exécution de celui du 11 Mai 1757; il est vrai que celui du 11 Mai 1757, suppose que les aspirans à la Maîtrise d'Orfèvrerie, doivent avoir des Brevets d'Apprentissage, & que les sieurs Bernard, Beaucourt & Grignon ont été reçus sans Brevet, & c'est vraisemblablement ce qui touche les Mayeur & Échevins, parce qu'ils ont la connoissance des Brevets; mais ces trois Orfèvres ayant été relevés par Sa Majesté du défaut de Brevet, les Lettres-patentes qu'ils avoient obtenu, leur en tenoient lieu, & la Cour des Monnoies a dû par conséquent les recevoir, comme s'ils avoient eu des Brevets.

3.^o La Cour des Monnoies n'a pû ni dû se conformer dans la réception de ces trois Orfèvres, à ce qui est prescrit par l'Édit du mois de Mars 1767, puisque ce n'est point en vertu de cet Édit qu'ils sont parvenus à la maîtrise; & il paroîtra sans doute bien singulier, que les Mayeur & Échevins aient requis, & que le Parlement de Douay ait prononcé la nullité de la réception du Sr. Bernard, faite le 17 Avril 1766, sur le fondement qu'elle n'est pas conforme à ce que prescrit un Édit du mois de Mars 1767.

Ainsi, de quelque manière que l'on envisage la prétention des Mayeur & Échevins, on voit qu'elle est sans fondement, & on n'y reconnoît que leur ambition d'étendre leur Jurisdiction aux dépens de celle des Officiers des Monnoies.

C'est par conséquent avec beaucoup de raison, que le Procureur général de la Cour des Monnoies, réclame la protection du Prince contre leurs entreprises & leurs usurpations, qui se multiplient & se renouvellent perpétuellement.

A CES CAUSES, requeroit le Procureur général du Roi en sa Cour des Monnoies, qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard aux Arrêts du Parlement de Douay des 7 & 30 Juillet 1777, qui seront cassés & annullés, ordonner que ceux de la Cour des Monnoies du premier Avril 1775, 16 Juillet & 27 Août 1777, seront exécutés selon leur forme & teneur; faire défense au Parlement de Douay & aux Rewart, Mayeur & Échevins, Conseil & Huit Hommes de la ville de Lille, de connoître directement ni indirectement de l'examen, prestation de serment & réception des aspirans à la maîtrise d'Orfèvrerie, & d'entreprendre aucune connoissance ni Jurisdiction sur toutes les matières qui sont de la Jurisdiction privative des

Officiers des Monnoies ; & où Sa Majesté croiroit devoir ordonner la communication de la présente Requête au Procureur général du Parlement de Douay, dans ce cas, attendu que les nommés Nicolas Bernard, Pierre-Joseph Beaucourt & Augustin-Victor Grignon, exercent leur Profession de l'autorité du Roi même, ordonner par provision que lesdits Nicolas Bernard, Pierre-Joseph Beaucourt & Augustin-Victor Grignon, continueront d'exercer librement dans ladite ville de Lille, l'état & profession de Maîtres Orfèvres, & d'y tenir Boutique ouverte, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté ; faire défense de leur apporter aucun trouble, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Vu ladite Requête & les pièces énoncées & jointes : Oui le rapport du Sr. Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil royal des Finances, le Roi en son Conseil, a ordonné que ladite Requête sera communiquée à son Procureur général du Parlement de Flandres, pour y fournir de réponse dans le délai du Règlement ; pour ce fait ou faute de ce faire dans ledit délai, être statué ainsi qu'il appartiendra ; & cependant par provision, ordonne Sa Majesté que les nommés Nicolas Bernard, Pierre - Joseph Beaucourt & Augustin - Victor Grignon, continueront d'exercer librement dans la Ville de Lille, l'état & profession de Maîtres Orfèvres, & d'y tenir Boutique ouverte, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; fait défenses de leur apporter aucun trouble, à peine de de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le vingt-huit Octobre mil sept cent soixante - dix - sept.

Signé, DEVOUGNY. Collationné & scellé.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & Commandons, que l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, sur la Requête à Nous présentée en icelui par notre Procureur général en notre Cour des Monnoies, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fais en outre pour son entière exécution, à la Requête de notredit Procureur général, tous commandemens, sommations, défenses y contenues, sous les peines y portées, & autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission : Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le vingt-huitième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-

dix - sept, & de notre règne le quatrième. Par le Roi en son Conseil.

Signé, DEVOUGNY. Et scellé.

*Enregistré au Greffe du Siège Royal de la Monnoie de Lille: Oûi & ce requérant
le Substitut du Procureur général de la Cour des Monnoies, suivant l'Ordonnance
de ce jour onze Novembre mil sept cent soixante-dix-sept.*

Signé, L I B E R T.

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848



DE PAR LE ROI.
ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin,
Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la
Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde
des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de
Flandres & d'Artois,*

Rendue sur la Requête des Doyen & Maîtres en charge du
Corps de la Fileterie de la ville de Lille.

Du 11 Décembre 1777.

VU la présente Requête, ensemble les Observations du Sr.
Morel, Directeur des Fermes.

Nous, Intendant, avons autorisé & autorisons les Supplians
à faire faire par leurs Egards la visite de tous les Fils retors qui

seront introduits à Lille & envoyés à la Douane, provenant des Fileteries établies tant dans la Flandre Wallone que dans la Flandre Maritime, à l'effet de s'affûrer s'ils sont de fabrique nationale, & s'ils ont la dimension & les tours prescrits par les Règlemens : Ordonnons en conséquence que tous les Fils retors qui seront déclarés à leur entrée comme ayant été fabriqués dans lesdites Provinces, seront conduits à la Douane, pour y subir ladite visite, qui ne pourra être faite par les Egards, qu'en présence des Commis du Bureau; & que tous ceux qui seront reconnus pour avoir été fabriqués en contravention des Règlemens, seront saisis à la requête du Fermier, pour, sur les Procès-verbaux qui en seront dressés & à nous renvoyés, être par nous sur iceux ordonné ce qu'il appartiendra : exceptons toutefois de ladite visite, les Fils qui se trouveront revêtus des marques & plombés que les Egards de chaque fabrique sont tenus d'appliquer sur ceux dont la qualité & les longueurs ont été vérifiées, ainsi que tous les Fils provenant des Fileteries du Hainaut, du Cambresis, du Soissonnois & des Provinces du Royaume, autres que celles de la Flandre Wallone & Maritime. Déclarons en outre que les Supplians seront garants des dommages, intérêts & autres frais accessoi-res résultant des contestations qui pourroient s'élever sur l'objet des visites ordonnées par la présente, qui sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Dunkerque le 11 Décembre 1777. Signé, CAUMARTIN.

ORDONNANCE
DE M. DE CAUMARTIN.

Par lequel...

Le 17 Mars 1777...
Le 18 Mars 1777...
Le 19 Mars 1777...
Le 20 Mars 1777...
Le 21 Mars 1777...
Le 22 Mars 1777...
Le 23 Mars 1777...
Le 24 Mars 1777...
Le 25 Mars 1777...
Le 26 Mars 1777...
Le 27 Mars 1777...
Le 28 Mars 1777...
Le 29 Mars 1777...
Le 30 Mars 1777...
Le 31 Mars 1777...



ORDONNANCE

DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Concernant le Défrichement & Partage des Marais communs des
Châtellenies de Lille, Douay & Orchies.*

Du 24 Décembre 1777.

VU l'Arrêt du Conseil d'État, rendu le 27 Mars 1777, concernant le Défrichement & Partage des Marais communs des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, les Lettres - patentes données sur icelui le même jour, & enrégistrées au Parlement de Flandres, le 14 Novembre de la même année; la requisiion à nous faite, le 18 de ce mois, par une lettre des Grands-Baillis des États desdites Châtellenies, à ce qu'il nous plaise faire procéder auxdits Partage & Défrichement, dont l'exécution nous est confiée; & attendu que pour parvenir au but de cette importante opération, il convient d'éclairer les Communautés, sur le travail préliminaire dont chacune d'elles doit s'occuper, conformément aux termes

desdits Arrêt & Lettres-patentes ; à quoi étant nécessaire de pourvoir.

NOUS, Intendant susdit, ordonnons que toutes les Communautés des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, ayant droit au Partage des Marais communs, seront tenues de s'assembler dans la Paroisse où lesdits Marais se trouvent enclavés, après avoir fait convoquer en la manière accoutumée & dans la forme prescrite par les Règlements, les habitans de ladite Paroisse, ainsi que ceux des Communautés co-partageantes, si toutefois il y en a ; où étant, lesdits habitans prendront une délibération conforme aux articles suivans.

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera procédé à la pluralité des voix, au choix d'un Arpenteur royal, qui sera autorisé à former, moyennant le prix dont on conviendra d'avance avec lui, & en présence des Gens de Loi ou eux dûment appelés, un Plan des Marais appartenans auxdites Communautés, ainsi qu'un Procès-verbal d'Arpentage, conformément à l'article IV. dudit Arrêt.

I I.

Il sera enjoint audit Arpenteur, de comprendre dans le Plan desdits Marais, toutes les Terres généralement quelconques, tant celles qui servent au Pacage commun des Bestiaux, que les Terres arrentées & affermées, ainsi que celles qui se trouvent couvertes d'eaux, lesquelles Terres seront désignées audit Plan, de manière qu'on puisse distinguer les bonnes des mauvaises, celles affermées de celles qui ne le sont pas, & l'étendue de chacune d'elles, en observant encore par lesdits Arpenteurs de diviser la totalité du terrain en trois portions tellement égales, qu'il y ait en chaque part, autant du moins que faire se pourra, un même nombre de numéros de chacune des trois classes ou qualités susdites.

I I I.

Il sera pareillement enjoint par une disposition précise de ladite délibération, aux Gens de Loi des Communautés co-partageantes,

de dresser ou faire dresser par les Greffiers un rôle ou état des ménages ou feux d'icelles , dans lequel seront compris tous ceux qui y demeurent actuellement , soit gens mariés , veufs ou veuves , garçons ou filles ayant ménage ou feu particulier ; ledit rôle sera arrêté & signé par les Gens de Loi , & envoyé ensuite au sieur d'Helemme , notre Subdélégué à Lille , que nous avons commis à l'effet de viser les rôles des Communautés qui se trouvent comprises dans l'étendue de sa Subdélégation , & au sieur d'Hauberfart , notre Subdélégué à Douay , que nous avons chargé de la même besogne , relativement aux Communautés de son Département.

I V.

Lesdits Habitans autoriseront en outre lesdits Gens de Loi à former un état des dettes de chacune desdites Communautés , ainsi que de leurs charges annuelles & ordinaires , lequel devra être vérifié & arrêté dans une assemblée générale qui sera de nouveau convoquée à cet effet , & ledit état ainsi arrêté , sera ensuite adressé auxdits sieurs d'Helemme & d'Hauberfart , nos Subdélégués , chacun dans leur Département , à l'effet de prélever par eux sur lesdits Marais , en raison des droits respectifs de chacune desdites Communautés , & lorsqu'il sera question du partage , la quantité qu'il sera nécessaire d'affermir , ou même d'arrenter à temps , pour , du produit d'iceux , payer lesdites dettes , & subvenir à l'acquittement desdites charges.

V.

L'intention du Roi étant que le travail de l'Arpenteur qui aura par la suite pour objet de subdiviser les deux tiers de chaque Marais appartenans aux Communautés , pour en former autant de parts & portions qu'il y aura de feux ou ménages particuliers , soit surveillé non seulement par les Gens de Loi , mais encore exécuté en présence de quatre notables de chaque Communauté , dûment appelés à cet effet ; les habitans assemblés auront attention de choisir & nommer lesdits quatre notables , pour chacune des Communautés intéressées , & ladite nomination sera mentionnée

dans la délibération qui sera prise en ladite assemblée, bien entendu que les fonctions desdits notables se trouveront bornées à la seule opération de cette subdivision individuelle, sans qu'ils puissent les étendre à aucun autre objet.

Toutes les formalités prescrites par chacun des cinq articles ci-dessus, étant suffisantes pour préparer l'opération définitive du partage, les habitans motiveront en conséquence la délibération qui sera prise en l'assemblée dont il est essentiel que la convocation se fasse sans perte de temps, & lorsque tous ces préalables auront été remplis, il sera ensuite procédé audit partage, conformément à l'Arrêt & Lettres-patentes ci-dessus mentionnés, & aux Ordonnances que nous jugerons convenable de rendre sur ce objet: Et fera la présente imprimée, publiée & affichée dans toutes les Paroisses des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, où il y a des Terres de Marais, afin que personne n'en ignore; enjoignons aux Gens de Loi desdites Paroisses, de remettre à nos Subdélégués de Lille & Douay, chacun pour ce qui les concerne, des certificats de publication & affiche de ladite Ordonnance, lesquels seront ensuite par eux à nous adressés.

Fait à Lille le 24 Décembre 1777. *Signé*, CAUMARTIN.

*COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite
à M. MOREL, Directeur des Fermes du
Roi à Lille.*

Paris le 30 Janvier 1777.

L'Arrêt du 30 Septembre 1772, Monsieur, a exempté de tous droits, jusqu'au lieu de la première destination seulement, les Étoffes de Soie, à l'imitation de celles d'Angleterre, provenant de la Manufacture que le Sr. Balse, Irlandois de nation, a obtenu la permission d'établir à Tours. Cet Arrêt porte, que cette exemption n'aura lieu qu'autant que ces Étoffes seront revêtues du plomb de fabrique, portant ces mots: Manufacture d'Étoffes à l'imitation de celles d'Angleterre, & qu'elles seront accompagnées d'un Certificat des Gardes-marchands de la ville de Tours, portant qu'elles auront été réellement faites dans ladite Manufacture, & faisant mention du lieu de leur destination, laquelle une fois remplie, lesdites Étoffes resteront dans la classe ordinaire des autres Étoffes, & seront sujettes à tous les droits que pourroient opérer les autres destinations ultérieures.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cet Arrêt, aux Receveurs de votre Département, & de leur enjoindre de s'y conformer, en ne faisant acquitter à l'avenir, aucuns droits aux Étoffes de cette Manufacture, qui seront envoyées de Tours, directement à quelque destination du Royaume, que ce puisse être, lorsqu'elles se trouveront munies de leurs plombs de fabrique, & accompagnées du Certificat des Gardes-marchands de ladite ville, dans lequel cette destination sera désignée, en leur observant que cette destination remplie, la faveur cesse. Vous voudrez bien nous assurer de l'exécution des ordres que vous aurez donnés en conformité de la présente, en nous en envoyant votre ampliation à l'adresse de M. Dessain. *Signé,* Deluzine, Duvaucel, Mercier, Paulze fils, Taillepiéd & Delaperriere.

Lille le 3 Février 1777.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi, de notre Département, se conformeront aux Ordres de la Compagnie portés par sa Lettre du 30 Janvier dernier, dont copie est ci-dessus: Ils en enverront à la Direction leur soumission au bas de copie du présent, & le transcriront sur le Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

M. MOREL, Directeur des Fermes du

Roi à Lille.

Paris le 30 Janvier 1777.

Arrêt du 30 Septembre 1776, Monsieur, à exempté de tous droits, l'usage au lieu de la première destination seulement, les Ecoles de Soie, à l'imitation de celles d'Angleterre, provenant de la Manufacture que le Sieur Paris, François de nation, a obtenu la permission d'établir à Paris. Cet Arrêt porte, que cette exemption n'aura lieu qu'autant que ces Ecoles seront revêtues de plombs de fabrique, portant ces mots: Manufacture d'Ecoles à l'imitation de celles d'Angleterre, & qu'elles seront accompagnées d'un Certificat des Gardes-marchands de la ville de Paris, pourvu qu'elles aient été testementaires dans ladite Manufacture, & faisant mention de leur destination, laquelle une fois remplie, lesdites Ecoles resteront dans le cours ordinaire des autres Ecoles, & seront sujettes à tous les droits que pourrout opérer les autres destinations ultérieures.

Mais vous priez, Monsieur, de donner connaissance de cet Arrêt, aux Receveurs de votre Département, & de leur enjoindre de s'y conformer, en ne faisant acquiescer à l'avenir, aucun droit aux Ecoles de cette Manufacture, qui seront envoyées de Paris, directement à quelque destination du Royaume, que ce puisse être, lorsqu'elles se trouveront munies de leurs plombs de fabrique, & accompagnées du Certificat des Gardes-marchands de ladite ville, dans lequel cette destination sera désignée, en leur observant que cette destination remplie, la faveur-celle. Vous voudrez bien nous adresser l'exécution des ordres que vous aurez donnés en conséquence de la présente, en nous en envoyant votre ampliation à l'adresse de M. Deltan, Sieur, Delainé, Duvaucel, Mercier, l'aîné fils, Tailleur & Deputer.

Lille le 3 Février 1777.

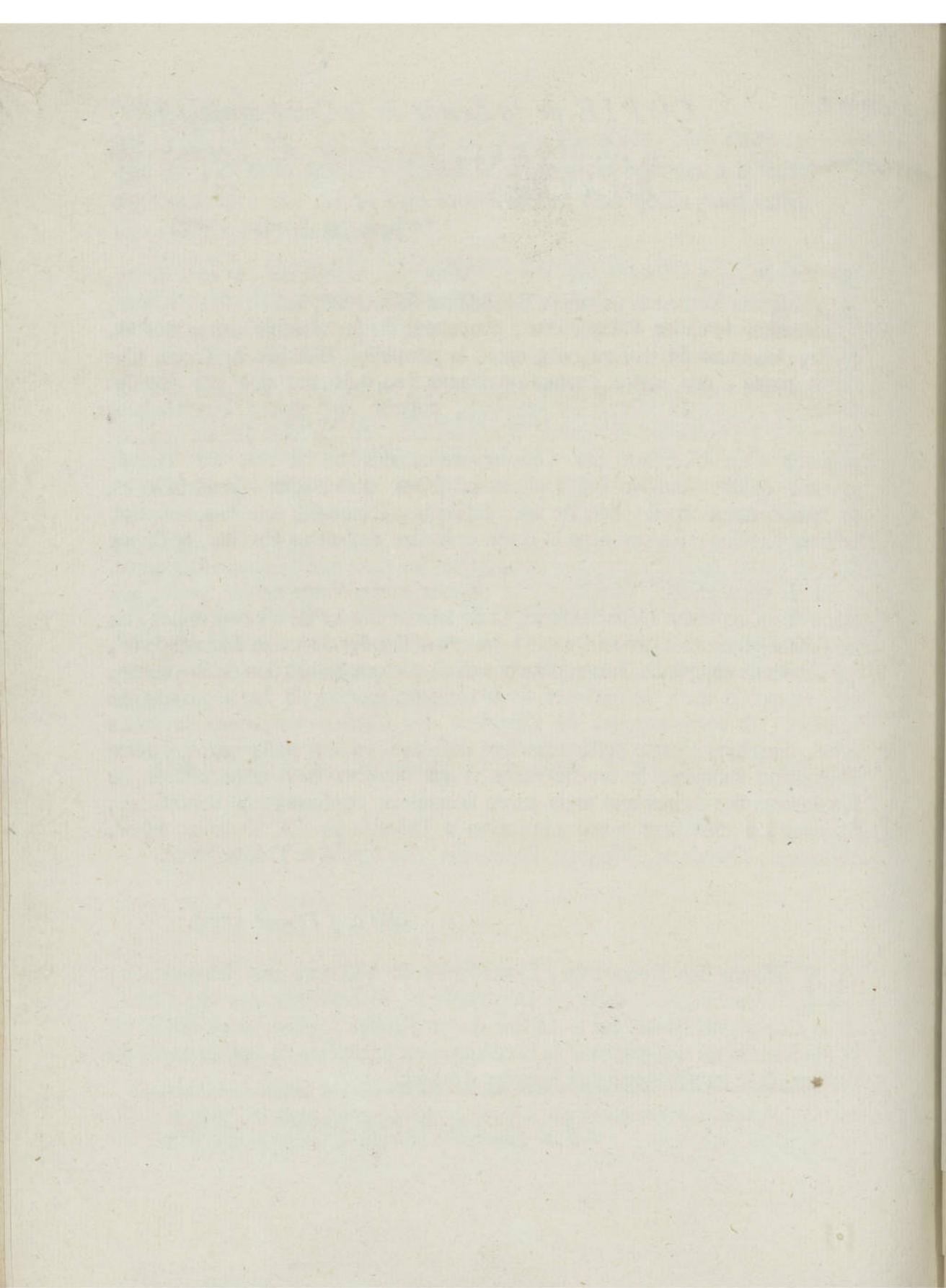
Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Viscieux des Bureaux des Fermes du Roi, de notre Département, se conformeront aux Ordres de la Compagnie portés par la Lettre du 30 Janvier dernier, dont copie est ci-dessus: ils en enverront à la Direction leur transmission au bas de copie du présent, & le rempliront sur le Registre d'ordres.

M. MOREL, Directeur des Fermes du Roi.

Lille le 12 Florier 1777.

LA Compagnie ayant considéré, Monsieur, que les Suets candi provenant de Saïbes & confisqués, peuvent être conservés dans les Bureaux où ils sont déposés, pourvu que les Dépositaires aient l'attention de les placer en lieu sec & bien fermé, pour en prévenir le déperissement & la dissipation; Elle desee qu'ils soient envoyés au dépôt à Paris, avec les autres Marchandises prohibées. Vous voudrez bien, Monsieur, ne plus les faire vendre à l'avenir, & les envoyer au dépôt après le délai expiré. Je vous prie d'accuser à la Direction la réception du présent, & le transférer sur le registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

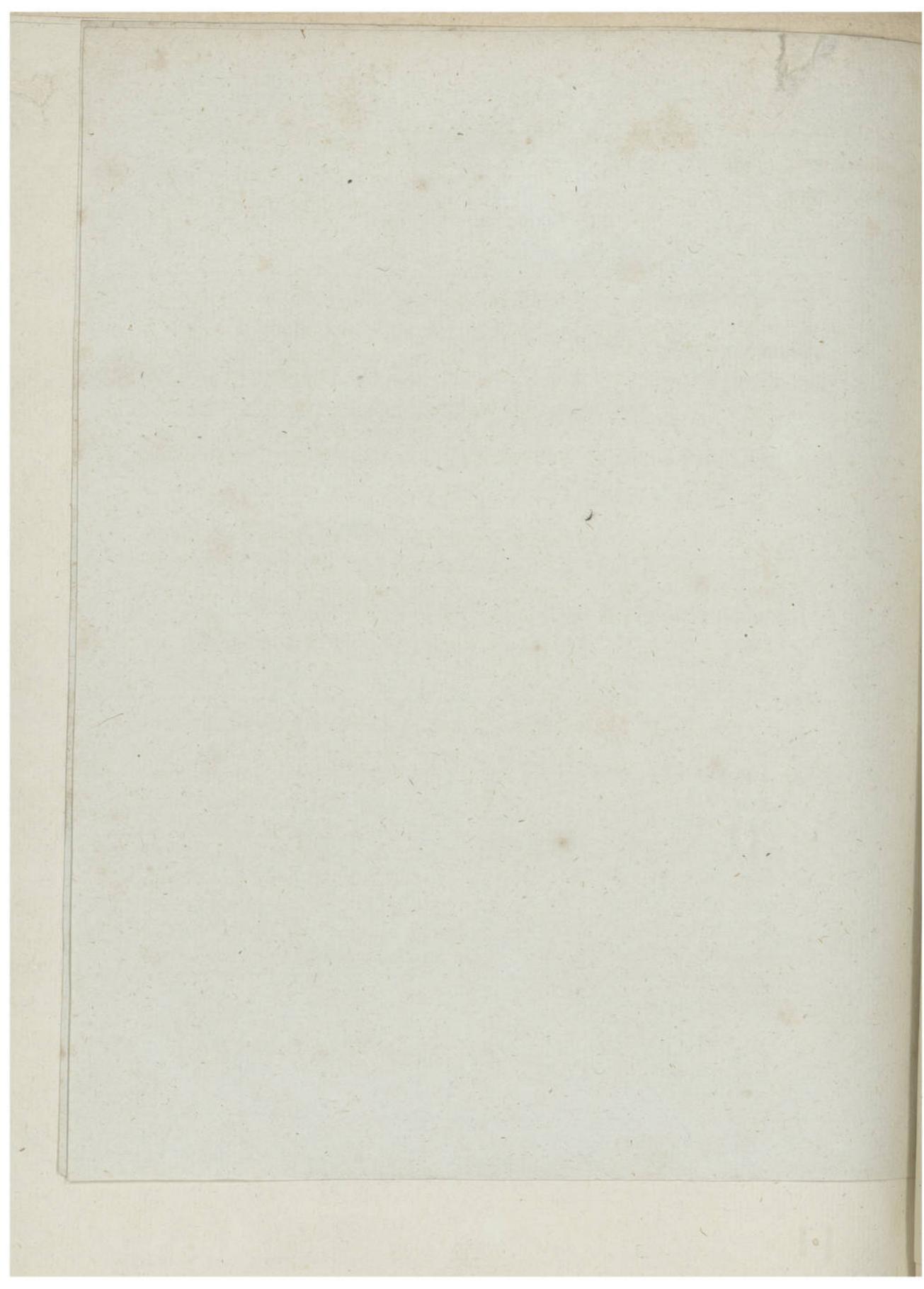


TRAITES. DIRECTION DE LILLE.

Lille le 12 Février 1777.

LA Compagnie ayant considéré, Monsieur, que les Sucres candi provenant de Saïfies & confisqués, peuvent être conservés dans les Bureaux où ils sont déposés, pourvu que les Dépositaires aient l'attention de les placer en lieu sec & bien fermé, pour en prévenir le dépérissement & la dissipation: Elle desire qu'ils soient envoyés au dépôt à Paris, avec les autres Marchandises prohibées. Vous voudrez bien, Monsieur, ne plus les faire vendre à l'avenir, & les envoyer au dépôt après le délai expiré. Je vous prie d'accuser à la Direction la réception du présent, & le transcrire sur le registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



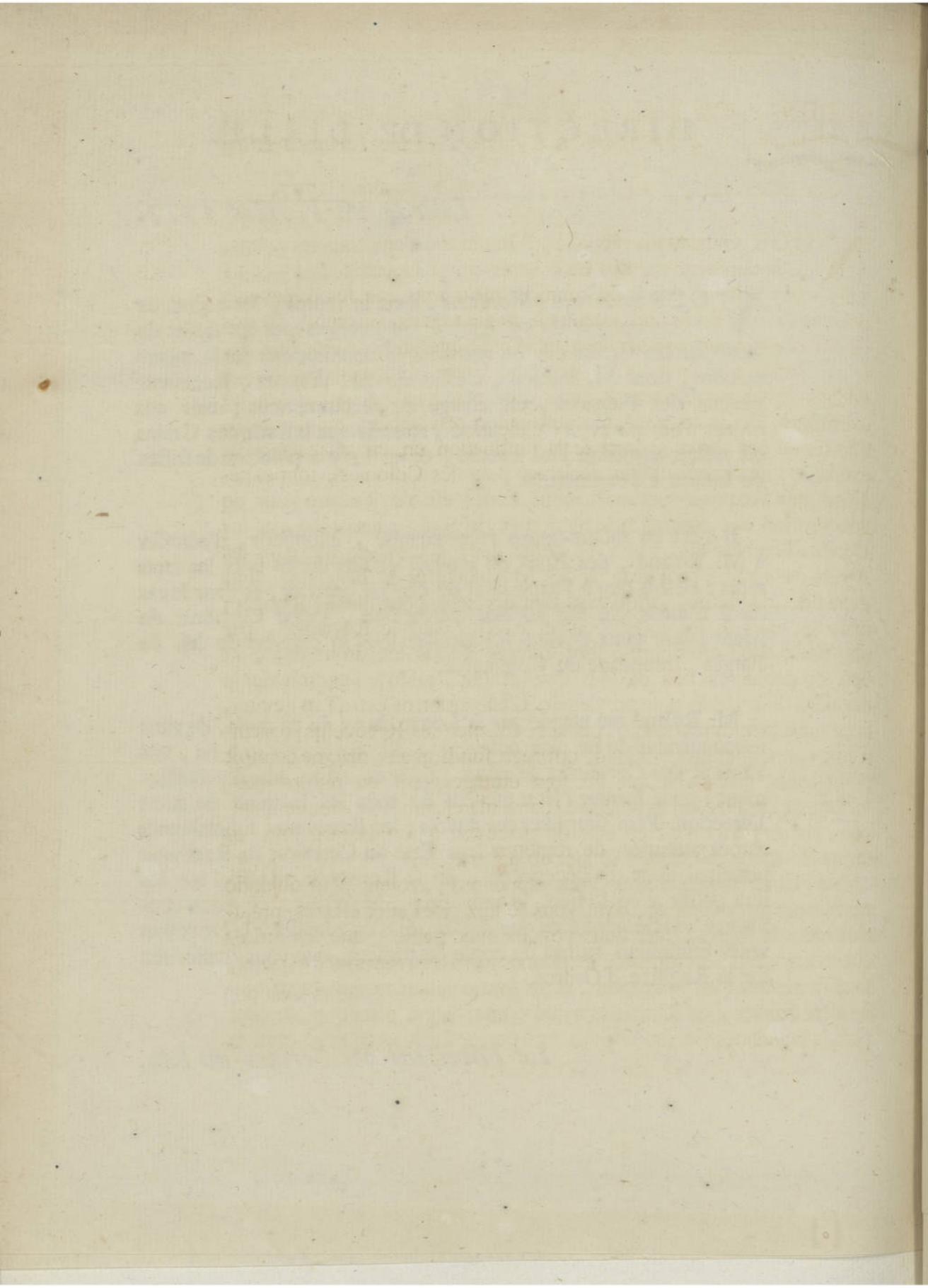
Lille le 28 Février 1777.

VOUS avez reçu, Monsieur, dans le temps, les ordres de la Compagnie du 15 Avril 1776, concernant les droits de sortie sur les Grains, & les amendes & confiscations sur la même matière, dont M. Roland, Caissier de M. Watelet, Receveur général des Finances, est chargé du recouvrement; mais ces ordres n'ont pu avoir d'exécution, attendu que la sortie des Grains est restée fermée & l'est encore, & qu'il n'y a point eu de saisies de Grains à l'exportation.

Il a été en même-temps recommandé, Monsieur, d'adresser à M. Roland, des Etats de produit desdits droits tous les trois mois; c'est-à-dire à l'expiration de chaque quartier, & dans le cas où il n'auroit été fait aucune perception, votre Certificat de néant, que vous deviez lui adresser sous le couvert de M. de Fargès, Intendant du Commerce.

M. Roland me mande par sa Lettre du 25 de ce mois, de vous recommander de ne plus envoyer à M. de Fargès ni à lui, vos Etats ni vos Certificats de néant; mais de me les adresser directement, pour former l'Etat général de tous les Bureaux de cette Direction. Pour simplifier ces envois, les Receveurs subordonnés auront attention de remettre leur Etat ou Certificat au Receveur principal dont ils dépendent, & le Receveur principal me les fera passer avec le sien. Je vous prie, Monsieur, de vous conformer exactement à ce que dessus, & d'en adresser à la Direction votre soumission au bas de copie de présent, que vous transcrirez sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



Paris le 20 Mars 1777.

NOUS vous avons rappelé, Monsieur, dans tous les temps, & notamment par nos Circulaires des 4 Octobre 1745 & 11 Juin 1767, la nécessité de tenir la main à ce que les Receveurs portent dans le corps des Acquits à caution qu'ils délivrent, au dos de ceux qui accompagnent les marchandises présentées à leur Bureau, la liquidation des droits qui y sont dus. Cette obligation est fondée sur les principes suivant lesquels des marchandises expédiées en exemption de droits pour une destination privilégiée, redeviennent sujettes à ces droits, lorsque la destination en est changée: Par exemple, des marchandises déclarées pour les Colonies, sont expédiées par Acquit-à-caution, dont l'effet est de les faire jouir de l'exemption des droits de circulation & de sortie, accordée par les Lettres-Patentes de 1717, & celles des espèces désignées dans les Arrêts de 1743, provenantes des Manufactures du Royaume, sont expédiées de même, lorsqu'elles sont déclarées pour aller à l'étranger; mais les unes & les autres venant à rester dans le Royaume, par une destination ultérieure, sont sujettes à tous les droits dus, au lieu & depuis le lieu de leur enlèvement, jusqu'à l'endroit de la dernière destination non privilégiée. L'exécution de cette Loi devient pour ainsi dire impraticable, par la négligence des Receveurs; chacun d'eux connoît les droits du tarif qui régit son Bureau, mais ne connoît point ceux des tarifs qui lui sont étrangers: il en résulte que, lorsque la destination privilégiée d'une marchandise se trouve changée, aucun d'eux n'est en état de percevoir à son Bureau tous les droits de route dus depuis le lieu du départ.

Nos Circulaires que nous vous rappelons, 'avoient pour objet de parer à cet inconvénient, dont vous sentez que l'effet est très-préjudiciable à la Régie; mais nous voyons avec peine, que les ordres que nous avons recommandé de donner aux Receveurs sur cet objet, sont demeurés sans exécution, & ils sont d'autant moins excusables de s'en écarter, qu'il ne s'agit que d'une légère attention de leur part, la liquidation des droits qu'ils ont à porter sur les Acquits-à-caution

qui doivent leur être présentés avec les marchandises , leur étant absolument familière.

Notre intention étant , Monsieur , de rétablir invariablement la règle sur cet objet intéressant , nous venons de donner des ordres au Bureau des Comptes , de faire un relevé des Acquits-à-caution que les Receveurs envoient à l'appui de ceux qu'ils rendent , de nous fournir à l'avenir un état de ceux d'entr'eux qui se feront dispensés de porter au dos la liquidation des droits dus à leur Bureau , à l'effet de les forcer en recette des déficits que cette omission auroit pu occasionner , & de leur faire éprouver d'ailleurs les effets de notre mécontentement.

Nous vous prions , Monsieur , de vouloir bien , en remettant sous les yeux des Receveurs de votre Département , les ordres & instructions que vous avez dû leur donner en conséquence de nos Circulaires de 1745 & 1767 , les informer de ces dernières dispositions , auxquelles nous sommes déterminés à tenir très-exactement la main ; & nous vous engageons à ne rien négliger de votre côté , pour rétablir l'ordre sur cette partie de Régie , qui auroit été moins négligée , si les Contrôleurs généraux & Commis supérieurs des départemens en avoient , comme ils le doivent , fait un des objets de leur attention.

Vous voudrez bien nous envoyer votre ampliation de la présente , à l'adresse de M. Dessain , & nous assurer de nouveau de votre exactitude à maintenir les dispositions que nous vous y rappelons.
Signé , de Neuville fils , Laborde , Duvaucel , Deluzine , de la Perriere , Dautroche , Taillepied & Paulze fils.

Lille le 26 Mars 1777.

MESSIEURS les Receveurs & Contrôleurs des Bureaux des Fermes du Roi en Flandres , se conformeront aux ordres de la Compagnie portés par sa Lettre du 20 du présent mois de Mars , dont copie est ci-dessus ; prions Messieurs les Contrôleurs généraux de cette Direction , de tenir la main à l'exécution desdits ordres , & les uns & les autres enverront à la Direction leur soumission de s'y conformer , au bas du double du présent , & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris, le 10 Avril 1777.

LA COMPAGNIE prescrit, Monsieur, par l'article VIII de sa Délibération du 7 Octobre 1752, l'envoi à Paris des échantillons de Draps, Étoffes, Toiles, Mouffelines & autres Marchandises de cette nature, mentionnés dans les Procès-verbaux de saisies. Notre Circulaire du 9 Août 1764, vous a rappelé cette disposition dont on s'est mal-à-propos écarté dans plusieurs Départemens, & elle a indiqué la forme sous laquelle Nous desirions que cet objet fût rempli.

Nous avons souvent été à portée de reconnoître les abus & les inconvéniens qui résultoient de la négligence des Receveurs à se conformer à ce qui leur avoit été prescrit à cet égard : Beaucoup de Marchandises de l'espèce désignée, sont arrivées au Magasin du Dépôt, où l'on a reconnu qu'elles n'avoient qu'un rapport indirect à la dénomination & à la désignation qui leur étoit donnée dans les Procès-verbaux, & le défaut d'identité n'a pu être constaté, faute d'échantillons, dont l'envoi avoit été omis : Il est même arrivé que les Parties avec lesquelles il avoit été consenti des accommodemens, ont prétendu que les Marchandises qui leur étoient rendues, n'étoient pas en totalité les mêmes que celles qui leur avoient été saisies ; ce qui a occasionné des discussions d'un genre très-désagréable. Enfin on a remarqué souvent, dans les envois au Dépôt, des déficit, & les recherches faites à cet égard ont presque toujours été infructueuses, par la difficulté de remonter aux auteurs des soustractions.

La nécessité, Monsieur, de remédier à des abus & à des inconvéniens si marqués, Nous a déterminés à arrêter, le 28 du mois dernier, une Délibération qui donne une nouvelle forme à la régie du Dépôt de Paris, en assurant le Contrôle des envois qui y sont faits.

(2)

Par l'un des articles Nous avons créé une place de Contrôleur au Magasin du Dépôt, que Nous avons établi gardien des échantillons, & dont une des fonctions sera d'assister à l'ouverture des Ballots lors de leur arrivée, de faire le récolement des Pièces avec ces échantillons, de constater les différences en qualité, ou les déficit, par un acte qui sera signé de lui & du Garde Magasin, & en vertu duquel on forcera le Dépositaire en Recette du montant du produit manquant.

Pour donner à cette nouvelle forme plus de stabilité, il est nécessaire, Monsieur, que vous rappeliez aux Receveurs, Contrôleurs & Capitaines Généraux de votre Département, les articles VI, VII & VIII de notre Délibération du 7 Octobre 1752, & que vous leur enjoigniez de tenir la main à ce que lors du Dépôt dans les Bureaux des Marchandises saisies, la description en soit faite très-exactement en présence des Parties, ou elles dûment interpellées, & que chaque article soit expressément énoncé dans les Procès-verbaux. Le détail le plus circonstancié est nécessaire dans cette première opération, soit pour satisfaire aux regles de l'ordre judiciaire, soit pour répondre aux vues que la Compagnie se propose aujourd'hui.

En faisant le dépôt des Marchandises, le Receveur & les Saisissans, leveront des échantillons de toute Draperie, Soierie, Toiles, Tissus de quelque nature qu'ils soient, à la réserve des Mouchoirs qui seroient détériorés par une levée d'échantillons. Celle qui aura lieu sur les Tissus de toute autre espèce, doit être faite de manière que les échantillons puissent indiquer évidemment les couleurs, le dessein & la qualité de la pièce, sans cependant l'endommager. Nous pensons qu'à cet effet, il suffira qu'ils aient deux pouces de longueur & un pouce de largeur.

Les échantillons d'une même saisie, seront rangés par ordre de Numéro, & attachés de suite sur des feuillets de papier en forme de livret, tels que les Carnets tenus par les Marchands & dans la forme dont Nous vous envoyons le modèle: en marge de chaque échantillon & du côté opposé à celui du Numéro, sera inscrit l'aunage de la pièce à laquelle on attachera aussi le Numéro de l'échantillon. Sur la première feuille qui servira d'enveloppe à

ce livret, le Receveur fera de sa main une inscription libellée, ainsi qu'il suit: *Direction d* *Bureau d*

Saisie faite le *par la Brigade d*

sur le nommé *pièce de*

tirant ensemble *aunes.* Cette inscription sera signée tant par le Receveur, que par les Commis saisissans, & il en sera inféré un double signé de même dans chacune des Balles ou Ballots concernant la même saisie, avant leur fermeture.

Ces livrets, composés ainsi qu'il vient d'être dit, Nous seront envoyés avec la copie du Procès-verbal, dans le plus court délai, après sa rédaction, à l'adresse de M. DE BERENGER, l'un de Nous, par la Poste, ou par la Messagerie, si leur volume ne permet pas cette première voie.

Les envois des Marchandises au Magasin de Paris, seront faits immédiatement après l'échéance des délais des Jugemens, ou après la conclusion des accommodemens auxquels Nous aurons consenti. Les Receveurs observeront que, lorsqu'ils formeront une seule Balle de plusieurs Ballots, composés de différentes saisies, ils devront inférer dans la Balle une inscription générale qui rassemblera les inscriptions particulières que contiendra chaque Ballot: Les envois devront dans tous les cas, être précédés de Lettres d'avis, à l'adresse ci-dessus; elles rappelleront la date des saisies, & leur objet.

Comme les Étoffes & autres Tissus saisis en matière de Traités, & pour cause de fraude aux droits, sont ordinairement rendus, Nous n'exigeons pas pour ces saisies la levée des échantillons au moment qu'elles sont faites, ni le prompt envoi des Procès-verbaux: Mais lorsqu'il aura été décidé que des Marchandises de cette espèce seront envoyées au Dépôt, avant de les faire partir, les échantillons seront levés sur les Pièces, & envoyés avec les Procès-verbaux, dans la forme ci-dessus prescrite, à M. DE BERENGER, quoique les saisies d'où proviendront ces Marchandises aient rapport aux correspondances des Traités, & non à celle du prohibé.

Ces détails, Monsieur, nous paroissent devoir suffire pour déterminer les ordres que vous avez à donner à l'effet d'assurer invariablement l'exécution de nos intentions sur l'objet dont il

s'agit. Vous avez vu celle où Nous sommes de répéter contre les Receveurs, le montant des déficit ou des substitutions qui seront constatés: Cette disposition est fondée sur la justice, à raison des parts que Nous leur accordons dans les saisies, à titre de dépositaires; elle fait l'objet des articles VI & VII de notre Délibération du 28 Février dernier.

Par l'article VII il a été arrêté que les deniers provenant de ces forcemens en recette seroient remis au Receveur général du Département; il Nous en fournira un état tous les trois mois, à la même adresse que Nous vous avons indiquée: Il comprendra les sommes dans ses Etats généraux, & ouvrira dans ses Comptes un chapitre séparé pour cet article: de même les Receveurs particuliers formeront dans le leur un chapitre unique des paiemens qu'ils auront faits, pour cause de déficit ou de substitutions dans leurs envois. Cet objet doit faire de votre part la matière d'une instruction précise aux Receveurs généraux & particuliers de votre Département.

Vous voudrez bien Nous accuser, à la même adresse, la réception de la Présente, & en Nous faisant passer votre Ampliation, Nous assurer de votre exactitude à en maintenir l'exécution. *Signé*, Deluzine, Delaborde, Mercier, Tessier, de la Perrière, Dautroche, Taulepied, Kolly, Berenger & Doazan.

TRAITES.
PROHIBÉ.

Direction de Lille.

Lille, le 18 Avril 1777.

L'ORDRE de la Compagnie dont copie est ci-dessus, Monsieur, prescrit de nouvelles regles concernant les Marchandises Prohibées saisies, lors du Dépôt dans les Bureaux, & pour l'envoi qui en est fait au Dépôt à Paris. Cet ordre explique si particulièrement ce qui doit être observé, tant par les Employés saisissans, que par le Receveur dépositaire, qu'il suffit d'en recommander l'exécution, pour remplir le but que la Compagnie se propose.

On observera d'abord , que les Marchandises Prohibées dont il s'agit, sont celles désignées par l'article VI de la Délibération du 7 Octobre 1752, ainsi que les Draps & Etoffes de Laine, Fils & Cotons, ou mêlés de ces matières: On se conformera audit article VI, de même qu'aux articles VII & VIII de ladite Délibération.

Le Receveur doit être présent à l'aunage des Marchandises, pour s'assurer de l'exactitude de l'opération; après l'aunage de chaque pièce, il fera attaché un Bulletin au bout de la pièce, contenant le Numéro & l'aunage, qui doit être fait à l'aune de France; après quoi, il fera levé de la pièce un échantillon d'un pouce de largeur & de deux pouces de longueur, auquel on attachera un pareil Bulletin, contenant le Numéro & l'aunage de la pièce de laquelle l'Echantillon aura été tiré: On continuera de même à marquer toutes les pièces, demi-pièces & coupons composant la même faisie. Les Employés auront attention de faire dans leur Procès-verbal, conformément aux articles VII & VIII de ladite Délibération du 7 Octobre 1752, la description de chaque pièce d'Etoffe, par espèce, qualité, quantité & couleurs, de manière qu'en rapprochant les échantillons & les pièces, on puisse les reconnoître facilement lors de la vérification au Magasin du Dépôt à Paris.

L'opération étant faite, le Receveur formera un petit livret, sur lequel seront attachés tous les échantillons des pièces composant la même faisie, & les placeront par ordre de Numéro, de la manière suivante.

N^o 1.

AUNES.

AUNES.

3.

AUNES.

4.

AUNES.

Le Receveur fera sur le premier feuillet du livret qui servira d'enveloppe, l'inscription suivante.

Direction de Lille, Bureau d
Saisie faite le _____ par la Brigade d
sur le nommé _____

de _____ pièces de _____
tirant ensemble _____ aunes; & cette inscription
fera signée, tant par le Receveur que par les Commis Saisiffans :
Il en fera inséré un double signé de même dans le Ballot, s'il
n'y en a qu'un composant la même saisie, avant sa fermeture;
s'il y a plusieurs Ballots composant la même saisie, il en fera
mis un extrait dans chaque Ballot, de ce qu'il contiendra: Ce
livret ainsi formé, sera adressé avec copie du Procès - verbal à
M. DE BERENGER, Fermier général, ayant la correspondance du
Prohibé, par la Poste, si le paquet est d'un petit volume, & s'il
est d'un certain objet, par la Diligence, renfermé dans une boîte
cachetée.

En faisant l'envoi au Dépôt du Prohibé, après le délai expiré,
des Marchandises confisquées, le Receveur informera M. DE
BERENGER, de l'envoi au Dépôt, & donnera en même temps
avis du départ à M. Demeaux, Garde Magasin du Prohibé à Paris.

L'ordre de la Compagnie explique quels sont les Draps &
Etoffes dont on doit lever des échantillons, & celles dont on
ne doit point en couper, pour ne pas les détériorer.

Il est, Monsieur, intéressant pour MM. les Receveurs des Fermes, que la vérification & l'aunage des Marchandises soient faits avec exactitude; les Commis Saiffans ne doivent pas marquer les petites fractions d'aunage, comme d'un huitième, un douzième, &c. ce qui arrive souvent; on ne doit porter de fraction d'aune, que le quart, la demie & les trois quarts. Ces opérations étant régulièrement faites, aucun Receveur ne se trouvera dans le cas de supporter des déficit d'aunage, ni pour substitution de Marchandises.

Les Capitaines généraux donneront en conformité des ordres ci-dessus, des instructions aux Employés qui leur sont subordonnés, & leur recommanderont de s'y conformer. Messieurs les Contrôleurs généraux des Fermes de cette Direction, se feront rendre compte dans le cours de leurs tournées, de l'exécution desdits ordres, & y tiendront la main. Messieurs les Receveurs & Capitaines généraux, accuseront à la Direction, la réception du présent ordre, en y adressant au bas du double, leur soumission de s'y conformer, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

TRAITES DIRECTION DE LILLE.
ET PROHIBÉ.

Lille le 31 Mai 1777.

JE viens de recevoir, Monsieur, une Lettre Circulaire de la Compagnie, du 22 de ce mois, suivant laquelle & par suite de celle du 10 Avril dernier, dont je vous ai fait passer copie, elle prescrit de nouvelles règles pour la formation des États de saisies que la Direction lui adresse à la fin de chaque mois, tant pour les Traités que pour le Prohibé.

Pour me mettre en état de remplir son objet, & me conformer à ses intentions, il est nécessaire que vous m'adressiez, Monsieur, les Procès-verbaux aussitôt après leur confection & l'affirmation; que vous joigniez à chaque procès-verbal, une note qui contiendra les circonstances qui peuvent aggraver ou affoiblir le tort ou le mérite des saisies; la valeur des Marchandises sujettes aux droits, dans le cas où elles auront été remises sous caution, ou la valeur congnée; le montant des droits fraudés; s'ils ont été payés? Les dates & numéros du Registre de Recette où ils auront été portés; les frais relatifs à la saisie, si aucuns ont été faits. Quant aux Marchandises Prohibées, la note contiendra la date de l'envoi des Échantillons à M. de Berenger; ce détail m'est indispensable, Monsieur, pour en faire usage dans le précis des saisies sur mes états.

Vous aurez aussi attention lors de l'envoi des Marchandises Prohibées au dépôt à Paris, de m'en donner avis sur le champ, pour en faire pareillement note dans mes états postérieurs à ceux de mois.

Je vous prie, Monsieur, de donner toute votre attention à ce que dessus, & d'y satisfaire ponctuellement, de manière que rien ne suspende la confection de mes états de mois, qui doivent parvenir à la Compagnie dans les quinze premiers jours du mois suivant; de m'informer régulièrement de la suite des affaires & des poursuites pour le recouvrement des amendes; vous voudrez bien envoyer à la Direction votre soumission de vous conformer au présent, & le transcrire sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

THE HISTORY OF THE

REIGN OF

CHARLES THE FIRST

BY

JOHN BURNET

OF

SCOTLAND

IN

SEVEN VOLUMES

AINS. COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à
Maire. Mr. MOREL, Directeur des Fermes du Roi, à Lille.

Paris, le 28 Août 1777.

VOUS nous avez fourni jusqu'à présent, Monsieur, à l'expiration de chaque mois, un état des Grains venus de l'étranger par les différens Bureaux, frontières de votre département. Quelques Directeurs ne comprennent pas dans cet état, toutes les espèces de Grains en général, & tous n'y ont pas encore formé une colonne pour le Ris.

M. le Directeur général des Finances, desirant se procurer un moyen facile de comparer les importations & les exportations de cette denrée, nous marque par sa Lettre du 12 du courant, que son intention est que les états d'entrée soient formés à l'avenir d'une manière uniforme, & à l'instar de ceux de sortie; c'est-à-dire, qu'ils contiennent généralement toutes les espèces de Grains. Vous trouverez ci-joint un modèle propre à remplir ses vues, & auquel vous aurez pour agréable de vous conformer, à dater du premier Septembre prochain, bien entendu, que dans le cas de non importation, vous continuerez à nous faire passer comme à l'ordinaire un certificat de néant.

L'intention de M. le Directeur général, est aussi que ces états soient exactement envoyés tous les mois dans le plus court délai qu'il sera possible: A cet égard, Monsieur, nous ne pouvons que vous renouveler ce que nous vous avons précédemment marqué, & vous inviter à mettre dans cette partie de Régie toute l'exacritude que son importance exige.

Nous vous prions, Monsieur, de nous faire passer votre ampliation de la présente avec votre soumission de vous y conformer, à l'adresse de M. Dessain.
Signé, Deluzines, Laborde, Delaperriere, Kolly, Dautroche, Darlincourt & Taillepied.

GRAINS.

Lille, le 4 Septembre 1777.

MESSIEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes de cette Direction, se conformeront aux ordres de Monsieur le Directeur général des Finances, relatés dans la Lettre de la Compagnie du 28 Août dernier, dont copie est ci-dessus: Ils recevront avec le présent, le nombre d'états imprimés nécessaires pour le présent mois de Septembre & pour la quatrième année du Bail courant, qui commencera le premier Octobre prochain; ils auront attention de n'en employer qu'à cet usage; & dans le cas où il ne sera point entré de Grains pendant le mois, ils adresseront à la Direction un certificat de néant sur un quarré de papier blanc, & réserveront les imprimés. Les états ou certificats seront envoyés à la Direction, dans les premiers jours du mois qui suivra le mois pour lequel sera l'état ou le certificat de néant: Ils adresseront à la Direction leur soumission de se conformer au présent, au bas du double, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

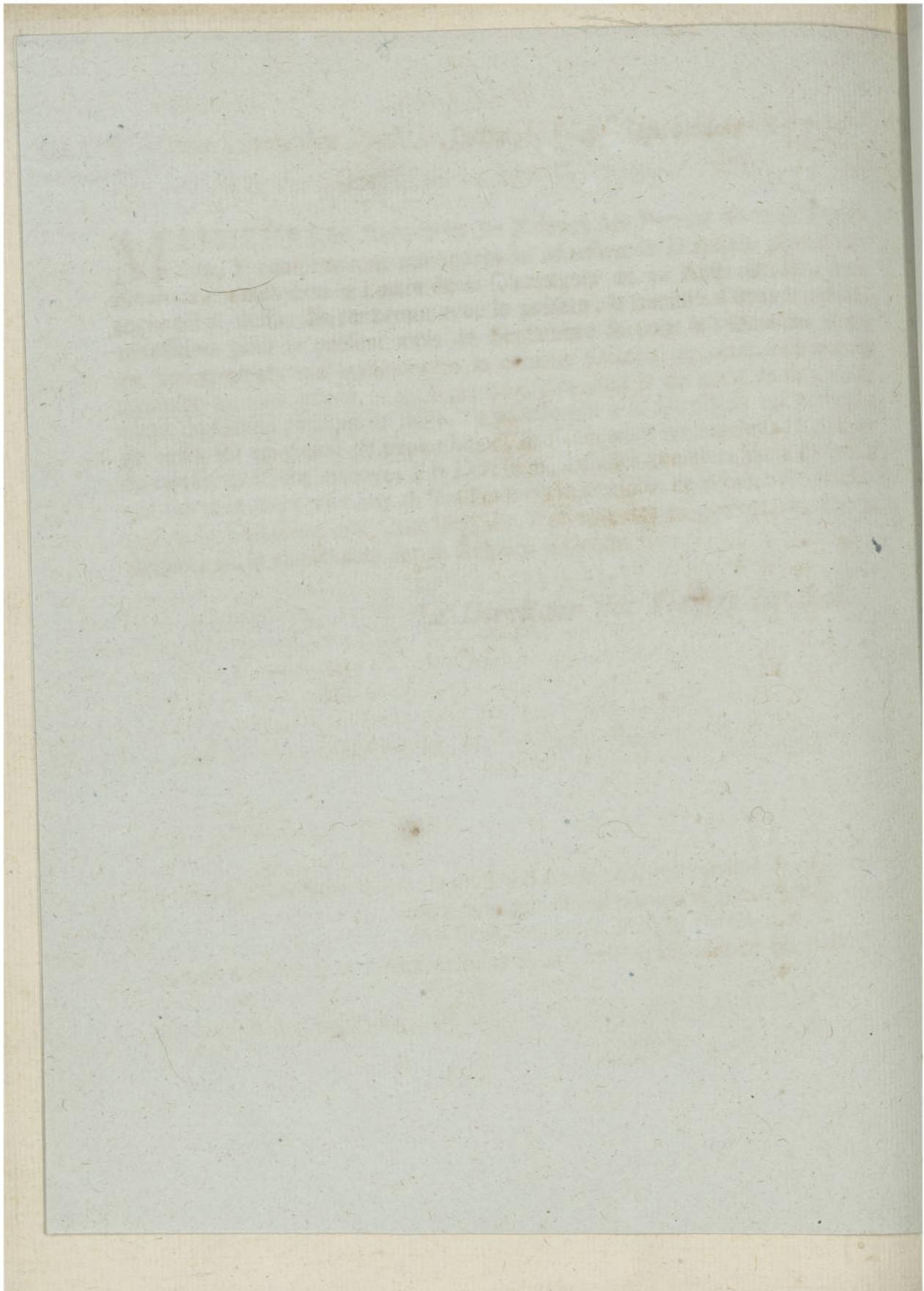
Le Directeur des Fermes du Roi.

Journal de l'Assemblée Nationale

1791

M
L'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi relatif à la suppression de la vénalité des offices publics, et a ordonné que le présent décret serait imprimé, et qu'il serait communiqué à la Nation.

Le Président de l'Assemblée Nationale, Louis de La Harpe.



COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à
Mr. MOREL, Directeur des Fermes à Lille.

Paris le 6 Octobre 1777.

Nous vous avons informé, Monsieur, par notre Circulaire du 27 Juin 1776, de la Décision du Conseil du 12 du même mois, qui avoit prorogé pour un an, l'exécution de l'Arrêt du 7 Août 1775, portant permission de tirer de l'Étranger des Cendres de Varech, prohibées à l'entrée du Royaume, par l'Arrêt du 30 Septembre 1743, dans le motif de favoriser la récolte du Varech sur les côtes de Normandie.

Cette permission vient d'être renouvelée par une Décision de M. le Directeur général des Finances du 27 du mois dernier, conçue en ces termes, " proroger pour un an la permission de tirer de l'Étranger & des Isles de „ Glenan, des Cendres de Varech; le tout en exemption de droit & à condi- „ tion que l'importation ne s'en fera que sur des Navires François, & que les „ Verriers n'en tireront que ce qui sera nécessaire à leur consommation. „ Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance aux Receveurs des Ports & sur les frontières de votre Département, de cette Décision, en conséquence de laquelle ils devront admettre à l'entrée en exemption de droit les Cendres de Varech, jusqu'au 27 Octobre 1778: Vous voudrez bien nous assurer de l'exécution de cette disposition, en nous envoyant à l'adresse de M. Dessain, votre ampliation de la présente. *Signé*, Darlincourt fils, Deluzines, Taillepieu, Desmaret, Kolly & de la Perriere.

Lille le 12 Octobre 1777.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de cette Direction, se conformeront aux ordres portés par la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus; ils en adresseront à la Direction leur soumission, au bas du double du présent, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 6 Octobre 1777.

NOUS vous prévenons, Monsieur, que l'intention de M. le Directeur général des Finances, consignée dans sa Lettre du 3 de ce mois, est que chacun des Receveurs des Bureaux des Fermes dans les Ports du Royaume, & de ceux établis sur les frontières par terre, envoie régulièrement tous les huit jours à M. de Montaran, Fils, Maître des Requêtes, Intendant du Commerce, la note des Bleds, Seigles & autres Grains qui seront déclarés à l'avenir à leurs Bureaux, tant à l'entrée qu'à la sortie, en spécifiant les endroits d'où ils viennent, la quantité de chaque cargaison ou convoi, & autant qu'il sera possible à la destination qui leur sera donnée.

Vous voudrez bien, Monsieur, donner les ordres les plus précis à chacun des Receveurs des Bureaux frontières de votre Département, pour l'exécution de cette disposition, en lui observant que nonobstant l'envoi des états dont il s'agit, à M. de Montaran, tous les huit jours, il devra vous faire passer comme à l'ordinaire à la fin de chaque mois, les états d'entrée & même ceux de sortie, lorsqu'il y aura lieu; d'après lesquels vous formerez ceux que vous êtes tenu de nous fournir à la même époque, & que vous continuerez de nous envoyer: nous ne saurions vous recommander trop d'attention à veiller à ce que les intentions de M. le Directeur général des Finances, sur cet objet, soient remplies avec toute l'exactitude possible, & vous aurez agréable de nous en adresser, à l'adresse de Desfain, votre ampliation de la présente. *Signé*, Darlincourt Fils, Deluzines, Taillepiéd, Kolly & de la Perrière.

Lille le 12 Octobre 1777.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de cette Direction, voudront bien se conformer aux ordres portés par la Lettre de la Compagnie du 6 du présent mois d'Octobre, dont copie est ci-dessus; & pour simplifier les envois, chaque Receveur subordonné remettra à l'expiration de chaque huitaine, & sans y manquer, l'état ou note des Grains importés par son Bureau venus de l'Etranger, & le Receveur principal enverra lesdits états avec le sien à M. de Montaran, Fils, Maître des Requêtes, Intendant du Commerce à Paris; & lors qu'il ne sera point entré de Grains par leur Bureau pendant la huitaine, lesdits sieurs Receveurs remettront leur certificat de néant audit sieur Receveur principal, qui enverra lesdits certificats ou états à l'adresse ci-dessus. Quant à ce qui concerne l'exportation, comme elle resté toujours fermée, lesdits sieurs Receveurs n'ont ni état ni certificat à fournir.

Ils observeront qu'ils doivent continuer à l'ordinaire l'envoi à la Direction à la fin de chaque mois, de l'état des Grains qui auront été importés par leur Bureau. Ils accuseront la réception du présent, avec soumission de s'y conformer, au bas du double, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

1871

Plus le 21 novembre 1871

Le Directeur des Postes

Le Directeur des Postes

Le Directeur des Postes

GRAINS.

CIRCULAIRE.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
Morel, Directeur des Fermes, à Lille.*

Paris le 6 Novembre 1777.

Direction de Lille.

NOUS avons mis sous les yeux du Conseil, Monsieur, la question qui nous a été présentée par plusieurs Directeurs, tendante à savoir; si aujourd'hui, que la prohibition des Grains à la sortie, subsiste dans presque toutes les Provinces frontières du Royaume, elle devoit s'étendre aux menus Grains, Fèves & Légumes: En conséquence, il est intervenu le premier de ce mois une décision, suivant laquelle la sortie des Fèves & Légumes doit être permise.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette décision aux Receveurs des Bureaux frontières de votre Département, pour qu'ils s'y conforment, & de nous en assurer, en nous faisant passer votre ampliation de la présente, avec votre soumission d'en exécuter le contenu, à l'adresse de M. Dessain. Signé, Deluzines, Duvaucel, de Saint-Cristau, Taillepied, de la Perrière & Desinaret.

Lille le 11 Novembre 1777.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi en Flandres, se conformeront à la décision du Conseil du premier du présent mois de Novembre: En conséquence ils admettront à la sortie les Légumes & autres menus Grains, en percevant les droits auxquels ils sont imposés; ceux de la classe des Légumes sont dénommés dans le Tarif de 1671, à l'article LÉGUMES; savoir, Lentilles, Millet, Bled de Turquie, Garavannes ou Pois d'Espagne, Fenegré, & autres semblables, dont le droit de sortie est de cinq sous du cent pesant, ainsi que les Fèves, désignées nommément dans ladite décision. Ils voudront bien adresser à la Direction, au bas du double du présent, leur soumission de se conformer à ladite décision, & le transcrire sur le registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Handwritten text at the top of the page, possibly a title or header, which is mostly illegible due to fading and bleed-through.

First main paragraph of handwritten text, containing several lines of cursive script. The text is significantly faded and difficult to decipher.

Second main paragraph of handwritten text, continuing the cursive script. It appears to be a continuation of the previous section.

Final line of handwritten text at the bottom of the page, possibly a signature or a concluding statement.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à Mr. MOREL,
 Directeur général des Fermes du Roi à Lille.*

Paris le 24 Novembre 1777.

NOUS vous avons recommandé dans tous les temps, Monsieur, & notamment par nos Lettres des 22 Janvier 1767 & 17 Juillet 1776, de tenir la main à ce que les Employés se conformassent aux Ordres qui leur avoient été donnés précédemment de concourir avec ceux de la Régie des Poudres & Salpêtres, pour empêcher les abus & les contraventions qui pourroient se commettre au préjudice de cette Régie, tant par l'introduction des Poudres étrangères, que par les Fabrications des Poudres qui pourroient se faire clandestinement dans l'intérieur: Nous avons lieu de croire que les intentions que nous vous avons fait connoître à cet égard, étoient exécutées; cependant nous sommes informés par des représentations adressées à M. le Directeur général des Finances, de la part de MM. les Régisseurs généraux des Poudres & Salpêtres, que les Employés n'apportent aucun soin pour réprimer les fraudes de ce genre. M. le Directeur général desire qu'il leur soit donné de nouveaux Ordres à cet égard, & il nous marque que l'on peut même faire espérer des récompenses à ceux d'entr'eux qui se distingueront par leur zèle & par des découvertes.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de ces dispositions aux Receveurs, Contrôleurs & Capitaines généraux de votre département, en chargeant ces derniers de les transmettre aux Chefs des postes établis dans leurs inspections, & de nous assurer de l'effet de vos soins à cet égard, en nous faisant passer votre ampliation de la présente à l'adresse de M. Deffain. Signé, Laborde, Deluzine, Mouffelon, Kolly, Darlincourt fils, Dautroche & Delaperrière.

Lille le premier Décembre 1777.

EN conséquence des Ordres de la Compagnie, dont copie est ci-dessus, & en conformité des Ordres de M. le Directeur général des Finances, Messieurs les Receveurs & Contrôleurs des Bureaux des Fermes du Roi en Flandres, donneront tous leurs soins & toute leur attention pour empêcher l'importation dans le Royaume, des Poudres de fabrique étrangère; & Messieurs les Capitaines généraux y donneront pareillement tous leurs soins, & recommanderont aux Employés des Brigades qui leur sont subordonnées, de saisir les Poudres étrangères qu'on tenteroit d'introduire dans le Royaume, & d'en rapporter des Procès-verbaux à la requête du Régisseur des Poudres & Salpêtres: lesdits Srs. Capitaines Généraux informeront la Direction de leurs diligences à cet égard; & Messieurs les Receveurs & Contrôleurs des Bureaux, voudront bien y adresser leur soumission au bas du double du présent, de s'y conformer, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and appears to be a formal document or letter.

Attest: _____
The Secretary of the Board

GRAINS.

Lille le 2 Décembre 1777.

Direction de Lille.

JE vous ai fait passer, Monsieur, la Circulaire de la Compagnie du 6 Octobre dernier, en vous recommandant d'adresser tous les huit jours à M. Demontaran, fils, Maître des Requêtes, Intendant de Commerce, la note des Bleds, Seigles, Méteils & autres Grains qui sont déclarés à votre Bureau venant de l'étranger. J'ai reçu depuis des imprimés, dont je vous envoie des exemplaires, qui vous serviront dorénavant pour y porter les quantités de Bleds, Seigles, Méteils & Farines, dans les colonnes à ce destinées : Lorsqu'il ne sera point entré de Grains par votre Bureau, dans l'espace des huit jours pour lesquels sera l'état, vous le remplirez du mot NEANT, & vous le certifierez, en remplissant au bas la date dans les blancs laissés à cet effet au Certificat : Les Receveurs subordonnés remettront chacun leur état au Receveur principal dont ils dépendent, qui les enverra avec le sien à M. Demontaran, comme je l'ai mandé par ma Lettre du 12 Octobre dernier.

Vous aurez, Monsieur, attention d'expliquer autant qu'il sera possible les différentes natures des Grains, d'où ils viennent, & pour quels lieux ils sont destinés. Vous trouverez joints à ma Lettre, imprimés, dont vous aurez attention de n'en employer qu'à l'usage pour lesquels ils sont destinés. Vous m'en accuserez la réception avec soumission de vous y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.

